TRAITÉS

DE LÉGISLATION

CIVILE ET PÉNALE.

4602

I.

E 20123

TRAITÉS
DE LÉGISLATION
CIVILE ET PÉNALE;

OUVRAGE EXTRAIT DES MANUSCRITS

DE M. JÉRÉMIE BENTHAM,

JURISCONSULTE ANGLAIS;

PAR ÉT. DUMONT,

MEMBRE DU CONSEIL REPRESENTATIF DE GENÈVE.

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

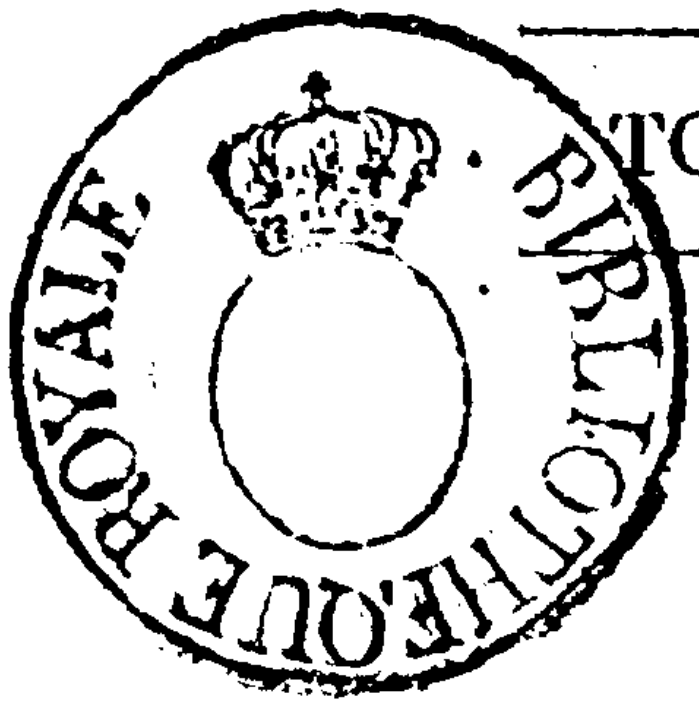

TOME PREMIER.

PARIS.

REY ET GRAVIER, LIBRAIRES,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.

M DCCC XXX.

[1802]

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Les ouvrages contenus dans ces trois volumes ne sont qu'une partie de ceux que j'ai rédigés d'après les manuscrits de M. Bentham, et que j'avais annoncés il y a cinq ans dans la *Bibliothèque britannique*. J'ai continué les mêmes travaux, et je les ai amenés au point de pouvoir les faire paraître successivement.

Si, en travaillant sur ces manuscrits, j'avais pu me renfermer dans une simple traduction, je serais plus tranquille sur le succès. Mais je ne suis pas dans une position si propre à m'inspirer de la confiance. Je dois au public de ne point dissimuler ce qui n'est que de moi dans leur rédaction. Je dois à l'auteur de déclarer qu'il ne les a cédés qu'aux sollicitations de l'amitié, et qu'il me livrait souvent à regret des ouvrages incomplets, et quelquefois des matériaux informes.

En donnant une idée générale de ce qui me concerne plus particulièrement dans cette entreprise, je commence par une déclaration

qui doit me mettre à l'abri de tout reproche injuste, comme de tout éloge pénible pour moi, parce qu'il ne serait pas mérité. Je déclare que je n'ai aucune part, aucun titre d'association dans la composition de ces divers ouvrages : ils appartiennent tout entiers à l'auteur, et n'appartiennent qu'à lui. Plus je les estime, plus je m'empresse à désavouer un honneur qui ne serait qu'une usurpation aussi contraire à la foi de l'amitié qu'à mon caractère personnel. Cette déclaration, que je me dois à moi-même, serait superflue, je le sais, s'il n'y avait que des lecteurs philosophes. De tels lecteurs reconnaîtront bien d'eux-mêmes, dans la diversité de ces écrits, l'empreinte de la même main, l'unité de plan, le génie original, analytique et profond dans l'ensemble du dessein comme dans l'exécution des parties.

Mon travail, d'un genre subalterne, n'a porté que sur des détails. Il fallait faire un choix parmi un grand nombre de variantes, supprimer les répétitions, éclaircir des parties obscures, rapprocher tout ce qui appartenait au même sujet, et remplir les lacunes que l'auteur avait laissées pour ne pas ralentir sa composition. J'ai eu plus à retrancher qu'à

ajouter, plus à abréger qu'à étendre. La masse de manuscrits qui ont passé entre mes mains, et que j'ai eus à déchiffrer et à comparer, est considérable. J'ai eu beaucoup à faire pour l'uniformité du style et la correction, rien ou très peu de chose pour le fond des idées. La profusion de ses richesses ne demandait que les soins d'un économe. Intendant de cette grande fortune, je n'ai rien négligé pour la faire valoir et la mettre en circulation.

Les changemens que j'ai eus à faire ont varié selon la nature des manuscrits. Lorsque j'en ai trouvé plusieurs relatifs au même sujet, mais composés à différentes époques et avec des vues différentes, il a fallu les concilier, et les incorporer de manière à n'en faire qu'un tout. L'auteur avait-il mis au rebut quelque ouvrage de circonstance, qui ne serait aujourd'hui ni intéressant ni même intelligible; je n'ai pas voulu qu'il fût perdu en entier, mais j'ai, pour ainsi dire, déménagé comme d'une maison abandonnée tout ce qui était susceptible d'être conservé. S'était-il livré à des abstractions trop profondes, à une métaphysique je ne dirai pas trop subtile, mais trop aride; j'ai essayé de donner plus de développement

aux idées, de les rendre sensibles par des applications, des faits, des exemples, et je me suis permis de semer avec discrétion quelques ornemens. J'ai eu même des chapitres à faire en entier, mais toujours sur les indications et les notes de l'auteur, et la difficulté de le suppléer m'aurait ramené à un sentiment modeste de moi-même, si j'avais eu la tentation de m'en écarter.

Son *Introduction aux Principes de morale et de législation*, considérée par un petit nombre d'appréciateurs éclairés comme une de ces productions originales qui font époque et révolution dans une science, malgré son mérite philosophique, ou peut-être par ce mérite même, ne fit aucune sensation et resta presque ignorée du public, quoiqu'en Angleterre, plus qu'ailleurs, on pardonne à un livre utile de n'être pas un livre facile et agréable. En employant plusieurs chapitres de cet ouvrage pour en former les *Principes généraux de Législation*, j'ai dû éviter ce qui avait nui à son succès, les formes trop scientifiques, les subdivisions trop multipliées et les analyses trop abstraites. Je n'ai pas traduit les mots, j'ai traduit les idées : j'ai fait à quelques égards un abrégé, et à

d'autres un commentaire. Je me suis guidé sur les conseils et les indications de l'auteur dans une préface postérieure de plusieurs années à l'ouvrage même; et j'ai trouvé dans ses papiers toutes les additions de quelque importance.

En considérant combien cette entreprise, que je croyais borner à deux ou trois volumes, s'est étendue par degrés, et quelle vaste carrière j'ai parcourue, je regrette que ce travail ne soit pas tombé en de meilleures mains; mais j'ose pourtant m'applaudir de ma persévérance, convaincu que ces manuscrits seraient restés long-temps enfouis dans leur masse, et que l'auteur, toujours porté en avant, n'aurait jamais eu ni le loisir ni le courage de se livrer au travail ingrat d'une révision générale.

Cette ardeur à produire, et cette indifférence à publier, cette persévérance dans les plus grands travaux, et cette disposition à les abandonner au moment de les finir, offrent une singularité qui a besoin d'être expliquée.

Dès que M. Bentham eut trouvé les grandes divisions, les grandes classifications des lois, il embrassa la législation dans son ensemble, et conçut le vaste projet de la traiter dans toutes ses parties. Il la considéra moins comme

composée d'ouvrages détachés, que comme formant un ouvrage unique. Il avait sous les yeux la carte générale de la science, et avait formé sur ce modèle les cartes particulières de tous ses départemens. Aussi le caractère le plus frappant de ses écrits, c'est leur parfaite concordance. J'ai trouvé les premiers pleins de renvois à des traités qui étaient simplement en projet, mais dont les divisions, les formes, les idées principales existaient déjà sur des tableaux séparés. C'est ainsi qu'ayant subordonné toutes ses matières à un plan général, chaque branche de législation occupe une place qui lui est propre, et aucune ne se trouve répétée dans deux divisions. Cet ordre suppose nécessairement un auteur qui a considéré longtemps son sujet dans tous ses rapports, qui le domine tout entier, et qui n'a pas eu la puérile impatience de la renommée.

Je l'ai vu suspendre un ouvrage à-peu-près fini, et en composer un nouveau, uniquement pour s'assurer de la vérité d'une seule proposition qui lui paraissait douteuse. Un problème en finance l'a ramené sur toute l'économie politique. Des questions de procédure lui firent sentir la nécessité de s'interrompre jusqu'à

ce qu'il eût traité de l'organisation judiciaire. Tout ce travail préparatoire, ce travail dans les mines est immense. A moins de voir les manuscrits mêmes les catalogues, et les tableaux synoptiques, on ne saurait s'en former aucune idée.

Mais ce n'est pas un panégyrique que je fais. Il faut bien avouer que le soin d'arranger et de polir a peu d'attraits pour le génie de l'auteur. Tant qu'il est poussé par une force créatrice, il ne sent que le plaisir de la composition. S'agit-il de donner des formes, de rédiger, de finir, il n'en sent plus que la fatigue. Que l'ouvrage soit interrompu, le mal est irréparable : le charme disparaît, le dégoût succède, et la passion éteinte ne se rallume que pour un objet nouveau.

La même disposition l'a éloigné de contribuer à la rédaction que je donne au public ; je n'ai pu obtenir que rarement les éclaircissemens et les secours dont j'avais besoin : il lui en coûtait trop de suspendre le cours actuel de ses idées pour revenir sur d'anciennes traces.

Mais c'est peut-être à ce genre de difficultés que j'ai dû ma persévérance. Si je n'avais eu

qu'à traduire, une tâche uniforme et pénible m'eût bientôt lassé : au lieu qu'un travail libre sur des manuscrits flatte par une espèce d'illusion qui dure tant qu'elle est utile, et se dissipe quand l'ouvrage est fini.

Je ne saurais mieux donner une idée générale de ce recueil, qu'en présentant d'abord le simple catalogue des différens traités qui le composent.

* 1. Principes généraux de législation.
* 2. Principes du droit civil et du code pénal.
* 3. Théorie des peines.
* 4. Code pénal.
* 5. Théorie des récompenses.
6. De l'organisation judiciare.
7. De la procédure :

1° Des preuves ; 2° des différens buts qu'on doit se proposer ; 3° des démarches juridiques depuis le commencement de l'action jusqu'à l'exécution de la sentence ; 4° examen du jury.

* 8. Manuel d'économie politique.
* 9 Tactique des assemblées politiques : c'est-à-dire, principes sur la manière de former un arrêté dans une assemblée politique, de proposer, de délibérer, de voter et d'élire.

Outre ces ouvrages principaux, il en est d'autres moins considérables, dont quelques-uns même ne sont que des opuscules.

* 1. Examen critique de la déclaration des droits de l'homme.

* 2. Des circonstances de temps et de lieu à considérer dans l'établissement des lois.

3. Des délits contre la religion : délits commis par l'abus de la sanction religieuse.

4. De l'invention en matière de législation.

* 5. Du panoptique : maison d'inspection centrale pour remplacer les prisons ordinaires.

* 6. De la promulgation des lois, et d'une promulgation séparée des motifs ou des raisons des lois. [1]

[1] Les ouvrages marqués par un astérisque dans ce catalogue ont été publiés, les uns dans ces trois volumes, les autres séparément. La *Théorie des peines et des récompenses* a paru à Londres en deux volumes en 1811, et se réimprime actuellement chez MM. Bossange et Besson. Le *Manuel d'économie politique* est entré dans le Traité des récompenses, dont il forme le quatrième livre sous le titre de « Encouragement « par rapport à l'industrie et au commerce ». — La *Tactique des assemblées délibérantes et des sophismes politiques* a paru à Genève en 1816, en deux volumes : j'y ai placé comme appendix l'examen critique de la déclaration des droits de l'homme.

On sera étonné qu'une collection si vaste n'offre aucun traité sur la constitution politique, ou la forme du gouvernement. L'auteur a-t-il regardé toutes ces formes comme indifférentes, ou a-t-il pensé qu'il ne peut y avoir aucune certitude dans la théorie des pouvoirs politiques? Il ne serait guère probable qu'une telle opinion pût exister dans l'esprit d'un philosophe anglais, et je puis dire qu'elle n'est point celle de M. Bentham. Mais il est bien loin d'attacher une préférence exclusive à aucune forme de gouvernement. Il pense que la meilleure constitution pour un peuple est celle à laquelle il est accoutumé. Il pense que le bonheur est l'unique *but*, l'unique objet d'une valeur intrinsèque, et que la liberté politique n'est qu'un bien *relatif*, un des moyens pour arriver à ce but. Il pense qu'un peuple avec de bonnes lois, même sans aucun pouvoir politique, peut arriver à un haut degré de bonheur; et qu'au contraire, avec les plus grands pouvoirs politiques, s'il a de mauvaises lois, il sera nécessairement malheureux.

Le vice fondamental des théories sur les constitutions politiques, c'est de commencer par attaquer celles qui existent, et d'exciter

tout au moins des inquiétudes et des jalousies de pouvoir. Une telle disposition n'est point favorable au perfectionnement des lois.

La seule époque où l'on puisse entreprendre avec succès de grandes réformes de législation, est celle où les passions publiques sont calmes, et où le gouvernement jouit de la stabilité la plus grande.

L'objet de M. Bentham, en cherchant dans le vice des lois la cause de la plupart des maux, a été constamment d'éloigner le plus grand de tous, le bouleversement de l'autorité, les révolutions de propriété et de pouvoir. Le gouvernement existant est l'instrument même par lequel il cherche à opérer, et, en montrant à tous les gouvernemens les moyens de s'améliorer, il leur indique ceux de prolonger et d'assurer leur existence. Ses résultats sont applicables aux monarchies comme aux républiques. Il ne dit point aux peuples : « Emparez-vous de l'autorité, changez la forme de l'état. » Il dit aux gouvernemens : « Connaissez les maladies qui vous affaiblissent, étudiez le régime qui peut les guérir. Rendez vos législations conformes aux besoins et aux lumières de votre siècle. Faites de bonnes lois civiles et

pénales. Organisez les tribunaux de manière à inspirer la confiance publique. Simplifiez la procédure. Évitez dans les impôts la contrainte et les non-valeurs. Encouragez votre commerce par les moyens naturels. N'avez-vous pas tous le même intérêt à perfectionner ces branches d'administration ? Apaisez les idées dangereuses qui se sont répandues parmi vos peuples, en vous occupant de leur bonheur. Vous avez l'initiative des lois, et ce droit seul, bien exercé, peut devenir la sauvegarde de tous les autres. C'est en ouvrant une carrière aux espérances légitimes que vous arrêterez la débauche des espérances illégales. »

Ceux donc qui chercheraient dans ces écrits des principes exclusifs contre telle ou telle forme de gouvernement seraient trompés dans leur attente. Les lecteurs qui ont besoin des stimulans de la satire et de la déclamation ne trouveront rien ici qui les satisfasse. Conserver en corrigeant; étudier les circonstances; ménager les préjugés dominans, même déraisonnables; préparer les innovations de loin, de manière qu'elles ne semblent plus être des innovations; éviter les déplacemens, les secousses, soit de propriété, soit de pouvoirs; ne pas

troubler le cours des espérances et des habitudes, réformer les abus sans blesser les intérêts actuels : tel est l'esprit constant de tout l'ouvrage.

La première partie de ce recueil, intitulée *Principes généraux de législation*, est la seule qui soit rédigée en partie d'après des manuscrits, et en partie d'après un ouvrage imprimé par l'auteur. C'est une introduction générale qui renferme les principes fondamentaux de tous ses écrits. Si on la possède bien, tous les autres n'en paraîtront qu'une conséquence naturelle. Le titre que j'aurais voulu lui donner et dont je me suis départi d'après des objections peut-être bien fondées, c'est celui de *Logique de législation*. Elle contient le principe du raisonnement; elle enseigne l'art de s'en servir; elle présente de nouveaux instrumens d'analyse et de calcul moral.

Dans les sciences physiques, la découverte d'un nouveau moyen d'opérer est toujours l'époque d'un nouveau progrès. C'est ainsi que l'invention du télescope accéléra celui de l'astronomie. En général, quand l'esprit humain s'arrête long-temps au même point, c'est qu'il a épuisé tout ce qu'il peut par les moyens

qu'il a en sa possession, et qu'il attend du génie ou du hasard la découverte d'un nouvel instrument qui étende ses opérations et ajoute à sa puissance.

Mais qu'est-ce qu'un *instrument* dans les sciences morales? C'est un moyen de rapprocher et de comparer des idées : c'est une nouvelle méthode de raisonnement. Socrate en avait une qui lui était propre, et qui était une espèce d'analyse. Aristote y joignit des classifications. Il inventa le mécanisme du syllogisme si ingénieux, mais si peu utile. Ces méthodes ne sont pas moins des instrumens pour la raison, que le compas pour la main ou le microscope pour les yeux. Quand Bacon donnait à son grand ouvrage le titre singulier de *Novum organum*, il considérait cette méthode philosophique comme une *machine* spirituelle, comme un *métier* logique qui devait perfectionner l'art du raisonnement et la fabrique des sciences.

M. Bentham s'est fait de même un appareil logique, qui a son principe, ses tables, ses catalogues, ses classifications, ses règles; et au moyen duquel il me paraît convertir en *science* des branches de morale et de législa-

tion qui avaient été jusqu'à présent le domaine de l'érudition, de l'éloquence et du bel-esprit.

L'auteur lui-même est bien loin de penser qu'il ne doive rien à ses prédécesseurs.

Toute science est nécessairement l'œuvre du temps. On commence par des conjectures vagues. On observe des faits détachés. Il se fait un dépôt d'érudition, dans lequel le vrai et le faux sont mêlés ensemble. Lorsque la suite des évènemens a fourni à l'observation un grand nombre de faits, on aperçoit des analogies, on essaie de les réduire en systèmes. C'est le règne de l'imagination et de l'esprit qui précède celui de la raison et de la science. Il a fallu que Descartes ait fait des romans ingénieux sur la physique générale, avant que Newton l'ait soumise à des principes certains. Il a fallu que Leibnitz et Malebranche aient élevé leurs châteaux aériens de métaphysique, avant que Locke ait pu déterminer les premiers faits qui ont fourni une base solide à cette science. Platon et Aristote ont dû précéder Bodin, Grotius, Harrington, Hobbes et Puffendorf. Tous ces degrés étaient nécessaires pour arriver jusqu'à l'*Esprit des lois*, et l'*Esprit des lois* n'est lui-même qu'un in-

termédiaire jusqu'au point ou la législation sera devenue un système complet et simple.

L'auteur, dans un essai intéressant, a indiqué la marche et l'acquisition de ses principales idées.

« Ce n'est pas, dit-il, dans les livres de droit que j'ai trouvé des moyens d'invention et des modèles de méthode : c'est plutôt dans les ouvrages de métaphysique, de physique, d'histoire naturelle, de médecine. J'étais frappé, en lisant quelques traités modernes de cette science, de la classification des maux et des remèdes. Ne pouvait-on pas transporter le même ordre dans la législation? Le corps politique ne pouvait-il pas avoir son anatomie, sa physiologie, sa nosologie, sa matière médicale? Ce que j'ai trouvé dans les Trébonien, les Cocceji, les Blackstone, les Vattel, les Potier, les Domat, est bien peu de chose : Hume, Helvétius, Linnée, Bergman, Cullen m'ont été bien plus utiles. »

Il fallait d'abord chercher un principe général qui fût comme un point fixe auquel on pût attacher toute la chaîne des raisonnemens. Ce point fixe il le nomme *principe d'utilité ;* mais ce n'est rien encore, parce que chacun

peut appeler *utilité* tout ce qu'il lui plaît, et qu'on n'a jamais rien fait ni rien proposé sans avoir en vue quelque utilité réelle ou imaginaire. Il fallait donner à ce terme une signification précise, et c'est là une tâche neuve.

L'auteur a ensuite séparé ce vrai principe d'avec *deux principes faux* qui lui font concurrence, et sur lesquels on a élevé tous les systèmes erronés en morale et en législation. Au moyen d'une seule distinction facile à saisir, on se trouve en état de signaler l'erreur et la vérité avec un degré de certitude qu'on n'avait pas encore obtenu.

Pour avoir une connaissance précise du principe de l'utilité, il a fallu composer une *table de tous les plaisirs et de toutes les peines.* Ce sont là les premiers élémens, les chiffres du calcul moral. Comme en arithmétique on travaille sur des nombres qu'il faut connaître, en législation on travaille sur des plaisirs et des peines, dont il faut avoir une exacte énumération.

Il s'agissait ensuite d'indiquer le procédé à suivre pour mesurer la *valeur* d'un lot de plaisirs ou de peines, afin de les comparer

avec justesse. Ici toute erreur serait de la plus grande conséquence. Ce calcul revient aux premières opérations de l'arithmétique : *évaluer* une action, c'est additionner tous les biens, tous les maux, qui en résultent, et trouver ce qui reste lorsqu'on a soustrait telle somme de plaisirs ou telle somme de peines.

Mais ce qui complique ce calcul, c'est que la sensibilité des hommes n'est pas uniforme : les mêmes objets les affectent plus ou moins, ou même les affectent différemment.

L'âge, l'éducation, le rang, la fortune, la religion, le climat, le sexe, et beaucoup d'autres causes, ont une influence marquée et pour ainsi dire constante. Il a fallu faire une table exacte de ces *circonstances* qui font varier la sensibilité, afin d'assortir les moyens de la législation, autant qu'il est possible, à la diversité des impressions que reçoivent les individus.

A l'aide du calcul des biens et des maux, il n'était pas difficile de trouver le vrai caractère du *délit* : il fallait encore mesurer la *gravité* de chaque délit. C'est ce que l'auteur a fait en analysant le progrès ou la marche du mal, c'est-à-dire en observant comment il affecte

les individus, comment il se répand du premier souffrant jusqu'à d'autres personnes, comment il s'atténue dans certains cas en se divisant, comment dans d'autres cas il se multiplie.

Après avoir posé ces principes pour estimer la gravité des délits, il se présentait une *classification* aussi nouvelle que féconde. Dans cette classification, on voit d'un coup-d'œil ce qu'ils ont de commun, ce qu'ils ont de différent; on découvre des maximes générales qui s'appliquent sans exception à tel genre de crimes et à tel autre. Le chaos cesse, la lumière se répand, et l'on entrevoit le plan du législateur.... Je pourrais multiplier ces exemples, mais ceux-là suffisent pour expliquer ce que j'entends par ces *instrumens logiques* nécessaires à la législation, et qui lui ont manqué jusqu'à présent. Ces analyses, ces catalogues, ces classifications, sont autant de moyens d'opérer avec certitude, de ne rien omettre d'essentiel, de ne point s'écarter de ses propres principes par inadvertance, et de réduire même des travaux difficiles à une espèce de mécanisme. C'est ainsi qu'en parcourant le tableau des affinités *chimiques*, le physicien raffermit l'en-

chaînement de ses idées et gagne du temps par la promptitude des comparaisons et des réminiscences.

L'unité de poids et de mesures peut me servir d'objet de comparaison pour donner une idée plus claire du but de M. Bentham. Il a senti la nécessité d'établir un principe invariable qui pût servir de base à une *mesure commune* en morale, et donner cette *unité*, le plus important, mais le plus difficile de tous les problèmes de la philosophie.

Ce que j'appelle *variété de poids et de mesures* en morale, c'est la double diversité qui existe, l'une dans les jugemens des hommes sur les actions réputées bonnes ou mauvaises, l'autre dans les principes mêmes sur lesquels ces jugemens sont fondés. Il s'ensuit que les actions humaines n'ont point de tarif authentique et certain, que l'estimation morale varie chez tous les peuples et dans toutes les classes, et que, n'ayant point de règle commune, ceux qui s'accordent sont toujours prêts à se diviser, ceux qui disputent ne tendent pas à se réunir, chacun, n'ayant que sa raison personnelle, ne gagne rien sur son antagoniste, et l'accusation réciproque d'opiniâtreté ou de

mauvaise foi termine presque toujours une controverse d'opinions par une antipathie de sentiment.

S'il existe, comme on n'en peut douter, un *intérêt commun* dans les sociétés nationales et dans la grande société du genre humain, l'art d'établir l'unité de poids et de mesures en morale ne sera que l'art de découvrir cet intérêt commun, et l'art du législateur consiste à le rendre dominant par l'emploi des peines et des récompenses.

Cet intérêt commun ne peut se manifester que par l'étude approfondie du cœur humain. Comme on cherche les vérités physiques dans l'observation des phénomènes de la nature, il faut chercher les vérités morales dans les sentimens de l'homme. Cette recherche expérimentale, conduite méthodiquement, produirait deux nouvelles sciences : l'une que M. Bentham appelle *pathologie mentale*, l'autre *dynamique spirituelle*.

La pathologie mentale consiste à étudier la sensibilité de l'homme considéré comme être *passif*, c'est-à-dire comme soumis à l'influence de divers objets qui lui font éprouver des impressions de plaisir ou de peine. L'auteur a

jeté les fondemens de cette science dans le catalogue des peines et des plaisirs, et dans celui des circonstances qui influent sur la sensibilité.

La dynamique est la science des forces motrices : la dynamique spirituelle serait donc la science des moyens d'agir sur les facultés *actives* de l'homme. L'objet du législateur étant de déterminer la conduite des citoyens, il doit connaître tous les ressorts de la volonté ; il doit étudier la force simple et composée de tous les motifs ; il doit savoir les régler, les combiner, les combattre, les exciter ou les ralentir à son gré. Ce sont les leviers, les puissances dont il se sert pour l'exécution de ses desseins.

Ces deux sciences ont une correspondance marquée dans la médecine. Il faut d'abord étudier l'être passif, l'état physique de l'homme, et toutes les variations que cette machine animée peut éprouver par l'influence des causes internes ou externes. Il faut ensuite connaître les principes actifs, les forces qui résident dans l'organisation, pour ne pas les contrarier, pour ralentir celles qui seraient nuisibles, pour exciter celles qui sont propres à amener les changemens favorables.

A considérer cet ouvrage dans son ensemble, il me paraît renfermer un antidote nécessaire contre deux espèces de poisons politiques; l'un répandu par les *sceptiques*, l'autre par les *dogmatistes*.

J'entends par *sceptiques* ceux qui pensent qu'il n'y a point en législation de principes sûrs et universels, que tout est conjectural, que la tradition est le guide unique, qu'il faut laisser les lois comme elles sont; et qu'en un mot les écrivains politiques ne sont que des romanciers dangereux, qui peuvent toujours détruire, mais qui ne peuvent rien établir, parce qu'il n'y a point de base de certitude morale.

Cette décourageante doctrine, si favorable à l'égoïsme et à la paresse, ne se soutient que par des idées vagues et des termes mal définis; car, dès qu'on réduit l'objet des lois à une expression unique, — *prévenir un mal*, il en résulte que la nature humaine, étant la même partout, soumise aux mêmes maux, dirigée par les mêmes motifs, il doit y avoir des principes généraux qui seront la base d'une science. Ce qu'on a fait prouve ce qu'on peut faire. L'empire du mal n'a-t-il pas été soumis en

partie, resserré, affaibli par les conquêtes successives de la prudence et de l'expérience? N'a-t-on pas vu la législation suivre à pas lents les progrès de la civilisation, se développer, s'adoucir, reconnaître ses méprises, s'améliorer par le temps? Pourquoi les erreurs dans cette carrière prouveraient-elles plus que dans les autres?

Tous les arts, toutes les sciences, ont eu les mêmes gradations. La véritable philosophie ne fait que de naître. Locke est le premier qui l'ait appliquée à l'étude de l'homme, Beccaria à quelques branches de législation, et M. Bentham à son système entier. Dans l'état où la science paraît aujourd'hui, munie d'instrumens nouveaux, avec des définitions, des nomenclatures, des classifications, des méthodes, il ne faut plus la comparer avec ce qu'elle était dans son état de bégaiement, de pauvreté, d'incertitude; lorsqu'elle n'avait pas même une division générale, lorsque ses différentes parties étaient confondues les unes dans les autres, et que les délits, ces premiers élémens de la loi, étaient entassés pêle-mêle sous les dénominations les plus vagues.

Quant aux *dogmatistes*, ils forment des

sectes nombreuses, et par conséquent des sectes ennemies : mais ce sont toûs en politique des espèces d'inspirés qui croient, qui commandent de croire, et qui ne raisonnent pas. Ils ont des professions de foi, des mots magiques, tels qu'égalité, liberté, obéissance passive, droit divin, droits de l'homme, justice politique, loi naturelle, contrat social. Ils ont des maximes illimitées, des moyens universels de gouvernement, qu'ils appliquent sans égard au passé et au présent, parce que du haut de leur génie ils considèrent l'espèce et non les individus, et que le bonheur d'une génération ne doit pas être mis en balance avec un système sublime. Leur impatience d'agir est en proportion de leur impuissance à douter, et leur intrépide vanité les dispose à mettre autant de violence dans les mesures qu'il y a de despotisme dans leurs opinions.

Rien de plus opposé à cet esprit dogmatique et tranchant que le système de M. Bentham : c'est lui qui le premier a rangé les sympathies et les antipathies parmi les faux principes de raisonnement; qui a enseigné le procédé d'une arithmétique morale, où l'on fait entrer toutes les peines, tous les plaisirs,

toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité; qui ne veut admettre aucune loi dont on n'assigne clairement la raison; qui a réfuté tous les sophismes par lesquels on veut sacrifier des intérêts présens et individuels à des intérêts éloignés et abstraits; qui, enfin, ne laisse pas tomber un atome de mal sur le plus odieux des malfaiteurs sans en justifier expressément la nécessité. Il est si peu absolu, si persuadé qu'on ne peut jamais tout prévoir, qu'en parlant des lois qu'il estime les meilleures, les plus incontestablement utiles, il refuserait de les rendre immuables pour une période fixe, et d'usurper sur les droits de l'avenir. Aussi ce système, toujours modéré, toujours raisonné, a moins d'éclat, moins d'énergie apparente, que ceux des écrivains dogmatiques [1]. Il ne flatte pas l'amour-propre oisif qui veut tout apprendre dans une formule, tout concentrer dans quelques traits saillans. Il est peu attrayant pour les passions actives qui n'aiment point l'opération lente de la balance et du compas; et il soulèvera contre lui tous les infaillibles en démasquant leurs

[1] *Plus fecit qui judicium abstulit quam qui meruit.*

SEN.

mots magistraux. *Que de choses dans une loi!* dit-il, en terminant son introduction; et certes, on ne l'aura pas compris, on n'aura pas saisi ses principes, si on ne répète, après l'avoir lu, avec une persuasion intime : *Que de choses dans une loi!*

Ainsi, quelque grande que soit l'influence qu'on puisse attendre de ces écrits, il n'est pas probable qu'ils jouissent d'un succès de vogue. Ils enseignent une nouvelle science, mais ils en montrent les difficultés. Ils donnent de la certitude aux opérations du jugement, mais ils exigent une étude réfléchie. Il faudrait, pour remplir leur objet, trouver des disciples; et dans l'art de la législation on ne trouve malheureusement que des maîtres.

Heureux ceux que l'étude de cet ouvrage rendra plus circonspects, plus lents à se produire! Leurs méditations long-temps concentrées auront acquis de la substance et de la vigueur.

La facilité est le piège des hommes médiocres, et ne produit jamais rien de grand. Ces météores, créations subites d'une atmosphère enflammée, brillent un instant et s'éteignent sans laisser de trace. Mais celui qui se défie

de ses premières conceptions, et qui ne s'évapore pas de bonne heure, donne à son talent tout ce qu'il refuse aux jouissances précoces de la vanité; et ce respect qu'il témoigne pour le jugement des hommes éclairés est un garant sûr de celui qu'il méritera pour lui-même.

OUVRAGES

CONTENUS DANS CES TROIS VOLUMES.

Tome I.

Principes généraux de législation, ou logique du législateur.
Principes du Code civil.

Tome II.

Principes du Code pénal.

Tome III.

1. Mémoire sur le panoptique, ou maison d'inspection centrale.
2. De la promulgation des lois. De la promulgation des raisons des lois.
3. De l'influence des temps et des lieux en matière de législation.
4. Vue générale d'un corps complet de lois.

TABLE

DES CHAPITRES

DU TOME PREMIER.

PRINCIPES DE LÉGISLATION.

Pages

CHAPITRE I. Du principe de l'utilité. 1

CHAP. II. Principe de l'ascétisme. 7

CHAP. III. Principe arbitraire, ou principe de sympathie et d'antipathie. 12

CHAP. IV. Opération de ces principes en matière de législation. 25

CHAP. V. Éclaircissement ultérieur. Objections résolues touchant le principe de l'utilité. 29

CHAP. VI. Des différentes espèces de plaisirs et de peines. 38

SECT. I. Plaisirs simples. 39

SECT. II. Peines simples. 44

CHAP. VII. Des peines et des plaisirs considérés comme sanctions. 50

CHAP. VIII. De l'estimation des plaisirs et des peines. 57

CHAP. IX. Des circonstances qui influent sur la sensibilité. 60

Pages

SECT. II. Circonstances secondaires qui influent sur la sensibilité. 70

SECT. III. Application pratique de cette théorie. 77

CHAP. X. Analyse du bien et du mal politique. — Comment ils se répandent dans la société. 87

CHAP. XI. Raisons pour ériger certains actes en délits. 97

CHAP. XII. Des limites qui séparent la morale et la législation. 107

CHAP. XIII. Exemples des fausses manières de raisonner en matière de législation. 118

PRINCIPES DU CODE CIVIL.

PREMIÈRE PARTIE.

Objets de la loi civile.

CHAPITRE. I. Des droits et des obligations. 163

CHAP. II. Buts distincts de la loi civile. 169

CHAP. III. Rapports entre ces buts. 172

CHAP. IV. Des lois relativement à la subsistance. 176

CHAP. V. Des lois relativement à l'abondance. 177

CHAP. VI. Propositions de pathologie sur lesquelles se fonde le bien de l'égalité. 180

CHAP. VII. De la sûreté. 192

CHAP. VIII. De la propriété. 196

CHAP. IX. Réponse à une objection. 199

Pages.

CHAP. X. Analyse des maux résultans des atteintes portées à la propriété. 202
CHAP. XI. Sûreté. Egalité. Leur opposition. 210
CHAP. XII. Sûreté. Égalité. Moyen de les concilier. 215
CHAP. XIII. Sacrifices de la sûreté à la sûreté. 218
CHAP. XIV. De quelques cas sujets à contestation. 223
SECT. I. De l'indigence. *Ibid.*
SECT. II. Des frais de culte. 234
SECT. III. De la culture des arts et des sciences. 236
CHAP. XV. Exemples de quelques atteintes à la sûreté. 240
CHAP. XVI. Des échanges forcés. 255
CHAP. XVII. Pouvoir des lois sur l'attente. 260

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I. Des titres qui constituent la propriété. 276
CHAP. II. Autre moyen d'acquérir. — Consentement. 292
CHAP. III. Autre moyen d'acquérir. — Succession. 307
CHAP. IV. Des testamens. 318
CHAP. V. Droits sur services. — Moyens de les acquérir. 325
CHAP. VI. Intercommunauté de biens. — Ses inconvéniens. 338
CHAP. VII. Distribution de perte. 343

TROISIÈME PARTIE.

Droits et obligations à attacher aux divers états privés.

CHAPITRE I. Maître et serviteur. 345
CHAP. II. De l'esclavage. 348
CHAP. III. Tuteur et pupille. 362

Pages.

CHAP. IV. Père et enfant. 368

CHAP. V. Du mariage. 372

SECT. I. Entre quelles personnes le mariage sera-t-il permis? 373

SECT. II. Pour quel temps? Examen du divorce. 382

SECT. III. A quelles conditions? 395

SECT. IV. A quel âge? 398

SECT. V. A qui le choix? *Ibid.*

SECT. VI. Combien de contractans? 401

SECT. VII. Avec quelles formalités? 403

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

PRINCIPES

DE

LÉGISLATION.

CHAPITRE PREMIER.

Du principe de l'utilité.

Le bonheur public doit être l'objet du législateur : *l'utilité générale* doit être le principe du raisonnement en législation. Connaître le bien de la communauté dont les intérêts sont en question, voilà ce qui constitue la science ; trouver les moyens de le réaliser, voilà ce qui constitue l'art.

Ce principe de l'*utilité*, énoncé vaguement, est peu contredit : il est même envisagé comme une espèce de lieu commun en morale et en politique. Mais cet assentiment presque universel n'est qu'apparent. On n'attache pas à ce principe les mêmes idées; on ne lui donne pas la même

valeur; il n'en résulte pas une manière de raisonner conséquente et uniforme.

Pour lui donner toute l'efficacité qu'il devrait avoir, c'est-à-dire, pour en faire la base d'une raison commune, il y a trois conditions à remplir.

La première est d'attacher à ce mot *utilité* des notions claires et précises qui puissent être exactement les mêmes pour tous ceux qui l'emploient.

La seconde est d'établir l'*unité*, la souveraineté de ce principe, en excluant rigoureusement ce qui n'est pas lui. Ce n'est rien que d'y souscrire en général; il faut n'admettre aucune exception.

La troisième est de trouver les procédés d'une arithmétique morale, par laquelle on puisse arriver à des résultats uniformes.

Les causes de dissentiment peuvent se rapporter à *deux faux principes* qui exercent une influence tantôt ouverte et tantôt cachée sur les jugemens des hommes. Si on peut parvenir à les signaler et à les exclure, le vrai principe restera seul dans sa pureté et dans sa force.

Ces trois principes sont comme trois routes qui se croisent souvent, et dont une seule mène au but. Il n'est point de voyageur qui ne se soit souvent détourné de l'une à l'autre, et n'ait perdu dans ces écarts plus de la moitié de son temps et de ses forces. La bonne route est pourtant la plus

facile; elle a des pierres milliaires qu'on ne saurait transposer; elle a des inscriptions ineffaçables dans une langue universelle, tandis que les deux fausses routes n'ont que des signaux contradictoires et des caractères énigmatiques : mais sans abuser du langage de l'allégorie, cherchons à donner des idées claires sur le vrai principe et sur ses deux adversaires.

La nature a placé l'homme sous l'empire du *plaisir* et de la *douleur*. Nous leur devons toutes nos idées; nous leur rapportons tous nos jugemens, toutes les déterminations de notre vie. Celui qui prétend se soustraire à cet assujétissement, ne sait ce qu'il dit : il a pour unique objet de chercher le plaisir, d'éviter la douleur, dans le moment même où il se refuse aux plus grands plaisirs, et où il embrasse les plus vives douleurs. Ces sentimens éternels et irrésistibles doivent être la grande étude du moraliste et du législateur. Le *principe de l'utilité* subordonne tout à ces deux mobiles.

Utilité est un terme abstrait. Il exprime la propriété ou la tendance d'une chose à préserver de quelque mal ou à procurer quelque bien. *Mal*, c'est peine, douleur ou cause de douleur. *Bien*, c'est plaisir ou cause de plaisir. Ce qui est conforme à l'utilité ou à l'intérêt d'un individu, c'est ce qui tend à augmenter la somme totale de son

bien-être. Ce qui est conforme à l'utilité ou à l'intérêt d'une communauté, c'est ce qui tend à augmenter la somme totale du bien-être des individus qui la composent.

Un *principe* est une idée première dont on fait le commencement ou la base de ses raisonnemens. Sous une image sensible, c'est le point fixe auquel on attache le premier anneau d'une chaîne. Il faut que le principe soit évident; il suffit de l'*éclaircir*, de l'*expliquer* pour le faire reconnaître. Il est comme les axiomes de mathématiques : on ne les prouve pas directement, mais on montre qu'on ne peut les rejeter sans tomber dans l'absurde.

La *logique de l'utilité* consiste à partir du calcul, ou de la comparaison des peines et des plaisirs dans toutes les opérations du jugement, et à n'y faire entrer aucune autre idée.

Je suis partisan du *principe de l'utilité*, lorsque je mesure mon approbation ou ma désapprobation d'un acte privé ou public sur sa tendance à produire des peines et des plaisirs; lorsque j'emploie les termes *juste*, *injuste*, *moral*, *immoral*, *bon*, *mauvais*, comme des termes collectifs qui renferment des idées de certaines peines et de certains plaisirs, sans leur donner aucun autre sens : bien entendu que je prends ces mots, *peine* et *plaisir*, dans leur signification vulgaire, sans inventer des définitions arbitraires pour don-

ner l'exclusion à certains plaisirs ou pour nier l'existence de certaines peines. Point de subtilité, point de métaphysique; il ne faut consulter ni Platon ni Aristote. *Peine* et *plaisir*, c'est ce que chacun sent comme tel, le paysan ainsi que le prince, l'ignorant ainsi que le philosophe.

Pour le partisan du *principe de l'utilité*, la vertu n'est un bien qu'à cause des plaisirs qui en dérivent : le vice n'est un mal qu'à cause des peines qui en sont la suite. Le bien moral n'est *bien* que par sa tendance à produire des biens physiques : le mal moral n'est *mal* que par sa tendance à produire des maux physiques; mais quand je dis *physiques*, j'entends les peines et les plaisirs de l'âme, aussi bien que les peines et les plaisirs des sens. J'ai en vue l'homme tel qu'il est dans sa constitution actuelle.

Si le partisan du *principe de l'utilité* trouvait, dans le catalogue banal des vertus une action dont il résultât plus de peines que de plaisirs, il ne balancerait pas à regarder cette prétendue vertu comme un vice; il ne s'en laisserait point imposer par l'erreur générale; il ne croirait pas légèrement qu'on soit fondé à employer de fausses vertus pour le maintien des véritables.

S'il trouvait aussi dans le catalogue banal des délits quelque action indifférente, quelque plaisir innocent, il ne balancerait pas à transporter ce

prétendu délit dans la classe des actes légitimes; il accorderait sa pitié aux prétendus criminels, et il réserverait son indignation pour les prétendus vertueux qui les persécutent.

CHAPITRE II.

Principe de l'ascétisme.[1]

Ce principe est précisément le rival, l'antagoniste de celui que nous venons d'exposer. Ceux qui le suivent ont horreur des plaisirs. Tout ce qui flatte les sens leur paraît odieux ou criminel. Ils fondent la morale sur les privations, et la vertu sur le renoncement à soi-même. En un mot, à l'inverse des partisans de l'*utilité*, ils approuvent tout ce qui tend à diminuer les jouissances, ils blâment tout ce qui tend à les augmenter.

Ce principe a été plus ou moins suivi par deux classes d'hommes, qui d'ailleurs ne se ressemblent guère, et qui même affectent de se mépriser réciproquement. Les uns sont des philosophes, les autres des dévots. Les philosophes ascétiques, animés par l'espérance des applaudissemens, se sont flattés de paraître au-dessus de l'humanité en dédaignant les plaisirs vulgaires. Ils veulent être

[1] *Ascétisme* signifie, par son étymologie, *exercice* : c'était un mot appliqué aux moines, pour désigner leurs menues pratiques de dévotion et de pénitence.

payés en réputation et en gloire de tous les sacrifices qu'ils paraissent faire à la sévérité de leurs maximes. Les dévots ascétiques sont des insensés, tourmentés de vaines terreurs. L'homme n'est à leurs yeux qu'un être dégénéré qui doit se punir sans cesse du crime de sa naissance, et ne distraire jamais sa pensée de ce gouffre éternel de misères ouvert sous ses pas. Cependant les martyrs de ces opinions folles ont aussi un fonds d'espérances. Indépendamment des plaisirs mondains attachés à la réputation de sainteté, ces pieux atrabilaires se flattent bien que chaque instant de peine volontaire ici-bas leur vaudra un siècle de bonheur dans une autre vie. Ainsi le *principe ascétique* repose sur quelque idée fausse d'utilité. Il n'acquiert de l'ascendant qu'à la faveur d'une méprise. [1]

Les dévots ont poussé l'ascétisme plus loin que les philosophes. Le parti philosophique s'est borné

[1] Cette méprise consiste à représenter Dieu en paroles, comme un être d'une bienveillance infinie, tandis que, dans ses défenses et ses menaces, ils supposent tout ce qu'on peut attendre d'un être implacable qui ne se sert de sa toute-puissance que pour satisfaire sa malveillance.

On peut demander aux théologiens ascétiques à quoi la vie serait bonne, si ce n'était pour les plaisirs qu'elle nous procure, et quels gages nous pourrions avoir de la bonté de Dieu dans une autre vie, s'il nous avait défendu les plaisirs dans celle-ci.

à censurer les plaisirs : les sectes religieuses ont fait un devoir de s'infliger des peines. Les stoïciens ont dit que la douleur n'était point un mal : les jansénistes ont avancé qu'elle était un bien. Le parti philosophique n'a jamais réprouvé les plaisirs en masse, mais seulement ceux qu'il appelait grossiers et sensuels, tandis qu'il exaltait ceux du sentiment et de l'esprit : c'était plutôt préférence pour les uns, qu'exclusion totale des autres. Toujours dédaigné ou avili sous son nom propre, le plaisir était reçu et applaudi sous ceux d'*honnêteté*, de *gloire*, de *réputation*, d'*estime de soi-même*, et de *bienséance*.

Pour n'être pas accusé d'outrer l'absurdité des ascétiques, je chercherai l'origine la moins déraisonnable qu'on puisse assigner à leur système. On a reconnu de bonne heure que l'attrait des plaisirs pouvait être séducteur dans certaines circonstances, c'est-à-dire, porter à des actes pernicieux, à des actes dont le bien n'était pas équivalent au mal. Défendre ces plaisirs en considération de ces mauvais effets, c'est l'objet de la saine morale et des bonnes lois ; mais les ascétiques ont fait une méprise, ils se sont attaqués au plaisir lui-même, ils l'ont condamné en général, ils en ont fait l'objet d'une prohibition universelle, le signe d'une nature réprouvée, et ce n'est que par égard pour la faiblesse humaine qu'ils ont eu

l'indulgence d'accorder des exemptions particulières. [1]

[1] Il n'est pas besoin de citer des exemples d'ascétisme religieux; mais pour faire mieux comprendre ce qu'on entend par *ascétisme philosophique*, je transcrirai quelques passages de Pline le naturaliste et de Sénèque. — Pline, qui n'aurait dû chercher dans l'étude de la nature que des moyens d'étendre les jouissances des hommes, semble penser au contraire que tout usage agréable de ses productions est un abus et même un crime. En parlant des parfums, il déclame contre l'emploi qu'on en fait; c'est un plaisir horrible, un goût monstrueux. Il raconte qu'un Plotius, proscrit par les triumvirs, fut décelé dans sa retraite par l'odeur de ses parfums, et il ajoute ces mots extravagans : « Une telle infamie absout la proscription « entière : de tels hommes ne méritaient-ils pas de périr »? (*Quo dedecore tota absoluta proscriptio. Quis enim non meritò judicet periisse tales ?* l. XIII, c. 3.)

Voici une autre pensée digne de lui : *Pessimum vitæ scelus fecit qui aurum primus induit digitis*, l. XXXIII, c. 1. « Celui « qui a mis le premier une bague d'or à son doigt a commis « le plus affreux de tous les crimes. »

Il s'irrite ailleurs de ce que les Egyptiens ont inventé l'art de composer des liqueurs fortes avec un extrait de grains. « Etrange raffinement du vice! on a trouvé le secret d'enivrer « même avec l'eau ». *Heu! mira vitiorum solertia! inventum est quemadmodùm aqua quoque inebriaret.*

Sénèque n'est pas toujours ascétique, mais il l'est souvent. Il est rempli de pensées puériles et fausses. Qui croirait que sous le règne de Néron il lui restait le loisir de s'indigner contre l'invention récente de conserver la glace et la neige jusqu'au milieu de l'été. Voyez dans ses *Questions naturelles*,

livre IV, c. 13, quelle profusion d'éloquence amère sur la perversité de boire à la glace dans les ardeurs de la canicule. « L'eau que la nature donnait gratuitement à tout le monde « est devenue un objet de luxe, elle a un prix qui varie comme « celui du blé; il y a des entrepreneurs qui la vendent en gros « comme les autres denrées! O honte! ô pudeur! — Non, ce « n'est pas une soif, c'est une fièvre, une fièvre qui n'est pas « dans le sang, mais dans nos desirs. — Le luxe a détruit tout « ce qu'il y avait de tendre dans nos cœurs, et les a rendus « plus durs que la glace même. »

Diderot avait saisi cette liaison entre l'ascétisme religieux et l'ascétisme philosophique : « D'où vient, dit-il, l'intolérance des stoïciens? de la même source que celle des dévots outrés. Ils ont de l'humeur, parce qu'ils luttent contre la nature, qu'ils se privent et qu'ils souffrent. S'ils voulaient s'interroger de bonne foi sur la haine qu'ils portent à ceux qui professent une morale moins austère, ils s'avoueraient qu'elle naît de la jalousie secrète d'un bonheur qu'ils envient, et qu'ils se sont interdit sans croire aux récompenses qui les dédommageraient de leur sacrifice. » *Vie de Sénèque*, p. 443.

« Le stoïcien était valétudinaire toute sa vie. Sa philosophie était trop forte. C'était une espèce de profession religieuse qu'on n'embrassait que par enthousiasme, un état d'apathie auquel on tendait de toutes ses forces, et sous le noviciat duquel on mourait sans être profès. Sénèque se désespère de rester homme. » *Ib.* p. 414.

CHAPITRE III.

Principe arbitraire *ou* principe de sympathie et d'antipathie.

Ce principe consiste à approuver ou à blâmer par sentiment, sans admettre aucune autre raison de ce jugement que le jugement même. *J'aime, je hais*, voilà le pivot sur lequel porte ce principe. Une action est jugée bonne ou mauvaise, non parce qu'elle est conforme ou contraire à l'intérêt de ceux dont il s'agit, mais parce qu'elle plaît ou déplaît à celui qui juge. Il prononce souverainement : il n'admet aucun appel : il ne se croit pas obligé de justifier son sentiment par quelque considération relative au bien de la société. « C'est ma persuasion intérieure; c'est ma « conviction intime; je sens : le sentiment ne con- « sulte personne : malheur à qui ne pense pas « ainsi; ce n'est pas un homme, c'est un monstre « à figure humaine. » Tel est le ton despotique de ses sentences.

Mais, dira-t-on, y a-t-il des hommes assez déraisonnables pour dicter leurs sentimens particuliers comme des lois, et s'arroger le privilège de l'infaillibilité? Ce que vous appelez *principe de*

sympathie et d'antipathie n'est point un principe de raisonnement; c'est plutôt la négation, l'anéantissement de tout principe. Il en résulte une véritable anarchie d'idées, puisque chaque homme ayant le même droit qu'un autre de donner son sentiment pour règle des sentimens de tous, il n'y aurait plus de mesure commune, plus de tribunal universel auquel on pût en appeler.

Sans doute, l'absurdité de ce principe est manifeste. Aussi un homme ne s'avise pas de dire ouvertement : *Je veux que vous pensiez comme moi, sans me donner la peine de raisonner avec vous.* Chacun se révolterait contre une prétention si folle; mais on a recours à diverses inventions pour la déguiser : on voile ce despotisme sous quelque phrase ingénieuse. La plupart des systèmes de philosophie morale en sont la preuve.

Un homme vous dit qu'il a en lui quelque chose qui lui a été donné pour lui enseigner ce qui est bien et ce qui est mal; et cela s'appelle ou *conscience*, ou *sens moral :* ensuite, travaillant à son aise, il décide que telle chose est bien, telle autre est mal; — pourquoi? parce que le sens moral me le dit ainsi, parce que ma conscience l'approuve ou la désapprouve.

Un autre vient et change la phrase : ce n'est plus le sens moral, c'est le *sens commun* qui lui apprend ce qui est bien et ce qui est mal : ce sens

commun est un sens, dit-il, qui appartient à tout le genre humain : bien entendu qu'il ne fait entrer en ligne de compte aucun de ceux qui ne sentent pas comme lui.

Un autre vous dit que ce sens moral et ce sens commun sont des rêveries, mais que l'*entendement* détermine ce qui est bien et ce qui est mal. Son entendement lui dicte telle et telle chose : tous les hommes bons et sages ont un entendement fait comme le sien. Quant à ceux qui ne pensent pas de la même manière, tant pis pour eux : c'est une preuve que leur entendement est défectueux ou corrompu.

Un autre vous dit qu'il y a une *règle éternelle et immuable de droit;* que cette règle ordonne de telle et de telle façon : après cela, il vous débite ses sentimens particuliers, que vous êtes obligé de recevoir comme autant de branches de la règle éternelle de droit.

Vous entendrez une multitude de professeurs, de juristes, de magistrats, de philosophes, qui feront retentir à vos oreilles la *loi de la nature :* ils se disputent tous, il est vrai, sur chaque point de leur système; mais n'importe; chacun d'eux procède avec la même intrépidité de confiance, et vous débite ses opinions comme autant de chapitres de la *loi de la nature.* La phrase est quelquefois modifiée : on dit : le *droit naturel,*

l'*équité naturelle*, les *droits de l'homme*, etc.

Un philosophe s'est avisé de bâtir un système moral sur ce qu'il appelle la *vérité* : selon lui, il n'y a point d'autre mal au monde que de dire un mensonge. Si vous tuez votre père, vous commettez un crime, parce que c'est une façon particulière de dire que ce n'était pas votre père. Tout ce que ce philosophe n'aime pas, il le désapprouve, sous prétexte que c'est une espèce de mensonge. C'est comme si on disait qu'on doit faire ce qui ne doit pas être fait.

Les plus ingénus de ces despotes, ce sont ceux qui disent ouvertement : « Je suis du nombre des élus; et Dieu prend soin d'informer ses élus de tout ce qui est mal ou bien. C'est lui-même qui se révèle à moi et qui parle par ma bouche. Ainsi vous tous qui êtes dans le doute, venez à moi; je vous rendrai les oracles de Dieu même. »

Tous ces systèmes et beaucoup d'autres ne sont au fond que le *principe arbitraire*, le *principe de sympathie et d'antipathie*, masqué sous différentes formes de langage. On veut faire triompher ses sentimens sans les comparer à ceux des autres : ces prétendus principes servent de prétexte et d'aliment au despotisme, du moins à ce despotisme en disposition, qui n'a que trop de pente à se développer en pratique quand il le peut impunément. Ce qui en résulte, c'est qu'avec les intentions les

plus pures, un homme se tourmente lui-même, et devient le fléau de ses semblables. S'il est d'un caractère mélancolique, il tombe dans un chagrin taciturne, et déplore amèrement la folie et la dépravation des hommes. S'il est d'un naturel irascible, il déclame avec furie contre tous ceux qui ne pensent pas comme lui. C'est un de ces ardens persécuteurs qui font le mal saintement, qui soufflent les feux du fanatisme avec la malfaisante activité que donne la persuasion du devoir, et qui flétrissent du reproche de perversité ou de mauvaise foi ceux qui n'adoptent pas aveuglément des opinions consacrées.

Cependant il est essentiel d'observer que le *principe de sympathie et d'antipathie* doit coïncider souvent avec le *principe d'utilité*. Prendre en affection ce qui nous sert, en aversion ce qui nous nuit, est une disposition du cœur humain qui est universelle. Aussi d'un bout du monde à l'autre, on trouve des sentimens communs d'approbation ou d'improbation pour des actes bienfaisans ou nuisibles. La morale et la jurisprudence, conduites par cette espèce d'instinct, ont le plus souvent atteint le grand but de l'utilité, sans en avoir une idée bien nette. Mais ces sympathies, ces antipathies ne sont point des guides sûrs et invariables. Qu'un homme rapporte ses biens ou ses maux à une cause imaginaire, le voilà sujet à

des affections et des haines sans fondement. La superstition, la charlatanerie, l'esprit de secte et de parti reposent presque entièrement sur des sympathies et des antipathies aveugles.

Les incidens les plus frivoles, une différence dans les modes, une légère diversité dans les opinions, une variété dans les goûts, suffisent pour présenter un homme aux yeux d'un autre sous l'aspect d'un ennemi. L'histoire, qu'est-elle? sinon le recueil des animosités les plus absurdes, des persécutions les plus inutiles. Un prince conçoit une antipathie contre des hommes qui prononcent certaines paroles indifférentes; il les appelle ariens, protestans, sociniens, déistes. On dresse pour eux des échafauds. Les ministres des autels préparent des bûchers : le jour où ces hérétiques périssent au milieu des flammes est une fête nationale. N'a-t-on pas vu en Russie une guerre civile, après une longue controverse sur le nombre des doigts dont il fallait se servir en faisant le signe de la croix? N'a-t-on pas vu les citoyens de Rome et de Constantinople se diviser en factions implacables pour des histrions, des cochers, des gladiateurs? et pour donner de l'importance à ces honteuses querelles, ne prétendait-on pas que les succès des *verts* ou des *bleus* présageaient l'abondance ou la disette, les victoires ou les revers de l'empire?

L'antipathie peut se trouver unie avec le principe de l'utilité, mais elle n'est pas même alors une bonne base d'action. Que par ressentiment on poursuive un voleur devant les tribunaux, l'action est certainement bonne, le motif est dangereux. S'il produit quelquefois des actes utiles, il en produit plus souvent de funestes. La seule base d'agir toujours bonne et sûre, c'est la considération de l'utilité. On peut faire souvent le bien par d'autres motifs, on ne peut le faire constamment qu'en s'attachant à ce principe. L'antipathie et la sympathie doivent se soumettre à lui pour ne pas devenir malfaisantes ; mais il est à lui-même son propre régulateur; il n'en admet point d'autre, et il est impossible de lui donner trop d'étendue.

Résumons. Le *principe de l'ascétisme* heurte de front celui de l'*utilité*. Le *principe de sympathie* ne le rejette ni ne l'admet, il n'en tient aucun compte, il flotte au hasard entre le bien et le mal. — L'ascétisme est tellement déraisonnable, que ses plus insensés sectateurs ne se sont jamais avisés de le suivre jusqu'au bout. Le principe de sympathie et d'antipathie n'empêche pas ses partisans de recourir à celui de l'utilité. Ce dernier seul ne demande et ne souffre aucune exception. *Qui non sub me, contra me :* voilà sa devise. Selon ce principe, la législation est une affaire d'observation

et de calcul : selon les ascétiques, c'est une affaire de fanatisme : selon le principe de sympathie et d'antipathie, c'est une affaire d'humeur, d'imagination et de goût. Le premier doit plaire aux philosophes; le second aux moines; le troisième au peuple, aux beaux-esprits, au vulgaire des moralistes et aux gens du monde.

SECTION II.

Des causes d'antipathie.

Ce principe exerce un si grand ascendant en morale et en législation, qu'il est important de remonter aux causes secrètes qui lui donnent naissance.

Première cause. *Répugnance des sens.* Rien n'est plus commun que la transition d'une antipathie physique à une antipathie morale, surtout dans les esprits faibles. Une foule d'innocens animaux souffrent une persécution continuelle, parce qu'ils ont le malheur de nous paraître laids. Tout ce qui est inusité peut exciter en nous un sentiment de dégoût et de haine. Ce qu'on appelle un *monstre* n'est qu'un être qui n'est pas conformé comme tous ceux de son espèce. Des hermaphrodites, qui ne savent à quel sexe ils appartiennent, sont regardés avec une sorte d'horreur, uniquement parce qu'ils sont rares.

Seconde cause. *Orgueil blessé.* Celui qui n'a-

dopte pas mon opinion déclare indirectement que sur ce point il fait peu de cas de mes lumières. Une pareille déclaration offense mon amour-propre, et me montre un adversaire dans un homme qui non-seulement me témoigne ce degré de mépris, mais encore qui propagera ce mépris à proportion de ce qu'il fera triompher son opinion sur la mienne.

Troisième cause. *Puissance repoussée.* Quand notre vanité ne souffrirait pas, nous sentons par la différence des goûts, par la résistance des opinions, par le choc des intérêts, que notre puissance est limitée; qu'en plusieurs occasions nous sommes réduits à céder; que notre domination, que nous aimerions à étendre partout, est au contraire bornée de toutes parts. Ce qui nous ramène à sentir notre faiblesse est une peine secrète, un germe de mécontentement contre les autres.

Quatrième cause. *Confiance dans les procédés futurs des hommes, affaiblie ou détruite.* Nous aimons à croire que nos semblables sont tels qu'il nous conviendrait pour notre bonheur : tout acte de leur part qui tend à diminuer notre confiance en eux ne peut que nous donner un déplaisir secret. Un exemple de fausseté nous fait voir que nous ne pouvons pas compter sur ce qu'ils nous disent ou nous promettent : un exemple d'absurdité nous inspire un doute général sur leur raison,

et par conséquent sur leur conduite. Un exemple de caprice et de légèreté nous fait conclure que nous ne devons pas nous reposer sur leurs affections.

Cinquième cause. *Desir de l'unanimité trompe.* L'unanimité nous plaît. Cette harmonie entre les sentimens d'autrui et les nôtres est le seul gage que nous puissions avoir hors de nous de la vérité de nos opinions et de l'utilité des procédés qui en sont la suite. D'ailleurs, nous aimons à nous entretenir sur les objets de nos goûts : c'est une source de souvenirs ou d'espérances agréables. La conversation des personnes qui ont avec nous cette conformité de goûts augmente ce fonds de plaisirs, en fixant notre attention sur ces objets, et en nous les présentant sous de nouvelles faces.

Sixième cause. *L'envie.* Celui qui jouit sans nuire à personne ne devrait pas, ce semble, avoir d'ennemis : mais on dirait que sa jouissance appauvrit ceux qui ne la partagent pas.

C'est une observation commune que l'envie est plus forte contre des avantages récens que contre ceux dont la possession est ancienne. Aussi le mot *parvenu* a toujours une acception injurieuse. Il suffit qu'il exprime un succès nouveau : l'envie ajoute comme idées accessoires des souvenirs humilians et un mépris simulé.

L'envie conduit à l'ascétisme : tous les hommes ne peuvent pas avoir des jouissances égales, vu la différence des âges, des circonstances et des richesses; mais la sévérité des privations pourrait les mettre tous au même niveau. L'envie nous fait donc pencher vers les spéculations rigides en morale, comme un moyen de réduire le taux des plaisirs : on a dit avec raison qu'un homme qui serait né avec un organe de plaisir de plus que les autres aurait été poursuivi comme un monstre.

Telle est l'origine de antipathies : tel est le faisceau de sentimens divers dont elles se composent. Pour en modérer la violence, il faut se rappeler qu'il ne peut point exister de conformité parfaite entre deux individus; que si on se livre à ce sentiment insociable, il ira toujours en croissant, et rétrécira de plus en plus le cercle de notre bienveillance et de nos plaisirs; qu'en général nos antipathies réagissent contre nous, et qu'il est en notre pouvoir de les affaiblir, de les éteindre même en éloignant de notre esprit la pensée des objets qui les excitent. Heureusement les causes de sympathie sont constantes et naturelles; les causes d'antipathie sont accidentelles et passagères.

On peut ranger les écrivains moraux en deux classes : les uns qui travaillent à extirper les plantes vénéneuses de l'antipathie, les autres qui

cherchent à les propager. Les premiers sont sujets à être calomniés, les seconds se font respecter, parce qu'ils servent sous un voile spécieux la vengeance et l'envie. Les livres les plus promptement célèbres sont ceux qui ont été faits sous la dictée du démon de l'antipathie, libelles, ouvrages de parti, mémoires satiriques, etc. Le *Télémaque* ne dut ses succès éclatans ni à sa morale ni au charme du style, mais à l'opinion générale qu'il contenait la satire de Louis XIV et de sa cour. Lorsque Hume, dans son histoire, voulut calmer l'esprit de parti et traiter les passions comme un chimiste qui analyse les poisons, il souleva contre lui le peuple des lecteurs : les hommes ne voulaient pas qu'on leur prouvât qu'ils étaient plus ignorans que méchans, et que les siècles passés, toujours vantés pour déprécier le présent, avaient été plus féconds en malheurs et en crimes.

Heureux pour lui-même, heureux l'écrivain qui se livre aux deux faux principes : à lui appartient le champ de l'éloquence, l'emploi des figures, la véhémence du style, les expressions exagérées, et toute la nomenclature vulgaire des passions. Toutes ses opinions sont des dogmes, des vérités éternelles, immuables inébranlables comme Dieu et comme la nature. Il exerce en écrivant le pouvoir d'un despote, et proscrit ceux qui ne pensent pas comme lui.

Le partisan du principe de l'utilité n'est pas, à beaucoup près, dans une position si favorable à l'éloquence. Ses moyens diffèrent comme son objet. Il ne peut ni dogmatiser, ni éblouir, ni surprendre : il s'oblige à définir tous les termes, à employer le même mot dans le même sens. Il est long-temps à s'établir, à s'assurer de ses bases, à préparer ses instrumens, et il a tout à craindre de l'impatience qui se lasse de ses préliminaires, et veut d'abord arriver aux grands résultats. Cependant cette marche lente et précautionnée est la seule qui mène au but; et s'il est donné à l'éloquence de répandre les vérités dans la multitude, c'est à l'analyse seule qu'il est réservé de les découvrir.

Non fumum ex fulgore sed ex fumo dare lucem
Cogitat.

CHAPITRE IV.

Opération de ces principes en matière de législation.

Le principe de l'utilité n'a jamais été ni bien développé ni bien suivi par aucun législateur : mais, comme nous l'avons déjà dit, il a pénétré dans les lois, par son alliance occasionelle avec le principe de sympathie et d'antipathie. Les idées générales de vice et de vertu, fondées sur des sentimens confus de bien et de mal, ont été assez uniformes pour l'essentiel. Les législateurs, en consultant ces idées populaires, ont fait les premières lois, sans lesquelles les sociétés n'auraient pas pu subsister.

Le principe de l'ascétisme, quoique embrassé avec chaleur par ses partisans dans leur conduite privée, n'a jamais eu beaucoup d'influence directe sur les opérations du gouvernement. Chaque gouvernement au contraire a eu pour système et pour objet de travailler à acquérir de la force et de la prospérité. Le mal qu'ont fait les princes, ils l'ont fait par de fausses vues de grandeur et de puissance, ou par des passions particulières dont les malheurs publics étaient le résultat, mais non

pas le but. Le régime de Sparte, qu'on a si bien appelé un *couvent guerrier*, était relatif aux circonstances de cette cité, nécessaire pour sa conservation, ou du moins jugé tel par son législateur, et conforme sous cet aspect au principe de l'utilité. Les états chrétiens ont permis l'établissement des ordres monastiques, mais les vœux étaient censés volontaires. Se tourmenter soi-même était une œuvre méritoire; tourmenter un autre individu contre son gré était un crime. Saint Louis portait le cilice et n'obligea pas ses sujets à le porter.

Le principe qui a exercé la plus grande influence sur le gouvernement, c'est celui de sympathie et d'antipathie. En effet, il faut rapporter à ce principe tout ce qu'on poursuit sous les noms les plus spécieux, sans avoir le bonheur pour objet unique et indépendant, bonnes mœurs, égalité, liberté, justice, puissance, commerce, religion même : objets respectables, objets qui doivent entrer dans les vues du législateur, mais qui l'égarent trop souvent, parce qu'il les considère comme but, et non pas comme moyen. Il les substitue au lieu de les subordonner à la recherche du bonheur.

Ainsi dans l'économie politique un gouvernement tout occupé de commerce et de richesse ne voit plus la société que comme un atelier, n'en-

visage plus les hommes que comme des machines productives, et s'embarrasse peu de les tourmenter, pourvu qu'il les enrichisse. Les douanes, les changes, les fonds publics absorbent toutes ses pensées. Il reste indifférent sur une foule de maux qu'il pourrait guérir. Tout ce qu'il veut, c'est qu'on produise beaucoup d'instrumens de jouissance, tandis qu'il met sans cesse de nouveaux obstacles aux moyens de jouir.

D'autres ne savent chercher le bonheur public que dans la puissance et la gloire. Pleins de dédain pour ces états qui ne savent qu'être heureux dans une paisible obscurité, il leur faut à eux des intrigues, des négociations, des guerres, des conquêtes. Ils ne considèrent pas de quelles infortunes cette gloire se compose, et combien de victimes préparent ses sanglans triomphes. L'éclat de la victoire, l'acquisition de quelque province leur cachent la désolation de leur pays, et leur font méconnaître le vrai but du gouvernement.

Plusieurs ne considèrent point si un état est bien administré, si les lois protègent les biens et les personnes, si le peuple enfin est heureux. Ce qu'ils veulent par-dessus tout, c'est la liberté politique, c'est-à-dire, la distribution la plus égale qu'on puisse imaginer du pouvoir politique. Partout où ils ne voient pas la forme de gouvernement à laquelle ils sont attachés, ils ne voient que

des esclaves; et si ces prétendus esclaves se trouvent bien de leur état, s'ils ne desirent pas de le changer, ils les méprisent et les insultent. Ils seraient toujours prêts, dans leur fanatisme, à jouer tout le bonheur d'une nation dans une guerre civile, pour transporter les pouvoirs dans les mains de ceux qui, par l'ignorance invincible de leur état, ne sauraient jamais s'en servir que pour se détruire eux-mêmes.

Voilà quelques exemples des fantaisies qu'on substitue dans la politique à la véritable recherche du bonheur. Ce n'est pas par opposition au bonheur même, mais par inadvertance et par méprise. On ne saisit qu'une petite portion du plan de l'utilité; on s'attache exclusivement à cette partie; on travaille contre le bonheur, en poursuivant quelque branche particulière de bien public; on ne songe pas que tous ces objets n'ont qu'une valeur relative, et que le bonheur seul possède une valeur intrinsèque.

CHAPITRE V.

ÉCLAIRCISSEMENT ULTÉRIEUR.

Objections résolues touchant le principe de l'utilité.

On peut élever de petits scrupules, de petites difficultés verbales contre le *principe de l'utilité*, mais on ne peut lui opposer aucune objection réelle et distincte. En effet, comment pourrait-on le combattre, sinon par des raisons tirées de ce principe même ? Dire qu'il est dangereux, c'est dire qu'il peut être contraire à l'utilité de consulter l'utilité.

L'embarras, sur cette question, tient à une espèce de perversité dans le langage. On a coutume de représenter la *vertu* en opposition à l'*utilité*. La vertu, dit-on, est le sacrifice de nos intérêts à nos devoirs. — Pour exprimer des idées claires, il faudrait dire qu'il y a des intérêts de différens ordres, et que divers intérêts, dans certaines circonstances, sont incompatibles. La vertu est le sacrifice d'un intérêt moindre à un intérêt majeur, d'un intérêt momentané à un intérêt durable, d'un intérêt douteux à un intérêt certain.

Toute idée de vertu qui ne dérive pas de cette notion est aussi obscure que le motif en est précaire.

Ceux qui, par accommodement, veulent distinguer la politique et la morale, assigner pour principe à la première l'utilité, à la seconde la justice, n'annoncent que des idées confuses. Toute la différence qu'il y a entre la politique et la morale, c'est que l'une dirige les opérations des gouvernemens, l'autre dirige les procédés des individus; mais leur objet commun, c'est le bonheur. Ce qui est politiquement bon ne saurait être moralement mauvais, à moins que les règles d'arithmétique, qui sont vraies pour les grands nombres, ne soient fausses pour les petits.

On peut faire du mal en croyant suivre le *principe de l'utilité*. Un esprit faible et borné se trompe en ne prenant en considération qu'une petite partie des biens et des maux. Un homme passionné se trompe en mettant une importance extrême à un bien qui lui dérobe la vue de tous les inconvéniens. Ce qui constitue le méchant, c'est l'habitude de plaisirs nuisibles aux autres; et cela même suppose l'absence de plusieurs espèces de plaisirs. Mais on ne doit pas rejeter sur le *principe* les fautes qui lui sont contraires, et que lui seul peut servir à rectifier. Si un homme calcule mal, ce n'est pas l'arithmétique qui est en défaut, c'est lui-même.

Si les reproches qu'on fait à Machiavel sont fondés, ses erreurs ne viennent pas d'avoir consulté le *principe de l'utilité*, mais d'en avoir fait des applications fausses. L'auteur de l'*Anti-Machiavel* l'a bien senti. Il réfute le *Prince*, en faisant voir que ses maximes sont funestes, et que la mauvaise foi est une mauvaise politique.

Ceux qui, d'après la lecture des *Offices* de Cicéron, et des moralistes platoniciens, ont une notion confuse de l'*utile*, comme opposé à l'*honnête*, citent souvent le mot d'Aristide sur le projet dont Thémistocle n'avait voulu s'ouvrir qu'à lui seul. « Le projet de Thémistocle est *très avantageux*, dit Aristide au peuple assemblé, mais *il est très injuste*. » On croit voir là une opposition décidée entre l'utile et le juste; on se trompe : ce n'est qu'une comparaison de biens et de maux. *Injuste* est un terme qui présente la collection de tous les maux résultant d'une situation où les hommes ne peuvent plus se fier les uns aux autres. Aristide aurait pu dire : « Le projet de Thémistocle serait utile « pour un moment et nuisible pour des siècles : ce « qu'il nous donne n'est rien en comparaison de ce qu'il nous ôte.[1]

[1] Cette anecdote ne vaut la peine d'être citée que pour éclaircir le sens des mots, car sa fausseté est démontrée. (*Voyez* Midfort, *Histoire de la Grèce*.) Plutarque, qui voulait honorer les Athéniens, aurait été bien embarrassé à concilier

Ce *principe de l'utilité*, dira-t-on, n'est que le renouvellement de l'épicuréisme; or, on sait les ravages que cette doctrine fit dans les mœurs, elle fut toujours celle des hommes les plus corrompus.

Epicure, il est vrai, a seul, parmi les anciens, le mérite d'avoir connu la véritable source de la morale; mais supposer que sa doctrine prête aux conséquences qu'on lui impute, c'est supposer que le bonheur peut être ennemi du bonheur même. *Sic præsentibus utaris voluptatibus ut futuris non noceas.* Sénèque est ici d'accord avec Epicure : et que peut-on desirer de plus pour les mœurs que le retranchement de tout plaisir nuisible à soi-même ou aux autres? Or, cela même, n'est-ce pas le *principe de l'utilité?*

« Mais, dira-t-on encore, chacun se constitue « juge de son utilité; toute obligation cessera donc « quand on croira n'y plus voir son intérêt. »

Chacun se constitue juge de son utilité; cela est et cela doit être; autrement l'homme ne serait pas un agent raisonnable : celui qui n'est pas juge de ce qui lui convient est moins qu'un enfant, c'est un idiot. L'obligation qui enchaîne les hommes à leurs engagemens n'est autre chose que le sentiment d'un intérêt d'une classe supérieure qui l'emporte sur un intérêt subordonné. On ne

avec ce noble sentiment de justice la plus grande partie de leur histoire.

tient pas les hommes uniquement par l'utilité particulière de tel ou tel engagement; mais dans les cas où l'engagement devient onéreux à l'une des parties, on les tient encore par l'utilité générale des engagemens, par la confiance que chaque homme éclairé veut inspirer pour sa parole, afin d'être considéré comme homme de foi, et de jouir des avantages attachés à la probité et à l'estime. Ce n'est pas l'engagement qui constitue l'obligation par lui-même; car il y a des engagemens nuls, il y en a d'illégitimes. Pourquoi? parce qu'on les considère comme nuisibles. C'est donc l'utilité du contrat qui en fait la force.

On peut réduire aisément à un calcul de biens et de maux tous les actes de la vertu la plus exaltée. Ce n'est ni l'avilir ni l'affaiblir, que de la représenter comme un effet de la raison, et de l'expliquer d'une manière intelligible et simple.

Voyez dans quel cercle on se jette quand on ne veut pas reconnaître le principe de l'utilité. — Je dois tenir ma promesse. Pourquoi? parce que ma conscience me le prescrit. Comment savez-vous que votre conscience vous le prescrit? parce que j'en ai le sentiment intime. Pourquoi devez-vous obéir à votre conscience? parce que Dieu est l'auteur de ma nature, et qu'obéir à ma conscience, c'est obéir à Dieu. Pourquoi devez-vous obéir à Dieu? parce que c'est mon premier devoir. Comment le savez-

vous? parce que ma conscience me le dit, etc. Voilà le cercle éternel d'où l'on ne sort jamais : voilà la source des opiniâtretés et des invincibles erreurs. Car si l'on juge de tout par le sentiment, il n'y a plus moyen de distinguer entre les injonctions d'une conscience éclairée et celles d'une conscience aveugle. Tous les persécuteurs ont le même titre. Tous les fanatiques ont le même droit.

Si vous voulez rejeter le *principe de l'utilité*, parce qu'on peut l'appliquer mal, qu'est-ce que vous lui substituerez ? Quelle règle avez-vous trouvée dont on ne puisse pas abuser? où est cette boussole infaillible?

Lui substituerez-vous quelque principe despotique qui ordonne aux hommes d'agir de telle et telle manière, sans savoir pourquoi, par pure obéissance?

Lui substituerez-vous quelque principe anarchique et capricieux, uniquement fondé sur vos sentimens intimes et particuliers?

Dans ce cas, quels sont les motifs que vous présenterez aux hommes pour les déterminer à vous suivre? seront-ils indépendans de leur intérêt? S'ils ne s'accordent pas avec vous, comment raisonnerez-vous avec eux, comment parviendrez-vous à les concilier? Où citerez-vous toutes les sectes, toutes les opinions, toutes les contradictions qui couvrent le monde, sinon au tribunal de l'intérêt commun?

Les plus opiniâtres adversaires du principe de l'utilité sont ceux qui se fondent sur ce qu'ils appellent le *principe religieux*. Ils professent de prendre la volonté de Dieu pour règle unique du bien et du mal. C'est la seule règle, disent-ils, qui ait tous les caractères requis, qui soit infaillible, universelle, souveraine, etc.

Je réponds que le principe religieux n'est point un principe distinct; c'est l'un ou l'autre de ceux dont nous avons parlé qui se présente sous une autre forme. Ce qu'on appelle la volonté de Dieu ne peut être que sa volonté présumée, vu que Dieu ne s'explique point à nous par des actes immédiats et des révélations particulières. Or, comment un homme présume-t-il la volonté de Dieu? D'après la sienne propre. Or, sa volonté particulière est toujours dirigée par l'un des trois principes susdits. Comment savez-vous que Dieu ne veut pas telle ou telle chose? « C'est qu'elle serait « préjudiciable au bonheur des hommes, répond « le partisan de l'utilité. — C'est qu'elle renferme « un plaisir grossier et sensuel que Dieu réprouve, « répond l'ascétique. — C'est parce qu'elle blesse « la conscience, qu'elle est contraire aux senti- « mens naturels, et qu'on doit la détester sans se « permettre de l'examiner : » tel est le langage de l'antipathie.

Mais la révélation, dira-t-on, est l'expression

directe de la volonté de Dieu. Il n'y a rien là d'arbitraire. C'est un guide qui doit l'emporter sur tout raisonnement humain.

Je ne répondrai pas indirectement que la révélation n'est point universelle; que parmi les peuples chrétiens même, beaucoup d'individus ne l'admettent pas, et qu'il faut bien quelque principe commun de raisonnement entre tous les hommes.

Mais je dis que la révélation n'est point un système de politique ni de morale; que tous ses préceptes ont besoin d'être expliqués, modifiés, limités les uns par les autres; que, pris dans le sens littéral, ils bouleverseraient le monde, anéantiraient la défense de soi-même, l'industrie, le commerce, les attachemens réciproques; que l'histoire ecclésiastique est une preuve incontestable des maux affreux qui ont résulté de maximes religieuses mal entendues.

Quelle différence entre les théologiens protestans et les catholiques, entre les modernes et les anciens! La morale évangélique de Paley n'est pas la morale évangélique de Nicole. Celle des jansénistes n'était pas celle des jésuites. Les interprètes de l'Ecriture se divisent eux-mêmes en trois classes. Les uns ont pour règle de critique le principe de l'utilité; les autres suivent l'ascétisme; les autres suivent les impressions confuses de sympathie et d'antipathie. Les premiers, bien loin d'exclure les

plaisirs, nous les donnent en preuve de la bonté de Dieu. Les ascétiques en sont ennemis mortels : s'ils les permettent, ce n'est jamais pour eux-mêmes, mais en vue d'un certain but nécessaire. Les derniers les approuvent ou les condamnent, selon leur fantaisie, sans être déterminés par la considération de leurs conséquences. La révélation n'est donc pas un principe à part. On ne peut donner ce nom qu'à ce qui n'a pas besoin d'être prouvé, et qui sert à prouver tout le reste.

CHAPITRE VI.

Des différentes espèces de plaisirs et de peines.

Nous éprouvons sans cesse une variété de perceptions qui ne nous intéressent pas, qui glissent pour ainsi dire sur nous, sans fixer notre attention. Ainsi, la plupart des objets qui nous sont familiers ne produisent plus une sensation assez forte pour nous causer de la peine ou du plaisir. On ne peut donner ce nom qu'aux perceptions intéressantes, à celles qui se font remarquer dans la foule, et dont nous desirons ou la durée ou la fin. Ces perceptions intéressantes sont simples ou complexes : simples, si on ne peut pas les décomposer en plusieurs : complexes, si elles sont composées de plusieurs plaisirs ou de plusieurs peines simples, ou même de plaisirs et de peines tout à-la-fois. Ce qui nous détermine à regarder plusieurs plaisirs comme un plaisir complexe, et non pas comme plusieurs plaisirs simples, c'est la nature de la cause qui les excite. Tous les plaisirs qui sont produits par l'action d'une même cause, nous sommes portés à les considérer comme un seul. Ainsi un spectacle qui flatte en même temps plusieurs de nos facultés

sensibles par la beauté des décorations, la musique, la compagnie, les parures, le jeux des acteurs, constitue un plaisir complexe.

Il a fallu un grand travail analytique pour dresser un catalogue complet des plaisirs et des peines simples. Ce catalogue même est d'une aridité qui rebutera bien des lecteurs; car ce n'est pas l'ouvrage du romancier qui cherche à plaire et à émouvoir, c'est le compte rendu, l'inventaire de nos sensations.

SECTION I.

Plaisirs simples.

1° *Plaisirs des sens :* ceux qui se rapportent immédiatement à nos organes, indépendamment de toute association, plaisirs du *goût*, de l'*odorat*, de la *vue*, de l'*ouïe*, du *toucher*; de plus, le bien-être de la *santé*, ce cours heureux des esprits, ce sentiment d'une existence légère et facile, qui ne se rapporte pas à un sens particulier, mais à toutes les fonctions vitales : enfin, les plaisirs de la *nouveauté*, ceux que nous éprouvons lorsque de nouveaux objets s'appliquent à nos sens. Ils ne forment pas une classe différente; mais ils jouent un si grand rôle, qu'il faut en faire une mention expresse.

2° *Plaisirs de la richesse :* on entend par là ce genre de plaisir que donne à un homme la possession d'une chose qui est un instrument de jouis-

sance ou de sécurité, plaisir plus vif au moment de l'acquisition.

3° *Plaisirs de l'adresse :* ce sont ceux qui résultent de quelque difficulté vaincue, de quelque perfection relative dans le maniement et l'emploi des instrumens qui servent à des objets d'agrément ou d'utilité. Une personne qui touche du clavecin, par exemple, éprouve un plaisir parfaitement distinct de celui qu'elle aurait à entendre la même pièce de musique exécutée par un autre.

4° *Plaisirs de l'amitié :* ceux qui accompagnent la persuasion de posséder la bienveillance de tel ou tels individus en particulier, et de pouvoir en conséquence attendre de leur part des services spontanés et gratuits.

5° *Plaisirs d'une bonne réputation :* ce sont ceux qui accompagnent la persuasion d'acquérir ou de posséder l'estime et la bienveillance du monde qui nous environne, des personnes en général avec qui nous pouvons avoir des relations ou des intérêts ; et pour fruit de cette disposition, de pouvoir espérer de leur part au besoin des services volontaires et gratuits.

6° *Plaisirs du pouvoir :* ceux qu'éprouve un homme qui se sent les moyens de disposer les autres à le servir par leurs craintes ou leurs espérances, c'est-à-dire par la crainte de quelque mal et l'espérance de quelque bien qu'il pourrait leur faire.

7° *Plaisirs de la piété :* ceux qui accompagnent la persuasion d'acquérir ou de posséder la faveur de Dieu, et de pouvoir en conséquence en attendre des grâces particulières, soit dans cette vie, soit dans une autre.

8° *Plaisirs de la bienveillance :* ceux que nous sommes susceptibles de goûter, en considérant le bonheur des personnes que nous aimons. On peut les appeler encore *plaisirs de sympathie*, ou *plaisirs des affections sociales.* Leur force est plus ou moins expansive : ils peuvent se concentrer dans un cercle étroit ou s'étendre sur l'humanité entière. La bienveillance s'applique aux animaux dont nous aimons les espèces ou les individus : les signes de leur bien-être nous affectent agréablement.

9° *Plaisirs de la malveillance :* ils résultent de la vue ou de la pensée des peines qu'endurent les êtres que nous n'aimons pas, soit hommes, soit animaux. On peut les appeler encore *plaisirs des passions irascibles*, *de l'antipathie, des affections anti-sociales.*

10° Lorsque nous appliquons les facultés de notre esprit à acquérir de nouvelles idées, et que nous découvrons ou que nous croyons découvrir des vérités intéressantes dans les sciences morales ou physiques, le plaisir que nous éprouvons peut s'appeler *plaisir de l'intelligence.* Le transport de joie d'Archimède après la solution d'un problème

difficile est facilement compris par tous ceux qui se sont appliqués à des études abstraites.

11° Lorsque nous avons goûté tel ou tel plaisir, ou même en certains cas, lorsque nous avons souffert telle ou telle peine, nous aimons à nous les retracer exactement, selon leur ordre, sans en altérer les circonstances. Ce sont les *plaisirs de la mémoire*. Ils sont aussi variés que les souvenirs qui en sont l'objet.

12° Mais quelquefois la mémoire nous suggère l'idée de certains plaisirs que nous rangeons dans un ordre différent, selon nos desirs, et que nous accompagnons des circonstances les plus agréables qui nous ont frappés, soit dans notre vie, soit dans la vie des autres hommes. Ce sont les *plaisirs de l'imagination*. Le peintre qui copie d'après nature représente les opérations de la mémoire. Celui qui prend çà et là des groupes et les assemble à son gré, représente l'imagination. Les nouvelles idées dans les arts, dans les sciences, les découvertes intéressantes pour la curiosité, sont des plaisirs de l'imagination qui voit agrandir le champ de ses jouissances.

13° L'idée d'un plaisir futur, accompagné de la croyance d'en jouir, constitue le *plaisir de l'espérance*.

14° *Plaisirs d'association*. Tel objet ne peut donner aucun plaisir en lui-même; mais s'il s'est

lié ou associé dans l'esprit avec quelque objet agréable, il participe à cet agrément. Ainsi les divers incidens d'un jeu de hasard, quand on joue pour rien, tirent leur plaisir de leur association avec le plaisir de gagner.

15° Enfin il y a des plaisirs fondés sur des peines. Lorsqu'on a souffert, la cessation ou la diminution de la douleur est un plaisir, et souvent très vif. On peut les appeler *plaisirs du soulagement* ou *de la délivrance*. Ils sont susceptibles de la même variété que les peines.

Tels sont les matériaux de toutes nos jouissances. Ils s'unissent, se combinent, se modifient de mille manières; en sorte qu'il faut un peu d'exercice et d'attention pour démêler dans un plaisir complexe tous les plaisirs simples qui en sont les élémens.

Le plaisir que nous fait l'aspect de la campagne est composé de différens plaisirs des sens, de l'imagination et de la sympathie. La variété des objets, les fleurs, les couleurs, les belles formes des arbres, les mélanges d'ombre et de lumière réjouissent la vue; l'oreille est flattée du chant des oiseaux, du murmure des fontaines, du bruit léger que le vent excite dans les feuillages; l'air embaumé des parfums d'une fraîche végétation porte à l'odorat des sensations agréables, en même temps que sa pureté et sa légèreté rendent la circulation du sang plus rapide, et l'exercice plus facile. L'imagination,

la bienveillance embellissent encore cette scène, en nous présentant des idées de richesse, d'abondance, de fertilité. L'innocence et le bonheur des oiseaux, des troupeaux, des animaux domestiques contraste agréablement avec le souvenir des fatigues et des agitations de notre vie. Nous prêtons aux habitans des campagnes tout le plaisir que nous éprouvons nous-mêmes par la nouveauté de ces objets. Enfin, la reconnaissance pour l'être suprême, que nous regardons comme l'auteur de tous ces bienfaits, augmente notre confiance et notre admiration.

SECTION II.

Peines simples.

1° *Peines de privation :* elles correspondent à tout plaisir quelconque dont l'absence excite un sentiment de chagrin. Il y en a trois modifications principales. 1° Si l'on souhaite un certain plaisir, mais que la crainte de le manquer soit plus grande que l'espérance de l'avoir, la peine qui en résulte se nomme *peine du desir* ou *desir non satisfait.* 2° Si l'on a fortement espéré d'en jouir, et que tout d'un coup l'espérance soit détruite, cette privation est une *peine d'attente trompée*, ou en un seul mot qu'il serait bon de rétablir dans la langue française, *désappointement.* 3° Si l'on a joui d'un bien, ou ce qui revient au même, si l'on a compté fermement

sur sa possession, et qu'on vienne à le perdre, le sentiment qui en résulte se nomme *regret*. Quant à cette langueur de l'âme caractérisée par le nom d'*ennui*, c'est une peine de privation qui ne se rapporte pas à tel ou tel objet, mais à l'absence de tout sentiment agréable.

2° *Peines des sens*. Elles sont de neuf espèces: celles de la *faim* et de la *soif*; celles du *goût*, de l'*odorat*, du *toucher*, produites par l'application des substances qui excitent des sensations désagréables; celles de l'*ouïe* et de la *vue*, produites par les sons ou les images qui blessent ces organes, indépendamment de toute association; l'*excès* du froid ou de la chaleur (à moins qu'on ne rapporte cette peine au toucher), les maladies de tout genre; enfin, la *fatigue*, soit de l'esprit, soit du corps.

3° *Peines de la maladresse*: celles qu'on éprouve quelquefois dans des tentatives infructueuses, ou des efforts difficiles pour appliquer à leurs différens usages toutes les espèces d'outils ou d'instrumens des plaisirs ou des besoins.

4° *Peines de l'inimitié*: celles qu'un homme ressent lorsqu'il se croit l'objet de la malveillance de tel ou tels individus en particulier, et qu'en conséquence il peut être exposé à souffrir de leur haine, en quelque façon que ce soit.

5° *Peines d'une mauvaise réputation*: celles qu'un homme ressent quand il se croit actuelle-

ment l'objet de la malveillance ou du mépris du monde qui l'environne, ou exposé à le devenir. C'est ce qu'on peut appeler aussi *peines du déshonneur, peines de la sanction populaire.*

6° *Peines de la piété.* Elles résultent de la crainte d'avoir offensé l'être suprême, et d'encourir ses châtimens, soit dans cette vie, soit dans une vie à venir. Si on les juge bien fondées, on les appelle *craintes religieuses;* si on les juge mal fondées, on les appelle *craintes superstitieuses.*

7° *Peines de la bienveillance.* Ce sont celles que nous éprouvons par l'aspect ou la pensée des souffrances, soit de nos semblables, soit des animaux. Les émotions de la pitié font couler nos larmes pour les maux d'autrui comme pour les nôtres. On peut les appeler également *peines de sympathie, peines des affections sociales.*

8° *Peines de la malveillance.* C'est la douleur qu'on éprouve en songeant au bonheur de ceux qu'on hait. On peut les appeler *peines d'antipathie, peines des affections anti-sociales.*

9, 10, 11° Les *peines de la mémoire,* celles de l'*imagination*, celles de la *crainte*, sont exactement le revers et la contre-partie des plaisirs de ce nom.

Lorsqu'une même cause produit plusieurs de ces peines simples, on les considère comme une seule peine complexe. Ainsi l'exil, l'emprisonnement, la

confiscation, sont autant de peines complexes qu'on peut décomposer, en suivant ce catalogue des peines simples.

Si le travail de dresser ces catalogues est aride, en récompense il est d'une grande utilité. Tout le système de la morale, tout le système de la législation portent sur cette base unique, la *connaissance des peines et des plaisirs.* C'est le principe de toutes les idées claires. Quand on parle de vices et de vertus, d'actions innocentes ou criminelles, de système rémunératoire ou pénal, de quoi s'agit-il? de peines et de plaisirs, et pas autre chose. Un raisonnement en morale ou en législation qui ne peut pas se traduire par ces mots simples *peine* et *plaisir*, est un raisonnement obscur et sophistique, dont on ne peut rien tirer.

Vous voulez, par exemple, étudier la matière des *délits*, ce grand objet qui domine toute la législation. Cette étude ne sera au fond qu'une comparaison, un calcul de peines et de plaisirs. Vous considérerez le *crime* ou le *mal* de certaines actions, c'est-à-dire, les peines qui en résultent pour tels ou tels individus : le *motif* du délinquant, c'est-à-dire, l'attrait d'un certain plaisir qui l'a porté à le commettre : le *profit* du crime, c'est-à-dire, l'acquisition de quelque plaisir qui en a été la conséquence : la *punition légale* à in-

fliger, c'est-à-dire, quelqu'une de ces mêmes peines qu'il faut faire subir au coupable. Cette théorie des peines et des plaisirs est donc le fondement de toute la science.

Plus on examine ces deux catalogues, plus on y trouve la matière première de la réflexion.

Je vois d'abord qu'on peut diviser les plaisirs et les peines en deux classes : *plaisirs et peines relatifs à autrui ; — plaisirs et peines purement personnels.* Ceux de bienveillance et de malveillance composent la première classe : tous les autres appartiennent à la seconde.

J'observe en second lieu que plusieurs espèces de plaisirs existent sans avoir des peines correspondantes : 1° Les *plaisirs de la nouveauté* : la vue des objets nouveaux est une source de plaisirs, tandis que la simple absence d'objets nouveaux ne se fait pas sentir comme une peine. 2° Les *plaisirs de l'amour* : leur privation n'entraîne point de peines positives, lorsqu'il n'y a pas de desir trompé : quelques tempéramens pourraient en souffrir, mais la continence en général est une disposition au plaisir, qui n'est rien moins qu'un état pénible. 3° Les *plaisirs de la richesse et de l'acquisition ;* ils n'ont point de peines correspondantes, lorsqu'il n'y a pas d'attente trompée : acquérir est toujours un sentiment agréable ; la simple non-acquisition n'est pas sentie comme

une peine. 4° Les *plaisirs du pouvoir* sont dans le même cas. Leur possession est un bien; leur simple absence n'est pas un mal; elle ne peut se faire sentir comme un mal que par quelque circonstance particulière, telle que la privation ou l'attente trompée.

CHAPITRE VII.

Des peines et des plaisirs considérés comme sanctions.

On ne peut influ[illegible] sur la volonté que par des motifs, et qui dit *mo*[illegible] dit *peine* ou *plaisir*. Un être à qui nous ne pu[illegible]rions faire éprouver ni peine ni plaisir serait dans une entière indépendance à notre égard.

La peine ou le plaisir qu'on attache à l'observation d'une loi forment ce qu'on appelle la *sanction* de cette loi. Les lois d'un état ne sont pas loi dans un autre, parce qu'elles n'y ont point de sanction, point de force obligatoire.

On peut distinguer les biens et les maux en quatre classes :

1° Physiques.

2° Moraux.

3° Politiques.

4° Religieux.

On peut par conséquent distinguer quatre sanctions, en considérant ces biens et ces maux sous le caractère de peine et de récompense attachées à certaines règles de conduite.

1° Les peines et les plaisirs qu'on peut éprou-

ver ou attendre dans le cours ordinaire de la nature, agissant par elle-même sans intervention de la part des hommes, composent la *sanction physique* ou *naturelle*.

2° Les peines ou les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre de la part des hommes, en vertu de leur amitié ou de leur haine, de leur estime ou de leur mépris, en un mot, de leur disposition spontanée à notre égard, composent la *sanction morale*. On peut l'appeler encore *sanction populaire*, *sanction de l'opinion publique*, *sanction de l'honneur*, *sanction des peines et des plaisirs de sympathie*.[1]

3° Les peines ou les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre de la part des magistrats, en vertu des lois, composent la *sanction politique* : on peut l'appeler également *sanction légale*.

4° Les peines et les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre, en vertu des menaces et des promesses de la religion, composent la *sanction religieuse*.

Un homme a sa maison détruite par le feu. Est-ce par l'effet de son imprudence? c'est une peine qui dérive de la sanction naturelle. Est-ce par une sentence du juge? c'est une peine de la sanction politique. Est-ce par la malveillance de ses voisins? c'est une peine de la sanction popu-

[1] Les peines et les plaisirs de sympathie pourraient être considérés comme formant une sanction distincte.

laire. Suppose-t-on que c'est un acte immédiat de la Divinité offensée? ce sera une peine de la sanction religieuse, ou vulgairement parlant un jugement de Dieu.

On voit par cet exemple que les mêmes peines en nature appartiennent à toutes les sanctions. La différence n'est que dans les circonstances qui les produisent.

Cette classification sera d'une grande utilité dans le cours de cet ouvrage : c'est une nomenclature facile et uniforme, absolument nécessaire pour séparer, pour caractériser, par une dénomination propre, les diverses espèces de pouvoirs moraux, de leviers intellectuels qui constituent la mécanique du cœur humain.

Ces quatre sanctions n'agissent pas sur tous les hommes de la même manière, ni avec le même degré de force; elles sont quelquefois rivales, quelquefois alliées et quelquefois ennemies: quand elles s'accordent, elles opèrent avec une force irrésistible; quand elles se combattent, elles doivent s'affaiblir réciproquement; quand elles sont en rivalité, elles doivent produire des incertitudes et des contradictions dans la conduite des hommes.

On peut imaginer quatre corps de lois qui correspondraient à ces quatre sanctions. Tout serait au plus haut point de perfection possible, si ces quatre corps de lois n'en formaient qu'un seul.

Mais ce but est encore bien loin de nous, quoiqu'il ne soit pas impossible de l'atteindre. Cependant le législateur doit se souvenir sans cesse qu'il ne dispose immédiatement que de la sanction politique. Les trois autres pouvoirs seront nécessairement ses rivaux ou ses alliés, ses antagonistes ou ses ministres. S'il les néglige dans ses calculs, il sera trompé dans ses résultats; mais s'il les fait concourir à ses vues, il aura une force immense. On ne peut espérer de les réunir que sous l'étendard de l'utilité.

La sanction naturelle est la seule qui agisse toujours, la seule qui opère d'elle-même, la seule qui soit immuable dans ses principaux caractères : c'est elle qui ramène insensiblement à soi toutes les autres, qui corrige leurs écarts, et qui produit tout ce qu'il y a d'uniformité dans les sentimens et les jugemens des hommes.

La sanction populaire et la sanction religieuse sont plus mobiles, plus changeantes, plus dépendantes des caprices de l'esprit humain. La force de la sanction populaire est plus égale, plus continue, plus sourde et plus constamment d'accord avec le principe de l'utilité. La force de la sanction religieuse est plus inégale, plus variable, selon les temps et les individus, plus sujète à des écarts dangereux. Elle s'affaiblit dans le repos, elle se relève par l'opposition.

La sanction politique l'emporte, à certains égards, sur toutes les deux : elle agit avec une force plus égale sur tous les hommes; elle est plus claire et plus précise dans ses préceptes; elle est plus sûre et plus exemplaire dans ses opérations ; enfin, elle est plus susceptible d'être perfectionnée. Chaque progrès qu'elle fait influe immédiatement sur le progrès des deux autres, mais elle n'embrasse que des actions d'une certaine espèce; elle n'a pas assez de prise sur la conduite privée des individus; elle ne peut procéder que sur des preuves qu'il est souvent impossible d'obtenir, et on lui échappe par le secret, la force ou la ruse. Ainsi, soit qu'on examine dans ces différentes sanctions ce qu'elles font ou ce qu'elles ne peuvent pas faire, on voit la nécessité de n'en rejeter aucune, mais de les employer toutes, en les dirigeant vers le même but.

Ce sont des aimans dont on détruit la vertu en les présentant les uns aux autres par leurs pôles contraires, tandis qu'on la décuple en les unissant par les pôles amis.

On peut observer en passant que les systèmes qui ont le plus divisé les hommes n'ont été fondés que sur une préférence exclusive donnée à l'une ou à l'autre de ces sanctions. Chacune a eu ses partisans qui ont voulu l'exalter au-dessus des autres. Chacune a eu ses ennemis qui ont cherché à la dégrader, à en montrer les côtés faibles, à en expo-

ser les erreurs, à développer tous les maux qui en ont été les résultats, sans faire aucune mention de ses bons effets. Telle est la vraie théorie de ces paradoxes, où l'on élève tour-à-tour la nature contre la société, la politique contre la religion, la religion contre la nature et le gouvernement, et ainsi de suite.

Chacune de ces sanctions est susceptible d'erreur, c'est-à-dire de quelque application contraire au principe de l'utilité; or, en suivant la nomenclature qu'on vient d'expliquer, il est facile d'indiquer par un seul mot le siège du mal. Ainsi, par exemple, l'opprobre qui, après le supplice d'un coupable, rejaillit sur une famille innocente, est une erreur de la sanction populaire. Le délit de l'usure, c'est-à-dire de l'intérêt au-dessus de l'intérêt légal, est une erreur de la sanction politique. L'hérésie et la magie sont des erreurs de la sanction religieuse. Certaines sympathies ou antipathies sont des erreurs de la sanction naturelle. Le premier germe de la maladie est dans l'une de ces sanctions, d'où elle se répand ordinairement dans les autres. Il importe, dans tous les cas, d'avoir démêlé l'origine du mal, avant de choisir et d'appliquer le remède. [1]

[1] Quelques personnes seront étonnées qu'en parlant des sanctions de la morale, on ne nomme pas la conscience. Une raison suffisante pour ne pas employer cette dénomination,

c'est qu'elle est vague et confuse. Dans le sens le plus ordinaire, elle exprime, ou la réunion des quatre sanctions, ou la prééminence de la sanction religieuse ; mais n'avoir qu'un seul et même terme pour exprimer quatre sortes de pouvoirs moraux très distincts, et souvent opposés, c'est se condamner à des disputes interminables.

Dans la morale pratique et sentimentale, il est d'usage de personnifier la conscience : elle ordonne, elle défend, elle récompense, elle punit, elle se réveille, elle s'éteint, etc. Dans le langage philosophique, il faut rejeter ces expressions figurées, et substituer les termes propres, c'est-à-dire, l'impression des peines et des plaisirs, qui émanent de telle ou telle sanction.

CHAPITRE VII.

De l'estimation des plaisirs et des peines.

Des plaisirs à répandre, des peines à écarter, voilà l'unique but du législateur : il faut donc que leur valeur lui soit bien connue. Des plaisirs et des peines, voilà les seuls instrumens qu'il ait à employer : il faut donc qu'il ait bien étudié leur force.

Si on examine la *valeur* d'un plaisir considéré en lui-même, et par rapport à un seul individu, on trouvera qu'elle dépend de quatre circonstances.

1° *Son intensité.*

2° *Sa durée.*

3° *Sa certitude.*

4° *Sa proximité.*

La valeur d'une peine dépend des mêmes circonstances.

Mais en fait de peines ou de plaisirs, il ne suffit pas d'en examiner la valeur comme s'ils étaient isolés et indépendans : les peines et les plaisirs peuvent avoir des conséquences qui seront elles-mêmes d'autres peines et d'autres plaisirs. Si donc on veut calculer la *tendance* d'un acte dont il résulte une peine ou un plaisir immédiat, il faut

faire entrer dans l'estimation deux nouvelles circonstances.

5° *Sa fécondité.*

6° *Sa pureté.*

Plaisir fécond : — celui qui a la chance d'être suivi de plaisirs du même genre.

Peine féconde : — celle qui a la chance d'être suivie de peines du même genre.

Plaisir pur : — celui qui n'a pas la chance de produire des peines.

Peine pure : — celle qui n'a pas la chance de produire des plaisirs.

Lorsqu'il s'agit de faire cette estimation par rapport à une collection d'individus, il faut ajouter une autre circonstance.

7° *L'étendue :* c'est-à-dire, le nombre de personnes qui doivent se trouver affectées par ce plaisir ou par cette peine.

Veut-on évaluer une action? il faut suivre en détail toutes les opérations que l'on vient d'indiquer. Ce sont les élémens du calcul moral, et la législation devient une affaire d'arithmétique. *Mal* qu'on inflige, c'est la dépense; *bien* qu'on fait naître, c'est la recette. Les règles de ce calcul sont les mêmes que de tout autre.

C'est là une marche lente, mais sûre : au lieu que ce qu'on appelle *sentiment* est un aperçu prompt, mais sujet à être fautif. Au reste, il ne

s'agit pas de recommencer ce calcul à chaque occasion : quand on s'est familiarisé avec ses procédés, quand on a acquis la justesse d'esprit qui en résulte, on compare la somme du bien et du mal avec tant de promptitude, qu'on ne s'aperçoit pas de tous les degrés du raisonnement. On fait de l'arithmétique sans le savoir. Cette méthode analytique redevient nécessaire, lorsqu'il se présente quelque opération nouvelle ou compliquée, ou lorsqu'il s'agit d'éclaircir un point contesté, d'enseigner ou de démontrer des vérités à ceux qui ne les connaissent pas encore.

Cette théorie du calcul moral n'a jamais été clairement exposée; mais elle a toujours été suivie dans la pratique, au moins dans tous les cas où les hommes ont eu des idées claires de leur intérêt. Qu'est-ce qui fait la valeur d'un fonds de terre, par exemple? n'est-ce pas la somme des plaisirs qu'on peut en retirer? Cette valeur ne varie-t-elle pas selon la durée plus ou moins longue qu'on peut s'en assurer, selon la proximité ou la distance de l'époque où l'on doit entrer en jouissance, selon la certitude ou l'incertitude de la possession?

Les erreurs dans la conduite morale des hommes ou dans la législation se rapportent toujours à l'une ou à l'autre de ces circonstances qui ont été méconnues, oubliées, ou mal appréciées dans le calcul des biens et des maux.

CHAPITRE IX.

Des circonstances qui influent sur la sensibilité.

Toute cause de plaisir ne donne pas à chacun le même plaisir : toute cause de douleur ne donne pas à chacun la même douleur. C'est en cela que consiste la *différence de sensibilité*. Cette différence est dans le degré ou dans l'espèce : dans le degré, quand l'impression d'une même cause sur plusieurs individus est uniforme, mais inégale; dans l'espèce, quand la même cause fait éprouver à plusieurs individus des sensations opposées.

Cette différence dans la sensibilité dépend de certaines circonstances qui influent sur l'état physique ou moral des individus, et qui, venant à changer, produiraient un changement analogue dans leur manière de sentir. C'est là une vérité d'expérience. Les choses ne nous affectent pas de la même manière dans la maladie et dans la santé, dans l'indigence et dans l'abondance, dans l'enfance ou dans la vieillesse. Mais une vue aussi générale ne suffit pas : il faut entrer plus profondément dans l'analyse du cœur humain. Lyonet fit un volume in-4° sur l'anatomie d'une chenille :

la morale n'a pas encore eu d'investigateur si patient et si philosophe. Le courage me manque pour l'imiter. Je croirai faire assez si j'ouvre un nouveau point de vue, et si je donne une méthode plus sûre à ceux qui voudront poursuivre ce sujet.

1° La base de tout est le *tempérament* ou la constitution originelle. J'entends par là cette disposition radicale et primitive qu'on apporte en naissant, qui dépend de l'organisation physique et de la nature de l'esprit. [1]

Mais quoique cette constitution radicale soit le fondement de tout le reste, ce fondement est si caché qu'il est bien difficile d'arriver jusque-là, et de séparer ce qui appartient à cette cause dans

[1] Quoique bien des philosophes ne reconnaissent qu'une substance, et regardent cette division comme purement nominale, ils nous accorderont au moins que si l'esprit est une partie du corps, c'est une partie d'une nature bien différente des autres. Les altérations considérables du corps frappent les sens, les plus grandes altérations de l'esprit ne les frappent point. D'une ressemblance d'organisation on ne peut point conclure à une ressemblance intellectuelle. Les émotions du corps sont regardées, il est vrai, comme des indications probables de ce qui se passe dans l'âme, mais cette conclusion serait souvent trompeuse. Combien d'hommes peuvent revêtir toutes les apparences de la sensibilité sans rien sentir! Cromwell, cet homme inaccessible à la pitié, versait à son commandement des torrens de larmes.

la sensibilité, d'avec ce qui appartient à toutes les autres.

Laissons aux physiologistes à distinguer ces tempéramens, à en suivre le mélange, à en tracer les effets. Ce sont des terres trop peu connues jusqu'à présent pour que le moraliste ou le législateur ose s'y établir.

2° *La santé.* On ne peut guère la définir que négativement. C'est l'absence de toutes les sensations de peine et de malaise, dont on peut rapporter le premier siège à quelque partie du corps. Quant à la sensibilité en général, on observe que l'homme malade est moins sensible à l'influence des causes de plaisir, et qu'il l'est plus à celle des causes de douleur que dans un état de santé.

3° *La force.* Quoique liée avec la santé, la force est une circonstance à part, puisqu'un homme peut être faible, dans la proportion des forces moyennes de l'espèce, sans être malade. Le degré de force est susceptible d'être mesuré avec assez d'exactitude par les poids qu'on peut soulever, ou par d'autres épreuves. La *faiblesse* est tantôt un terme négatif, signifiant l'absence de force; tantôt un terme relatif, exprimant que tel individu est moins fort que tel autre auquel on le compare.

4° *Les imperfections corporelles.* J'entends par là quelque difformité remarquable, ou la privation de quelque membre et de quelque faculté dont

jouissent les personnes communément bien organisées. Les effets particuliers sur la sensibilité dépendent du genre d'imperfection. L'effet général est de diminuer plus ou moins les impressions agréables, et d'aggraver les impressions douloureuses.

5° *Le degré de lumières.* On entend par là les connaissances ou les idées que possède un individu, c'est-à-dire, les connaissances ou les idées intéressantes, celles qui sont de nature à influer sur son bonheur et celui des autres. L'homme *éclairé* est celui qui possède beaucoup de ces idées importantes; l'*ignorant*, celui qui en possède peu et de peu d'importance.

6° *La force des facultés intellectuelles.* Le degré de facilité à se rappeler des idées acquises ou à en acquérir de nouvelles constitue la force de l'intelligence. Différentes qualités de l'esprit peuvent se rapporter à ce chef, telles que l'exactitude de la mémoire, la capacité de l'attention, la clarté du discernement, la vivacité de l'imagination, etc.

7° *La fermeté de l'âme.* On attribue cette qualité à un homme lorsqu'il est moins affecté par des plaisirs ou des peines immédiates que par de grands plaisirs ou de grandes peines éloignées ou incertaines. Quand Turenne, séduit par les prières d'une femme, lui dévoila le secret de l'état, il

manqua de fermeté d'âme. Les jeunes Lacédémoniens qui se laissaient déchirer de verges à l'autel de Diane, sans pousser un cri, prouvaient que la crainte de la honte et l'espérance de la gloire avaient plus d'empire sur eux que la douleur actuelle la plus aiguë.

8° *La persévérance.* Cette circonstance se rapporte au temps durant lequel un motif donné agit sur la volonté avec une force continue. On dit d'un homme qu'il manque de persévérance lorsque le motif qui le faisait agir perd toute sa force, sans qu'on puisse assigner ce changement à quelque évènement extérieur, à quelque raison qui ait dû l'affaiblir, ou lorsqu'il est susceptible de céder tour-à-tour à une grande variété de motifs. C'est ainsi que les enfans se passionnent et se lassent de leurs jouets.

9° *La pente des inclinations.* Les idées que nous nous formons d'avance d'un plaisir ou d'une peine influent beaucoup sur la manière dont nous sommes affectés quand nous venons à éprouver ce plaisir ou cette peine. L'effet ne répond pas toujours à l'attente, mais il y répond dans les cas les plus ordinaires. Le prix de la possession d'une femme ne peut pas s'estimer par sa beauté, mais par la passion de son amant. Connaît-on les penchans d'un homme? on peut calculer avec une espèce de certitude les peines ou les plai-

sirs qu'un évènement donné lui fait éprouver.[1]

10° *Les notions d'honneur.* On appelle *honneur* la sensibilité aux peines et aux plaisirs qui dérivent de l'opinion des autres hommes, c'est-à-dire, de leur estime ou de leur mépris. Les idées d'honneur varient beaucoup chez les peuples et chez les individus. Il faut donc distinguer, premièrement, la force de ce motif, et secondement, sa direction.

11° *Les notions de religion.* On sait à quel point le système entier de la sensibilité peut être altéré ou amélioré selon les idées religieuses. C'est à l'époque de la naissance d'une religion qu'on voit ses plus grands effets. Des peuples doux sont devenus sanguinaires, des peuples pusillanimes sont devenus intrépides, des nations esclaves ont repris leur liberté, des sauvages ont reçu le joug de la civilisation; il n'est, en un mot, aucune cause qui ait produit des effets si prompts et si extraordinaires sur les hommes. Quant aux biais particuliers que la religion peut donner aux individus, ils sont d'une diversité étonnante.

12° *Les sentimens de sympathie.* J'appelle *sympathie* la disposition qui nous fait trouver du

[1] Les quatre circonstances suivantes ne sont que des subdivisions de ce chef : ce sont les inclinations, les passions, considérées par rapport à certains plaisirs et à certaines peines déterminées.

plaisir dans le bonheur des autres êtres sensibles, et compatir à leurs peines. Si cette disposition s'applique à un seul individu, on l'appelle *amitié;* si elle s'applique à des personnes souffrantes, elle reçoit le nom de *pitié* ou de *compassion;* si elle embrasse une classe subordonnée d'individus, elle constitue ce qu'on appelle *esprit de corps, esprit de parti;* si elle embrasse toute une nation, c'est *esprit public, patriotisme;* si elle s'étend à tous les hommes, c'est *humanité.*

Mais l'espèce de sympathie qui joue le plus grand rôle dans la vie commune, c'est celle qui fixe les affections sur des individus assignables, tels que des parens, des enfans, un mari, une femme, des amis intimes. Son effet général est d'augmenter la sensibilité, soit pour les peines, soit pour les plaisirs. Le *moi* acquiert plus d'étendue, il cesse d'être solitaire, il devient collectif. On vit pour ainsi dire à double dans soi et dans ceux qu'on aime, et même il n'est pas impossible de s'aimer mieux dans les autres que dans soi-même, d'être moins sensible aux évènemens qui nous concernent, par leur effet immédiat sur nous, que par leur impression sur ceux qui nous sont attachés; d'éprouver, par exemple, que la partie la plus amère d'une affliction, c'est la douleur qu'elle doit causer aux personnes qui nous aiment, et que le plus grand charme d'un succès

personnel, c'est le plaisir qui nous revient de leur joie. Tel est le phénomène de la sympathie. Les sentimens reçus et rendus s'augmentent par cette communication, comme des vérres, disposés de manière à se renvoyer les rayons de lumière, les rassemblent dans un foyer commun, et produisent un degré de chaleur beaucoup plus grand par leurs reflets réciproques. La force de ces sympathies est une des raisons qui ont fait préférer par les législateurs les hommes mariés aux célibataires, et les pères de famille à ceux qui n'ont point d'enfans. La loi a bien plus d'empire sur ceux qu'on peut atteindre dans une plus grande sphère; et d'ailleurs, intéressés au bonheur de ceux qui doivent leur survivre, ils unissent dans leurs pensées le présent à l'avenir, tandis que les hommes qui n'ont pas les mêmes liens n'ont d'intérêt que dans une possession viagère.

Sur la sympathie produite par des relations de parenté, il faut observer qu'elle peut agir indépendamment de toute affection. L'honneur acquis par le père se répand sur le fils : la honte du fils réfléchit sur le père. Les membres d'une famille, quoique désunis d'intérêts et d'inclinations, ont une sensibilité commune pour tout ce qui tient à l'homeur de chacun d'eux.

13° *Les antipathies :* c'est l'opposé de tous les sentimens expansifs et affectueux dont nous ve-

nons de parler. Mais il y a des sources de sympathie naturelles et constantes : on les retrouve partout, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, tandis que les antipathies ne sont qu'accidentelles, et par conséquent passagères : aussi elles varient selon les temps, les lieux, les évènemens, les personnes, n'ayant rien de fixe et de déterminé. Cependant, ces deux principes se correspondent quelquefois et s'entr'aident. L'humanité peut nous rendre odieux des hommes inhumains : l'amitié nous porte à haïr les adversaires de nos amis; et l'antipathie elle-même devient une cause d'union entre deux personnes qui ont un ennemi commun.

14° *La folie ou dérangement d'esprit.* Les imperfections de l'esprit peuvent se réduire à l'ignorance, — la faiblesse, — l'irritabilité, — l'inconstance. Mais ce qu'on appelle *folie* est un degré d'imperfection extraordinaire, aussi frappant pour tout le monde que le défaut corporel le plus marqué : non-seulement elle produit toutes les imperfections susdites, et les porte à l'excès, mais encore elle donne aux inclinations une tournure absurde et dangereuse.

La sensibilité du maniaque devient excessive sur un certain point, tandis qu'elle est nulle à d'autres égards : il paraît avoir une défiance excessive, une malignité nuisible, une cessation de

tout sentiment de bienveillance : il n'a plus de respect pour lui-même ni pour les autres, il brave les bienséances et les égards ; il n'est pas insensible à la crainte ni aux bons traitemens ; on le subjugue par la fermeté, en même temps qu'on l'apprivoise par la douceur, mais il n'a presque point d'avenir dans l'esprit, et l'on n'agit sur lui que par des moyens immédiats.

15° *Les circonstances pécuniaires.* Elles se composent de la somme totale des *moyens* comparée à la somme totale des *besoins.*

Les moyens comprennent 1° la propriété, ce qu'on possède indépendamment du travail ; 2° les profits résultant du travail ; 3° les secours pécuniaires qu'on peut attendre gratuitement de ses parens ou d'amis.

Les besoins dépendent de quatre circonstances : 1° les habitudes de dépense ; au-delà de ces habitudes est le superflu, en deçà sont les privations : la plupart de nos desirs n'existent que par le souvenir de quelque jouissance antérieure ; 2° les personnes dont on est chargé par les lois ou par l'opinion, des enfans, des parens pauvres, de vieux serviteurs ; 3° des besoins imprévus : telle somme peut avoir beaucoup plus de valeur dans tel moment qu'en tel autre ; par exemple, si elle est nécessaire pour un procès important, pour un voyage dont dépend le sort d'une famille ; 4° les expecta-

tives d'un profit, d'un héritage, etc. Il est évident que des espérances de fortune, à proportion de leur force, sont de vrais besoins, et que leur perte peut affecter presque autant que celle d'une propriété dont on aurait eu la jouissance.

SECTION II.

Circonstances secondaires qui influent sur la sensibilité.

Les auteurs qui ont voulu rendre compte des différences dans la sensibilité les ont rapportées à des circonstances dont nous n'avons pas encore fait mention : ces circonstances sont le sexe, l'âge, le rang, l'éducation, les occupations habituelles, le climat, la race, le gouvernement, la religion : toutes choses très apparentes, très faciles à observer, très commodes pour expliquer les divers phénomènes de la sensibilité. Mais cependant ce ne sont là que des circonstances secondaires; je veux dire qu'elles ne rendent pas raison par elles-mêmes, qu'on a besoin de les expliquer par les circonstances premières qui s'y trouvent représentées et réunies; chacune des circonstances secondaires contenant en elle-même plusieurs des circonstances premières. Ainsi, parle-t-on de l'influence du sexe sur la sensibilité? c'est pour rappeler par un seul mot les circonstances premières de force, de lumière, de fermeté d'âme, de persévérance, des idées d'honneur, des sentimens de

sympathie, etc. Parle-t-on de l'influence du rang? on entend par là un certain assemblage des circonstances premières, telles que le degré de connaissance, les idées d'honneur, les liaisons de famille, les occupations habituelles, les circonstances pécuniaires. Il en est de même de toutes les autres; chacune de ces circonstances secondaires peut se traduire par un certain nombre des premières. Cette distinction, quoique essentielle, n'avait pas encore été analysée. Passons à un examen plus détaillé.

1° *Le sexe.* La sensibilité des femmes paraît plus grande que celle des hommes. Leur santé est plus délicate. Relativement à la force du corps, au degré de lumières, aux facultés intellectuelles, à la fermeté d'âme, elles sont communément inférieures. La sensibilité morale et religieuse est plus vive; les sympathies et les antipathies ont plus d'empire sur elles; mais l'honneur de la femme consiste plus dans la chasteté et la pudeur, celui de l'homme dans la probité et le courage; la religion de la femme dérive plus aisément vers la superstition, c'est-à-dire, vers des observances minutieuses. Ses affections sont plus fortes pour ses propres enfans durant toute leur vie, et pour tous les enfans en général durant leur première jeunesse. Les femmes sont plus compatissantes pour les malheureux qu'elles voient souffrir, et s'atta-

chent par les soins mêmes qu'elles leur donnent, mais leur bienveillance est resserrée dans un cercle plus étroit, et moins gouvernée par le principe de l'utilité. Il est rare qu'elles embrassent dans leurs affections le bien-être de leur pays en général, encore moins celui de l'humanité, et l'intérêt même qu'elles peuvent prendre à un parti dépend presque toujours de quelque sympathie privée. Il entre dans leurs attachemens et leurs antipathies plus de caprice et d'imagination, tandis que l'homme a plus d'égard à l'intérêt personnel ou à l'utilité publique. Leurs occupations habituelles du genre amusant sont plus paisibles et plus sédentaires. En résultat général, la femme vaut mieux pour la famille, mais l'homme est plus propre aux affaires d'état. L'économie domestique est mieux placée entre les mains de la femme, et l'administration principale entre les mains de l'homme.

2° *L'âge.* Chaque période de la vie agit différemment sur la sensibilité : mais il est d'autant plus difficile d'en rendre compte que les limites des divers âges varient selon les individus, et sont même arbitraires à l'égard de tous. On ne peut dire que des choses vagues et générales sur l'enfance, l'adolescence, la jeunesse, la maturité, le déclin, la décrépitude, en les considérant comme des divisions de la vie humaine. Les différentes imperfections de l'esprit dont nous avons parlé

sont si frappantes dans l'enfance, qu'elle a besoin d'une protection vigilante et continuelle. Les affections de l'adolescence et de la première jeunesse sont promptes et vives, mais peu gouvernées par le principe de la prudence. Le législateur est obligé de garantir cet âge contre les écarts où l'entraîneraient le défaut d'expérience et la vivacité des passions. Quant à la décrépitude, elle est à plusieurs égards le retour des imperfections de l'enfance.

3° *Le rang*. Cette circonstance dépend tellement pour ses effets de la constitution politique des états, qu'il est presque impossible de faire aucune proposition universellement vraie. On peut dire en général que la somme de la sensibilité est plus grande dans les conditions supérieures que dans les dernières classes, surtout les idées d'honneur y sont plus dominantes.

4° *L'éducation*. On peut rapporter à l'éducation *physique* la santé, la force, la robusticité : — à l'éducation *intellectuelle*, la quantité des connaissances, leur qualité, et jusqu'à un certain point, la fermeté de l'âme, la persévérance : — à l'éducation *morale*, la pente des inclinations, les idées d'honneur, de religion, les sentimens de sympathie, etc. On peut rapporter à toute l'éducation en général les occupations habituelles, les amusemens, les liaisons, les habitudes de dépense, les ressources pécuniaires. — Mais quand on parle

d'éducation, il ne faut pas oublier que son influence est modifiée à tous égards, soit par un concours de causes extérieures, soit par une disposition naturelle qui en rend les effets incalculables.

5° *Les occupations habituelles*, soit de profit, soit d'amusement et de choix. Elles influent sur toutes les autres causes, santé, force, lumières, inclinations, idées d'honneur, sympathies, antipathies, fortune, etc. Aussi voit-on des traits communs de caractère dans certaines professions, surtout dans celles qui constituent un état à part; ecclésiastiques, militaires, matelots, avocats, magistrats, etc.

6° *Le climat*. D'abord on a fait jouer à cette cause un trop grand rôle, ensuite on l'a réduite à rien. Ce qui rend cet examen difficile, c'est qu'une comparaison de nation à nation ne peut s'établir que sur de grands faits qu'on peut expliquer de différentes manières. Il paraît incontestable que dans les climats chauds les hommes sont moins forts, moins robustes : ils ont moins besoin de travailler, parce que la terre est plus fertile : ils sont plus portés aux plaisirs de l'amour, dont la passion se manifeste plus tôt et avec plus d'ardeur. Toutes leurs sensibilités sont plus exaltées, leur imagination est plus vive, leur esprit plus prompt, mais moins fort, moins persévérant. Leurs occu-

pations habituelles annoncent plus d'indolence que d'activité. Ils ont probablement à leur naissance une organisation physique moins vigoureuse, une trempe d'âme moins ferme et moins constante.

7° *La race.* Un nègre né en France ou en Angleterre est un être bien différent, à plusieurs égards, d'un enfant de race française ou anglaise. Un enfant espagnol né au Mexique ou au Pérou est à l'heure de la naissance bien différent d'un enfant mexicain ou péruvien. La race peut influer sur le fonds naturel qui sert de base à tout le reste. Dans la suite elle opère bien plus sensiblement sur les biais moraux et religieux, sur les sympathies et les antipathies.

8° *Le gouvernement.* Cette circonstance influe de la même manière que l'éducation. Le magistrat peut être considéré comme un instituteur national; et même, sous un gouvernement prévoyant et attentif, le précepteur particulier, le père lui-même, n'est, pour ainsi dire, que le député, le substitut du magistrat, avec cette différence que l'autorité du premier a son terme, et que celle du dernier se prolonge sur toute la vie.

L'influence de cette cause est immense : elle s'étend presque à tout, ou plutôt elle embrasse tout, excepté le tempérament, la race et le climat. Car la santé même peut en dépendre à plusieurs égards,

en vertu de la police, de l'abondance, du soin d'écarter les causes nuisibles. La manière de diriger l'éducation, de disposer des emplois, des récompenses, des peines, déterminera les qualités physiques et morales d'un peuple.

Sous un gouvernement bien constitué ou seulement bien administré, quoique mal constitué, on verra généralement que les hommes seront plus gouvernés par l'honneur, et que l'honneur sera placé dans des actions plus conformes à l'utilité publique. La sensibilité religieuse sera plus exempte de fanatisme et d'intolérance, plus libre de superstition et de respect servile. Il se formera un sentiment commun de patriotisme. Les hommes s'apercevront de l'existence d'un intérêt national. Les factions affaiblies auront de la peine à retrouver leurs anciens signaux de ralliement. Les affections populaires seront dirigées vers le magistrat plutôt que vers des chefs de parti, et vers la patrie entière, préférablement à tout le reste. Les vengeances privées ne se prolongeront pas et ne se communiqueront point : les goûts nationaux se dirigeront vers des dépenses utiles, des voyages d'instruction, de perfectionnement, d'agriculture, les sciences, les embellissemens de la campagne. On apercevra même dans les productions de l'esprit humain une disposition générale à discuter avec calme des questions importantes au bonheur public.

9° *La profession religieuse.* On peut tirer de là des indices assez concluans par rapport à la sensibilité religieuse, aux sympathies, aux antipathies, aux idées d'honneur et de vertu. On peut même, en certains cas, préjuger les lumières, la force ou la faiblesse d'esprit, et les inclinations d'un individu, d'après la secte à laquelle il appartient. Je conviens qu'il est commun de professer en public, par bienséance ou par convenance, une religion dont on n'est point persuadé intérieurement. Mais son influence, quoique affaiblie, n'est pas nulle. La force des premières habitudes, les liens de société, la puissance de l'exemple, continuent à opérer, même après que le principe de tout cela n'existe plus. Tel homme qui, au fond du cœur, a cessé d'être juif, quaker, anabaptiste, calviniste ou luthérien, ne laisse pas d'entretenir une certaine partialité pour les personnes de la même dénomination, et une antipathie proportionnelle pour les autres.

SECTION III.

Application pratique de cette théorie.

Comme on ne peut calculer le mouvement d'un vaisseau sans connaître les circonstances qui influent sur sa vitesse, telles que la force des vents, la résistance de l'eau, la coupe du bâtiment, le poids de sa charge, etc., de même, on ne peut opé-

rer avec sûreté, en matière de législation, sans considérer toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité.

Je me borne ici à ce qui concerne le code pénal; il exige, dans toutes ses parties, une attention scrupuleuse à cette diversité de circonstances.

1° *Pour évaluer le mal d'un délit.* En effet, le même délit nominal n'est pas le même délit réel, lorsque la sensibilité de l'individu lésé n'est pas la même. Telle action, par exemple, serait une insulte grave envers une femme, tandis qu'elle est indifférente envers un homme. Telle injure corporelle qui, faite à un malade, met sa vie en danger, n'a point de conséquence pour un homme en pleine santé. Une imputation qui peut ruiner la fortune ou l'honneur de tel individu ne ferait aucun tort à tel autre.

2° *Pour donner une satisfaction convenable à l'individu lésé.* La même satisfaction nominale n'est pas la même satisfaction réelle, lorsque la sensibilité diffère essentiellement. Une satisfaction pécuniaire, pour un affront, pourrait être agréable ou offensante, selon le rang de la personne, selon sa fortune, selon les préjugés reçus. Suis-je insulté? un pardon demandé publiquement serait une satisfaction suffisante de la part de mon supérieur ou de mon égal, mais non pas de celle de mon inférieur.

3° *Pour estimer la force et l'impression des peines sur les délinquans.* La même peine nominale n'est pas la même peine réelle, dans les cas où la sensibilité diffère essentiellement. Le bannissement ne sera pas une peine égale pour un jeune homme ou pour un vieillard, pour un célibataire ou pour un père de famille, pour un artisan qui n'a pas de moyens de subsister hors de son pays, ou pour un homme riche qui ne fait que changer la scène de ses plaisirs. L'emprisonnement ne sera pas une peine égale pour un homme ou pour une femme, pour une personne en santé ou pour une personne malade, pour un riche dont la famille ne souffre pas de son absence, ou pour un homme qui ne vit que de son travail et qui laisse la sienne dans la pauvreté.

4° *Pour transplanter une loi d'un pays dans un autre.* La même loi verbale ne serait pas la même loi réelle, lorsque la sensibilité des deux peuples serait essentiellement différente. Telle loi d'Europe qui fait le bonheur des familles, transportée en Asie, deviendrait le fléau de la société. Les femmes, en Europe, sont accoutumées à jouir de la liberté et même de l'empire domestique : les femmes, en Asie, sont préparées par leur éducation à la clôture d'un sérail, et même à la servitude. Le mariage en Europe et dans l'Orient n'est pas un contrat de la même espèce : si on voulait le soumettre aux mêmes

lois, on ferait évidemment le malheur de toutes les parties intéressées.

Les mêmes peines, dit-on, *pour les mêmes délits.* Cet adage a une apparence de justice et d'impartialité qui a séduit tous les esprits superficiels. Pour lui donner un sens raisonnable, il faut déterminer auparavant ce qu'on entend par mêmes peines et mêmes délits. Une loi inflexible, une loi qui n'aurait égard ni au sexe, ni à l'âge, ni à la fortune, ni au rang, ni à l'éducation, ni aux préjugés moraux ou religieux des individus, serait doublement vicieuse, comme inefficace ou comme tyrannique. Trop sévère pour l'un, trop indulgente pour l'autre, toujours péchant par excès ou par défaut, sous une apparence d'égalité, elle cacherait l'inégalité la plus monstrueuse.

Lorsqu'un homme d'une grande fortune et un autre d'une condition médiocre sont condamnés à la même amende, la peine est-elle la même? souffrent-ils le même mal? L'inégalité manifeste de ce traitement n'est-elle pas rendue plus odieuse par l'égalité dérisoire? et le but de la loi n'est-il pas manqué, puisque l'un peut perdre jusqu'aux ressources de son existence, tandis que l'autre échappe en triomphant? Qu'un jeune homme robuste et un débile vieillard soient condamnés tous deux à traîner des fers pour un même nombre d'années, un raisonneur, habile à obscurcir les vérités les

plus évidentes, pourra soutenir l'égalité de cette peine; mais le peuple, qui ne sophistique pas sa raison, le peuple, fidèle à la nature et au sentiment, éprouvera ce murmure intérieur de l'âme à l'aspect de l'injustice; et son indignation, changeant d'objet, passera du criminel au juge, et du juge au législateur.

Je ne veux pas dissimuler des objections spécieuses. « Comment est-il possible de faire entrer « en ligne de compte toutes ces circonstances qui « influent sur la sensibilité? Comment peut-on « apprécier des dispositions internes et cachées, « telles que la force d'esprit, le degré des lumiè- « res, les inclinations, les sympathies? Comment « peut-on mesurer des qualités différentes dans « tous les êtres? Un père de famille peut consul- « ter ces dispositions intérieures, ces diversités de « caractère dans le traitement de ses enfans; mais « un instituteur public, chargé d'un nombre li- « mité de disciples, ne le peut pas. Le législateur « qui a en vue un peuple nombreux est à plus « forte raison obligé de s'en tenir à des lois géné- « rales, et même il doit craindre de les compli- « quer en descendant à des cas particuliers. S'il « laissait aux juges le droit de varier l'application « des lois selon cette diversité infinie de circon- « stances et de caractères, il n'y aurait plus de « limites à l'arbitraire des jugemens : sous pré-

« texte de saisir le véritable esprit du législateur, « les juges feraient des lois l'instrument de leurs « prévarications et de leurs fantaisies. *Sed aliter « leges, aliter philosophi tollunt astutias : leges « quatenus manu tenere possunt; philosophi qua- « tenus ratione et intelligentia.* » De Off. 3. 17.

Il ne s'agit pas de répondre, mais d'éclaircir : car tout cela renferme moins une objection qu'une difficulté; ce n'est pas le principe qu'on nie, c'est son application qu'on croit impossible.

1°. Je conviens que la plupart de ces différences de sensibilité sont inappréciables, qu'il serait impossible d'en constater l'existence dans les cas individuels, ou d'en mesurer la force et le degré; mais heureusement ces dispositions intérieures et cachées ont, si je puis parler ainsi, des indices extérieures et manifestes. Ce sont les circonstances que j'ai appelées secondaires : *sexe, âge, rang, race, climat, gouvernement, éducation, profession religieuse;* circonstances évidentes et palpables qui représentent les dispositions intérieures. Voilà le législateur soulagé de la partie la plus difficile. Il ne s'arrête pas aux qualités métaphysiques ou morales, il ne se prend qu'à des circonstances ostensives. Il ordonne, par exemple, la modification de telle peine, non pas à cause de la plus grande sensibilité de l'individu, ou à raison de sa persévérance, de sa force d'âme, de ses lu-

mières, etc., mais à raison du sexe ou de l'âge. Il est vrai que les présomptions tirées de ces circonstances sont sujètes à être en défaut. Il se peut qu'un enfant de quinze ans soit plus éclairé qu'un homme de trente; il se peut que telle femme ait plus de courage ou moins de pudeur que tel homme. Mais ces présomptions auront, en général, toute la justesse nécessaire pour éviter de faire des lois tyranniques, et surtout pour concilier au législateur les suffrages de l'opinion.

2° Ces circonstances secondaires ne sont pas seulement faciles à saisir : elles sont en petit nombre, elles forment des classes générales. On peut en tirer des bases de justification, d'exténuation, ou d'aggravation pour les différens délits. Ainsi la complication disparaît, tout se ramène aisément au principe de la simplicité.

3° Il n'y a pas d'arbitraire : ce n'est pas le juge, c'est la loi même qui modifie telle ou telle peine, selon le sexe, l'âge, la profession religieuse, etc. Pour d'autres circonstances, dont il faut absolument laisser l'examen au juge, comme le *plus* ou *moins* dans le dérangement d'esprit, le *plus* ou *moins* dans la force, le *plus* ou *moins* dans la fortune, le *plus* ou *moins* dans la parenté; le législateur, qui ne peut rien prononcer pour les cas individuels, dirige les tribunaux par des règles générales, et leur laisse une certaine latitude, afin

qu'ils puissent proportionner leur jugement à la nature particulière de la circonstance.

Ce qu'on recommande ici n'est pas une idée utopienne. Il n'y a point eu de législateur assez barbare ou assez stupide pour négliger toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité. Ils en ont eu un sentiment plus ou moins confus qui les a guidés dans l'établissement des droits civils et politiques; ils ont montré plus ou moins d'égard à ces circonstances dans l'institution des peines; de là les différences admises pour les femmes, les enfans, les hommes libres, les esclaves, les militaires, les prêtres, etc.

Dracon paraît être le seul qui ait rejeté toutes ces considérations, au moins en matière pénale: tous les délits lui ont paru égaux, parce qu'ils étaient tous des violations de la loi. Il a condamné tous les délinquans à mort sans distinction. Il a confondu, il a bouleversé tous les principes de la sensibilité humaine. Son horrible ouvrage n'a pas duré long-temps. Je doute que ses lois aient jamais été suivies au pied de la lettre.

Sans tomber dans cet extrême, que de fautes n'a-t-on pas faites dans le même sens! Je ne finirais pas si j'en voulais citer des exemples. Croirait-on qu'il y ait eu des souverains qui ont mieux aimé perdre des provinces, ou faire couler des flots de sang humain, que de ménager une sensi-

bilité particulière d'un peuple, de tolérer une coutume indifférente en elle-même, de respecter un ancien préjugé, un certain habillement, une certaine formule de prières?

Un prince de nos jours, actif, éclairé, animé par le desir de la gloire et du bonheur de ses sujets, entreprit de tout réformer dans ses états, et souleva tout contre lui. A la veille de sa mort, repassant tous les chagrins de sa vie, il voulait qu'on gravât sur sa tombe qu'il avait été malheureux dans toutes ses entreprises. Il aurait fallu y graver aussi, pour l'instruction de la postérité, qu'il avait toujours ignoré l'art de ménager les penchans, les inclinations, la sensibilité des hommes.[1]

Lorsque le législateur étudie le cœur humain, lorsqu'il se prête aux différens degrés, aux différentes espèces de sensibilité par des exceptions, des limitations, des adoucissemens, ces tempéramens du pouvoir nous charment comme une condescendance paternelle : c'est le fondement de cette approbation que nous donnons aux lois, sous les noms un peu vagues d'humanité, d'équité, de convenance, de modération, de sagesse.

Je trouve en ceci une analogie frappante entre l'art du législateur et celui du médecin. Ce catalogue des circonstances qui influent sur la sensi-

[1] Joseph II.

bilité est nécessaire à ces deux sciences. Ce qui distingue le médecin de l'empirique, c'est cette attention à tout ce qui constitue l'état particulier de l'individu. Mais c'est surtout dans les maladies de l'esprit, dans celles où le moral est affecté, lorsqu'il s'agit de surmonter des habitudes nuisibles et d'en former de nouvelles, qu'il est nécessaire d'étudier tout ce qui influe sur les dispositions d'un malade. Une seule erreur à cet égard peut changer tous les résultats, et aggraver le mal par les remèdes.

CHAPITRE X.

Analyse du bien et du mal politique. — Comment ils se répandent dans la société.

Il en est du gouvernement comme de la médecine; sa seule affaire est le choix des maux. Toute loi est un mal, car toute loi est une infraction de la liberté : mais, je le répète, le gouvernement n'a que le choix des maux. En faisant ce choix, quel doit être l'objet du législateur? — Il doit s'assurer de deux choses; 1° que, dans chaque cas, les incidens qu'il s'efforce de prévenir sont réellement des maux; et 2° que ces maux sont plus grands que ceux qu'il emploie pour les prévenir.

Il a donc deux choses à observer, le mal du délit et le mal de la loi : le mal de la maladie et le mal du remède.

Un mal vient rarement seul. Un lot de mal ne peut guère tomber sur un individu, sans s'étendre de là comme d'un centre. Dans le cours de sa marche, nous le verrons prendre différentes formes : nous verrons un mal d'une espèce sortir d'un mal d'une autre espèce; et même le mal provenir du bien, et le bien du mal. Tous ces chan-

gemens sont importans à connaître et à distinguer; c'est même en ceci qu'est l'essence de la législation. Mais heureusement ces modifications du mal sont en petit nombre, et les différences sont fortement marquées. Il nous suffira de trois distinctions principales et de deux subdivisions pour résoudre les problèmes les plus difficiles.

Mal du premier ordre.
Mal du second ordre.
Mal du troisième ordre.
Mal primitif. — Mal dérivatif.
Mal immédiat. — Mal conséquentiel.
Mal extensif. — Mal répartible.
Mal permanent. — Mal évanescent.

Voilà les seuls termes nouveaux dont nous aurons besoin pour exprimer la variété des formes que le mal peut prendre.

Le mal résultant d'une mauvaise action peut se diviser en deux lots principaux : 1° celui qui tombe immédiatement sur tel ou tels individus assignables, je l'appelle *mal du premier ordre* ; 2° celui qui prend sa source dans le premier, et se répand sur la communauté entière, ou sur un nombre indéfini d'individus non assignables, je l'appelle *mal du second ordre.*

Le mal du premier ordre peut se distinguer en deux branches : 1° le mal *primitif* qui est particulier à l'individu lésé, au premier souffrant, à

celui, par exemple, qui est battu ou volé; 2° le mal *dérivatif*, cette portion de mal qui tombe sur des individus assignables en conséquence du mal souffert par le premier, à raison de quelque liaison entre eux, soit d'intérêt personnel, soit de sympathie.

Le mal du second ordre peut également se distinguer en deux branches : 1° l'*alarme*, le *danger*. L'alarme est une peine positive, peine d'appréhension, appréhension de souffrir le même mal dont on vient de voir un exemple. Le danger est la chance que le mal primitif ne produise des maux du même genre.

Les deux branches du mal du second ordre sont étroitement liées, mais cependant elles sont tellement distinctes qu'elles peuvent exister séparément. L'alarme peut exister sans le danger, le danger peut exister sans l'alarme. On peut être dans l'effroi pour une conspiration purement imaginaire : on peut être dans la sécurité au sein d'une conspiration prête à éclater. Mais ordinairement l'alarme et le danger vont ensemble comme effets naturels de la même cause. Le mal arrivé fait attendre des maux du même genre en les rendant probables. Le mal arrivé fait naître le danger : la perspective du danger fait naître l'alarme. Une mauvaise action entraîne un danger par l'exemple : elle peut préparer les voies à une autre

mauvaise action, 1° en suggérant l'idée de la commettre; 2° en augmentant la force de la tentation.

Suivez ce qui peut se passer dans l'esprit de tel ou tel individu, lorsqu'il entend parler d'un vol qui a réussi. Il ne connaissait pas ce moyen de subsister, ou il n'y pensait pas : l'exemple agit comme une instruction, et lui fait concevoir la première idée de recourir au même expédient. Il voit que la chose est possible, pourvu qu'on s'y prenne bien : exécutée par un autre, elle lui paraît moins difficile et moins périlleuse. C'est une trace qui le guide dans un sentier où il n'aurait pas osé se hasarder le premier. Cet exemple a un autre effet non moins remarquable sur son esprit; c'est d'affaiblir la puissance des motifs qui le retenaient; la crainte des lois perd une partie de sa force tant que le coupable demeure impuni; la crainte de la honte diminue également, parce qu'il voit des complices qui lui offrent, pour ainsi dire, une association rassurante contre le malheur du mépris. Cela est si vrai, que partout où les vols sont fréquens et impunis, ils ne causent pas plus de honte que toute autre manière d'acquérir. Les premiers Grecs n'en concevaient aucun scrupule. Les Arabes d'aujourd'hui s'en font gloire.

Appliquons cette théorie.—Vous avez été battu, blessé, insulté, volé. La masse de vos peines personnelles considérées en vous seul forme le *mal*

primitif. Mais vous avez des amis : la sympathie les fait participer à vos peines. Vous avez une femme, des enfans, des parens : une partie de la honte dont vous a couvert l'affront que vous avez subi rejaillit sur eux. Vous avez des créanciers : la perte que vous avez faite vous oblige de les faire attendre. Toutes ces personnes souffrent un mal plus ou moins grave *dérivé* du vôtre; et ces deux lots de mal, le vôtre et le leur, composent ensemble le *mal du premier ordre*.

Ce n'est pas tout. La nouvelle de ce vol avec ses circonstances se répand de bouche en bouche. L'idée du danger se réveille, et par conséquent l'alarme. Cette alarme est plus ou moins grande, selon ce qu'on a appris du caractère des voleurs, des mauvais traitemens qu'ils ont faits, de leur nombre et de leurs moyens; selon qu'on est plus ou moins près du lieu de l'évènement, qu'on a plus ou moins de force et de courage, qu'on voyage seul ou avec une femme, qu'on porte avec soi plus ou moins d'effets précieux, etc. Le danger et cette alarme constituent le *mal du second ordre*.

Si le mal qu'on vous a fait est de nature à se propager; par exemple, si on vous a diffamé par une imputation qui enveloppe une classe plus ou moins nombreuse d'individus, il ne s'agit plus d'un mal simplement privé, mais d'un mal *exten-*

sif. Il est augmenté à proportion du nombre de ceux qui y participent.

Si la somme qu'on vous a volée appartenait non à vous, mais à une société ou à l'état, la perte serait un mal *répartible* ou *divisible*. Au contraire du cas précédent, le mal se trouve ici diminué à proportion du nombre de ceux qui y participent.

Si en conséquence de la blessure que vous avez reçue, vous souffrez quelque mal tout-à-fait distinct du premier, comme d'abandonner des affaires lucratives, de manquer un mariage, de ne pas obtenir un poste avantageux, c'est ce qu'on peut appeler *mal conséquentiel.*

Le mal *permanent* est celui qui, une fois fait, ne peut plus se changer; par exemple, une injure personnelle irréparable, une amputation, la mort, etc. Le *mal passager* ou *évanescent* est celui qui est susceptible de cesser tout-à-fait, comme une maladie qui se guérit ou comme une perte qui peut être complètement compensée,

Ces distinctions, quoique en partie nouvelles, ne sont rien moins que des subtilités inutiles. Ce n'est que par leur moyen qu'on peut apprécier la différence de malignité entre différens crimes, et régler la proportion des peines.

Cette analyse nous fournira un *criterium* moral, un moyen de décomposer les actions humaines, comme on décompose les métaux pour recon-

naître leur valeur intrinsèque et la quantité précise d'alliage.

Si parmi les actions mauvaises ou réputées telles, il en est qui ne produisent point d'*alarme*, quelle différence entre ces actions et celles qui en produisent! L'objet du mal primitif est un seul individu; le mal dérivatif ne peut s'étendre qu'à un petit nombre. Mais le mal du second ordre peut embrasser la société tout entière. Qu'un fanatique, par exemple, commette un assassinat pour cause d'hérésie, le mal du second ordre, l'alarme surtout, peut valoir plusieurs millions de fois le mal du premier ordre.

Il y a une grande classe de délits dont tout le mal consiste en danger. Je parle de ces actions qui, sans blesser aucun individu assignable, sont nuisibles à la société entière. Prenons pour exemple un délit contre la justice. La mauvaise conduite d'un juge, d'un accusateur ou d'un témoin, fait absoudre un coupable. Voilà un mal sans doute, car voilà un danger, le danger d'enhardir par l'impunité le délinquant lui-même à réitérer ses crimes; le danger d'encourager d'autres délinquans par l'exemple et le succès du premier. Cependant il est probable que ce danger, tout grave qu'il peut être, aura échappé à l'attention du public, et que ceux qui, par l'habitude de la réflexion, sont capables de le démêler, n'en con-

cevront point d'alarme. Ils ne craignent pas de le voir se réaliser sur personne.

Mais l'importance de ces distinctions ne peut se faire sentir que dans leur développement. Nous en verrons bientôt une application particulière.

Si nous portons la vue encore plus loin, nous découvrirons un autre mal qui peut résulter d'un délit. — Quand l'alarme arrive à un certain point, quand elle dure long-temps, son effet ne se borne pas aux facultés passives de l'homme; il passe jusqu'à ses facultés actives, il les amortit, il les jette dans un état d'abattement et de torpeur. Ainsi, quand les vexations, les déprédations sont devenues habituelles, le laboureur découragé ne travaille plus que pour ne pas mourir de faim; il cherche dans la paresse la seule consolation de ses maux : l'industrie tombe avec l'espérance, et les ronces s'emparent des terreins les plus fertiles. Cette branche du mal peut s'appeler le *mal du troisième ordre.*

Que le mal arrive par le fait d'un homme, ou qu'il résulte d'un évènement purement physique, toutes ces distinctions seront également applicables.

Heureusement, ce n'est pas au mal seul qu'il appartient de se propager et de se répandre. Le bien a les mêmes prérogatives. Suivez l'analogie, vous verrez sortir d'une bonne action un *bien du*

premier ordre, également divisible en primitif et dérivatif; et *un bien du second ordre* qui produit un certain degré de confiance et de sûreté.

Le *bien du troisième ordre* se manifeste dans cette énergie, cette gaîté de cœur, cette ardeur d'agir qu'inspirent les motifs rémunératoires. L'homme, animé par ce sentiment de joie, trouve en lui-même des forces qu'il ne se connaissait pas.

La propagation du bien est moins rapide, moins sensible que celle du mal. Un grain de bien, si j'ose parler ainsi, est moins productif en espérances qu'un grain de mal ne l'est en alarmes. Mais cette différence est abondamment compensée; car le bien est un résultat nécessaire de causes naturelles qui opèrent toujours, tandis que le mal ne se produit que par accident et par intervalle.

La société est tellement constituée, qu'en travaillant à notre bonheur particulier, nous travaillons pour le bonheur général. On ne peut augmenter ses propres moyens de jouissance sans augmenter ceux d'autrui. Deux peuples, comme deux individus, s'enrichissent par leur commerce réciproque, et tout échange est fondé sur des avantages respectifs.

Heureusement encore les effets du mal ne sont pas toujours en mal. Ils revêtent souvent la qualité contraire. Ainsi les peines juridiques, appliquées aux délits, quoiqu'elles produisent un mal du pre-

mier ordre, cessent dans la société d'être regardées comme un mal, parce qu'elles produisent un bien du second ordre. Elles entraînent de l'alarme et du danger; mais pour qui? Ce n'est que pour une classe d'hommes malfaisans, qui veulent bien s'y exposer: qu'ils soient tranquilles, il n'y a plus pour eux ni danger ni alarme.

Nous n'aurions jamais pu parvenir à subjuguer jusqu'à un certain point ce vaste empire du mal, si nous n'avions appris à nous servir de quelques maux pour en combattre d'autres. Il a fallu façonner des auxiliaires parmi les peines, pour les opposer à d'autres peines qui fondaient sur nous de toutes parts. C'est ainsi que, dans l'art de guérir une autre classe de maux, les poisons bien ménagés sont devenus des remèdes.

CHAPITRE XI.

Raisons pour ériger certains actes en délits.

Nous avons fait l'analyse du mal : cette analyse nous montre qu'il y a des actes dont il résulte plus de mal que de bien : ce sont les actes de cette nature, ou du moins ceux qui ont été réputés tels, que les législateurs ont prohibés. Un acte prohibé est ce qu'on appelle un *délit*. Pour faire respecter ces prohibitions, il a fallu instituer des *peines*.

Mais convient-il d'ériger certaines actions en délits? ou en d'autres termes, convient-il de les soumettre à des peines légales?

Quelle question! Tout le monde n'est-il pas d'accord? doit-on chercher à prouver une vérité reconnue, une vérité si bien établie dans l'esprit des hommes?

Tout le monde est d'accord; soit. Mais sur quoi est fondé cet accord? Demandez à chacun ses raisons. Vous verrez une étrange diversité de sentimens et de principes : vous ne la verrez pas seulement parmi le peuple, mais parmi les philosophes. Est-ce du temps perdu que de chercher une base uniforme de consentement sur un objet si essentiel?

L'accord qui existe n'est fondé que sur des préjugés, et ces préjugés varient selon les temps et les lieux, selon les opinions et les coutumes. On m'a toujours dit que telle action était un délit, et je pense qu'elle est un délit. Voilà le guide du peuple et même du législateur. Mais si l'usage a érigé en délits des actions innocentes, s'il a fait considérer comme graves des délits légers, comme légers des délits graves, s'il a varié partout, il est clair qu'il faut l'assujétir à une règle, et non pas le prendre pour règle lui-même. Appelons donc ici le principe de l'utilité. Il confirmera les arrêts du préjugé partout où ils sont justes; il les annullera partout où ils sont pernicieux.

Je me suppose étranger à toutes nos dénominations de vice ou de vertu. Je suis appelé à considérer les actions humaines uniquement par leurs effets en bien ou en mal. Je vais ouvrir deux comptes. Je passe au profit pur tous les plaisirs, je passe en perte toutes les peines. Je pèserai fidèlement les intérêts de toutes les parties; l'homme que le préjugé flétrit comme vicieux, celui qu'il préconise comme vertueux sont pour le moment égaux devant moi. Je veux juger le préjugé même, et peser dans cette nouvelle balance toutes les actions, afin de former le catalogue de celles qui doivent être permises et de celles qui doivent être défendues.

Cette opération, qui paraît d'abord si compliquée, deviendra facile au moyen de la distinction que nous avons faite entre le mal du premier ordre, du second et du troisième.

Ai-je à examiner un acte attentatoire à la sûreté d'un individu ? Je compare tout le plaisir, ou en d'autres termes, tout le profit qui revient de cet acte à son auteur, avec tout le mal ou toute la perte qui en résulte pour la partie lésée. Je vois d'abord que le mal du premier ordre surpasse le bien du premier ordre. Mais je ne m'arrête pas là. Cette action entraîne pour la société du danger et de l'alarme. Ce mal, qui n'était d'abord que pour un seul, se répand sur tous en forme de crainte. Le plaisir résultant de l'action n'est toujours que pour un, la peine est pour mille, pour dix mille, pour tous. La disproportion, déjà prodigieuse, me paraît infinie, si je passe au mal du troisième ordre, en considérant que si l'acte en question n'était pas réprimé, il en résulterait encore un découragement universel et durable, une cessation de travail, et enfin la dissolution de la société.

Je vais parcourir les desirs les plus forts, ceux dont la satisfaction est accompagnée des plus grands plaisirs, et l'on verra que leur accomplissement, lorsqu'il s'opère aux dépens de la sûreté, est beaucoup plus fécond en mal qu'en bien.

I. Prenons d'abord l'*inimitié*. C'est la cause la

plus féconde des attentats contre l'honneur et la personne. J'ai conçu, n'importe comment, de l'inimitié contre vous. La passion m'égare : je vous insulte, je vous humilie, je vous blesse. Le spectacle de votre peine me fait éprouver au moins pour un temps un sentiment de plaisir. Mais pour ce temps même, peut-on croire que le plaisir que je goûte soit l'équivalent de la peine que vous souffrez? Si même chaque atome de votre peine pouvait se peindre dans mon esprit, est-il probable que chaque atome de plaisir qui y correspond me parût avoir la même intensité? et cependant ce ne sont que quelques atomes épars de votre douleur qui viennent se présenter à mon imagination distraite et troublée : pour vous aucun ne peut être perdu ; pour moi, la plus grande partie se dissipe toujours en pure perte. Mais ce plaisir, tel qu'il est, ne tarde pas à laisser percer son impureté naturelle. L'humanité, principe que rien peut-être ne peut étouffer dans les âmes les plus atroces, éveille un remords secret dans la mienne. Des craintes de toute espèce, crainte de vengeance, soit de votre part, soit de tout ce qui est en liaison avec vous, crainte de la voix publique, craintes religieuses, s'il me reste quelque étincelle de religion, toutes ces craintes viennent troubler ma sécurité, et corrompent bientôt mon triomphe. La passion est fanée, le plaisir est détruit, le reproche

intérieur lui succède. Mais de votre côté, la peine dure encore et peut avoir une longue durée. Voilà pour des blessures légères que le temps peut cicatriser. Que sera-ce dans les cas où, par la nature même de l'injure, la plaie est incurable, lorsque des membres ont été tronqués, des traits défigurés ou des facultés détruites? Pesez les maux, leur intensité, leur durée, leurs suites, mesurez-les sous toutes leurs dimensions, et voyez comme en tout sens le plaisir est inférieur à la peine.

Passons aux effets du second ordre. La nouvelle de votre malheur répandra dans tous les esprits le poison de la crainte. Tout homme qui a un ennemi, ou qui peut avoir un ennemi, pense avec effroi à tout ce que peut inspirer la passion de la haine. Parmi des êtres faibles qui ont tant de choses à s'envier, à se disputer, que mille petites rivalités mettent sans cesse aux prises les uns avec les autres, l'esprit de vengeance annonce une suite de maux éternels.

Ainsi tout acte de cruauté produit par une passion dont le principe est dans tous les cœurs, et dont tout le monde peut souffrir, fera éprouver une alarme qui continuera jusqu'à ce que la punition du coupable ait transporté le danger du côté de l'injustice, de l'inimitié cruelle. Voilà une souffrance commune à tous; et n'oublions pas une autre peine qui en résulte, cette peine de sympathie

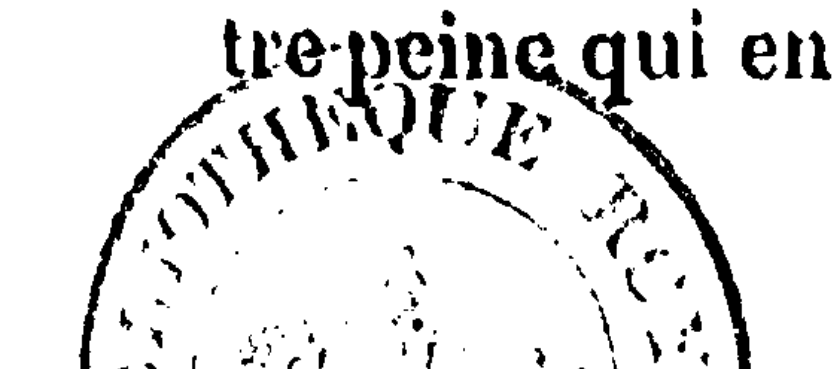

que ressentent les cœurs généreux à l'aspect des délits de cette nature.

II. Si nous examinons maintenant les actes qui peuvent naître de ce motif impérieux, de ce desir auquel la nature a confié la perpétuité de l'espèce et une si grande partie de son bonheur, nous verrons que lorsqu'il blesse la sûreté de la personne ou la condition domestique, le bien qui résulte de sa satisfaction n'est pas à comparer avec le mal qui en découle.

Je ne parlerai ici que de l'attentat qui compromet manifestement la sûreté de la personne : le viol. Il ne faut pas, par une plaisanterie grossière et puérile, nier l'existence de ce délit et en diminuer l'horreur. Quoi qu'on puisse dire à cet égard, les femmes les plus prodigues de leurs faveurs n'aimeront pas qu'une fureur brutale les leur ravisse. Mais ici la grandeur de l'alarme rend inutile toute discussion sur le mal primitif. Quoi qu'il en soit du délit actuel, le délit possible sera toujours un objet d'effroi. Plus le desir qui donne naissance à ce crime est universel, plus l'alarme a de grandeur et de force. Dans les temps où les lois n'ont pas eu assez de puissance pour le réprimer, où les mœurs n'étaient pas assez réglées pour le flétrir, il faisait naître des vengeances dont l'histoire nous a conservé quelque souvenir. Les nations entières s'intéressaient à la querelle : les haines se transmet-

taient des pères aux enfans. Il paraît que la sévère clôture des femmes grecques, inconnue dans les temps d'Homère, dut son origine à une époque de troubles et de révolutions où la faiblesse des lois avait multiplié les désordres de ce genre et répandu une terreur générale.

III. Quant au motif de la *cupidité*, en comparant le plaisir d'acquérir par usurpation avec la peine de perdre, l'un ne serait pas l'équivalent de l'autre. Mais il y a des cas, où s'il fallait s'arrêter aux effets du premier ordre, le bien aurait sur le mal une prépondérance incontestable. En considérant le délit sous ce point de vue seulement, on ne saurait assigner aucune bonne raison pour justifier la rigueur des lois. Tout roule sur le mal du second ordre : c'est ce mal qui donne à l'action le caractère de délit ; c'est ce mal qui nécessite la peine. Prenons pour exemple le desir physique qui a pour objet de satisfaire la faim. Qu'un indigent, pressé par ce besoin, vole dans une maison opulente un pain, qui peut-être lui sauve la vie, peut-on mettre en parallèle le bien qu'il se fait à lui-même, et la perte que fait l'homme riche? On peut appliquer la même observation à des exemples moins frappans. Qu'un homme pille des fonds publics, il s'enrichit lui-même, et n'appauvrit personne. Le tort qu'il fait aux individus se réduit en parties impalpables. Ce n'est donc

pas pour le mal du premier ordre qu'il faut ériger ces actions en délits, c'est à cause du mal du second ordre.

Si le plaisir attaché à satisfaire des desirs aussi puissans que l'inimitié, la lubricité, la faim, contre le gré des autres intéressés, est si loin d'égaler le mal qui en dérive, — la disproportion paraîtra bien plus grande pour des motifs moins agissans et moins forts.

Le desir de la conservation de soi-même est le seul qui puisse demander encore un examen séparé.

S'il s'agit d'un mal que les lois elles-mêmes veulent imposer à l'individu, il faut que ce soit pour quelque raison bien pressante, telle que le besoin de faire exécuter les peines ordonnées par les tribunaux, peines sans lesquelles il n'y aurait point de sûreté, point de gouvernement. Or, que le desir d'échapper à la peine soit satisfait, la loi se trouve à cet égard frappée d'impuissance. Le mal qui résulte de cette satisfaction est donc celui qui résulte de l'impuissance des lois, ou, ce qui revient au même, de la non-existence de toute loi. Mais le mal qui résulte de la non-existence des lois est en effet l'assemblage des divers maux que les lois sont établies pour prévenir, c'est-à-dire, de tous les maux que les hommes sont sujets à éprouver de la part des hommes. Il ne suffit pas,

sans doute, d'un seul triomphe de cette espèce, remporté par l'individu sur les lois, pour en frapper le système entier d'impuissance. Néanmoins tout exemple de ce genre est un symptôme d'affaiblissement, un pas vers leur destruction. Il en résulte donc un mal du second ordre, une alarme, tout au moins un danger; et si les lois connivaient à cette évasion, elles seraient en contradiction avec leurs propres fins; pour écarter un petit mal, elles en admettraient un autre beaucoup plus qu'équivalent.

Restent les cas où l'individu repousse un mal auquel les lois n'ont pas voulu l'exposer. Mais puisqu'elles ne veulent pas qu'il subisse ce mal, elles veulent qu'il ne le subisse pas. Ecarter ce mal est en soi-même un bien. Il est possible qu'en faisant des efforts pour s'en préserver, l'individu fasse un mal plus qu'équivalent à ce bien. Le mal qu'il fait pour sa propre défense se borne-t-il à ce qui était nécessaire pour cet objet, ou va-t-il au-delà? Dans quel rapport est le mal qu'il a fait, au mal qu'il a écarté? Est-il égal, plus grand ou moins grand? Le mal écarté aurait-il été susceptible de dédommagement, si, au lieu de s'en défendre par des voies si coûteuses, il eût pris le parti de s'y soumettre temporairement? Voilà autant de questions de fait, que la loi doit prendre en considération pour établir des dispositions de

détail sur la défense de soi-même. C'est un sujet qui appartient au code pénal, dans l'examen des moyens de justification ou d'exténuation par rapport aux délits. Il suffit ici d'observer que dans tous ces cas, quoi qu'il en soit du mal du premier ordre, tout le mal que peut faire un individu dans la défense de soi-même ne produit aucune alarme, aucun danger. C'est qu'à moins qu'il ne soit attaqué et que sa sûreté ne soit compromise, les autres hommes n'ont rien à craindre de sa part.

CHAPITRE XII.

Des limites qui séparent la morale et la législation.

La morale, en général, est l'art de diriger les actions des hommes de manière à produire la plus grande somme possible de bonheur.

La législation doit avoir précisément le même objet.

Mais quoique ces deux arts, ou ces deux sciences, aient le même but, elles diffèrent beaucoup quant à l'étendue. Toutes les actions, soit publiques, soit privées, sont du ressort de la morale. C'est un guide qui peut mener l'individu, comme par la main, dans tous les détails de sa vie, dans toutes ses relations avec ses semblables. La législation ne le peut pas, et si elle le pouvait, elle ne devrait pas exercer une intervention continuelle et directe sur la conduite des hommes. La morale prescrit à chaque individu de faire tout ce qui est à l'avantage de la communauté, y compris son avantage personnel; mais il y a bien des actes utiles à la communauté que la législation ne doit pas commander. Il y a de même bien des actes

nuisibles qu'elle ne doit pas défendre, quoique la morale le fasse. La législation, en un mot, a bien le même centre que la morale, mais elle n'a pas la même circonférence.

Il y a deux raisons de cette différence : 1° La législation ne peut influer directement sur la conduite des hommes que par des peines; or ces peines sont autant de maux, qui ne sont justiciables qu'autant qu'il en résulte une plus grande somme de bien. Mais dans plusieurs cas où l'on voudrait renforcer un précepte moral par une peine, le mal de la faute serait moins grand que le mal de la peine : les moyens nécessaires pour faire exécuter la loi seraient de nature à répandre dans la société un degré d'alarme plus nuisible que le mal qu'on voudrait prévenir.

2° La législation est souvent arrêtée par le danger d'envelopper l'innocent en cherchant à punir le coupable. D'où vient ce danger? de la difficulté de définir le délit, d'en donner une idée claire et précise. Par exemple, la dureté, l'ingratitude, la perfidie, et d'autres vices que la sanction populaire punit, ne peuvent pas venir sous la puissance de la loi, attendu qu'on ne saurait en donner une définition exacte, comme du vol, de l'homicide, du parjure, etc.

Mais pour mieux distinguer les véritables limites de la morale et de la législation, il faut rap-

peler ici la classification la plus ordinaire des devoirs moraux.

La morale particulière règle les actions de l'homme, soit dans la partie de sa conduite où il est seul intéressé, soit dans celle qui peut affecter les intérêts d'autres individus. Ce qui l'intéresse lui seul compose une classe d'actions qu'on appelle (improprement peut-être) *devoirs envers soi-même*, et la qualité manifestée par l'accomplissement de ces devoirs reçoit le nom de *prudence*. La partie de sa conduite relative aux autres compose une classe d'actions qu'on appelle *devoirs envers autrui*. Or, il y a deux manières de consulter le bonheur des autres, l'une négative, en s'abstenant de le diminuer, l'autre positive, en travaillant à l'augmenter : la première constitue la *probité*, la seconde constitue la *bienfaisance*.

La morale, sur ces trois points, a besoin du secours des lois, mais non pas au même degré ni de la même manière.

I. Les règles de la prudence se suffiront presque toujours à elles-mêmes. Si un homme manque à ses propres intérêts, ce n'est pas sa volonté qui est en défaut, c'est son intelligence; s'il se fait du mal, ce ne peut être que par erreur. La crainte de se nuire est un motif réprimant assez fort; il serait inutile d'y ajouter la crainte d'une peine artificielle.

Le contraire, dira-t-on, est démontré par les faits : les excès du jeu, ceux de l'intempérance, le commerce illicite entre les sexes, accompagné si souvent de dangers très graves, prouvent assez que les individus n'ont pas toujours assez de prudence pour s'abstenir de ce qui leur nuit.

Pour m'en tenir à une réponse générale, j'observerai, premièrement, que, dans la plupart de ces cas, la peine, trop facile à éluder, serait inefficace : secondement, que le mal produit par la loi pénale serait fort au-delà du mal de la faute.

Supposez, par exemple, qu'un législateur se crût bien fondé à vouloir extirper, par des lois directes, l'ivrognerie et la fornication.—Il faudra commencer par une multitude de réglemens. Complication des lois, premier inconvénient très grave. — Plus ces vices sont faciles à cacher, plus il faudra des peines sévères, afin de contrebalancer, par la terreur des exemples, l'espoir toujours renaissant de l'impunité. Rigueur excessive des lois, second inconvénient non moins grave. La difficulté de se procurer des preuves sera telle qu'il faudra encourager des délateurs et entretenir une armée de surveillans. Nécessité de l'espionnage, troisième inconvénient pire que les deux premiers. Comparez les effets en bien et en mal. Les délits de cette nature, si l'on peut donner ce nom à des imprudences, ne produisent aucune alarme;

mais le remède prétendu répandra un effroi universel; innocent ou coupable, chacun craindra pour soi ou pour les siens; les soupçons, les délations rendront la société dangereuse; on se fuira, on cherchera le mystère, on redoutera les épanchemens de la confiance. Au lieu d'avoir supprimé un vice, la loi en aura semé de nouveaux et de plus dangereux.

Il est vrai que l'exemple peut rendre contagieux certains excès, et qu'un mal qui serait comme imperceptible, s'il ne s'agissait que d'un petit nombre d'individus, pourrait devenir très sensible par son étendue. Tout ce que peut faire le législateur, relativement à des délits de cette espèce, c'est de les soumettre à quelque peine légère, dans les cas de notoriété scandaleuse : cela suffit pour leur donner une teinte d'illégalité qui tourne contre eux la sanction populaire.

C'est en ceci que les législateurs, en général, ont beaucoup trop gouverné. Au lieu de se fier à la prudence des individus, ils les ont traités comme des enfans ou des esclaves. Ils se sont livrés à la même passion que les fondateurs des ordres religieux, qui, pour mieux signaler leur autorité, et par petitesse d'esprit, ont tenu leurs sujets dans la plus abjecte dépendance, et leur ont tracé jour à jour, moment à moment, leurs occupations, leurs alimens, leur lever, leur coucher et tous

les détails de leur conduite. Il y a des codes célèbres où l'on trouve une multitude d'entraves de cette espèce : ce sont des gênes inutiles sur le mariage, des peines contre le célibat, des réglemens somptuaires pour fixer la forme des habits, la dépense des festins, les ameublemens des maisons, les ornemens des femmes; ce sont des détails infinis sur des alimens permis ou défendus, sur des ablutions de telle ou telle nature, sur des purifications de santé ou de propreté, et mille puérilités semblables qui ajoutent à tous les inconvéniens d'une contrainte inutile celui d'abrutir une nation, en couvrant ces absurdités d'un voile mystérieux pour en déguiser le ridicule.

Mais plus malheureux encore les états où l'on a voulu maintenir, par des lois pénales, l'uniformité des opinions religieuses! Le choix d'une religion est uniquement du ressort de la prudence des individus. S'ils sont persuadés que leur bonheur éternel dépend d'un certain culte ou d'une certaine croyance, que peut opposer le législateur à un intérêt aussi grand? Je n'ai pas besoin d'insister sur cette vérité : elle est généralement reconnue; mais, en traçant les limites de la législation, je ne pouvais pas oublier celles qu'il importe le plus de ne pas franchir.

Règle générale. Laissez aux individus la plus grande latitude possible dans tous les cas où ils

ne peuvent nuire qu'à eux-mêmes; car ils sont les meilleurs juges de leurs intérêts. S'ils se trompent, dès qu'ils sentiront leur méprise, il est à présumer qu'ils n'y persisteront pas. Ne faites intervenir la puissance des lois que pour les empêcher de se nuire entre eux. C'est là où elles sont nécessaires; c'est là où l'application des peines est vraiment utile, parce que la rigueur exercée sur un seul devient la sûreté de tous.

II. Il est vrai qu'il y a une liaison naturelle entre la prudence et la probité, c'est-à-dire, que notre intérêt bien entendu ne nous laisserait jamais sans motif pour nous abstenir de nuire à nos semblables.

Arrêtons-nous un moment sur ce point. Je dis qu'indépendamment de la religion et des lois, nous avons toujours quelques motifs naturels, c'est-à-dire, tirés de notre propre intérêt, pour consulter le bonheur d'autrui. 1° Le motif de pure bienveillance, sentiment calme et doux que nous aimons à éprouver, et qui inspire de la répugnance à faire souffrir; 2° le motif des affections privées qui exercent leur empire dans la vie domestique et dans le cercle particulier de nos liaisons; 3° le desir de la bonne réputation et la crainte du blâme. Ceci est une espèce de calcul et de commerce — payer pour avoir du crédit — être vrai pour obtenir de la confiance — servir

pour être servi. C'est dans ce sens qu'un homme d'esprit disait *que si la probité n'existait pas, il faudrait l'inventer comme moyen de faire fortune.*

Un homme éclairé sur son intérêt ne se permettrait pas même un crime caché, soit par la crainte de contracter une habitude honteuse qui le trahirait tôt ou tard, soit parce que des secrets à dérober aux regards pénétrans des hommes laissent dans le cœur un fonds d'inquiétude qui corrompt tous les plaisirs. Tout ce qu'il pourrait acquérir aux dépens de sa sécurité ne la vaudrait pas, et s'il est jaloux de l'estime des hommes, le meilleur garant qu'il puisse en avoir, c'est la sienne propre.

Mais pour qu'un individu sente cette liaison entre l'intérêt d'autrui et le sien, il faut un esprit éclairé et un cœur libre de passions séductrices. La plupart des hommes n'ont ni assez de lumières, ni assez de force d'âme, ni assez de sensibilité morale, pour que leur probité se passe du secours des lois. Le législateur doit suppléer à la faiblesse de cet intérêt naturel, en y ajoutant un intérêt artificiel plus sensible et plus constant.

Il y a plus : dans bien des cas, la morale dérive son existence de la loi, c'est-à-dire, pour décider si une action est moralement bonne ou mauvaise, il faut savoir si elle est permise ou défendue par les lois : il en est ainsi de ce qui concerne la

propriété. Telle manière de vendre et d'acquérir, contraire à la probité dans un pays, serait irréprochable dans un autre. Il en est de même des délits contre l'état. L'état n'existe que par la législation. On ne peut donc établir les devoirs de la morale qu'après avoir connu l'institution du législateur. Par exemple, il est tel pays où ce serait un crime de s'enrôler au service d'une puissance étrangère, et tel autre où ce service est légitime et honoré.[1]

III. Quant à la bienfaisance, il faut distinguer. La loi peut s'étendre assez loin pour des objets généraux, tels que le soin des pauvres, etc.; mais dans le détail, il faut s'en rapporter à la morale privée. La bienfaisance a ses mystères et s'exerce sur des maux si imprévus ou si secrets que la loi ne saurait y atteindre. D'ailleurs, c'est à la volonté libre de l'individu que la bienfaisance doit son énergie : si les mêmes actes pouvaient être commandés, ils ne seraient plus des bienfaits, ils au-

[1] Ceci touche à une des questions les plus difficiles : si la loi n'est pas ce qu'elle doit être, si elle combat ouvertement le principe de l'utilité? — Faut-il lui obéir? faut-il la violer? faut-il rester neutre entre la loi qui ordonne le mal et la morale qui le défend? — La solution de ce problème doit se tirer d'une considération de prudence et de bienveillance : il faut examiner s'il y a plus de danger à violer la loi qu'à la suivre : si les maux probables de l'obéissance sont moindres que les maux probables de la désobéissance.

raient perdu leur attrait et leur essence. C'est la morale, et surtout c'est la religion qui forment ici le complément nécessaire de la législation et le lien le plus doux de l'humanité.

Cependant, au lieu d'avoir trop fait à cet égard, les législateurs n'ont pas fait assez : ils auraient dû ériger en délit le refus ou l'omission d'un service d'humanité, lorsqu'il est facile à rendre et qu'il résulte de ce refus quelque malheur : abandonner, par exemple, une personne blessée dans une route solitaire, sans lui chercher du secours ; — ne pas avertir quelqu'un qui manie des poisons ; — ne pas tendre la main à un homme tombé dans un fossé, dont il ne peut sortir de lui-même : dans ces cas et d'autres semblables, pourrait-on blâmer une peine qui se bornerait à exposer le délinquant à un certain degré de honte, ou à le rendre responsable dans sa fortune du mal qu'il aurait pu prévenir.

J'observerai encore que la législation aurait pu s'étendre plus loin qu'elle n'a fait, relativement aux intérêts des animaux inférieurs. Je n'approuve pas à cet égard la loi des Gentous. Il y a de bonnes raisons pour faire servir les animaux à la nourriture de l'homme, et pour détruire ceux qui nous incommodent : nous en sommes mieux, et ils n'en sont pas plus mal, car ils n'ont point comme nous ces longues et cruelles anticipations de l'avenir, et la

mort qu'ils reçoivent de nous peut toujours être moins douloureuse que celle qui les attend dans le cours inévitable de la nature. Mais que peut-on dire pour justifier les tourmens inutiles qu'on leur fait souffrir, les caprices cruels qu'on exerce sur eux ? Entre toutes les raisons que je pourrais donner pour ériger en délit les cruautés gratuites à leur égard, je me borne à celle qui se rapporte à mon sujet : c'est un moyen de cultiver le sentiment général de bienveillance, et de rendre les hommes plus doux, ou du moins de prévenir cette dépravation brutale qui, après s'être jouée des animaux, a besoin, en croissant, de s'assouvir de douleurs humaines. [1]

[1] Voyez *Voyage de Barrow au Cap de Bonne-Espérance*, et les cruautés des colons hollandais envers les animaux et envers les esclaves.

CHAPITRE XIII.

Exemples des fausses manières de raisonner en matière de législation.

Cette introduction a eu pour objet de donner une idée nette du *principe de l'utilité* et de la manière de raisonner conformément à ce principe. Il en résulte une logique de législation qu'on peut résumer en peu de mots.

Qu'est-ce que donner une *bonne raison* en fait de loi ? c'est alléguer des biens ou des maux que cette loi tend à produire : autant de biens, autant d'argumens en sa faveur : autant de maux, autant d'argumens contre elle. Mais il ne faut pas oublier que des biens ou des maux ne sont autre chose que des plaisirs ou des peines.

Qu'est-ce que donner une *fausse raison?* c'est alléguer pour ou contre une loi toute autre chose que ses effets, soit en bien, soit en mal.

Rien de plus simple, et cependant rien de plus nouveau. Ce n'est pas le principe de l'utilité qui est nouveau ; au contraire, il est nécessairement aussi ancien que l'espèce humaine. Tout ce qu'il y a de vrai dans la morale, tout ce qu'il y a de bon dans

les lois, émane de ce principe; mais il a été le plus souvent suivi par instinct, tandis qu'il était combattu par raisonnement. Si, dans les livres de législation, il jette çà et là quelques étincelles, elles sont bientôt étouffées dans la fumée qui les environne. Beccaria est le seul qui mérite une exception; et cependant il y a encore dans son ouvrage quelques raisonnemens tirés des fausses sources.

Il y a près de deux mille ans qu'Aristote avait entrepris de former, sous le nom de *Sophismes*, un catalogue complet des diverses manières de déraisonner. Ce catalogue, perfectionné à l'aide des lumières qu'un si long intervalle a pu fournir, aurait ici sa place et son utilité : mais c'est un travail qui mènerait trop loin [1]. Je me bornerai à présenter quelques chefs d'erreurs en matière de législation : c'est une espèce de carte réduite des fausses routes les plus communes. Le principe de l'utilité sera mis dans un plus grand jour par ce contraste.

1. *Antiquité de la loi n'est pas raison.*

L'antiquité d'une loi peut établir un préjugé en sa faveur, mais elle ne fait point raison par elle-même. Si la loi dont il s'agit a contribué au bonheur public, plus elle est ancienne, plus il est aisé

[1] Voyez le *Traité des Sophismes politiques* que j'ai publié d'après les manuscrits de M. Bentham (à la suite de *la Tactique des assemblées législatives*, 1816, 2 vol. in-8).

de constater ses bons effets, et de prouver son utilité d'une manière directe.

2. *Autorité religieuse n'est pas raison.*

Cette manière de raisonner est devenue rare de nos jours, mais pendant long-temps elle a prévalu. L'ouvrage d'Algernon Sydney est rempli de citations de l'*Ancien Testament*, et il y trouve de quoi fonder un système de démocratie, comme Bossuet y a trouvé les bases du pouvoir absolu. Sydney voulait combattre avec leurs propres armes les partisans du droit divin et de l'obéissance passive.

Si on suppose qu'une loi émane de la Divinité, on suppose qu'elle émane de la sagesse et de la bonté suprême. Une telle loi ne pourrait donc avoir pour objet que l'utilité la plus éminente : or, c'est toujours cette utilité qu'il faut mettre en évidence pour justifier la loi.

3. *Reproche d'innovation n'est pas raison.*

Rejeter toute innovation, c'est rejeter tout progrès : dans quel état serions-nous si on eût suivi ce principe jusqu'à présent ? car enfin, tout ce qui existe a commencé; tout ce qui est *établissement* a été *innovation*. Ceux qui approuvent aujourd'hui une loi comme ancienne, l'auraient blâmée autrefois comme nouvelle.

4. *Définition arbitraire n'est pas raison.*

Rien n'est plus commun parmi les jurisconsultes et les écrivains politiques, que de fonder des rai-

sonnemens et même de construire de longs ouvrages sur des définitions purement arbitraires. Tout l'artifice consiste à prendre un mot dans un sens particulier, éloigné de son usage vulgaire, à employer ce mot comme on ne l'a jamais employé, et à dérouter les lecteurs par une apparence de profondeur et de mystère.

Montesquieu lui-même est tombé dans ce vice de raisonnement, dès le début de son ouvrage. Voulant définir la loi, il procède de métaphore en métaphore : il rapproche les objets les plus disparates, la Divinité, le monde matériel, les intelligences supérieures, les bêtes et les hommes. On apprend enfin que les *lois sont des rapports, et des rapports éternels.* Ainsi la définition est plus obscure que la chose à définir. Le mot *loi,* dans le sens propre, fait naître une idée passablement claire dans tous les esprits : le mot *rapport* n'en fait naître aucune. Le mot *loi,* dans le sens figuré, ne produit que des équivoques, et Montesquieu, qui devait dissiper ces ténèbres, les redouble.

Le caractère d'une fausse définition, c'est de ne pouvoir pas être employée d'une manière fixe. Un peu plus loin (*ch.* III) l'auteur définit la loi autrement : *La loi en général,* dit-il, *est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre.* Les termes sont plus familiers, mais il n'en résulte pas une idée plus claire. S'ensuit-il

que tant de lois contradictoires ou féroces ou absurdes, dans un état perpétuel de changement, soient toujours la *raison humaine?* Il me semble que la raison, loin d'être la loi, est souvent en opposition avec elle.

Ce premier chapitre de Montesquieu a produit bien du galimatias. On s'est creusé l'esprit pour chercher des mystères métaphysiques où il n'y en a point. Beccaria lui-même s'est laissé entraîner par cette notion obscure des *rapports*. Interroger un homme pour savoir s'il est innocent ou coupable, c'est le forcer, dit-il, de s'accuser lui-même. Ce procédé le choque, et pourquoi? parce que, selon lui, c'est *confondre tous les rapports* [1]. Que veut dire cela? — Jouir, souffrir, faire jouir, faire souffrir, voilà des expressions dont je connais le sens; mais suivre des rapports et confondre des rapports, c'est ce que je n'entends point du tout. Ces termes abstraits n'excitent en moi aucune idée, ne réveillent aucun sentiment. Je suis d'une indifférence absolue sur les *rapports;* — les *plaisirs* et les *peines*, voilà ce qui m'intéresse.

Rousseau n'a pas été content de cette définition de Montesquieu: il a donné la sienne, qu'il annonce comme une grande découverte: *La loi*, dit-il, *est l'expression de la volonté générale*. Il n'y a donc

[1] Ch. XII: de la *Question*.

point de loi partout où le peuple en corps n'a pas parlé : il n'y a de loi que dans une démocratie absolue : il a supprimé par ce décret suprême toutes les lois existantes. Il a frappé de nullité toutes celles qui se feront dans la suite chez tous les peuples du monde, excepté peut-être dans la république de Saint-Marin.

5. *Métaphore n'est pas raison.*

J'entends ici, soit une métaphore proprement dite, soit une allégorie dont on se sert d'abord pour éclaircir le discours ou l'orner, et qui peu-à-peu devient la base d'un raisonnement.

Blackstone [1], tellement ennemi de toute réforme, qu'il a été jusqu'à blâmer l'introduction de la langue anglaise dans les rapports des cours de justice, n'a rien négligé pour inspirer le même préjugé à ses lecteurs. Il représente la loi comme un château, comme une forteresse à laquelle on ne peut faire aucun changement sans l'affaiblir. Il ne donne pas, j'en conviens, cette métaphore comme un raisonnement ; mais pourquoi l'emploie-t-il ? Pour s'emparer de l'imagination, pour prévenir ses lecteurs contre toute idée de réforme, pour leur donner un effroi machinal de toute innovation dans les lois. Il reste dans l'esprit une idée fausse qui produit le même effet qu'un faux raisonnement. Il aurait dû

[1] 3e *Comm.* ch. XVII.

penser au moins qu'on pouvait tourner cette allégorie contre lui-même. Quand il a fait de la loi un château, n'est-il pas naturel à des plaideurs ruinés de se le représenter comme peuplé de harpies?

La maison d'un homme, disent les Anglais, est son château. Une expression poétique n'est pas une raison; car si la maison d'un homme est son château de nuit, pourquoi ne le serait-il pas de jour? Si c'est un asile inviolable pour le propriétaire, pourquoi ne le serait-il pas pour toute autre personne qu'il jugerait à propos d'y recevoir? — Le cours de la justice est quelquefois entravé en Angleterre par cette puérile notion de liberté. Il semble que les criminels doivent avoir leurs terriers, comme les renards, pour le plaisir des chasseurs.

Un temple, dans les pays catholiques, est la *maison de Dieu*. Cette métaphore a servi à établir les asiles pour les criminels. C'était manquer de respect à Dieu que d'arracher de force ceux qui venaient se réfugier dans sa maison.

La balance du commerce a produit une multitude de raisonnemens fondés sur la métaphore. On a cru voir les nations s'élever et s'abaisser dans leur commerce réciproque, comme les bassins d'une balance chargés de poids inégaux. On s'est inquiété de tout ce qu'on regardait comme un défaut d'équilibre. On imaginait que l'une devait

perdre et l'autre gagner, comme si on avait ôté d'un bassin pour ajouter à l'autre.

Le mot de *mère-patrie* a fait naître un grand nombre de préjugés et de faux raisonnemens dans toutes les questions concernant les colonies et les métropoles. On imposait aux colonies des devoirs; on leur supposait des crimes tous également fondés sur la métaphore de leur dépendance filiale.

6. *Fiction n'est pas raison.*

J'entends par fiction un fait notoirement faux, sur lequel on raisonne comme s'il était vrai.

Le célèbre Cocceiji, rédacteur du *Code Frédéric*, fournit un exemple de cette manière de raisonner au sujet des testamens. Après bien des ambages sur le droit naturel, il approuve que le législateur laisse aux individus le pouvoir de tester. Pourquoi? — *C'est que l'héritier et le défunt ne sont qu'une même et seule personne, et par conséquent l'héritier doit continuer à jouir du droit de propriété du défunt.* (*Cod. Fréd.*, part. II, l. 110, p. 156.) Il est vrai qu'il présente ailleurs quelques argumens qui tiennent un peu au principe de l'utilité, mais c'est dans la préface, lorsqu'il ne faisait que préluder. La raison sérieuse, la raison judiciaire, c'est l'identité du vivant avec le mort.

Les juristes anglais, pour justifier en certains cas la confiscation des biens, se sont servis d'un

raisonnement assez semblable à celui du chancelier du grand Frédéric. Ils ont imaginé une *corruption du sang* qui arrête le cours de la succession légale : un homme a été puni de mort pour crime de haute trahison; le fils innocent n'est pas seulement privé des biens du père, mais il ne peut pas même hériter de son grand-père, parce que le canal par lequel les biens devaient passer a été souillé. Cette fiction d'un péché originel politique sert de base à tout ce point de droit. Mais pourquoi s'arrêter là? S'il y a corruption de sang, pourquoi ne détruit-on pas les vils rejetons d'une tige criminelle?

Dans le septième chapitre du premier livre, Blackstone, en parlant de l'autorité royale, s'est livré à toute la puérilité des fictions. Le roi a ses attributs, il est présent partout, il est tout parfait, il est immortel.

Ces paradoxes ridicules, fruits de la servilité, bien loin de donner des idées plus justes sur les prérogatives de la royauté, ne servent qu'à éblouir, à égarer, à donner à la réalité même un air de fable et de prodige. Ce ne sont pas de simples traits d'esprit. Il en fait la base de plusieurs raisonnemens. Il s'en sert pour expliquer des prérogatives royales qui pourraient être justifiées par de très bonnes raisons, sans s'apercevoir qu'on nuit à la meilleure cause lorsqu'on cherche à l'é-

tayer par des argumens futiles. — *Les juges*, dit-il encore, *sont des miroirs dans lesquels l'image du roi est réfléchie*. Quelle puérilité! N'est-ce pas exposer au ridicule les objets mêmes sur lesquels on se propose de jeter le plus d'éclat?

Mais il est des fictions plus hardies et plus importantes qui ont joué un grand rôle dans la politique, et qui ont produit des ouvrages célèbres: ce sont les *contrats*.

Le *Léviathan* de Hobbes, aujourd'hui peu connu, et détesté par préjugé, comme le code du despotisme, fait porter toute la société politique sur un contrat prétendu entre le peuple et le souverain. Le peuple, par ce contrat, a renoncé à sa liberté naturelle, qui ne produisait que du mal, et a déposé toute sa puissance dans les mains du prince. Toutes les volontés contraires sont venues se réunir dans la sienne, ou plutôt s'y anéantir. Ce qu'*il veut* est censé la volonté de tous ses sujets. Quand David fit périr Urie, il agit en cela par le consentement d'Urie. Urie avait consenti à tout ce que David pouvait ordonner de lui. Le prince, dans ce système, peut pécher contre Dieu, mais il ne peut pas pécher contre les hommes, parce que tout ce qu'il fait procède du consentement général. On ne peut pas avoir la pensée de lui résister, parce qu'il implique contradiction de se résister à soi-même.

Locke, dont le nom est aussi cher aux partisans de la liberté que celui de Hobbes leur est odieux, a posé de même la base du gouvernement sur un contrat. Il affirme qu'il existe un contrat entre le prince et le peuple; que le prince prend l'engagement de gouverner selon les lois pour le bonheur général, et que le peuple, de son côté, prend l'engagement d'obéir tant que le prince demeure fidèle aux conditions en vertu desquelles il a reçu la couronne.

Rousseau a rejeté avec indignation l'idée de ce contrat bilatéral entre le prince et le peuple. Mais il a imaginé un *Contrat Social*, par lequel tous s'engagent envers tous, et qui est la seule base légitime des gouvernemens. La société n'existe que par cette convention libre des associés.

Ce qu'il y a de commun dans ces trois systèmes si directement opposés, c'est de commencer toute la théorie politique par une fiction; car ces trois contrats sont également fictifs. Ils n'existent que dans l'imagination de leurs auteurs. Non-seulement on n'en trouve aucune trace dans l'histoire, mais elle fournit partout les preuves du contraire.

Celui de Hobbes est un mensonge manifeste. Le despotisme a été partout le résultat de la violence et des fausses idées religieuses. S'il existe un peuple qui ait remis, par un acte public, l'autorité suprême à son chef, il n'est pas vrai que ce

peuple ait exprimé qu'il se soumettait à toutes les volontés cruelles ou bizarres du souverain. L'acte singulier du peuple danois, en 1660, renferme des clauses essentielles qui limitent la puissance suprême.

Le *Contrat Social* de Rousseau n'a pas été jugé si sévèrement, parce que les hommes ne sont pas difficiles sur la logique d'un système qui établit tout ce qu'ils aiment le mieux, la liberté et l'égalité. Mais où s'est formée cette convention universelle? quelles en sont les clauses? dans quelle langue est-elle rédigée? pourquoi a-t-elle été toujours ignorée? Est-ce en sortant des forêts, en renonçant à la vie sauvage qu'ils ont eu ces grandes idées de morale et de politique, sur lesquelles on fait porter cette convention primitive?

Le Contrat de Locke est plus spécieux, parce qu'en effet il y a des monarchies dans lesquelles le souverain prend quelques engagemens à son avènement au trône, et reçoit des conditions de la part de la nation qu'il va gouverner.

Cependant ce contrat est encore une fiction. L'essence d'un contrat est dans le consentement libre des parties intéressées. Il suppose que tous les objets de l'engagement sont spécifiques et connus. Or, si le prince est libre, à son avènement, d'accepter ou de refuser, le peuple l'est-il également? quelques acclamations vagues sont-elles

un acte de consentement individuel et universel? Ce contrat peut-il lier cette multitude d'individus qui n'en ont jamais entendu parler, qui n'ont pas été appelés à le sanctionner, et qui n'auraient pas pu refuser leur consentement sans exposer leur fortune et leur vie? — D'ailleurs, dans la plupart des monarchies, ce contrat prétendu n'a pas même cette faible apparence de réalité. On n'aperçoit pas l'ombre d'un engagement entre les souverains et les peuples.

Il ne faut pas faire dépendre le bonheur du genre humain d'une fiction. Il ne faut pas élever la pyramide sociale sur des fondemens de sable et sur une argile qui s'écroule. Qu'on laisse ces jouets à des enfans, des hommes doivent parler le langage de la vérité et de la raison.

Le véritable lien politique est dans l'immense intérêt des hommes à maintenir un gouvernement. Sans gouvernement, point de sûreté, point de famille, point de propriété, point d'industrie. C'est là qu'il faut chercher la base et la raison de tous les gouvernemens, quelles que soient leur origine et leur forme; c'est en les comparant avec leur but, qu'on peut raisonner solidement sur leurs droits et leurs obligations, sans avoir recours à de prétendus contrats qui ne peuvent servir qu'à faire naître des disputes interminables.

7. *Raison fantastique n'est pas raison.*

Rien de plus commun que de dire : la *raison veut*, la *raison éternelle prescrit*, etc. ; mais qu'est-ce que cette raison? Si ce n'est pas la vue distincte d'un bien ou d'un mal, c'est une fantaisie, un despotisme qui n'annonce que la persuasion intérieure de celui qui parle.

Examinons sur quel fondement un jurisconsulte célèbre a voulu établir l'autorité paternelle. Un homme d'un bon sens ordinaire ne verrait point de difficulté dans cette question, mais un savant doit trouver partout quelque mystère.

« Le droit d'un père sur ses enfans, dit Coc-« ceiji, est fondé sur la raison ; car, 1° Les enfans « sont procréés dans la maison dont le père est le « maître. 2° Ils naissent dans une famille dont il « est le chef. 3° Ils sont de sa semence et une par-« tie de son corps ». Voilà les raisons dont il conclut, entre autres choses, qu'un homme de quarante ans doit attendre pour se marier le consentement d'un vieillard qui radote. Ce qu'il y a de commun entre ces trois raisons, c'est qu'aucune d'elles n'a aucun rapport à l'intérêt des parties : l'auteur ne consulte ni l'utilité des pères ni celle des enfans.

Le droit d'un père est d'abord une expression qui manque de justesse : il ne s'agit point d'un droit illimité, d'un droit indivisible : il y a plusieurs espèces de droits qu'on pourrait accorder

ou refuser au père, chacune pour des raisons particulières.

La première raison qu'il allègue est fondée sur un fait qui n'est vrai que par accident. Qu'un voyageur ait des enfans qui naissent dans une auberge, dans un vaisseau, dans la maison d'un ami, voilà donc la première base de l'autorité paternelle qui n'existerait pas pour le père. Les enfans d'un domestique, ceux d'un soldat, ne devraient pas être soumis à leurs pères, mais à celui dans la maison duquel ils sont nés.

La seconde raison n'a point de sens déterminé ou ne serait qu'une répétition de la première. L'enfant d'un homme qui demeure dans la maison de son père, de son frère aîné ou de son patron, est-il né dans une famille dont son père soit le chef?

La troisième raison est aussi futile que peu décente. « L'enfant est né de la sémence du père et « fait partie de son corps ». Si c'est là le principe d'un droit, il faut convenir qu'il doit mettre la puissance de la mère bien au-dessus de celle du père.

Remarquons ici une différence essentielle entre les faux principes et le vrai. Le principe d'utilité, ne s'appliquant qu'à l'intérêt des parties, se plie aux circonstances et s'accommode à tous les besoins. Les faux principes, se fondant sur des choses étrangères à l'intérêt des individus, seraient inflexibles, s'ils étaient conséquens. Tel est le ca-

vactère de ce prétendu droit, fondé sur la naissance. Le fils appartient naturellement au père, parce que la matière dont le fils est formé a circulé autrefois dans le sang du père : qu'il le rende malheureux, n'importe; on ne saurait anéantir son droit, puisqu'on ne saurait faire que son fils ne soit pas son fils. Le blé dont votre corps est formé a cru autrefois dans mon champ : se peut-il que vous ne soyez pas mon esclave?

8. *Antipathie et sympathie ne sont pas raison.*

C'est surtout en matière de loi pénale qu'on déraisonne par antipathie : antipathies contre les actions réputées délits; antipathies contre les individus réputés délinquans; antipathies contre les ministres de la justice; antipathies contre telle ou telle peine. Ce faux principe a régné en tyran dans cette vaste province de la loi : Beccaria osa le premier l'attaquer en face, avec des armes d'une trempe indestructible : mais s'il fit beaucoup pour détruire l'usurpateur, il fit trop peu pour le remplacer.

C'est le principe d'antipathie qui fait parler de délit comme *méritant* une peine : c'est le principe correspondant de sympathie qui fait parler de telle action comme *méritant* une récompense : ce mot *mérite* ne peut conduire qu'à des passions et à des erreurs. Il ne faut considérer que les effets bons ou mauvais.

Mais quand je dis que les *antipathies et les sympathies ne sont pas raison*, j'entends celles du législateur, car les antipathies et les sympathies des peuples peuvent faire raison et raison bien puissante. Que des religions, des lois, des coutumes soient bizarres ou pernicieuses, n'importe, il suffit que les peuples y soient attachés. La force de leur préjugé est la mesure des ménagemens qu'on leur doit. Oter une jouissance, une espérance, toute chimérique qu'elle est, c'est faire le même mal que si on ôtait une jouissance, une espérance réelle. La peine d'un seul individu devient alors par sympathie la peine de tous. De là résulte une foule de maux : antipathie contre la loi qui blesse le préjugé général; antipathie contre le corps des lois dont elle fait partie; antipathie contre le gouvernement qui les fait exécuter. — Disposition à ne point contribuer à leur exécution; disposition à s'y opposer clandestinement; disposition à s'y opposer ouvertement et par force; disposition à ôter le gouvernement à ceux qui se roidissent contre une volonté populaire. — Maux qu'entraînent les délits dont l'ensemble forme ce triste composé qu'on appelle *rébellion*, *guerre civile*; maux qu'entraînent les peines auxquelles on a recours pour les faire cesser. Tel est l'enchaînement de conséquences funestes toujours prêtes à éclore d'une fantaisie contrariée. Il faut donc

que le législateur cède à la violence d'un courant qui emporterait tout ce qu'on lui oppose. Cependant ne négligeons pas d'observer qu'ici ce ne sont pas ces fantaisies qui sont la raison déterminante du législateur, ce sont les maux dont elles menacent si elles sont combattues.

Mais le législateur doit-il être esclave des fantaisies de ceux qu'il gouverne? Non. Entre une opposition imprudente et une condescendance servile, il y a un milieu honorable et sûr : c'est de combattre ces fantaisies avec les seules armes qui peuvent les vaincre; l'exemple et l'instruction : il faut qu'il éclaire, qu'il s'adresse à la raison publique, qu'il se donne le temps de démasquer l'erreur. Les vraies raisons, clairement exposées, seront nécessairement plus fortes que les fausses. Mais il ne faut pas que le législateur se montre trop directement dans ces instructions, de peur de se compromettre avec l'ignorance publique. Les moyens indirects répondront mieux à son but.

Au reste, trop de déférence pour les préjugés est un défaut plus commun que l'excès contraire. Les meilleurs projets sur les lois vont échouer contre cette objection banale : « Le préjugé s'y « oppose : on offenserait la multitude ». — Mais comment le sait-on? Comment a-t-on consulté l'opinion publique? Quel est son organe? Le peuple entier n'a-t-il qu'une façon de penser uni-

forme? Tous les individus ont-ils le même sentiment, y compris les dix-neuf vingtièmes qui n'en ont jamais entendu parler? — D'ailleurs, si la multitude s'est trompée, est-elle condamnée à rester éternellement dans l'erreur? Les illusions qu'enfantent les ténèbres ne s'évanouiront-elles pas au grand jour? Veut-on que le peuple ait pu embrasser la saine raison quand elle n'était connue ni des législateurs ni des sages de la terre?— N'a-t-on pas l'exemple d'autres nations qui sont sorties de la même ignorance et où l'on a triomphé des mêmes obstacles?

Après tout, les préjugés populaires servent moins souvent de motifs que de prétextes. C'est un passeport commode pour les sottises des hommes d'état. L'ignorance du peuple est l'argument favori de leur pusillanimité et de leur paresse, tandis que leurs vrais motifs sont les préjugés dont eux-mêmes n'ont pu s'affranchir. Le nom du peuple est une signature contrefaite pour justifier ces chefs.

9. *Pétition de principe n'est pas raison.*

La pétition de principe est un des sophismes qui ont été signalés par Aristote; mais c'est un Protée qui se reproduit sous plusieurs formes, et se cache avec artifice.

La pétition de principe, ou plutôt l'usurpation de principe, consiste à se servir de la proposition

même en dispute, comme si elle était déjà prouvée.

Cette fausse manière de raisonner s'insinue en morale et en législation, sous le voile des termes *sentimentaux* ou *passionnés*.

Les termes *sentimentaux* ou *passionnés* sont ceux qui, outre leur sens principal, emportent avec eux une idée accessoire d'approbation ou de blâme. Les termes *neutres* sont ceux qui expriment simplement la chose en question, sans rien faire présumer en bien ou en mal, sans emporter aucune idée étrangère de blâme ou d'approbation.

Or, il faut observer qu'un terme passionné renferme ou enveloppe une proposition non exprimée, mais sous-entendue, qui accompagne toujours l'emploi du mot, à l'insu de ceux qui l'emploient : cette proposition sous-entendue est de blâme ou de louange, mais vague et indéterminée.

Ai-je besoin de lier une idée d'utilité avec un terme qui emporte communément une idée accessoire de blâme ; je parais avancer un paradoxe et tomber en contradiction avec moi-même.

Veux-je dire, par exemple, que tel objet de *luxe* est bon? La proposition étonne ceux qui sont accoutumés à attacher à ce mot un sentiment de désapprobation.

Que dois-je faire pour examiner ce point particulier, sans réveiller cette association dangereuse? Il faut avoir recours à un mot neutre ; je dirai,

par exemple : *Telle manière de dépenser son revenu* est bonne, etc. Cette tournure ne trouve point de préjugé contre elle, et permet l'examen impartial de l'objet en question.

Lorsque Helvétius avança que toutes les actions avaient pour motif l'*intérêt*, on se souleva contre lui sans vouloir même l'entendre. Pourquoi? C'est que le mot *intérêt* avait un sens odieux, une acception vulgaire dans laquelle il semblait exclure tout motif de pur attachement et de bienveillance.

Combien de raisonnemens, en matière politique, ne sont fondés que sur des termes passionnés! On croit donner une raison en faveur d'une loi, en disant qu'elle est conforme au *principe* de la monarchie ou de la démocratie; mais cela ne signifie rien. S'il est des personnes pour qui ces mots soient liés à des idées accessoires d'approbation, il en est d'autres qui leur attachent des idées contraires. Que les deux parties se mettent aux prises, la dispute ne peut finir que par la lassitude des combattans; car pour commencer le véritable examen, il faut renoncer à ces termes passionnés, et calculer les effets de la loi dont il s'agit, en bien ou en mal.

Blackstone admire, dans la constitution britannique, la combinaison des trois formes de gouvernement, et il en conclut qu'elle doit posséder

toutes les qualités réunies de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie. Comment ne voyait-il pas que, sans rien changer à son raisonnement, on en pouvait tirer une conclusion diamétralement opposée et tout aussi légitime : savoir, que la constitution britannique devait réunir tous les vices particuliers à la démocratie, l'aristocratie et la monarchie?

Le mot *indépendance* est uni à des idées accessoires de dignité et de vertu ; le mot *dépendance* est uni à des idées accessoires d'infériorité et de corruption. D'après cela, les panégyristes de la constitution britannique admirent l'*indépendance* des trois pouvoirs qui composent la législation : c'est à leurs yeux le chef-d'œuvre de la politique, le plus beau trait de ce gouvernement. D'un autre côté, les détracteurs de cette même constitution ne manquent pas d'insister sur la *dépendance* de l'une ou de l'autre branche de ces pouvoirs. Ni l'éloge ni la censure ne contiennent des raisons.

A considérer le fait, l'indépendance n'est pas vraie. Le roi et la plupart des lords n'ont-ils pas une influence directe dans l'élection de la chambre des communes? Le roi n'a-t-il pas le pouvoir de la dissoudre en un instant, et ce pouvoir n'est-il pas très efficace? Le roi n'exerce-t-il pas une influence directe par les emplois honorifiques et lucratifs qu'il donne et ôte à son gré? D'un autre

côté, le roi n'est-il pas dans la dépendance des deux chambres, et plus particulièrement des communes, puisqu'il ne saurait se maintenir sans argent et sans armée, et que ces deux objets principaux sont absolument dans la main des députés de la nation? La chambre des pairs est-elle indépendante, tandis que le roi peut en augmenter le nombre à son gré, tourner les suffrages en sa faveur par l'accession de nouveaux lords, et qu'il exerce une autre influence par les perspectives de rang et d'avancement dans le corps de la pairie, et par les promotions ecclésiastiques dans le banc des évêques?

Au lieu de raisonner sur un mot trompeur, considérons les effets. C'est la dépendance réciproque de ces trois pouvoirs qui produit leur concorde, qui les assujétit à des règles fixes, qui leur donne une marche systématique et soutenue. De là la nécessité de se respecter, de s'observer, de se ménager, de s'arrêter, de se concilier. S'ils étaient indépendans d'une manière absolue, il y aurait entre eux des chocs continuels. Il faudrait souvent en appeler à la force, et autant vaudrait en venir d'abord à la pure démocratie, c'est-à-dire, à l'anarchie.

Je ne puis me refuser à donner encore deux exemples de cette erreur de raisonnement fondée sur des termes abusifs.

Si on fait une théorie politique sur la *représentation nationale,* en s'attachant à tout ce qui paraît une conséquence naturelle de cette idée abstraite, on arrive bientôt à prouver qu'il faut établir un droit de *suffrage universel;* et, de conséquence en conséquence, on arrive également à prouver que les représentans doivent être renouvelés aussi fréquemment que possible, afin que la représentation nationale puisse mériter ce titre.

Pour soumettre cette question au principe de l'utilité, il ne faut pas raisonner sur le mot, mais il faut regarder uniquement aux effets. Quand il s'agit d'élire une assemblée législative, on ne doit accorder ce droit d'élection qu'à ceux qui peuvent être censés avoir la confiance de la nation pour l'exercer.

Des choix faits par des hommes qui ne pourraient pas avoir la confiance de la nation affaibliraient sa confiance dans l'assemblée législative.

Les hommes qui n'auraient pas la confiance de la nation sont ceux en qui l'on ne saurait présumer l'intégrité politique et le degré de connaissance nécessaire.

On ne saurait présumer l'intégrité politique dans ceux que le besoin expose à la tentation de se vendre, dans ceux qui n'ont point de demeure fixe, dans ceux qui ont été flétris en justice pour de certains délits déterminés par la loi.

On ne saurait présumer le degré de connaissance nécessaire dans les femmes que leur condition domestique éloigne du maniement des affaires nationales, dans les enfans et les adultes au-dessous d'un certain âge, dans ceux qui, par leur indigence, sont privés des premiers élémens de l'éducation, etc.

C'est sur ces principes et d'autres semblables qu'on pourrait établir les conditions nécessaires pour être électeur, et c'est également d'après les avantages et les inconvéniens du renouvellement qu'il faut raisonner pour établir la durée des assemblées législatives, sans y faire entrer des considérations tirées d'un terme abstrait.

Le dernier exemple que j'ai à donner est pris des *contrats*, je veux dire, de ces différentes fictions politiques imaginées sous le nom de *contrats*. Je les ai déjà condamnés comme fictions, je les condamne encore comme pétition de principe.

Quand Locke ou Rousseau raisonnent sur ce contrat prétendu, quand ils affirment que le contrat social ou politique renferme telle ou telle clause, pourraient-ils le prouver autrement que par l'utilité générale qui est supposée en résulter? Accordons-leur, si on veut, que ce contrat, qui n'est pas même rédigé, est en pleine existence. De quoi dépend toute sa force? n'est-ce pas de

son utilité? Pourquoi faut-il garder ses engagemens? Parce que la foi des promesses est la base de la société. C'est pour l'avantage de tous que les promesses de chaque individu doivent être sacrées. Il n'y aurait plus de sûreté entre les hommes, plus de commerce, plus de confiance, il faudrait retourner dans les forêts, si les engagemens n'avaient plus de force obligatoire. Il en serait de même de ces contrats politiques. C'est leur utilité qui ferait leur force; s'ils devenaient nuisibles, ils n'en auraient plus. Car si le roi avait pris l'engagement de rendre son peuple malheureux, cet engagement serait-il valide? Si le peuple s'était lié à obéir à tout évènement, serait-il tenu de se laisser détruire par un Néron ou un Caligula, plutôt que de violer sa promesse? S'il résultait du contrat des effets universellement nuisibles, y aurait-il une raison suffisante pour le maintenir? On ne saurait donc nier que la validité du contrat ne soit au fond la question de l'utilité, un peu enveloppée, un peu déguisée, et par conséquent plus susceptible de fausses interprétations.

10. *Loi imaginaire n'est pas raison.*

Loi naturelle, droit naturel : deux espèces de fictions ou de métaphores, mais qui jouent un si grand rôle dans les livres de législation, qu'elles méritent un examen à part.

Le sens primitif du mot *loi*, c'est le sens vulgaire, c'est la volonté d'un législateur. La *loi de la nature* est une expression figurée; on se représente la nature comme un être, on lui attribue telle ou telle disposition, qu'on appelle figurativement *loi*. Dans ce sens, toutes les inclinations générales des hommes, toutes celles qui paraissent exister indépendamment des sociétés humaines, et qui ont dû précéder l'établissement des lois politiques et civiles, sont appelées *lois de la nature*. Voilà le vrai sens de ce mot.

Mais on ne l'entend pas ainsi. Les auteurs ont pris ce mot comme s'il avait un sens propre, comme s'il y avait un code de lois naturelles; ils en appellent à ces lois, ils les citent, ils les opposent littéralement aux lois des législateurs, et ils ne s'aperçoivent pas que ces lois naturelles sont des lois de leur invention, qu'ils se contredisent tous sur ce code prétendu, qu'ils sont réduits à affirmer sans prouver, qu'autant d'écrivains, autant de systèmes, et qu'en raisonnant de cette manière il faut toujours recommencer, parce que sur des lois imaginaires chacun peut avancer tout ce qui lui plaît, et que les disputes sont interminables.

Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des sentimens de peine ou de plaisir, des penchans : mais appeler ces sentimens et ces penchans

des *lois*, c'est introduire une idée fausse et dangereuse; c'est mettre le langage en opposition avec lui-même : car il faut faire des *lois*, précisément pour réprimer ces penchans. Au lieu de les regarder comme des lois, il faut les soumettre aux lois. C'est contre les penchans naturels les plus forts qu'il faut faire les lois les plus réprimantes. S'il y avait une loi de la nature qui dirigeât tous les hommes vers leur bien commun, les lois seraient inutiles. Ce serait employer un roseau à soutenir un chêne; ce serait allumer un flambeau pour ajouter à la lumière du soleil.

Blackstone, en parlant de l'obligation des parens de pourvoir à l'entretien de leurs enfans, dit que : « C'est un principe de la loi naturelle, un « devoir imposé par la nature elle-même, et par « leur propre acte en les mettant au monde.... Et « Montesquieu, ajoute-t-il, observe avec raison « que l'obligation naturelle du père de nourrir « ses enfans est ce qui a fait établir le mariage « qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. » (*Liv.* I, *ch.* 16.)

Les parens *sont disposés* à élever leurs enfans, les parens *doivent* élever leurs enfans : voilà deux propositions différentes. La première ne suppose pas la seconde; la seconde ne suppose pas la première. Il y a sans doute des raisons très fortes pour imposer aux parens l'obligation de nourrir

leurs enfans. Pourquoi Blackstone et Montesquieu ne les donnent-ils pas? Pourquoi se réfèrent-ils à ce qu'ils appellent la *loi de la nature?* Qu'est-ce que cette loi de la nature qui a besoin d'une loi secondaire d'un autre législateur? Si cette obligation naturelle existait, comme le dit Montesquieu, loin de servir de fondement au mariage, elle en prouverait l'inutilité, au moins pour le but qu'il assigne. Un des objets du mariage est précisément de suppléer à l'insuffisance de l'affection naturelle. Il est destiné à convertir en obligation cette inclination des parens qui ne serait pas toujours assez forte pour surmonter les peines et les embarras de l'éducation.

Les hommes sont très disposés à pourvoir à leur propre entretien; on n'a pas fait de loi pour les y obliger. Si la disposition des parens à pourvoir à l'entretien de leurs enfans était constamment et universellement aussi forte, il ne serait jamais venu dans l'esprit des législateurs d'en faire une obligation.

L'exposition des enfans, si commune autrefois chez les Grecs, l'est encore plus à la Chine. Pour faire abolir cet usage, ne faudrait-il pas alléguer d'autres raisons que cette prétendue loi de la nature qui est évidemment en défaut?

Le mot *droit*, de même que le mot *loi*, a deux sens, un sens propre et un sens métaphorique.

Le *droit* proprement dit est la créature de la *loi* proprement dite : les lois réelles donnent naissance aux droits réels. Le droit naturel est la créature de la loi naturelle : c'est une métaphore qui dérive son origine d'une autre métaphore.

Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des moyens, des facultés, mais appeler ces moyens, ces facultés, des *droits naturels*, c'est encore mettre le langage en opposition avec lui-même : car les *droits* sont établis pour assurer l'exercice des moyens et des facultés. Le droit est la garantie, la faculté est la chose garantie. Comment peut-on s'entendre avec un langage qui confond sous le même terme deux choses aussi distinctes ? Où en serait la nomenclature des arts, si l'on donnait au *métier* qui sert à faire un ouvrage le même nom qu'à l'ouvrage même ?

Le droit réel est toujours employé dans un sens légal, le droit naturel est souvent employé dans un sens anti-légal. Quand on dit, par exemple, que *la loi ne peut pas aller contre le droit naturel*, on emploie le mot *droit* dans un sens supérieur à la loi : on reconnaît un *droit* qui attaque la loi, qui la renverse et l'annulle.

Dans ce sens anti-légal, le mot *droit* est le plus grand ennemi de la raison et le plus terrible destructeur des gouvernemens.

On ne peut plus raisonner avec des fanatiques

armés d'un *droit naturel*, que chacun entend comme il lui plaît, applique comme il lui convient, dont il ne peut rien céder, rien retrancher, qui est inflexible en même temps qu'inintelligible, qui est consacré à ses yeux comme un dogme, et dont on ne peut s'écarter sans crime. Au lieu d'examiner les lois par leurs effets, au lieu de les juger comme bonnes ou comme mauvaises, ils les considèrent par leur rapport avec ce prétendu droit naturel : c'est-à-dire qu'ils substituent au raisonnement de l'expérience toutes les chimères de leur imagination.

Ce n'est pas une erreur innocente, elle se glisse de la spéculation dans la pratique. « Il faut obéir « aux lois qui sont d'accord avec la nature, les « autres sont nulles par le fait, et au lieu de leur « obéir, il faut leur résister. Dès que les droits « naturels sont attaqués, tout citoyen vertueux « doit être ardent à les défendre. Ces droits évi- « dens par eux-mêmes n'ont pas besoin qu'on les « prouve; il suffit de les déclarer. Comment prou- « ver l'évidence? Le simple doute implique un dé- « faut de sens ou un vice de l'âme, etc. »

Mais pour qu'on ne m'accuse pas de prêter gratuitement des maximes séditieuses à ces espèces d'inspirés politiques, je citerai un passage positif de Blackstone; et je choisis Blackstone, parce qu'il est, de tous les écrivains, celui qui a montré le

plus profond respect pour l'autorité des gouvernemens. (1 *Comm.* p. 42.) En parlant des prétendues lois de la nature et des lois de la révélation : « On ne doit pas souffrir, dit-il, que les lois hu- « maines contredisent celles-là : si une loi humaine « nous ordonne une chose défendue par les lois « naturelles ou divines, nous sommes tenus de « transgresser cette loi humaine, etc. »

N'est-ce pas mettre les armes à la main de tous les fanatiques contre tous les gouvernemens? Dans l'immense variété des idées sur la loi naturelle et la loi divine, chacun ne trouvera-t-il pas quelque raison pour résister à toutes les lois humaines? Y a-t-il un seul état qui pût se maintenir un jour, si chacun se croyait en conscience tenu de résister aux lois, à moins qu'elles ne fussent conformes à ses idées particulières sur la loi naturelle et la loi révélée? Quel horrible coupe-gorge entre tous les interprètes du code de la nature et toutes les sectes religieuses?

« La poursuite du bonheur est un droit natu- « rel. » La poursuite du bonheur est certainement un penchant naturel; mais peut-on déclarer que c'est un droit? Cela dépend du mode de la poursuite. L'assassin poursuit son bonheur par un assassinat; en a-t-il le droit? S'il ne l'a pas, pourquoi déclarer qu'il l'a? Quelle tendance y a-t-il dans

cette déclaration à rendre les hommes plus heureux et plus sages?

Turgot était un grand homme, mais il avait adopté l'opinion commune sans l'examiner. Les droits inaliénables et naturels étaient le despotisme ou le dogmatisme qu'il voulait exercer sans s'en apercevoir. S'il ne voyait point de raison pour douter d'une proposition, s'il la jugeait d'une vérité évidente, il la référait, sans aller plus loin, au droit naturel, à la justice éternelle. Il s'en servait dès-lors comme d'un article de foi qu'il n'était plus permis d'examiner.

L'utilité ayant été souvent mal appliquée, entendue dans un sens étroit, ayant prêté son nom à des crimes, avait paru contraire à la justice éternelle; elle était dégradée, elle avait une réputation mercenaire, et il fallait du courage pour la remettre en honneur, et pour rétablir la logique sur ses véritables bases.

J'imagine un traité de conciliation avec les partisans du droit naturel. Si la *nature* a fait telle ou telle loi, ceux qui la citent avec tant de confiance, ceux qui ont pris modestement sur eux d'être ses interprètes, doivent penser qu'elle a eu des raisons pour la faire. Ne serait-il pas plus sûr, plus persuasif et plus court de nous donner directement ces raisons, que de nous présenter la vo-

lonté de ce législateur inconnu, comme faisant autorité par elle-même?

Il faudrait encore signaler ici les fausses routes où l'on est particulièrement entraîné dans les assemblées délibérantes, les personnalités, les imputations de motifs, les longueurs, les déclamations; mais ce qu'on a dit suffit pour caractériser ce qui est raison et ce qui ne l'est pas sous le principe de l'utilité.

Toutes ces fausses manières de raisonner peuvent toujours se réduire à l'un ou à l'autre des deux faux principes. Cette distinction fondamentale est d'une grande utilité pour rendre les idées plus nettes en épargnant les mots. Rapporter tel ou tel raisonnement à un des faux principes, c'est relier l'ivraie en faisceau pour le jeter au feu.

Je finis par une observation générale. Le langage de l'erreur est toujours obscur, chancelant et variable. Une grande abondance de mots sert à couvrir la disette et la fausseté des idées. Plus on varie dans les termes, plus il est aisé de donner le change aux lecteurs. Le langage de la vérité est uniforme et simple : mêmes idées, mêmes termes. Tout se rapporte à des plaisirs et à des peines. On évite tout ce qui peut masquer ou intercepter cette notion familière : *De tel ou tel acte résulte telle impression de peine ou de plaisir*. Ne m'en

croyez pas, croyez-en l'expérience, et surtout la vôtre. *Entre deux façons d'agir opposées, voulez-vous savoir celle à qui la préférence est due? Calculez les effets en bien ou en mal, et décidez-vous pour ce qui promet la plus grande somme de bonheur.*

PRINCIPES

DU

CODE CIVIL.

De toutes les branches de la législation, le droit civil est celle qui a le moins d'attrait pour ceux qui n'étudient pas la jurisprudence par état. Ce n'est pas même dire assez : elle inspire une espèce d'effroi. La curiosité s'est longtemps portée avec ardeur sur l'économie politique, sur les lois pénales et sur les principes des gouvernemens. Des ouvrages célèbres avaient accrédité ces études, et sous peine d'avouer une infériorité humiliante, il fallait les connaître et surtout les juger.

Mais le droit civil n'est jamais sorti de l'enceinte obscure du barreau. Les commentateurs dorment dans la poussière des bibliothèques à côté des controversistes. Le public ignore jusqu'au nom des sectes qui les divisent, et regarde avec un respect muet ces nombreux in-folio, ces énormes compilations ornées de titres pompeux de *Corps de Droit* et de *Jurisprudence universelle.*

La répugnance générale contre cette étude est le résultat de la manière dont elle a été traitée. Tous ces ouvrages sont dans la science

des lois ce qu'étaient dans les sciences naturelles ceux des scolastiques avant la philosophie expérimentale. Ceux qui attribuent leur sécheresse et leur obscurité à la nature même du sujet ont trop d'indulgence.

En effet, de quoi s'agit-il dans cette partie des lois? Elle traite de tout ce qu'il y a de plus intéressant pour les hommes, de leur sûreté, de leur propriété, de leurs transactions réciproques et journalières, de leur condition domestique dans les rapports de père, de fils et d'époux. C'est là qu'on voit naître les *Droits* et les *Obligations :* car tous les objets de la loi peuvent se réduire à ces deux termes, et il n'y a point là de mystère.

La loi civile n'est au fond que la loi pénale sous un autre aspect : on ne peut entendre l'une sans entendre l'autre. Car établir des *droits*, c'est accorder des permissions, c'est faire des défenses, c'est en un mot, créer des délits. Commettre un délit, c'est violer d'une part une obligation, d'autre part, un droit. Commettre un délit privé, c'est violer une obligation où l'on est envers un particulier, un droit qu'il a sur nous. Commettre un délit public, c'est violer une obligation où l'on est en-

vers le public, un droit que le public a sur nous. Le droit civil n'est donc que le droit pénal considéré sous une autre face. Si j'envisage la loi dans le moment où elle confère un droit, où elle impose une obligation, c'est le point de vue civil. Si j'envisage la loi dans sa sanction, dans ses effets par rapport à ce droit violé, à ces obligations enfreintes, c'est le point de vue pénal.

Qu'entend-on par *principes du droit civil* ? On entend les *motifs* des lois, la connaissance des véritables *raisons* qui doivent guider le législateur dans la distribution des droits qu'il confère aux individus et des obligations qu'il leur impose.

Dans cette bibliothèque d'écrits sur les lois civiles, on en chercherait vainement un qui ait eu pour but de les fonder sur des raisons. La philosophie n'a jamais passé par là. La *Théorie des lois civiles* de Linguet qui promettait beaucoup est bien loin de remplir son titre. C'est la production d'une imagination déréglée au service d'un mauvais cœur. Le despotisme oriental est le modèle auquel il voudrait ramener tous les gouvernemens européens, pour les corriger des notions de liberté

et d'humanité qui semblaient le tourmenter comme des spectres lugubres.

Les disputes de la jurisprudence ont produit, dans ses écoles mêmes, des espèces d'incrédules qui ont douté qu'elle eût des principes : selon eux, tout est arbitraire ; la loi est bonne parce qu'elle est loi, parce qu'une décision quelle qu'elle soit, produit le grand bien de la paix. Il y a dans cette opinion un peu de vérité et beaucoup d'erreur. On verra dans cet ouvrage que le principe de l'utilité s'étend sur cette partie des lois comme sur toutes les autres : mais son application est difficile, elle exige une connaissance intime de la nature humaine.

Le premier trait de lumière qui frappa M. Bentham dans l'étude des lois, c'est que le *droit naturel*, le *pacte originaire*, le *sens moral*, la *notion du juste et de l'injuste*, dont on se servait pour tout expliquer, n'était au fond que les idées innées dont Locke avait si bien démontré la fausseté. Il vit qu'on tournait dans un cercle vicieux. Familiarisé avec la méthode de Bacon et de Newton, il résolut de la transporter dans la législation. Il en fit, comme je l'ai expliqué plus en détail dans le discours préliminaire, une science expérimentale. Il

écarta tous les mots dogmatiques, il rejeta tout ce qui n'était pas l'expression d'une sensation de peine ou de plaisir : il ne voulut point admettre, par exemple, que la propriété fût un droit inhérent, un droit naturel, parce que ces termes n'expliquaient rien ne prouvaient rien. Ceux de *justice* et d'*injustice* avaient à ses yeux le même inconvénient de préjuger les questions au lieu de les éclaircir. Lorsqu'il propose une loi à établir, il n'affecte point d'en trouver une correspondante dans la loi naturelle, et par une jonglerie commune, de présenter déjà comme une chose faite la chose même qui est à faire. Lorsqu'il explique les *obligations*, il ne s'enveloppe point dans des raisons mystérieuses, il n'admet aucune supposition, il montre nettement que toute obligation doit être fondée ou sur un service antérieur reçu par la personne à qui on l'impose, ou sur un besoin supérieur de la part de celle en faveur de qui on l'impose, ou sur un pacte mutuel qui dérive toute sa force de son utilité. Ainsi, toujours guidé par l'expérience et l'observation, il ne considère dans les lois que les effets qu'elles produisent sur les facultés de l'homme, comme être sensible, et il donne

toujours des *peines à éviter* comme les seuls argumens d'une valeur réelle.

Les civiliens ne cessent de raisonner sur des fictions, et de donner à ces fictions le même effet qu'à la réalité; par exemple, ils admettent des *contrats* qui n'ont jamais existé, des *quasi-contrats* qui n'en ont pas même l'apparence. Dans certains cas ils admettent une *mort civile*, dans d'autres ils nient la *mort naturelle;* tel homme mort n'est pas mort, tel autre vivant n'est pas vivant; tel qui est absent doit être considéré comme présent, tel qui est présent doit être considéré comme absent. Une province n'est pas où elle est; un pays n'appartient pas à qui il appartient. Les hommes sont quelquefois des *choses*, et en qualité de choses, ils ne sont pas susceptibles de droits. Les choses sont quelquefois des êtres qui ont des droits et qui sont soumis à des obligations. Ils reconnaissent des droits imprescriptibles contre lesquels on a toujours prescrit; des droits inaliénables qui ont toujours été aliénés; et ce *qui n'est pas* est toujours plus fort à leurs yeux que *ce qui est*. Otez-leur ces fictions, ou plutôt ces mensonges, ils ne savent plus où ils en sont; accoutumés à ces faux appuis, ils ne

peuvent plus se soutenir d'eux-mêmes. M. Bentham a rejeté tous ces argumens puérils ; il n'a pas une supposition gratuite, pas une définition arbitraire, pas une raison qui ne soit l'expression d'un fait, pas un fait qui ne soit tiré d'un effet de la loi en bien ou en mal.

C'est par cette manière de raisonner, toujours conséquente à son principe, qu'il a fait de la loi civile une nouvelle science : nouvelle et même paradoxale pour ceux qui ont été nourris dans les opinions des anciennes écoles ; mais simple, naturelle, et même familière, pour ceux qui n'ont pas été égarés par de faux systèmes. Aussi une traduction de ce livre aurait dans toutes les langues le même sens et la même force, parce qu'il en appelle à l'expérience universelle des hommes ; au lieu que des raisons techniques, des raisons fondées sur des termes abstraits, sur des définitions arbitraires, n'ayant qu'une valeur locale, et ne consistant qu'en mots, s'évanouissent lorsqu'on ne trouve pas des synonymes pour les rendre. C'est ainsi que ces peuplades africaines qui font usage de coquilles pour leur monnaie, s'aperçoivent de leur pauvreté dès qu'elles sortent de leurs frontières, dès qu'elles veulent

offrir leurs richesses de convention à des étrangers.

Je dois ajouter que M. Bentham avait fait sur les lois anglaises de fréquentes digressions que j'ai supprimées : elles n'avaient qu'un intérêt local. Cependant il est des cas où ses observations auraient manqué de base si j'avais omis de mentionner les lois particulières qui en étaient l'objet. En cherchant, pour être plus clair, à développer ce qui n'était souvent dans l'original qu'une allusion, j'ai pu faire quelques méprises, qu'il ne serait pas juste d'imputer à l'auteur. Ces lois, en général, sont si difficiles à entendre, qu'il est dangereux pour tout Anglais qui n'est pas jurisconsulte, de se hasarder à en parler, et à plus forte raison, pour tout autre que pour un Anglais.

PRINCIPES

DU

CODE CIVIL.

PREMIÈRE PARTIE.

OBJETS DE LA LOI CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits et des obligations.

Tous les objets que le législateur est appelé à distribuer parmi les membres de la communauté peuvent se réduire à deux classes :

1° Les droits.

2° Les obligations.

Les droits sont en eux-mêmes des avantages, des bénéfices pour celui qui en jouit. Les obligations au contraire sont des devoirs, des charges onéreuses pour celui qui doit les remplir.

Les droits et les obligations, quoique distincts et opposés dans leur nature, sont simultanés dans leur origine, et inséparables dans leur existence. Dans la nature des choses, la loi ne peut accorder un bénéfice aux uns, sans imposer en même

temps quelque fardeau à d'autres. Ou, en d'autres termes, on ne peut créer un droit en faveur des uns, qu'en créant une obligation correspondante imposée à d'autres. Comment me confère-t-on un droit de propriété sur une terre? En imposant à tous autres que moi l'obligation de ne pas toucher à ses produits. — Comment me confère-t-on un droit de commandement? En imposant à un district ou à un nombre de personnes l'obligation de m'obéir.

Le législateur doit conférer les droits avec plaisir, puisqu'ils sont en eux-mêmes un bien : il doit imposer les obligations avec répugnance, puisqu'elles sont en elles-mêmes un mal. D'après le principe de l'utilité, il ne doit jamais imposer une charge que pour conférer un bénéfice d'une plus grande valeur.

En créant des obligations la loi retranche de la liberté dans la même proportion; elle convertit en délit des actes qui autrement seraient permis et impunissables. La loi crée un délit, soit par un commandement positif, soit par une prohibition.

Les retranchemens de liberté sont inévitables. Il est impossible de créer des droits, d'imposer des obligations, de protéger la personne, la vie, la réputation, la propriété, la subsistance, la liberté même, si ce n'est aux dépens de la liberté.

Mais chaque restriction imposée à la liberté est

sujette à être suivie d'un sentiment naturel de peine plus ou moins grand, indépendamment d'une variété infinie d'inconvéniens et de souffrances qui peuvent résulter du mode particulier de cette restriction. Il s'ensuit donc qu'aucune restriction ne doit être imposée, aucun pouvoir conféré, aucune loi coercitive sanctionnée, sans une raison suffisante et spécifique. Il y a toujours une raison contre toute loi coercitive, et une raison qui, au défaut de toute autre, serait suffisante par elle-même, c'est qu'elle porte atteinte à la liberté. Celui qui propose une loi coercitive doit être prêt à prouver non-seulement qu'il y a une raison spécifique en faveur de cette loi, mais encore que cette raison l'emporte sur la raison générale contre toute loi.

Cette proposition claire jusqu'à l'évidence, que toute loi [1] est contraire à la liberté, n'est point généralement reconnue : au contraire, les zélateurs de la liberté, plus ardens qu'éclairés, se font un devoir de conscience de la combattre : et comment s'y prennent-ils? ils pervertissent le langage, ils ne veulent pas se servir de ce mot dans son acception commune, ils parlent une langue qui n'est celle de personne. Voici comment ils défi-

[1] Il faut excepter les lois par lesquelles on révoque des lois restrictives, des lois qui *permettent* ce que d'autres lois avaient *défendu*.

nissent la liberté : *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* Mais est-ce le sens ordinaire de ce mot? La liberté de faire du mal n'est-elle pas liberté? Si ce n'est pas liberté, qu'est-ce donc? et quel est le mot dont on peut se servir pour en parler? Ne dit-on pas qu'il faut ôter la liberté aux fous et aux méchans, parce qu'ils en abusent?

D'après cette définition, je ne saurais donc jamais si j'ai la liberté de faire ou de ne pas faire une action, jusqu'à ce que j'eusse examiné toutes ses conséquences? Si elle me paraissait nuisible à un seul individu, quand même la loi me la permet ou même me l'ordonne, je ne serais pas en liberté de la faire! Un officier de justice n'aurait pas la liberté de punir un voleur, à moins d'être sûr que cette peine ne peut pas nuire à ce voleur.—Voilà les absurdités impliquées dans cette définition.

Que nous dit la simple raison? Cherchons dès le début à rédiger des propositions vraies.

L'unique objet du gouvernement doit être le plus grand bonheur possible de la communauté.

Le bonheur d'un individu est d'autant plus grand, que ses souffrances sont plus légères et en plus petit nombre, et que ses jouissances sont plus grandes et en plus grand nombre.

Le soin de sa jouissance doit être laissé presque entièrement à l'individu. La principale fonction

du gouvernement est de protéger l'homme contre les peines.

Il remplit cet objet en créant des droits qu'il confère aux individus : droits de sûreté personnelle; droits de protection pour l'honneur ; droits de propriété; droits de recevoir des secours en cas de besoin. A ces droits correspondent les délits de toutes les classes. La loi ne peut créer des droits qu'en créant des obligations correspondantes : elle ne peut créer des droits et des obligations, sans créer des délits [1]. Elle ne peut ordonner ou défendre sans restreindre la liberté des individus. [2]

Le citoyen ne peut donc acquérir des droits que par le sacrifice d'une partie de sa liberté. Mais même sous un mauvais gouvernement, il n'y a pas de proportion entre l'acquisition et le sacrifice. Le gouvernement s'approche de la perfection à mesure que l'acquisition est plus grande et le sacrifice plus petit.

[1] Créer un délit, c'est convertir un acte en délit, donner par une prohibition la qualité de délit à un acte.

[2] Si la loi confère un droit, c'est en donnant la qualité de délits aux diverses actions par lesquelles la jouissance de ce droit serait interrompue ou contrariée.

CHAPITRE II.

Buts distincts de la loi civile.

Dans cette distribution des droits et des obligations, le législateur, avons-nous dit, aura pour but le bonheur de la société politique : mais en cherchant d'une manière plus distincte de quoi se compose ce bonheur, nous trouvons quatre buts subordonnés :

Subsistance.
Abondance.
Egalité.
Sûreté.

Plus la jouissance à tous ces égards est parfaite, plus la somme du bonheur social est grande, et nommément de ce bonheur qui dépend des lois.

On peut en déduire que toutes les fonctions de la loi peuvent se rapporter à ces quatre chefs : — Pourvoir à la subsistance. — Entretenir l'abondance. — Favoriser l'égalité. — Maintenir la sûreté.

Cette division n'a pas toute la netteté, toute la précision qu'on pourrait desirer. Les limites qui séparent ces objets ne sont pas toujours faciles à déterminer : ils se rapprochent par différens points et se confondent les uns dans les autres.

Mais il suffit, pour justifier cette division, qu'elle soit la plus complète, et qu'on soit appelé dans plusieurs circonstances à considérer chacun des objets qu'elle contient séparé et distinct de chaque autre.

La subsistance, par exemple, est renfermée dans l'abondance; cependant, il faut bien en faire une mention séparée, parce que les lois doivent faire pour la subsistance bien des choses qu'elles ne devraient pas se permettre pour l'abondance.

La sûreté admet autant de distinctions qu'il y a d'espèces d'actions qui peuvent lui être contraires. Elle se rapporte à la personne, à l'honneur, aux biens, à la condition. Les actes nuisibles à la sûreté, frappés de la prohibition des lois, reçoivent la qualité de délits.

De ces objets de la loi, la sûreté est le seul qui embrasse nécessairement l'avenir : on peut avoir à considérer la subsistance, l'abondance, l'égalité pour un seul moment; mais la sûreté exprime l'extension donnée, en fait de temps, à tous les biens auxquels on l'applique. La sûreté est donc l'objet prééminent.

J'ai mis l'égalité comme un des objets de la loi. Dans un arrangement destiné à donner à tous les hommes la plus grande somme possible de bonheur, il n'y a point de raison pour que la loi cherche à en donner plus à un individu qu'à un autre.

Mais il y a bien des raisons pour qu'elle ne le fasse pas; car l'avantage acquis d'une part ne serait pas équivalent au désavantage senti de l'autre part. Le plaisir ne serait que pour la partie favorisée : la peine serait pour tous ceux qui ne partagent pas la même faveur.

L'égalité peut être favorisée, soit en protégeant celle qui existe, soit en cherchant à la produire là où elle n'existe pas. Mais c'est ici qu'il faut voir le danger. Une seule erreur peut bouleverser l'ordre social. [1]

On s'étonnera peut-être que la *liberté* ne soit pas rangée parmi les objets principaux de la loi. Mais pour se faire des notions claires, il faut la considérer comme une branche de la sûreté : la liberté personnelle est la sûreté contre une certaine espèce d'injures qui affectent la personne. Quant à ce qu'on appelle *liberté politique*, c'est une autre branche de la sûreté : sûreté contre les injustices qui peuvent venir des ministres du gouvernement. Ce qui concerne cet objet n'appartient pas au droit civil, mais au droit constitutionnel.

[1] L'égalité peut être considérée par rapport à tous les avantages qui dépendent des lois : égalité politique, ou égalité en fait de droits politiques; égalité civile, ou égalité en fait de droits civils. Mais quand on emploie ce mot seul, on l'entend ordinairement dans un sens relatif à la distribution des propriétés.

CHAPITRE III.

Rapports entre ces buts.

Ces quatre objets de la loi sont très distincts pour la pensée, mais ils le sont beaucoup moins dans la pratique. La même loi peut servir à plusieurs, parce qu'ils sont souvent réunis; ce qu'on fait, par exemple, pour la sûreté, on le fait pour la subsistance et pour l'abondance.

Mais il est des circonstances où ces objets sont impossibles à concilier, tellement qu'une mesure suggérée par un de ces principes sera condamnée par un autre. L'égalité, par exemple, demanderait une certaine distribution de biens qui est incompatible avec la sûreté.

Quand cette contradiction existe entre deux de ces buts, il faut trouver quelque moyen pour décider de la prééminence : autrement ces principes, au lieu de nous guider dans nos recherches, ne serviraient qu'à augmenter la confusion.

Dès le premier coup-d'œil, on voit la subsistance et la sûreté s'élever ensemble au même niveau : l'abondance et l'égalité sont manifestement d'un ordre inférieur. En effet, sans la sûreté, l'égalité

même n'aurait pas un jour de durée : sans la subsistance, l'abondance ne peut pas exister. Les deux premiers objets sont la vie même ; les deux derniers sont les ornemens de la vie.

Dans la législation, l'objet le plus important, c'est la sûreté ; n'eût-on point fait de lois directes pour la subsistance, on peut concevoir que personne ne l'aurait négligée. Mais si on n'avait pas fait de lois directes pour la sûreté, il aurait été bien inutile d'en faire pour la subsistance. Ordonnez de produire ; ordonnez de cultiver, vous ne faites rien encore ; mais assurez au cultivateur les fruits de son industrie, et vous avez peut-être fait assez.

La sûreté, avons-nous dit, a plusieurs branches : telle branche de la sûreté doit céder à telle autre. Par exemple, la liberté, qui est une branche de la sûreté, devra céder à une raison de sûreté générale, puisqu'on ne peut faire des lois qu'aux dépens de la liberté.

On ne peut donc arriver au plus grand bien que par le sacrifice de quelque bien subordonné. Distinguer celui de ces objets qui, selon l'occasion, mérite la prééminence, voilà la difficulté de l'art ; car tour-à-tour ils la réclament, et il faut quelquefois un calcul bien compliqué pour ne pas se tromper sur la préférence due à l'un ou à l'autre.

L'égalité ne doit être favorisée que dans les cas

où elle ne nuit point à la sûreté, où elle ne trouble point les attentes que la loi a fait naître, où elle ne dérange point la distribution actuellement établie.

Si tous les biens étaient partagés également, la conséquence sûre et prompte, c'est qu'il n'y aurait plus rien à partager. Tout serait bientôt détruit. Ceux qu'on aurait cru favoriser ne souffriraient pas moins du partage que ceux aux dépens desquels il se serait fait. Si le lot de l'industrieux n'était pas meilleur que le lot du paresseux, il n'y aurait plus de motif à l'industrie.

Poser en principe que les hommes doivent être *égaux en droits*, ce serait, par un enchaînement de conséquences nécessaires, rendre toute législation impossible. Les lois ne cessent d'établir des inégalités, puisqu'elles ne peuvent donner des droits aux uns, qu'en imposant des obligations aux autres. Dire que tous les hommes, c'est-à-dire, tous les êtres de l'espèce humaine, sont égaux en droits, c'est dire qu'il n'y a plus de subordination. Ainsi le fils est égal en droits à son père : il a le même droit de gouverner et de punir son père, que son père de le gouverner et de le punir. Il a autant de droit dans la maison de son père que son père lui-même. Le maniaque a le même droit d'enfermer les autres, que les autres de l'enfermer. L'idiot a le même droit de gouver-

ner sa famille, que sa famille de le gouverner. Tout cela est pleinement renfermé dans l'égalité des droits. Elle signifie tout cela, ou elle ne signifie rien du tout. Je sais bien que ceux qui maintiennent cette doctrine de l'égalité des droits, n'étant ni fous ni idiots, n'ont pas intention d'établir cette égalité absolue : ils ont dans leur esprit des restrictions, des modifications, des explications. Mais s'ils ne savent pas parler d'une manière intelligible et sensée, la multitude aveugle et ignorante les entendra-t-elle mieux qu'ils ne s'entendent eux-mêmes? Et si on proclame l'indépendance, n'est-on pas trop sûr d'être écouté?

CHAPITRE IV.

Des lois relativement à la subsistance.

Qu'est-ce que la loi peut faire pour la subsistance? rien directement. Tout ce qu'elle pourrait faire, ce serait de créer des *motifs*, c'est-à-dire, des peines ou des récompenses, par la force desquelles les hommes seraient portés à se fournir la subsistance à eux-mêmes; mais ces motifs, la nature les a créés et leur a donné une énergie suffisante. Avant qu'on eût l'idée des lois, les *besoins* et les *jouissances* avaient fait à cet égard tout ce que pourraient faire les lois les mieux concertées. Les besoins, armés de toutes les peines et de la mort même, commandaient le travail, aiguisaient le courage, inspiraient la prévoyance, développaient toutes les facultés de l'homme. La jouissance, compagne inséparable de tout besoin satisfait, formait un fonds inépuisable de récompenses pour ceux qui avaient surmonté les obstacles et rempli le but de la nature.

La force de la sanction physique étant suffisante, l'emploi de la sanction politique serait superflu.

De plus, les motifs qui dépendent des lois sont

toujours plus ou moins précaires dans leur opération. C'est une suite de l'imperfection des lois mêmes ou de la difficulté de constater les faits pour leur appliquer la peine ou la récompense. L'espoir de l'impunité se glisse au fond des cœurs dans tous ces degrés intermédiaires par lesquels il faut passer avant d'arriver à l'accomplissement de la loi; mais les effets naturels qu'on peut considérer comme des châtimens ou des récompenses de la nature n'admettent guère d'incertitude : point d'évasion; point de délai ni de faveur : l'expérience annonce l'évènement, l'expérience le confirme; chaque jour vient fortifier la leçon de la veille, et l'uniformité de cette marche ne laisse aucune place au doute. Que pourrait-on ajouter par des lois directes à la puissance constante et irrésistible de ces motifs naturels?

Mais la loi pourvoit indirectement à la subsistance en protégeant les hommes pendant qu'ils travaillent, et en leur assurant les fruits de leur industrie après qu'ils ont travaillé. *Sûreté* pour le travailleur, *sûreté* pour le produit du travail, voilà le bienfait de la loi : il est inestimable.

CHAPITRE V.

Des lois relativement à l'abondance.

Fera-t-on des lois pour prescrire aux individus de ne pas se borner à la simple subsistance, mais de chercher l'abondance? Non, ce serait un emploi bien superflu des moyens artificiels, lorsque les moyens naturels suffisent. L'attrait du plaisir, la succession des besoins, le desir actif d'ajouter au bien-être, produiront sans cesse, sous le régime de la sûreté, de nouveaux efforts vers de nouvelles acquisitions. Les besoins, les jouissances, ces agens universels de la société, après avoir fait éclore les premières gerbes de blé, élèveront peu-à-peu les magasins de l'abondance, toujours croissans et jamais remplis. Les desirs s'étendent avec les moyens : l'horizon s'agrandit à mesure qu'on avance, et chaque besoin nouveau, également accompagné de sa peine et de son plaisir, devient un nouveau principe d'action; l'opulence, qui n'est qu'un terme comparatif, n'arrête pas même ce mouvement une fois qu'il est imprimé; au contraire, plus on a de moyens, plus on opère en grand, plus la récompense est grande, et, par

conséquent, plus est grande aussi la force du motif qui anime l'homme au travail. Or, qu'est-ce que la richesse de la société, si ce n'est la somme de toutes les richesses individuelles? Et que faut-il de plus que la force de ces motifs naturels pour porter successivement la richesse au plus haut degré possible?

On a vu que l'abondance se forme peu-à-peu par l'opération continuée des mêmes causes qui ont produit la subsistance. Il n'y a donc point d'opposition entre ces deux buts. Au contraire, plus l'abondance augmente, plus on est sûr de la subsistance. Ceux qui blâment l'abondance, sous le nom de luxe, n'ont jamais saisi cette considération.

Les intempéries, les guerres, les accidens de toute espèce attaquent si souvent le fonds de la subsistance, qu'une société qui n'aurait pas du superflu, et même beaucoup de superflu, serait sujette à manquer souvent du nécessaire. C'est ce qu'on voit chez les peuplades sauvages. C'est ce qu'on a vu fréquemment chez toutes les nations, dans les temps de l'antique pauvreté. C'est ce qui arrive encore de nos jours dans les pays peu favorisés de la nature, tels que la Suède, et dans ceux où le gouvernement contrarie les opérations du commerce au lieu de se borner à le protéger. Mais les pays où le luxe abonde, et où l'adminis-

tration est éclairée, sont à l'abri de la famine. Telle est l'heureuse situation de l'Angleterre. Avec un commerce libre, un colifichet inutile en lui-même a son utilité comme gage du nécessaire. Des manufactures de luxe deviennent des bureaux d'assurance contre la disette. Une fabrique de bière ou d'amidon se convertira en moyens de subsistance. Que de fois n'a-t-on pas déclamé contre les chevaux et les chiens, comme dévorant la subsistance des hommes! Ces profonds politiques ne s'élèvent que d'un degré au-dessus de ces apôtres du désintéressement qui, pour ramener l'abondance des blés, courent incendier les magasins.

CHAPITRE VI.

Propositions de pathologie sur lesquelles se fonde le bien de l'égalité.

Pathologie est un terme usité en médecine; il ne l'est pas dans la morale, où il est également nécessaire. J'appelle *pathologie* l'étude, la connaissance des sensations, des affections, des passions et de leurs effets sur le bonheur. La législation, qui jusqu'ici n'a été fondée en grande partie que sur le terrein mouvant des préjugés et de l'instinct, doit enfin s'élever sur la base inébranlable des sensations et de l'expérience. Il faudrait avoir un thermomètre moral qui rendît sensibles tous les degrés de bonheur ou de malheur. C'est un terme de perfection qu'il est impossible d'atteindre, mais qu'il est bon d'avoir devant les yeux. Je sais qu'un examen scrupuleux du plus ou du moins, en fait de peine et de plaisir, paraîtra d'abord une entreprise minutieuse. On dira qu'il faut agir en gros dans les affaires humaines, et se contenter d'une vague approximation. C'est le langage de l'indifférence ou de l'incapacité. Les sensations des hommes sont assez régulières pour devénir l'objet d'une science et d'un art. Et jusque-là, on

ne verra que des essais, des tâtonnemens, des efforts irréguliers et peu suivis. La médecine a pour base des axiomes de pathologie physique. La morale est la médecine de l'âme ; la législation en est la partie pratique : elle doit avoir pour base des axiomes de pathologie mentale.

Pour juger de l'effet d'une portion de richesse sur le bonheur, il faut la considérer dans trois états différens :

1° Lorsqu'elle a toujours été dans les mains des intéressés.

2° Lorsqu'elle vient d'en sortir.

3° Lorsqu'elle vient d'y entrer.

Observation générale. Quand on parle de l'effet d'une portion de richesse sur le bonheur, c'est toujours abstraction faite de la sensibilité particulière des individus et des circonstances extérieures où ils peuvent se trouver. Les différences de caractère sont inscrutables, et la diversité des circonstances est telle qu'elles ne sont jamais les mêmes pour deux individus. Si l'on ne commençait par écarter ces deux considérations, il serait impossible de faire aucune proposition générale. Mais quoique chacune de ces propositions puisse se trouver fausse ou inexacte dans tel cas particulier, on n'en peut rien conclure contre leur justesse spéculative ou contre leur utilité pratique. C'est assez pour leur justification, 1° si elles ap-

prochent plus de la vérité que toutes autres qu'on pourrait leur substituer; 2° si elles peuvent avec moins d'inconvénient que tous autres servir de base au législateur.

I. Passons maintenant au premier cas. Il s'agit d'examiner l'effet d'une portion de richesse lorsqu'elle a toujours été dans les mains des intéressés.

1° *Chaque portion de richesse a une portion correspondante de bonheur.*

2° *De deux individus à fortunes inégales, celui qui a le plus de richesse a le plus de bonheur.*

3° *L'excédant en bonheur du plus riche ne sera pas aussi grand que son excédant en richesse.*

4° Par les mêmes raisons, *plus est grande la disproportion entre les deux masses de richesses, moins il est probable qu'il existe une disproportion également grande entre les masses correspondantes de bonheur.*

5° *Plus la proportion actuelle approche de l'égalité, plus sera grande la masse totale de bonheur.*

Il ne faut pas borner ce qu'on dit ici de la *richesse* à la condition de ceux qu'on appelle *riches*. Ce mot a une signification plus étendue. Il embrasse tout ce qui sert à la subsistance, comme à l'abondance. C'est pour abréger qu'on a dit *portion de richesse*, au lieu de dire *portion de la matière de la richesse.*

J'ai dit que *pour chaque portion de richesse on*

avait une certaine portion de bonheur. Pour parler exactement, il faudrait dire une *certaine chance de bonheur.* Car l'efficacité d'une cause de bonheur est toujours précaire, ou, en d'autres termes, une cause de bonheur n'a pas son effet ordinaire ni le même effet sur tous les individus. C'est ici qu'il faut appliquer ce que nous avons dit de leur sensibilité particulière, de leur caractère, et de la variété des circonstances où ils se trouvent.

La seconde proposition découle de la première. *Entre deux individus, celui qui a le plus de richesse a le plus de bonheur ou de chances de bonheur.* C'est une vérité de fait dont la preuve est dans l'expérience de tout le monde. J'en atteste le premier qui voudrait en douter. Qu'il donne ce qu'il a de superflu au premier venu qui le lui demande : car ce superflu dans son système n'est que du sable dans ses mains, c'est un fardeau et rien de plus. La manne du désert se corrompait lorsqu'on en amassait plus qu'on n'en pouvait consommer. Si de même la richesse, passé un certain point, était nulle pour le bonheur, personne n'en voudrait, et le desir d'accumuler aurait un terme connu.

La troisième proposition sera moins contestée. Mettez d'une part mille paysans, ayant de quoi vivre et même un peu d'abondance. Mettez de l'autre part un roi, ou, pour faire abstraction des

soins du gouvernement, un prince bien apanagé, aussi riche à lui seul que tous ces paysans pris ensemble. Je dis qu'il est probable que son bonheur est plus grand que le bonheur moyen de chacun d'eux, mais non pas égal à la somme totale de toutes ces petites masses de bonheur, ou, ce qui revient au même, je dis que son bonheur ne sera pas mille fois plus grand que le bonheur moyen d'un seul d'entre eux. Si la masse de son bonheur se trouvait dix fois et même cinq fois plus grande, ce serait encore beaucoup. L'homme qui est né dans le sein de l'opulence, n'y est pas sensible comme celui qui est l'artisan de sa fortune. C'est le plaisir d'acquérir, et non la satisfaction de posséder, qui donne les plus grandes jouissances. Le premier est un sentiment vif, aiguisé par les desirs, par les privations antérieures, qui s'élance vers des biens inconnus : l'autre est un sentiment faible, usé par l'habitude, qui n'est point animé par les contrastes, et qui n'emprunte rien de l'imagination.

II. Passons au deuxième cas : examinons l'effet d'une portion de richesse, lorsqu'elle va entrer pour la première fois dans les mains d'un nouveau possesseur. Observez qu'il faut faire abstraction de l'attente : il faut supposer que cette augmentation de fortune survient inopinément, comme un don du hasard.

1. Prop. *A force d'être divisée, une portion de richesse peut être réduite au point de ne produire de bonheur pour aucun des co-partageans.* C'est ce qui arriverait, rigoureusement parlant, si la portion de chacun était moindre que la valeur de la plus petite monnaie connue. Mais il n'est pas besoin de porter les choses à cet extrême pour que la proposition soit vraie.

2. *Entre co-partageans à fortunes égales, plus la distribution d'une portion de richesse laissera subsister cette égalité, plus grande sera la masse totale du bonheur.*

3. *Entre co-partageans à fortunes inégales, plus la distribution contribuerait à les approcher de l'égalité, plus grande serait la masse totale du bonheur.*

III. Passons au troisième cas. Il s'agit d'examiner l'effet d'une portion de richesse qui va sortir des mains des intéressés. — Il faut encore faire abstraction de l'attente, supposer la perte inopinée; et une perte l'est presque toujours, parce que tout homme s'attend naturellement à conserver ce qu'il a. Cette attente est fondée sur le cours ordinaire des choses; car, à prendre la masse totale des hommes, non-seulement on conserve la richesse acquise, mais encore on l'augmente. La preuve est dans la différence entre la pauvreté primitive de chaque société et la richesse actuelle.

1. Prop. *La défalcation d'une portion de richesse produira dans la masse du bonheur de chaque individu une défalcation plus ou moins grande, en raison du rapport de la partie défalquée à la partie restante.*

Otez-lui le quart de sa fortune, vous lui ôtez le quart de son bonheur, et ainsi de suite.[1]

Mais il est des cas où la proportion ne serait plus la même. Si en m'ôtant les trois quarts de ma fortune, vous entamez mon nécessaire physique, et qu'en m'ôtant la moitié, vous laissiez ce nécessaire intact, la défalcation de bonheur ne sera pas simplement la moitié en sus, mais le double, le quadruple, le décuple : on ne sait où s'arrêter.

2. P. (Cela posé.) *A fortunes égales, plus est grand le nombre de personnes entre lesquelles une perte donnée se trouve répartie, moins est considérable la défalcation qui en résulte à la masse totale du bonheur.*

3. P. *Parvenu à un certain point, la répartition*

[1] C'est à ce chef qu'il faut rapporter le mal du gros jeu. Que les chances en fait d'argent soient égales, les chances en fait de bonheur sont toujours défavorables. Je possède mille liv. L'enjeu est de cinq cents. Si je perds, ma fortune est diminuée de moitié : si je gagne, elle n'est augmentée que d'un tiers. Supposons l'enjeu de mille livres. Si je gagne, mon bonheur n'est pas doublé avec ma fortune : si je perds, mon bonheur est détruit, je suis dans l'indigence.

rend les quotes parts impalpables. La défalcation faite à la masse du bonheur devient nulle.

4. P. *A fortunes inégales, la défalcation en bonheur produite par une défalcation en richesse, serait d'autant moindre que la distribution de la perte serait faite de manière à les rapprocher le plus possible de l'égalité.* (Abstraction faite des inconvéniens attachés à la violation de la sûreté.)

Les gouvernemens, profitant du progrès des lumières, ont favorisé à plusieurs égards les principes de l'égalité dans la répartition des pertes. C'est ainsi qu'ils ont mis sous la sauve-garde des lois ces bureaux d'*assurance*, ces contrats si utiles, par lesquels les particuliers se cotisent d'avance pour faire face à des pertes possibles. Le principe de l'assurance, fondé sur un calcul de probabilités, n'est que l'art de distribuer les pertes sur un assez grand nombre d'associés, pour les rendre très légères et presque nulles.

Le même esprit a dirigé les princes, lorsqu'ils ont dédommagé, aux dépens de l'état, ceux de leurs sujets qui avaient souffert, soit par des calamités publiques, soit par les dévastations de la guerre. Rien de plus sage et de mieux entendu à cet égard que l'administration du grand Frédéric. C'est un des plus beaux points de vue sous lesquels on puisse considérer l'art social.

On a fait quelques tentatives pour indemniser

les particuliers des pertes causées par des délits de la part des malfaiteurs. Les exemples de ce genre sont encore très rares. C'est un objet qui mérite l'attention des législateurs, car c'est le moyen de réduire presque à rien le mal des délits qui attaquent la propriété. Mais ce système doit être modifié avec beaucoup de soin pour ne pas devenir nuisible. Il ne faut pas favoriser l'indolence, l'imprudence, qui négligeraient les précautions contre les délits, dans la certitude d'en obtenir un dédommagement; et il faut encore plus redouter la fraude, les connivences secrètes, qui supposeraient des délits et les feraient naître pour usurper l'indemnité. L'utilité de ce remède dépendra donc de la manière dont il sera administré. Mais il n'y a qu'une indifférence coupable qui puisse rejeter un moyen si salutaire, pour s'épargner la peine d'en séparer les inconvéniens.

Les principes que nous avons posés pourraient également servir à régler la distribution d'une perte entre plusieurs personnes chargées d'une responsabilité commune. Si leurs contributions respectives suivent la quantité respective de leurs fortunes, leur état relatif sera le même qu'auparavant; mais si l'on veut saisir cette occasion pour se rapprocher de l'égalité, il faut adopter une proportion différente. Les imposer tous également sans égard à la différence de leurs fortunes, ce

serait un troisième plan, qui ne s'accorderait ni avec l'égalité ni même avec la sûreté.

Pour mettre ce sujet dans un plus grand jour, je vais présenter un cas composé où il s'agit de décider entre deux individus, dont l'un demande un profit aux dépens de l'autre. Il s'agit donc de déterminer l'effet d'une portion de richesse qui, pour passer dans les mains d'un individu en forme de gain, doit sortir des mains d'un autre en forme de perte.

1. Prop. *Entre des compétiteurs à fortunes égales, ce qui sera gagné par l'un devant être perdu par l'autre, la disposition qui laisserait la plus grande somme de bonheur serait celle qui favoriserait le défendeur à l'exclusion du demandeur.*

Car, 1° la somme à perdre ayant un plus grand rapport à la fortune réduite que la même somme à la fortune augmentée, la diminution de bonheur pour l'un est plus grande que ne serait l'augmentation de bonheur pour l'autre. En un mot, l'égalité serait violée par la disposition contraire. (*Voyez* la note sur le jeu : le cas est exactement semblable.)

2° Le perdant éprouverait une peine d'attente trompée, l'autre est simplement dans le cas de ne pas gagner. Or, le mal négatif de ne pas acquérir n'est point égal au mal positif de perdre. (S'il en était autrement, chaque homme éprouvant ce

mal pour tout ce qu'il n'acquerrait pas, les causes du malheur étant infinies, l'homme devrait se trouver infiniment malheureux.)

3° L'homme, en général, paraît être plus sensible à la douleur qu'au plaisir, même à cause égale : au point, par exemple, qu'une perte qui diminuerait d'un quart la fortune d'un homme, ôterait plus à son bonheur que n'y ajouterait peut-être un gain qui l'augmenterait du double.[1]

2. P. *A fortunes inégales, si le perdant était le moins riche, le mal de la perte serait aggravé par cette inégalité.*

3. P. *Si le perdant était le plus riche, le mal fait par l'atteinte portée à la sûreté serait compensé en partie par le bien proportionné au progrès fait vers l'égalité.*

A l'aide de ces axiomes, qui ont jusqu'à un certain point le caractère et la certitude des propositions mathématiques, on pourra produire enfin un art régulier et constant d'indemnités et de satisfactions. Les législateurs ont montré assez sou-

[1] Il ne s'ensuit pas que la somme du mal l'emporte sur celle du bien : non-seulement le mal est plus rare, mais il est accidentel, il ne découle pas comme le bien de causes constantes et nécessaires; et jusqu'à un certain point il est en notre pouvoir d'éloigner le mal et d'attirer le bien. Aussi un sentiment de confiance au bonheur prévaut sur la crainte dans la nature humaine. On le voit par le succès des loteries.

vent une disposition à suivre les conseils de l'égalité, sous le nom d'*équité*, auquel on donne plus de latitude qu'à celui de *justice* : mais cette idée d'équité vague et mal développée a plutôt semblé une affaire d'instinct que de calcul. Ce n'est qu'avec beaucoup de patience et de méthode qu'on parvient à réduire en propositions rigoureuses une multitude incohérente de sentimens confus.

CHAPITRE VII.

De la sûreté.

Nous sommes arrivés à l'objet principal des lois : le soin de la sûreté. Ce bien inestimable, indice distinctif de la civilisation, est entièrement l'ouvrage des lois. Sans lois, point de sûreté, par conséquent point d'abondance, ni même de subsistance certaine. Et la seule égalité qui puisse exister en cet état, c'est l'égalité de malheur.

Pour estimer ce grand bienfait de la loi, il ne faut que considérer l'état des sauvages. Ils luttent sans cesse contre la famine : elle moissonne quelquefois en peu de jours des peuplades entières. La rivalité des subsistances produit parmi eux les guerres les plus cruelles, et l'homme poursuit l'homme comme les bêtes féroces pour s'en nourrir. La crainte de cette horrible calamité fait taire chez eux les plus doux sentimens de la nature : la pitié s'allie à l'insensibilité pour donner la mort aux vieillards qui ne peuvent plus suivre leur proie...

Examinez encore ce qui se passe dans ces époques terribles où les sociétés civilisées rentrent presque dans l'état sauvage, c'est-à-dire, lorsque

dans la guerre les lois qui font la sûreté sont en partie suspendues. Chaque instant de sa durée est fécond en calamités. A chaque pas qu'elle imprime sur le globe, à chaque mouvement qu'elle fait, la masse existante de la richesse, le fonds de l'abondance et de la subsistance, décroît et dépérit. Les chaumières sont ravagées comme les palais. Et combien de fois la rage ou même le caprice d'un moment n'ont ils pas livré à la destruction le produit lent des travaux d'un siècle?

La loi seule a fait ce que tous les sentimens naturels n'auraient pas eu la force de faire. La loi seule peut créer une possession fixe et durable qui mérite le nom de propriété. La loi seule peut accoutumer les hommes à courber la tête sous le joug de la prévoyance, d'abord pénible à porter, mais ensuite agréable et doux. Elle seule peut les encourager à un travail superflu pour le présent, et dont ils ne jouiront que dans l'avenir. L'économe a autant d'ennemis qu'il y a de dissipateurs, ou d'hommes qui veulent jouir sans se donner la peine de produire. Le travail est trop pénible pour la paresse : il est trop lent pour l'impatience. La ruse et l'injustice conspirent sourdement pour s'en approprier les fruits; l'insolence et l'audace méditent de les ravir à force ouverte. Ainsi partout la sûreté chancelle : toujours menacée, jamais tranquille, elle vit au milieu des

embûches. Il faut au législateur une vigilance toujours soutenue, une puissance toujours en action pour la défendre contre cette foule renaissante d'adversaires.

La loi ne dit pas à l'homme : *Travaille, et je te récompenserai ;* mais elle lui dit : *Travaille, et les fruits de ton travail, cette récompense naturelle et suffisante que sans moi tu ne pourrais conserver, je t'en assurerai la jouissance, en arrêtant la main qui voudrait les ravir.* Si l'industrie crée, c'est la loi qui conserve : si au premier moment on doit tout au travail, au second moment et à tout autre, on est redevable de tout à la loi.

Pour se faire une idée nette de toute l'étendue qu'il faut donner au principe de la sûreté, il faut considérer que l'homme n'est pas, comme les animaux, borné au présent, soit pour souffrir, soit pour jouir, mais qu'il est susceptible de peines et de plaisir par anticipation, et qu'il ne suffirait pas de le mettre à l'abri d'une perte actuelle, mais qu'il faut lui garantir autant que possible ses possessions contre les pertes futures. Il faut prolonger l'idée de sa sûreté dans toute la perspective que son imagination est capable de mesurer.

Ce pressentiment, qui a une influence si marquée sur le sort de l'homme, peut s'appeler *attente,* attente de l'avenir. C'est par elle que nous avons la faculté de former un plan général de con-

duite : c'est par elle que les instans successifs qui composent la durée de la vie ne sont pas comme des points isolés et indépendans, mais deviennent des parties continues d'un tout. *L'attente* est une chaîne qui unit notre existence présente à notre existence future, et qui passe même au-delà de nous jusqu'à la génération qui nous suit. La sensibilité de l'homme est prolongée dans tous les anneaux de cette chaîne.

Le principe de la sûreté comprend le maintien de toutes ces attentes : il prescrit que les évènemens, autant qu'ils dépendent des lois, soient conformes aux attentes qu'elles ont fait naître.

Toute atteinte portée à ce sentiment produit un mal distinct, un mal spécial que nous appellerons *peine d'attente trompée.*

Il faut que les vues des jurisconsultes aient été bien confuses, puisqu'ils n'ont jamais donné une attention particulière à un sentiment si fondamental dans la vie humaine. A peine ce mot d'*attente* se trouve-t-il dans leur vocabulaire. A peine trouverait-on dans leurs ouvrages un argument fondé sur ce principe. Ils l'ont suivi sans doute à beaucoup d'égards, mais ils l'ont suivi par instinct plus que par raison. S'ils avaient connu son extrême importance, ils n'auraient pas manqué de le *nommer*, de le signaler, au lieu de le laisser dans la foule.

CHAPITRE VIII.

De la propriété.

Pour mieux sentir le bienfait de la loi, cherchons à nous faire une idée nette de la *propriété*. Nous verrons qu'il n'y a point de propriété naturelle, qu'elle est uniquement l'ouvrage des lois.

La propriété n'est qu'une base d'attente : l'attente de retirer certains avantages de la chose qu'on dit posséder en conséquence des rapports où l'on est déjà placé vis-à-vis d'elle.

Il n'est point d'image, point de peinture, point de trait visible, qui puisse exprimer ce rapport qui constitue la propriété. C'est qu'il n'est pas matériel, mais métaphysique. Il appartient tout entier à la conception de l'esprit.

Avoir la chose entre ses mains, la garder, la fabriquer, la vendre, la dénaturer, l'employer, toutes ces circonstances physiques ne donnent pas cette idée de la propriété. Une pièce d'étoffe, qui est actuellement aux Indes, peut m'appartenir, tandis que l'habit que je porte peut n'être pas à moi. L'aliment qui s'est incorporé dans ma propre

substance peut appartenir à un autre à qui j'en dois compte.

L'idée de la propriété consiste dans une attente établie, dans la persuasion de pouvoir retirer tel ou tel avantage de la chose selon la nature du cas. Or, cette attente, cette persuasion ne peuvent être que l'ouvrage de la loi. Je ne puis compter sur la jouissance de ce que je regarde comme mien que sur la promesse de la loi qui me le garantit. C'est la loi seule qui me permet d'oublier ma faiblesse naturelle. C'est par elle seule que je puis enclore un terrein, et me livrer au travail de la culture dans l'espoir éloigné de la récolte.

Mais, dira-t-on, qu'est-ce qui servit de base à la loi pour le commencement de l'opération, quand elle adopta les objets qu'elle promit de protéger sous le nom de propriété? Dans l'état primitif, les hommes n'avaient-ils pas une attente *naturelle* de jouir de certaines choses, une attente qui dérivait de sources antérieures à la loi?

Oui. Il y a eu dès l'origine, il y aura toujours des circonstances dans lesquelles un homme pourra s'assurer par ses propres moyens la jouissance de certaines choses. Mais le catalogue de ces cas est bien borné. Le sauvage qui a caché une proie peut espérer de la garder pour lui seul tant que sa grotte n'est pas découverte, tant qu'il veille pour la défendre ou qu'il est plus fort que ses rivaux;

mais voilà tout. Combien cette manière de posséder est misérable et précaire! Supposez la moindre convention entre les sauvages pour respecter réciproquement leur butin, voilà l'introduction d'un principe auquel vous ne pouvez donner que le nom de loi. Une attente faible et momentanée peut donc résulter de temps en temps de circonstances purement physiques, mais une attente forte et permanente ne peut résulter que de la loi. Ce qui n'était qu'un fil dans l'état naturel est devenu pour ainsi dire un câble dans l'état social.

La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété. Otez les lois, toute propriété cesse.

En fait de propriété, la sûreté consiste à ne recevoir aucune secousse, aucun choc, aucun dérangement dans l'attente qu'on a fondée sur les lois de jouir de telle ou telle portion de bien; le législateur doit le plus grand respect à ces attentes qu'il a fait naître. Quand il ne les contredit point, il fait l'essentiel pour le bonheur de la société. Quand il les heurte, il produit toujours une somme de mal proportionnée.

CHAPITRE IX.

Réponse à une objection.

Mais peut-être les lois de la propriété sont bonnes pour ceux qui possèdent, et oppressives pour ceux qui n'ont rien. Le pauvre est peut-être plus malheureux qu'il ne le serait sans elles.

Les lois, en créant la propriété, ont créé la richesse : mais par rapport à la pauvreté, elle n'est pas l'ouvrage des lois, elle est l'état primitif de l'espèce humaine ; l'homme qui ne subsiste que du jour au jour est précisément l'homme de la nature, le sauvage. Le pauvre dans la société n'obtient rien, je l'avoue, que par un travail pénible, mais dans l'état naturel que peut-il obtenir qu'au prix de ses sueurs? La chasse n'a-t-elle pas ses fatigues, la pêche ses dangers, la guerre ses incertitudes? Et si l'homme paraît aimer cette vie aventurière, s'il a un instinct avide de cette espèce de périls, si le sauvage jouit avec délices d'une oisiveté si chèrement achetée, faut-il en conclure qu'il est plus heureux que nos cultivateurs? Non : le travail de ceux-ci est plus uniforme, mais la ré-

compense est plus assurée, le sort de la femme est beaucoup plus doux, l'enfance et la vieillesse ont plus de ressources, l'espèce multiplie dans une proportion mille fois plus grande, et cela seul suffit pour montrer de quel côté est la supériorité de bonheur. Ainsi les lois, en créant la richesse, sont encore les bienfaitrices de ceux qui restent dans la pauvreté naturelle. Ils participent plus ou moins aux plaisirs, aux avantages et aux secours d'une société civilisée. Leur industrie et leur travail les placent parmi les candidats de la fortune. Et n'ont-ils pas leurs plaisirs d'acquisition ? L'espérance ne se mêle-t-elle pas à leurs travaux ? La sûreté que la loi leur donne est-elle moins importante ? Ceux qui regardent de haut dans les rangs inférieurs voient tous les objets plus petits; mais vers le bas de la pyramide, c'est le sommet qui s'efface à son tour. Si loin de ces comparaisons, on ne songe pas à en faire; on n'est jamais tourmenté de l'impossible. En sorte qu'à tout considérer, la protection des lois peut contribuer au bonheur de la chaumière autant qu'à la sécurité du palais.

On est étonné qu'un écrivain aussi judicieux que Beccaria ait interjeté dans un ouvrage dicté par la plus saine philosophie un doute subversif de l'ordre social : *Le droit de la propriété*, dit-il, *est un droit terrible, et qui n'est peut-être pas nécessaire*. On a fondé sur ce droit des lois tyran-

niques et sanguinaires. On en a fait un abus affreux. Mais le droit lui-même ne présente que des idées de plaisir, d'abondance et de sûreté. C'est ce droit qui a vaincu l'aversion naturelle du travail, qui a donné à l'homme l'empire de la terre, qui a fait cesser la vie errante des peuples, qui a formé l'amour de la patrie et celui de la postérité. Jouir promptement, jouir sans peine, voilà le desir universel des hommes. C'est ce desir qui est terrible, puisqu'il armerait tous ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. Mais le droit qui restreint ce desir est le plus beau triomphe de l'humanité sur elle-même.

CHAPITRE X.

Analyse des maux résultans des atteintes portées à la propriété.

Nous avons déjà vu que la subsistance dépend des lois qui assurent aux travailleurs les produits de leur travail ; mais il convient d'analyser plus exactement les maux qui résultent des violations de propriété. On peut les réduire à quatre chefs.

1° *Mal de non-possession.* Si l'acquisition d'une portion de richesse est un bien, il faut que la non-possession soit un mal, quoique mal négatif, et rien de plus. Ainsi, quoique les hommes dans l'état de pauvreté primitive n'aient pas pu sentir la privation spéciale de biens qui leur étaient inconnus, il est clair qu'ils ont eu de moins tout le bonheur qui en résulte, et dont nous sommes en jouissance.

La perte d'une portion de bien, dût-on même l'ignorer toujours, serait encore une perte. Si vous détournez mon ami par des calomnies de me léguer un bien que je n'attendais pas, ne me portez-vous pas préjudice? En quoi consiste ce préjudice? dans le mal négatif qui résulte pour moi de

ne pas posséder ce que j'aurais eu sans vos calomnies.

2° *Peine de perdre.* Tout ce que je possède actuellement ou que je dois posséder, je le consigne dans mon imagination comme devant m'appartenir toujours. J'en fais la base de mon attente, l'espérance de ceux qui dépendent de moi, et le soutien de mon plan de vie. Chaque partie de ma propriété peut avoir pour moi, outre sa valeur intrinsèque, une valeur d'affection comme héritage de mes ancêtres, récompense de mon travail ou bien futur de mes enfans. Tout m'y représente encore cette portion de moi-même que j'y ai mise, ces soins, cette industrie, cette économie qui s'est disputé les plaisirs présens pour les étendre sur l'avenir. Ainsi la propriété devient partie de notre être, et ne peut plus nous être arrachée sans nous déchirer jusqu'au vif.

3° *Crainte de perdre.* Au regret de ce qu'on a perdu, se joint l'inquiétude sur ce qu'on possède, et même sur ce qu'on pourrait acquérir : car la plupart des objets qui composent la subsistance et l'abondance étant des matières périssables, les acquisitions futures sont un supplément nécessaire aux possessions présentes.

Quand l'insécurité arrive à un certain point, la crainte de perdre empêche de jouir de ce qu'on possède. Le soin de conserver nous condamne à

mille précautions tristes et pénibles, toujours sujettes à se démentir. Les trésors fuient ou s'enfouissent. La jouissance devient sombre, furtive et solitaire. Elle craint en se montrant d'avertir la cupidité de l'existence d'une proie.

4° *Amortissement de l'industrie.* Si je désespère de m'assurer les produits de mon travail, je ne songe plus qu'à subsister du jour au jour, je ne veux pas me donner des soins qui ne doivent profiter qu'à mes ennemis. Mais d'ailleurs, pour travailler, la volonté ne suffit pas, il faut des moyens. En attendant de recueillir il faut subsister. Une seule perte peut me réduire à l'impuissance d'agir, sans avoir éteint l'esprit d'industrie, sans avoir paralysé ma volonté même. Ainsi les trois premiers de ces maux affectent les facultés passives de l'individu, tandis que le quatrième passe jusqu'à ses facultés actives, et les frappe plus ou moins d'engourdissement.

On voit dans cette analyse que les deux premiers de ces maux ne vont pas au-delà de l'individu lésé, mais que les deux derniers se répandent et occupent dans la société un espace indéfini. Une atteinte portée aux propriétés d'un seul jette l'alarme parmi les autres propriétaires. Ce sentiment se communique de proche en proche, et la contagion peut enfin gagner le corps entier de l'état.

Pour le développement de l'industrie, il faut

réunion de *puissance* et de *volonté*. La volonté dépend des encouragemens, et la puissance des moyens. Ces moyens sont ce qu'on appelle en langage d'économie politique *capital productif*. Quand il ne s'agit que d'un seul individu, son capital productif peut être anéanti par une seule perte, sans que son esprit d'industrie soit éteint ni même affaibli. Quand il s'agit d'une nation, l'anéantissement de son capital productif est impossible; mais long-temps avant ce terme fatal, le mal peut avoir atteint la volonté, et l'esprit d'industrie peut tomber dans un marasme funeste au milieu des ressources naturelles que présente un sol riche et fertile. Cependant la volonté est excitée par tant de stimulans, qu'elle résiste à bien des découragemens et des pertes. Une calamité passagère, quelque grande qu'elle soit, ne détruit pas l'esprit d'industrie. On le voit renaître après des guerres dévorantes qui ont appauvri des nations, comme on voit un chêne robuste, mutilé par une tempête, réparer ses pertes en peu d'années, et se couvrir de branches nouvelles. Il ne faut rien moins pour glacer l'industrie que l'opération d'une cause domestique et permanente, telle qu'un gouvernement tyrannique, une mauvaise législation, une religion intolérante qui repousse les hommes, ou une superstition minutieuse qui les abrutit.

Un premier acte de violence produira d'abord un certain degré d'appréhension ; voilà déjà quelques esprits timides découragés. Une seconde violence qui succède bientôt, répand une alarme plus considérable. Les plus prudens commencent à resserrer leurs entreprises, et abandonnent peu-à-peu une carrière incertaine. A mesure que ces attaques se réitèrent, et que le système d'oppression prend un caractère plus habituel, la dispersion augmente ; ceux qui ont fui ne sont pas remplacés ; ceux qui restent tombent dans un état de langueur. C'est ainsi qu'à la longue le champ de l'industrie, battu par ces orages, peut enfin se trouver désert.

L'Asie Mineure, la Grèce, l'Egypte, les côtes d'Afrique, si riches en agriculture, en commerce, en population, à l'époque florissante de l'empire romain, que sont-elles devenues sous l'absurde despotisme du gouvernement turc ? Les palais se sont changés en cabanes, et les cités en bourgades. Ce gouvernement odieux à tout homme qui pense n'a jamais su qu'un état ne peut s'enrichir que par un respect inviolable pour les propriétés. Il n'a jamais eu que deux secrets pour régner, épuiser les peuples et les abrutir. Aussi les plus belles contrées de la terre, flétries, stériles ou presque abandonnées, sont devenues méconnaissables sous les mains de ces barbares conquérans. Car il ne

faut pas attribuer ces maux à des causes éloignées: les guerres civiles, les invasions, les fléaux de la nature auraient pu dissiper les richesses, mettre les arts en fuite et engloutir les villes. Les ports comblés peuvent se rouvrir, les communications se rétablissent, les manufactures renaissent, les villes sortent de leurs ruines, tous les ravages se réparent avec le temps, si les hommes continuent à être hommes; mais ils ne le sont plus dans ces malheureuses contrées où le désespoir, effet tardif, mais fatal, d'une longue insécurité, a détruit toutes les facultés actives de l'âme.

Si l'on voulait tracer l'histoire de cette contagion, on ferait voir que ses premières atteintes tombent sur la partie aisée de la société. L'opulence est l'objet des premières déprédations. Le superflu apparent s'évanouit peu-à-peu. Le besoin absolu se fait obéir malgré les obstacles; il faut vivre, mais quand on se borne à vivre, l'état languit et le flambeau de l'industrie ne jette plus que des étincelles mourantes. D'ailleurs l'abondance n'est jamais si distincte de la subsistance, qu'on puisse blesser l'une sans porter une atteinte dangereuse à l'autre. Tandis que les uns ne perdent que le superflu, les autres perdent quelque portion de leur nécessaire; car, par le système infiniment compliqué des liaisons économiques, l'opulence d'une partie des citoyens est l'unique fonds

où une partie plus nombreuse trouve sa subsistance.

Mais on pourrait tracer un autre tableau plus riant et non moins instructif des progrès de la *sûreté* et de la prospérité, son inséparable compagne. L'Amérique septentrionale présente le contraste le plus frappant de ces deux états. La nature sauvage y est à côté de la nature civilisée. L'intérieur de cette immense région n'offre qu'une solitude effrayante, des forêts impénétrables ou des landes stériles, des eaux croupissantes, des vapeurs impures, des reptiles venimeux : voilà ce qu'est la terre laissée à elle-même. Les hordes farouches qui parcourent ces déserts sans fixer leur habitation, toujours occupées à poursuivre leur proie, et toujours animées entre elles de rivalités implacables, ne se rencontrent que pour s'attaquer, et parviennent souvent à s'entre-détruire. Il s'en faut bien que les bêtes féroces n'y soient aussi dangereuses pour l'homme, que l'homme même. Mais sur les limites de ces affreuses solitudes, quel aspect différent vient frapper les regards! on croit embrasser du même coup-d'œil les deux empires du mal et du bien. Les forêts ont fait place à des champs cultivés, les marais se dessèchent, les terreins s'affermissent, se couvrent de prairies; de pâturages, d'animaux domestiques, d'habitations saines et riantes. Là, des cités naissantes

s'élèvent sur des plans réguliers, des routes spacieuses les font communiquer entre elles; tout annonce que les hommes, cherchant les moyens de se rapprocher, ont cessé de se craindre et de s'entr'égorger. Là, des ports de mer, remplis d vaisseaux, reçoivent toutes les productions de la terre, et servent à l'échange de toutes les richesses. Un peuple innombrable, qui vit de son travail dans la paix et dans l'abondance, a succédé à quelques peuplades de chasseurs, toujours placés entre la guerre et la famine. Qui a opéré ces prodiges? Qui a renouvelé la surface de la terre? Qui a donné à l'homme ce domaine sur la nature embellie, fécondée et perfectionnée? Ce génie bienfaisant, c'est la *sûreté*. C'est la sûreté qui a opéré cette grande métamorphose. Et combien ses opérations sont rapides! A peine y a-t-il deux siècles que Guillaume Penn vint aborder sur ces côtes sauvages avec une colonie de vrais conquérans; car c'étaient des hommes de paix qui ne souillèrent point leur établissement par la force, et qui ne se firent respecter que par des actes de bienfaisance et de justice.

CHAPITRE XI.

Sûreté. Egalité. Leur opposition.

En consultant ce grand principe de la sûreté, que doit ordonner le législateur pour la masse des biens qui existent?

Il doit maintenir la distribution telle qu'elle est actuellement établie. C'est là ce qui, sous le nom de *justice*, est regardé avec raison comme son premier devoir. C'est une règle générale et simple qui s'applique à tous les états, qui s'adapte à tous les plans, même à ceux qui sont les plus contraires. Il n'y a rien de plus diversifié que l'état de la propriété en Amérique, en Angleterre, en Hongrie, en Russie; généralement, dans le premier de ces pays, le cultivateur est propriétaire, dans le second il est fermier, dans le troisième attaché à la glèbe, dans le quatrième esclave. Cependant, le principe suprême de la sûreté ordonne de conserver toutes ces distributions, quoique leur nature soit si différente, et qu'elles ne produisent pas la même somme de bonheur. Mais comment feriez-vous une autre distribution sans ôter à quelqu'un ce qu'il a? Comment dépouilleriez-vous les

uns sans porter atteinte à la sûreté de tous? Quand votre nouvelle répartition sera dérangée, c'est-à-dire, le lendemain de son établissement, comment vous dispenserez-vous d'en faire une seconde? Pourquoi ne corrigerez-vous pas de même celle-ci? Et en attendant, que devient la sûreté? où est le bonheur? où est l'industrie?

Quand la sûreté et l'égalité sont en conflit, il ne faut pas hésiter un moment. C'est l'égalité qui doit céder. La première est le fondement de la vie : subsistance, abondance, bonheur, tout en dépend. L'égalité ne produit qu'une certaine portion de bien-être; d'ailleurs, quoi qu'on fasse, elle sera toujours imparfaite : si elle pouvait exister un jour, les révolutions du lendemain l'auraient altérée; l'établissement de l'égalité n'est qu'une chimère : tout ce qu'on peut faire, c'est de diminuer l'inégalité.

Si des causes violentes, telles qu'une révolution de gouvernement, un schisme, une conquête, opéraient des bouleversemens de propriété, ce serait une grande calamité; mais elle serait passagère, elle pourrait s'adoucir et même se réparer avec le temps. L'industrie est une plante vigoureuse qui résiste à bien des amputations, et dans laquelle les premiers rayons de chaleur font remonter la sève nourricière. Mais si on bouleversait la propriété dans l'intention directe d'établir

l'égalité des fortunes, le mal serait irréparable : plus de sûreté, plus d'industrie, plus d'abondance; la société retournerait à l'état sauvage d'où elle est sortie.

Devant eux des cités, derrière eux des déserts.

Voilà l'histoire des fanatiques. En effet, si l'égalité doit régner aujourd'hui, par la même raison elle doit régner toujours. Elle ne peut se conserver qu'en réitérant les violences qui l'ont établie. Il lui faut une armée d'inquisiteurs et de bourreaux, sourds à la faveur comme à la plainte, insensibles aux séductions du plaisir, inaccessibles à l'intérêt personnel, doués de toutes les vertus, dans un service qui les détruit toutes. Le niveau doit rouler sans cesse pour aplanir tout ce qui s'élève au-dessus de la ligne légale. Il faut une vigilance non interrompue, pour rendre à ceux qui ont dissipé leur portion; pour dépouiller ceux qui, à force de travail, ont augmenté la leur. Dans un pareil ordre de choses, il n'y aurait qu'un parti sage pour les gouvernés, celui de la prodigalité : il n'y aurait qu'un parti insensé, celui de l'industrie. Ce prétendu remède, si doux en apparence, serait donc un poison mortel. C'est un cautère brûlant qui consumerait jusqu'à ce qu'il eût atteint le dernier principe de vie. Le glaive ennemi, dans ses plus grandes fureurs, est mille fois moins

redoutable. Il ne fait à l'état que des maux partiels, que le temps efface et que l'industrie répare.

On a vu de petites sociétés, dans la première effervescence d'un enthousiasme religieux, instituer, comme principe fondamental, la communauté des biens. Croit-on que le bonheur y ait gagné? — Au mobile si doux de la récompense, elles ont substitué le mobile attristant de la peine. Le travail si facile et si léger quand il est animé par l'espoir, il a fallu le représenter comme une pénitence nécessaire pour échapper à des supplices éternels. Cependant, tant que le mobile religieux conserve sa force, tout le monde travaille, mais tout le monde gémit. Commence-t-il à s'affaiblir? la société se divise en deux classes : les uns, fanatiques dégradés, contractent tous les vices de la superstition malheureuse; les autres, fripons fainéans, se font nourrir dans une sainte oisiveté par les dupes qui les entourent, et le mot d'égalité n'est plus qu'un prétexte pour couvrir le vol que la paresse fait à l'industrie.

Les perspectives de bienveillance et de concorde, qui ont séduit des âmes ardentes, ne ont donc, dans ce système, que des chimères de l'imagination. Où serait, dans la division des travaux, le motif déterminant pour embrasser les plus pénibles? Qui se chargerait des fonctions grossières et rebutantes? Qui serait content de son lot, et ne

trouverait pas le fardeau de son voisin plus léger que le sien? Combien de fraudes pour rejeter sur autrui le travail dont on voudrait s'exempter soi-même? Et dans les partages, quelle impossibilité de satisfaire à tout, de conserver les apparences de l'égalité, de sauver les jalousies, les querelles, les rivalités, les préférences? Qui terminerait ces innombrables disputes toujours renaissantes? Quel appareil de lois pénales ne faudrait-il pas pour remplacer la douce liberté du choix et la récompense naturelle des soins que chacun se donne pour soi-même? La moitié de la société ne suffirait pas pour régler l'autre. Aussi cet inique et absurde système ne peut se maintenir que par un esclavage politique et religieux, tel qu'était celui des ilotes à Lacédémone, et des Indiens du Paraguay dans les établissemens des jésuites : sublimes inventions de législateurs, qui pour accomplir un plan d'égalité font deux lots égaux de mal et de bien, et mettent toute la peine d'un côté, et toute la jouissance de l'autre.

CHAPITRE XII.

Sûreté. Egalité. Moyen de les concilier.

Faut-il donc qu'entre ces deux rivales, la *sûreté* et l'*égalité*, il y ait une opposition, une guerre éternelle? Jusqu'à un certain point, elles sont incompatibles; mais avec un peu de patience et d'adresse, on peut les rapprocher par degrés.

Le seul médiateur entre ces intérêts contraires, c'est le temps. Voulez-vous suivre les conseils de l'égalité sans contrevenir à ceux de la sûreté? attendez l'époque naturelle qui met fin aux espérances et aux craintes, l'époque de la mort.

Lorsque des biens sont devenus vacans par le décès des propriétaires, la loi peut intervenir dans la distribution qui va s'opérer, soit en limitant à certains égards la faculté de tester, afin de prévenir une trop grande accumulation de fortune dans les mains d'un seul, soit en faisant servir les successions à des vues d'égalité, dans le cas où le défunt n'aurait laissé ni conjoint ni parens en ligne droite, et n'aurait pas fait usage du pouvoir de tester. Il s'agit alors de nouveaux acquéreurs dont les attentes ne sont pas formées, et l'égalité

peut faire le bien de tous, sans tromper les espérances de personne. Je ne fais ici qu'indiquer un principe. On en verra les développemens dans le second livre.

Lorsqu'il s'agit de corriger un genre d'inégalité civile, tel que l'esclavage, il faut apporter la même attention au droit de la propriété, se soumettre à une opération lente, et s'avancer vers l'objet subordonné sans sacrifier l'objet principal. Les hommes que vous aurez rendus libres par ces gradations seront bien plus capables de l'être, que si vous leur aviez appris à fouler aux pieds la justice pour les introduire dans un nouvel ordre social.

Observons que chez une nation qui prospère par son agriculture, ses manufactures et son commerce, il y a un progrès continuel vers l'égalité. Si les lois ne faisaient rien pour la combattre, si elles ne maintenaient pas de certains monopoles, si elles ne gênaient pas l'industrie et les échanges, si elles ne permettaient pas les substitutions, on verrait sans effort, sans révolution, sans secousse, les grandes propriétés se subdiviser peu-à-peu, et un plus grand nombre d'hommes participer aux faveurs modérées de la fortune. Ce serait le résultat naturel des habitudes opposées qui se forment dans l'opulence et dans la pauvreté. La première, prodigue et vaine, ne demande qu'à jouir sans rien faire : la seconde, accoutumée à l'obscu-

rité et aux privations, trouve ses plaisirs dans son travail et dans son économie. De là le changement qui s'est fait dans l'Europe, par le progrès des arts et du commerce, malgré les obstacles des lois. Ils ne sont pas bien loin de nous ces siècles de la féodalité, où le monde était divisé en deux classes, quelques grands propriétaires, qui étaient tout, et une multitude de serfs, qui n'étaient rien. Ces hauteurs pyramidales ont disparu ou se sont abaissées; et de leurs débris répandus partout, les hommes industrieux ont formé ces établissemens nouveaux dont le nombre infini atteste le bonheur comparatif de la civilisation moderne. Ainsi l'on peut conclure que la *sûreté*, en conservant son rang comme principe suprême, conduit indirectement à procurer l'*égalité*, tandis que celle-ci, prise pour base de l'arrangement social, détruirait la sûreté, en se détruisant elle-même.

CHAPITRE XIII.

Sacrifices de la sûreté à la sûreté.

Ce titre paraît d'abord énigmatique : mais le sens de l'énigme est facile à trouver.

Il y a une distinction importante à faire entre la perfection idéale de la sûreté et la perfection praticable. La première exigerait que rien ne fût jamais ôté à personne. La seconde est accomplie, si l'on n'ôte rien au-delà de ce qui est nécessaire pour la conservation du reste.

Ce sacrifice n'est pas une atteinte à la sûreté : c'est simplement une défalcation. L'atteinte est un choc imprévu, un mal qu'on ne peut pas calculer, une irrégularité qui n'a point de principe fixe : elle semble mettre tout le reste en péril, elle produit une alarme générale. Mais la défalcation est une déduction fixe, régulière, nécessaire, à laquelle on s'attend, qui ne produit qu'un mal du premier ordre, mais point de danger, point d'alarme, point de découragement pour l'industrie. Une même somme d'argent, selon la manière dont elle sera levée sur le peuple, aura l'un ou l'autre de ces caractères, et produira en consé-

quence, ou les effets amortissans de l'insécurité, ou les effets vivifians de la confiance.

Quant à la nécessité de ces défalcations, elle est évidente. Travailler et garder les travailleurs sont deux opérations différentes et pour un temps incompatibles. Il faut donc que ceux qui font naître les richesses par le travail en détachent quelque portion pour fournir à l'entretien des gardiens de l'état. La richesse ne peut donc se défendre qu'à ses propres dépens.

La société attaquée par des ennemis, soit étrangers, soit domestiques, ne peut se maintenir qu'aux dépens de la sûreté, non-seulement de ces mêmes ennemis, mais encore de ceux mêmes qu'il s'agit de protéger.

S'il y a des hommes qui n'aperçoivent pas cette liaison nécessaire, c'est qu'à cet égard comme à tant d'autres, le besoin du jour éclipse celui du lendemain. Le gouvernement tout entier n'est qu'un tissu de sacrifices. Le meilleur est celui où la valeur de ceux-ci est réduite à son moindre terme. La perfection pratique de la sûreté est une quantité qui tend sans cesse à s'approcher de la perfection idéale sans pouvoir jamais y atteindre.

« Il ne faut point prendre au peuple sur ses « besoins réels, pour des besoins de l'état imagi- « naires. »

« Les besoins imaginaires sont ce que deman-

« dent les passions et les faiblesses de ceux qui « gouvernent, le charme d'un projet extraordi- « naire, l'envie malade d'une vaine gloire, et une « certaine impuissance d'esprit contre les fantai- « sies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet « étaient sous le prince à la tête des affaires, ont « pensé que les besoins de l'état étaient les besoins « de leurs petites âmes. »[1]

L'auteur des *Lettres Persanes* a trop fait de chapitres dans l'*Esprit des Lois*. Qu'est-ce qu'on apprend dans cette description satirique? Si Montesquieu avait condescendu à faire une énumération simple des vrais besoins de l'état, on aurait mieux compris ce qu'il entendait par des besoins imaginaires.

Je vais donner un catalogue des cas où le sacrifice de quelque portion de la sûreté en fait de propriété est nécessaire pour en conserver la plus grande masse.

1. Besoins généraux de l'état pour sa défense contre les ennemis extérieurs.

2. Besoins généraux de l'état pour sa défense contre les délinquans ou ennemis intérieurs.

3. Besoins généraux de l'état pour subvenir aux calamités physiques.

4. Amendes à la charge des délinquans, à titre

[1] *Esprit des Lois*, liv. XIII, c. 1

de peine ou à titre d'indemnités en faveur des parties lésées.

5. Empiétement sur les propriétés des particuliers pour le développement des pouvoirs à exercer contre les maux susdits, par la justice, la police et la milice.

6. Limitation des droits de la propriété, ou de l'usage que chaque propriétaire fera de ses propres biens pour l'empêcher de nuire, soit aux autres, soit à lui-même. [1]

[1] On possède un droit général de propriété sur une chose quand on peut l'appliquer à tout, excepté à certains usages qui sont interdits par des raisons spéciales. Ces raisons peuvent se rapporter à trois chefs.

1° Détriment privé, lorsque tel usage de la chose nuirait à quelque autre individu, soit dans sa fortune, soit autrement. *Sic utere tuo ut alium non lædas — sic utere tuo ut alienum non lædas.*

2° Détriment public, celui qui pourrait résulter pour la communauté en général. *Sic utere tuo ut rem publicam non lædas.*

3° Détriment de l'individu lui-même. *Sic utere tuo ut temetipsum non lædas.*

Cette épée est à moi en pleine propriété : mais toute plénière qu'est cette propriété, relativement à mille usages, je ne dois l'employer ni à blesser mon voisin, ni à couper ses habits, ni la faire briller en signe d'insurrection pour bouleverser le gouvernement. Si je suis mineur ou maniaque, on peut me l'ôter, de peur que je ne m'en fasse du mal à moi-même.

Un droit de propriété absolu et illimité sur un objet quel-

La nécessité dans tous ces cas est trop palpable pour avoir besoin de preuves. Mais il faut observer que les mêmes réserves s'appliqueront également aux autres branches de la sûreté. On ne peut, par exemple, maintenir les droits de la personne et de l'honneur que par des lois pénales; et les lois pénales ne s'exercent guère qu'aux dépens de la personne ou de l'honneur.

conque, serait le droit de commettre presque tous les crimes. Si j'avais un tel droit sur le bâton que je viens de couper, je pourrais l'employer comme une massue pour assommer les passans, ou le convertir en sceptre pour en faire un symbole de royauté, en idole pour offenser la religion nationale.

CHAPITRE XIV.

De quelques cas sujets à contestation.

Doit-on ranger parmi les besoins de l'état auxquels il faut pourvoir par des contributions forcées le soin des indigens, le culte public, la culture des sciences et des arts?

SECTION I.

De l'indigence.

Dans le plus haut état de prospérité sociale, la plus grande masse des citoyens n'aura d'autre ressource que son industrie journalière, et par conséquent sera toujours à côté de l'indigence, toujours prête à tomber dans ce gouffre par les accidens, les révolutions du commerce, les calamités naturelles, et surtout par les maladies. L'enfance n'a pas encore, par ses propres forces, les moyens de subsister; la caducité de l'âge ne les a plus. Les deux extrémités de la vie se ressemblent par l'impuissance et la faiblesse. Si l'instinct naturel, l'humanité, la honte, avec le concours des lois, assurent aux enfans et aux vieillards les soins

et la protection de la famille, cependant ces secours sont précaires, et ceux qui les donnent peuvent être bientôt réduits à en avoir besoin pour eux-mêmes. Une maison nombreuse, entretenue dans l'abondance par le travail de deux époux, peut perdre à chaque instant la moitié de ses ressources par la mort de l'un, et les perdre en totalité par la mort de l'autre.

La caducité est encore plus mal partagée que l'enfance. L'amour qui descend a plus de force que l'amour qui monte. La reconnaissance est moins puissante que l'instinct. L'espérance s'attache aux êtres faibles qui commencent la vie, et ne dit plus rien pour ceux qui la finissent. Mais supposez, ce qui n'est pas rare, supposez tous les soins possibles pour les vieillards, l'idée de changer le rôle de bienfaiteur versera toujours plus ou moins d'amertume dans les bienfaits reçus, surtout à cette époque de décadence où la sensibilité morbide de l'âme rendrait pénible un changement indifférent en soi-même.

Cet aspect de la société est le plus triste de tous. On se représente ce long catalogue de maux, qui tous vont aboutir à l'indigence, et par conséquent à la mort sous ses formes les plus terribles. Voilà le centre vers lequel l'inertie seule, cette force qui agit sans relâche, fait graviter le sort de chaque mortel. Il faut remonter par un effort continuel

pour n'être pas enfin entraîné dans cet abîme, et l'on voit à ses côtés les plus diligens, les plus vertueux y glisser quelquefois par une pente fatale, ou s'y précipiter par des revers inévitables.

Pour faire face à ces maux, il n'y a que deux moyens indépendans des lois : l'*épargne* — et les *contributions volontaires*.

Si ces deux ressources pouvaient constamment suffire, il faudrait bien se garder de faire intervenir les lois pour secourir les pauvres. La loi qui offre à l'indigence un secours indépendant de l'industrie est, pour ainsi dire, une loi contre cette même industrie, ou du moins contre la frugalité. Le mobile du travail et de l'économie, c'est le besoin présent et la crainte du besoin futur : la loi qui ôterait ce besoin et cette crainte serait un encouragement à la paresse et à la dissipation. C'est ce qu'on reproche avec raison à la plupart des établissemens créés en faveur des pauvres.

Mais ces deux moyens sont insuffisans, comme on peut s'en convaincre avec un léger examen.

Par rapport à l'*épargne*, si les plus grands efforts de l'industrie ne peuvent pas suffire à l'entretien journalier d'une classe nombreuse, encore moins suffiront-ils aux économies pour l'avenir. D'autres pourront suppléer par le travail de chaque jour aux dépenses de chaque jour, mais ils n'auront point de superflu à mettre en dépôt pour le con-

vertir en nécessaire dans un temps éloigné. Il ne reste ainsi qu'une troisième classe qui pourrait suffire à tout, en économisant, dans l'âge du travail, pour l'époque où l'on ne peut plus travailler. Ce n'est qu'à ces derniers qu'on peut faire une espèce de crime de la pauvreté. « L'économie, dira-t-on, « est un devoir. S'ils l'ont négligée, tant pis pour « eux. La misère et la mort les attendent peut-« être, mais ils ne peuvent en accuser qu'eux seuls. « Cependant leur catastrophe ne sera pas un mal « à pure perte : elle servira de leçon aux prodigues. « C'est ici une loi établie par la nature, une loi « qui n'est pas, comme celle des hommes, sujette « à l'incertitude et à l'injustice. La peine ne por-« tera que sur les coupables, et se proportionnera « d'elle-même à leur faute. »

Ce langage sévère serait justifiable si l'objet de la loi était la vengeance; mais cette vengeance même, le principe d'utilité la condamne comme un motif impur fondé sur l'antipathie. Et ces maux, cet abandon, cette indigence, que vous regardez dans votre colère comme une juste punition de la prodigalité, quel en sera le fruit? Avez-vous la certitude que ces victimes sacrifiées préviendront, par leur exemple, les fautes qui les ont conduites dans le malheur? Ce serait bien mal connaître les dispositions du cœur humain. La détresse, la mort de quelques prodigues, si l'on peut appeler pro-

digues des malheureux qui n'ont pas su se refuser aux infiniment petites jouissances de leur état, qui n'ont pas connu l'art pénible de lutter par la réflexion contre toutes les tentations du moment, leur détresse, dis-je, leur mort même n'aurait que peu d'influence, comme instruction, sur les classes laborieuses de la société. Ce triste spectacle, dont la honte ensevelirait la plupart des détails, aurait-il, comme les supplices des malfaiteurs, une publicité qui captivât l'attention, et ne permît pas d'en ignorer la cause? Ceux à qui cette leçon serait le plus nécessaire, sauraient-ils donner à cet évènement l'interprétation convenable? Saisiront-ils toujours cette liaison qu'on suppose entre l'imprudence comme cause, et le malheur comme effet? Ne pourront-ils pas attribuer cette catastrophe à des accidens imprévus et impossibles à prévoir? Au lieu de dire : Voilà un homme qui a été l'artisan de sa perte, et son indigence doit m'avertir de travailler, d'épargner sans relâche; — ne diront-ils point souvent, avec une apparence de raison : Voilà un infortuné qui s'est donné mille peines pour rien, et qui prouve bien la vanité de la prudence humaine..... Ce serait mal raisonner sans doute; mais faudrait-il punir si rigoureusement une erreur de logique, un simple défaut de réflexion dans une classe d'hommes plus appelée à exercer ses mains que son esprit?

D'ailleurs, que penser d'une peine qui, retardée quant à son exécution, jusqu'à la dernière extrémité de la vie, doit commencer par vaincre à l'autre extrémité, c'est-à-dire, dans la jeunesse, l'ascendant des motifs les plus impérieux? Combien cette leçon prétendue s'affaiblit par la distance! Qu'il y a peu d'analogie entre le vieillard et le jeune homme! Que l'exemple de l'un signifie peu pour l'autre! A l'âge du dernier, l'idée d'un bien, celle d'un mal immédiat, occupant toute la sphère de la réflexion, excluent l'idée des biens et des maux éloignés. Si vous voulez agir sur lui, placez tout près de lui le motif; montrez-lui, par exemple, en perspective un mariage, ou tout autre plaisir: mais une peine placée à un terme de distance, hors de son horizon intellectuel, est une peine en pure perte. Il s'agit de déterminer des hommes qui pensent très peu; et pour tirer instruction d'un tel malheur, il faudrait penser beaucoup. A quoi bon, je vous prie, un moyen politique destiné pour la classe la moins prévoyante, s'il est de nature à n'être efficace que sur les sages?

Récapitulons. La ressource de l'épargne est insuffisante: 1° Elle l'est évidemment pour ceux qui ne gagnent pas de quoi subsister; 2° pour ceux qui ne gagnent que l'étroit nécessaire. Quant à la troisième classe qui embrasse tous ceux qui ne sont pas compris dans le deux premières, l'épar-

gne ne serait pas insuffisante en elle-même, mais elle le devient en partie par l'imperfection naturelle de la prudence humaine.

Passons à l'autre ressource, les *contributions volontaires :* elle a bien des imperfections.

1. Son incertitude. Elle éprouvera des vicissitudes journalières, comme la fortune et la libéralité des individus dont elle dépend. Est-elle insuffisante ? Ces conjonctures seront marquées par la misère et la mort. Est-elle surabondante? Elle offrira une récompense à la paresse et à la profusion.

2. L'inégalité du fardeau. Ce supplément aux besoins des pauvres se forme tout entier aux dépens des plus humains, des plus vertueux individus de la société, souvent sans proportion à leurs moyens, tandis que les avares calomnient les indigens pour colorer leur refus d'un vernis de système et de raison. Un tel arrangement est donc une faveur accordée à l'égoïsme, et une peine contre l'humanité, la première des vertus.

Je dis une peine, car quoique ces contributions portent le nom de volontaires, quel est le motif d'où elles émanent? Si ce n'est pas une crainte religieuse ou une crainte politique, c'est une sympathie tendre, mais triste, qui préside à ces actes généreux. Ce n'est pas l'espoir d'un plaisir qu'on achète à ce prix, c'est le tourment de la pitié dont on veut se libérer par ce sacrifice. Aussi a-t-on

observé dans un pays (en Écosse) où l'indigence est bornée à cette triste ressource que le pauvre trouve le plus de secours dans la classe la plus voisine de la pauvreté.

3. Les inconvéniens de la distribution. Si ces contributions sont abandonnées au hasard comme les aumônes sur les grands chemins, si on les laisse payer à chaque occasion sans intermédiaire de l'individu qui donne à l'individu qui demande, l'incertitude sur la suffisance de ces dons est aggravée par une autre incertitude. Comment apprécier, dans une multitude de cas, le degré de mérite ou de besoin? Le denier de la pauvre veuve n'ira-t-il point grossir le trésor éphémère de la femme impure? Trouvera-t-on beaucoup de cœurs généreux, de Sydney, qui repousseront de leurs lèvres altérées la coupe vivifiante, en disant : *Je puis encore attendre : songez d'abord à cet infortuné qui en a plus besoin que moi.* Peut-on ignorer que, dans la distribution de ces gratuités fortuites, ce n'est pas la vertu modeste, ce n'est pas la vraie pauvreté, souvent muette et honteuse, qui obtient la meilleure part? Pour réussir sur ce théâtre obscur, il faut du manège et de l'intrigue, comme sur le théâtre brillant du monde : celui qui sait importuner, flatter, mentir, mêler, selon l'occasion, l'audace à la bassesse, et varier ses impostures, aura des succès auxquels l'indigent vertueux, dé-

nué d'artifice, et conservant de l'honneur dans sa misère, ne saurait jamais parvenir.

Les vrais talens se taisent et s'enfuient,
Découragés des affronts qu'ils essuient.
Les faux talens sont hardis, effrontés,
Souples, adroits, et jamais rebutés.

Ce que Voltaire dit des talens peut s'appliquer à la mendicité. Dans le partage des contributions volontaires, le lot du pauvre honnête et vertueux sera rarement égal à celui du pauvre impudent et rampant.

Versera-t-on ces contributions dans un fonds commun, pour être ensuite distribuées par des individus choisis? Cette méthode est bien préférable, puisqu'elle permet un examen régulier des besoins et des personnes, et qu'elle tend à proportionner les secours : mais elle a aussi une tendance à diminuer les libéralités. Ce bienfait qui va passer par des mains étrangères, dont je ne suivrai pas l'application, dont je n'aurai pas le plaisir ou le mérite immédiat, a quelque chose d'abstrait qui refroidit le sentiment. Ce que je donne moi-même, je le donne au moment où je suis ému, où le cri du pauvre a retenti dans mon cœur, où il n'a que moi pour le secourir..... Ce que je donnerais dans une contribution générale peut n'avoir pas une destination conforme à mes

desirs : ce pauvre denier, qui est beaucoup pour moi et pour ma famille, que sera-t-il qu'une goutte d'eau dans cette masse de contributions d'une part, et pour cette multitude de besoins de l'autre? C'est aux riches à soutenir les pauvres... Voilà comme beaucoup de gens raisonnent, et c'est pour cela que les contributions réussissent mieux quand il s'agit d'une classe déterminée d'individus, que pour une multitude indéfinie, comme la masse entière des pauvres. Cependant c'est à cette masse qu'il faut assurer la permanence des secours.

Il me paraît, d'après ces observations, qu'on peut poser comme un principe général que le législateur doit établir une contribution régulière pour les besoins de l'indigence : bien entendu qu'on ne regarde comme indigens que ceux qui manquent du nécessaire; mais il s'ensuit de cette définition que le titre de l'indigent comme indigent est plus fort que le titre du propriétaire d'un superflu comme propriétaire. Car la peine de mort qui tomberait enfin sur l'indigent délaissé sera toujours un mal plus grave que la peine d'attente trompée, qui tombe sur le riche, quand on lui enlève une portion bornée de son superflu. [1]

[1] Si cette déduction est établie sur un pied fixe, chaque propriétaire sachant d'avance ce qu'il doit donner, la peine

Quant à la mesure de la contribution légale, elle ne doit pas outrepasser le simple nécessaire : aller au-delà, ce serait mettre l'industrie à l'amende au profit de la paresse. Les établissemens où l'on fournit au-delà du nécessaire ne sont bons qu'autant qu'ils se soutiennent aux frais des particuliers, parce qu'ils peuvent mettre du discernement dans la distribution de ces secours, et les appliquer à des classes spécifiées.

Les détails sur la manière d'asseoir cette contribution et d'en distribuer le produit, appartiennent à l'économie politique, de même que la recherche des moyens d'encourager l'esprit d'économie et de prévoyance dans les classes inférieures de la société. Nous avons sur ce sujet si intéressant des mémoires instructifs, mais point de traité qui embrasse toute la question [1]. Il faut commencer par la théorie de la pauvreté, c'est-à-dire, par la classification des indigens, et des causes qui amènent l'indigence, afin d'y assortir les précautions et les remèdes.

d'attente trompée disparaît et fait place à une autre un peu différente par sa nature et moindre en degré.

[1] M. Bentham a publié un ouvrage sur ce sujet, depuis l'époque où j'avais rédigé ces *Principes du code civil*. Il en existe un abrégé sous ce titre : *Esquisse d'un ouvrage en faveur des Pauvres, par Jér.* BENTHAM, *publiée en français, par Adrien* DUQUESNOY. Paris, de l'imprimerie des Sourds-Muets, an x, in-8.

SECTION II.

Des frais de culte.

Si l'on considère les ministres de la religion comme chargés de maintenir une des sanctions de la morale (la sanction religieuse), il faut rapporter les frais de leur entretien à la même branche que la police et la justice, à la sûreté intérieure. C'est un corps d'inspecteurs et d'instituteurs moraux qui forment pour ainsi dire l'avant-garde de la loi, qui n'ont pas de pouvoir contre les crimes, mais qui combattent les vices d'où sortent les crimes, et qui rendent l'exercice de l'autorité plus rare en maintenant les mœurs et la subordination. S'ils étaient chargés de toutes les fonctions qu'on pourrait convenablement leur assigner pour l'éducation des classes inférieures, pour la promulgation des lois, pour la tenue de divers actes publics, l'utilité de leur ministère serait plus manifeste. Plus ils rendraient de vrais services à l'état, moins ils seraient sujets à ces maladies des dogmes et des controverses, qui naissent de l'envie de se distinguer, et de l'impuissance d'être utile. Il faut diriger leur activité et leur ambition vers des objets salutaires, pour les empêcher de devenir malfaisantes.

Sous ce rapport, ceux mêmes qui ne reconnaîtraient pas les bases de la sanction religieuse, ne pourraient pas se plaindre qu'on les fît contribuer

aux frais de son entretien, puisqu'ils participeraient à ses avantages.

Mais s'il y avait dans un pays une grande diversité de cultes et de religions, et que le législateur ne fût pas gêné par un établissement antérieur ou des considérations particulières, il serait plus conforme à la liberté et à l'égalité d'appliquer à l'entretien de chaque église les contributions de chaque communauté religieuse. On pourrait craindre, il est vrai, dans cet arrangement, le zèle du prosélytisme de la part du clergé : mais il serait aussi probable que de leurs efforts réciproques résulterait une émulation utile, et qu'en balançant leur influence, ils établiraient une espèce d'équilibre dans ce fluide d'opinions sujet à de si dangereuses tempêtes.

On pourrait imaginer un cas bien malheureux [1], celui d'un peuple à qui le législateur défendrait l'exercice public de sa religion, en lui imposant en même temps l'obligation de salarier une religion qu'il regarderait comme l'ennemie de la sienne. Ce serait une double violation de la sûreté. On verrait se former dans ce peuple un sentiment habituel de haine contre son gouvernement, un desir de nouveauté, un courage féroce, un secret profond. Le peuple, privé de tous les avantages d'une reli-

[1] Ce n'est point un cas imaginaire : c'est en particulier celui de l'Irlande.

gion publique, de guides connus, de prêtres avoués, serait livré à des chefs ignorans et fanatiques; et comme le maintien de ce culte serait une école de conspiration, la foi du serment, au lieu d'être la sauve-garde de l'état, en deviendrait la terreur : au lieu de lier les citoyens au gouvernement, il les unirait contre lui. En sorte que ce peuple deviendrait aussi redoutable par ses vertus que par ses vices.

SECTION III.

De la culture des arts et des sciences.

Je ne parlerai pas ici de ce qu'on peut faire pour ce qu'on appelle les *arts* et les *sciences utiles* : personne ne doute que des objets d'une utilité publique ne doivent être soutenus par des contributions publiques.

Mais quand il s'agit de la culture des beaux-arts, de l'embellissement d'un pays, des édifices de luxe, des objets d'ornement et de plaisir, en un mot, de ces œuvres de surérogation, doit-on lever des contributions forcées? Peut-on justifier l'établissement des impôts qui n'auraient que cette destination brillante, mais superflue?

Je ne veux pas faire ici le plaidoyer de l'agréable contre l'utile[1], ni justifier qu'on mette le peu-

[1] Je n'entends pas qu'il y ait une opposition réelle entre l'utile et l'agréable : tout ce qui donne du plaisir est utile :

ple à l'étroit pour donner des fêtes à une cour, ou des pensions à des baladins. Mais on peut présenter une ou deux réflexions par manière d'apologie.

1. La dépense qu'on fait et qu'on peut faire pour ces objets est ordinairement bien peu de chose, comparée à la masse des contributions nécessaires. Qu'on s'avisât de restituer à chacun sa quote part de cette dépense superflue, ne serait-ce pas un objet impalpable?

2. Cette partie surérogatoire des contributions étant confondue avec la masse de celles qui sont nécessaires, la levée en est imperceptible : elle n'excite aucune sensation séparée qui puisse donner lieu à une plainte distincte. Et le mal du premier ordre, limité à une somme si modique, ne suffit pas pour produire un mal du second ordre.

3. Ce luxe d'agrément peut avoir une utilité palpable, en attirant un concours d'étrangers qui versent leurs capitaux dans le pays : peu-à-peu les nations deviennent tributaires de celle qui tient le sceptre de la mode.

Un pays fertile en amusemens peut être envi-

mais dans le langage ordinaire, on appelle exclusivement *utile* ce qui produit une utilité éloignée; *agréable*, ce qui a une utilité immédiate, ou se borne au plaisir présent. Bien des choses auxquelles on conteste le nom d'*utiles* ont donc une utilité plus certaine que celles auxquelles on approprie cette dénomination.

sagé comme un grand théâtre qu'une foule de spectateurs curieux, attirés de toutes parts, soutiennent en partie à leurs frais.

Il se peut même que cette prééminence dans les objets d'agrément, de littérature et de goût, tende à concilier à une nation la bienveillance des autres peuples. Athènes, qu'on appelait l'œil de la Grèce, a été sauvée plus d'une fois par ce sentiment de respect qu'inspirait cette supériorité de civilisation. Une auréole de gloire, qui environnait cette patrie des beaux-arts, servit long-temps à couvrir sa faiblesse, et tout ce qui n'était pas barbare s'intéressait à la conservation de cette ville, le centre de la politesse et des plaisirs de l'esprit.

Après tout cela, il faut bien convenir que cet objet séduisant pourrait être abandonné sans risque à la seule ressource des contributions volontaires. Il faudrait au moins n'avoir rien négligé d'essentiel avant que de se livrer aux dépenses de pur ornement. On pourra s'occuper des comédiens, des peintres et des architectes, quand on aura satisfait à la foi publique, quand on aura dédommagé les individus des pertes occasionées par les guerres, les délits et les calamités physiques, quand on aura pourvu à la subsistance des indigens : jusque-là cette préférence accordée à de brillans accessoires sur des objets de nécessité ne saurait être justifiée.

Elle est même bien contraire à l'intérêt du souverain, attendu que les reproches seront toujours exagérés, parce qu'il ne faut point d'esprit pour les trouver, mais seulement de la passion et de l'humeur. On sait à quel point on s'en est servi de nos jours, dans des écrits d'une éloquence vulgaire, pour échauffer le peuple contre le gouvernement des rois. Cependant, quoique tout conspiré à cet égard à jeter les princes dans l'illusion, sont-ils jamais tombés pour le luxe des amusemens dans les mêmes excès que plusieurs républiques? Athènes, à l'époque de ses plus grands dangers, dédaignant également et l'éloquence de Démosthène et les menaces de Philippe, connaissait un besoin plus pressant que celui de sa défense, un objet plus essentiel que le maintien de sa liberté. La plus grave des prévarications consistait à détourner, même pour le bien de l'état, les fonds destinés à l'entretien du théâtre. Et à Rome, la passion des spectacles ne fut-elle pas portée jusqu'à la fureur? Il fallut prodiguer les trésors du monde et les dépouilles des nations pour captiver les suffrages du peuple-roi. La terreur se répandait dans tout un pays, parce qu'un proconsul avait une fête à donner à Rome; une heure des magnificences du cirque jetait dans le désespoir cent mille habitans des provinces.

CHAPITRE XV.

Exemples de quelques atteintes à la sûreté.

Il n'est pas inutile de donner quelques exemples de ce que j'appelle *atteintes à la sûreté*. C'est un moyen de mettre le principe dans un plus grand jour, et de montrer que ce qu'on appelle injuste en morale ne peut être innocent en politique. Rien n'est plus commun que d'autoriser sous un nom ce qui serait odieux sous un autre.

Je ne puis m'empêcher d'observer ici les mauvais effets d'une branche de l'éducation classique. On s'accoutume, dès la première jeunesse, à voir dans l'histoire du peuple romain des actes publics d'injustice, atroces en eux-mêmes, toujours colorés sous des noms spécieux, toujours accompagnés d'un éloge fastueux des vertus romaines. L'abolition des dettes joue un grand rôle dès les premiers temps de la république. Une retraite du peuple sur le mont Aventin, lorsque l'ennemi était aux portes de Rome, forçait le sénat à passer l'éponge sur tous les droits des créanciers. L'historien excite tout notre intérêt en faveur des dé-

biteurs frauduleux qui s'acquittent par une banqueroute, et ne manque pas de rendre odieux ceux qui sont dépouillés par un acte de violence. A quoi menait cette iniquité? L'usure, qui avait servi de prétexte à ce vol, ne pouvait qu'augmenter dès le lendemain de cette catastrophe; car le taux exorbitant de l'intérêt n'était que le prix des hasards attachés à l'incertitude des engagemens. La fondation de leurs colonies a été vantée comme l'œuvre d'une politique profonde. Elle consistait toutefois à dépouiller dans les pays conquis une partie des propriétaires légitimes, pour créer des établissemens de faveur ou de récompense. Ce droit des gens, si cruel dans ses effets immédiats, était funeste encore par ses suites.

Les Romains, accoutumés à violer tous les droits de propriété, ne surent plus où s'arrêter dans cette carrière. De là cette demande perpétuelle d'une nouvelle division des terres qui fut le brandon éternel des séditieux, et qui contribua sous les triumvirs à cet affreux système des confiscations générales.

L'histoire des républiques de la Grèce est pleine de faits du même genre, toujours présentés d'une manière plausible, comme pour égarer les esprits superficiels. Que d'abus de raisonnement sur ce partage des terres opéré par Licurgue, pour servir de base à cet institut guerrier où, par la

plus choquante inégalité, tous les droits étaient d'un côté et toute la servitude de l'autre! [1]

Les *atteintes à la sûreté*, qui ont trouvé tant de défenseurs officieux quand il s'agissait des Grecs et des Romains, n'ont pas éprouvé la même indulgence quand il est question des monarques de l'Orient. Le despotisme d'un seul n'a rien de séduisant, parce qu'il se rapporte trop évidemment à sa personne, et qu'il y a des millions de chances d'en souffrir contre une seule d'en jouir. Mais le despotisme exercé par la multitude trompe les esprits faibles par une fausse image de bien public : on se place en imagination dans le grand nombre qui commande, au lieu de se supposer dans le petit, qui cède et qui souffre. Laissons donc en paix les sultans et les visirs. On peut compter que leurs injustices ne seront pas colorées par les flatteries des historiens ! leur réputation sert d'antidote à leur exemple.

On peut se dispenser, par la même raison, d'insister sur des atteintes telles que les banqueroutes

[1] Il paraît que cette division des terres fut, de tous les établissemens de Lycurgue, celui qui éprouva le moins de résistance. On ne peut expliquer ce singulier phénomène qu'en supposant que, dans une longue anarchie, les propriétés avaient presque perdu leur valeur. Les riches mêmes pouvaient gagner à cette opération, parce que dix arpens *assurés* valaient mieux que mille qui ne l'étaient pas.

nationales. Mais on fera remarquer en passant un effet singulier de la fidélité des engagemens, par rapport à l'autorité même du prince. En Angleterre, depuis la révolution, les engagemens de l'état ont toujours été sacrés. Aussi les individus qui traitent avec le gouvernement n'ont jamais demandé d'autre gage que leur hypothèque sur le revenu public, et la perception des impôts est restée entre les mains du roi. En France, sous la monarchie, les violations de la foi publique ont été si fréquentes, que ceux qui faisaient des avances au gouvernement étaient depuis long-temps dans l'habitude de se faire attribuer cette perception des impôts, et de se payer par leurs mains. Mais leur intervention coûtait cher au peuple qu'ils n'avaient point d'intérêt à ménager, et encore plus au prince, à qui elle ôtait l'affection du peuple. Lorsque de nos jours l'annonce d'un déficit alarma tous les créanciers de l'état, cette classe si intéressée en Angleterre au maintien du gouvernement se montra en France ardente pour une révolution. Chacun crut voir sa sûreté à ôter au souverain l'administration des finances, et à la déposer dans un conseil national. On sait comment l'évènement a répondu à leurs espérances. Mais il n'en est pas moins intéressant d'observer que la chute de cette monarchie qui paraissait inébranlable est due en première cause à la défiance

fondée sur tant de violations de la foi publique.

Mais parmi tant d'*atteintes à la sûreté* commises par ignorance, par inadvertance ou par de fausses raisons, nous nous contenterons d'en signaler quelques-unes.

1. On peut envisager sous ce point de vue tous les *impôts mal assis*, par exemple : les impôts disproportionnés qui épargnent le riche au préjudice du pauvre. Le poids du mal est encore aggravé par le sentiment de l'injustice, lorsqu'on est contraint de payer au-delà de ce qu'on ferait si tous les autres intéressés payaient en même proportion.

Les *corvées* sont le comble de l'inégalité, puisqu'elles tombent sur ceux qui n'ont que leurs bras pour patrimoine.

Les impôts assis sur un fonds incertain : sur des personnes qui peuvent n'avoir pas de quoi payer. Le mal prend alors une autre tournure. On est soustrait à l'impôt par l'indigence, mais c'est pour se trouver assujéti à des maux plus graves. A la place des inconvéniens de l'impôt viennent les souffrances de la privation. Voilà pourquoi la capitation est si mauvaise : de ce qu'on a une tête, il ne s'ensuit pas qu'on ait autre chose.

Les impôts qui gênent l'industrie : les monopoles, les jurandes. La vraie manière d'estimer ces impôts, ce n'est pas de considérer ce qu'ils rendent, mais ce qu'ils empêchent d'acquérir.

Les impôts sur les denrées nécessaires : qu'il s'ensuive des privations physiques, des maladies et la mort même ; personne ne le sait. Ces souffrances causées par une faute du gouvernement se confondent avec les maux naturels qu'il ne peut pas prévenir.

Les impôts sur la vente de fonds aliénés entre vifs : c'est en général le besoin qui détermine à ces ventes ; et le fisc, en intervenant à cette époque de détresse, lève une amende extraordinaire sur un individu malheureux.

Les impôts sur des ventes publiques, sur des meubles aliénés à l'enchère : ici la détresse est bien constatée, elle est extrême, et l'injustice fiscale est manifeste.

Les impôts sur les procédures : ils renferment toutes sortes d'atteintes à la sûreté, puisqu'ils équivalent à refuser la protection de la loi à tous ceux qui ne peuvent pas la payer. Ils offrent par conséquent une espérance d'impunité au crime : il ne s'agit que de choisir, pour l'objet de son injustice, des individus qui ne puissent pas fournir aux avances d'une poursuite judiciaire ou en courir les risques.

2. *L'élévation forcée du taux des monnaies :* autre atteinte à la sûreté : c'est une banqueroute, puisqu'on ne paie pas tout ce qu'on doit ; une banqueroute frauduleuse, puisqu'on fait semblant

de payer; et une fraude inepte, puisqu'on ne trompe personne. C'est aussi proportionnellement une abolition des dettes : car le vol que le prince fait à ses créanciers, il autorise chaque débiteur à le faire aux siens, sans en tirer aucun profit pour le trésor public. Ce cours d'injustice est-il achevé? Cette opération, après avoir affaibli la confiance, ruiné les citoyens honnêtes, enrichi les fripons, dérangé le commerce, troublé le système des impôts, et causé mille maux individuels, ne laisse pas le moindre avantage au gouvernement qui s'est déshonoré par elle. Dépense et recette, tout rentre dans les mêmes proportions.

3. *Réduction forcée du taux de l'intérêt.* Sous le point de vue de l'économie politique, réduire l'intérêt par une loi, c'est nuire à la richesse, parce que c'est prohiber les primes particulières pour l'importation d'un capital étranger : c'est prohiber en plusieurs cas de nouvelles branches de commerce, et même d'anciennes, si l'intérêt légal n'est plus suffisant pour balancer les risques des capitalistes.

Mais sous le rapport le plus immédiat de la sûreté, c'est ôter aux prêteurs pour donner aux emprunteurs. Qu'on réduise l'intérêt d'un cinquième, l'évènement pour les prêteurs est le même que s'ils étaient dépouillés chaque année par des voleurs de la cinquième partie de leur fortune.

Si le législateur trouve bon d'ôter à une classe particulière de citoyens un cinquième de leur revenu, pourquoi s'arrête-t-il là? Pourquoi ne pas leur ôter un autre cinquième, et un autre encore? Si cette première réduction répond à son but, une réduction ultérieure y répondra dans la même proportion; et si la mesure est bonne dans un cas, pourquoi serait-elle mauvaise dans l'autre? Où qu'on s'arrête, il faut avoir une raison pour s'arrêter; mais cette raison, qui empêche de faire le second pas, est suffisante pour empêcher de faire le premier.

Cette opération est semblable à l'acte par lequel on diminuerait les baux des terres, sous prétexte que les propriétaires sont des consommateurs inutiles, et les fermiers des travailleurs productifs.

Si vous ébranlez le principe de la sûreté pour une classe de citoyens, vous l'ébranlez pour tous: le faisceau de la concorde est son emblème.

4. *Confiscations générales.* Je rapporte à ce chef des vexations exercées sur une secte, sur un parti, sur une classe d'hommes, sous le prétexte vague de quelque délit politique, en sorte qu'on feint d'imposer la confiscation comme une peine, lorsqu'au fond on a institué le délit pour amener la confiscation. L'histoire présente plusieurs exemples de ce brigandage. Les juifs en ont été souvent les objets: ils étaient trop riches pour n'être pas

toujours coupables. Les financiers, les fermiers de l'état, par la même raison, étaient soumis à ce qu'on appelait des *chambres ardentes*. Lorsque la succession du trône était indécise, tout le monde, à la mort du souverain, pouvait devenir coupable, et les dépouilles des vaincus formaient un trésor de récompenses entre les mains du successeur. Dans une république déchirée par des factions, la moitié de la nation devient rebelle aux yeux de l'autre. Qu'on admette le système des confiscations, les partis, comme on le vit à Rome, se dévoreront tour-à-tour.

Les crimes des puissans, et surtout les crimes du parti populaire, dans les démocraties, ont toujours trouvé des apologistes. « La plupart de ces « grandes fortunes, dit-on, ont été fondées sur « des injustices, et l'on peut rendre au public ce « qui a été volé au public. » Raisonner de cette manière, c'est ouvrir à la tyrannie une carrière illimitée. C'est lui permettre de présumer le crime au lieu de le prouver. Au moyen de cette logique, il est impossible d'être riche et innocent. Une peine aussi grave que la confiscation peut-elle s'infliger en gros, sans examen, sans détail, sans preuve? Un procédé qu'on trouverait atroce s'il était employé contre un seul devient-il légitime contre une classe entière de citoyens? Peut-on s'étourdir sur le mal qu'on fait, par la multitude

de malheureux dont les cris se confondent dans un naufrage commun? Dépouiller les grands propriétaires, sous prétexte que quelques-uns de leurs ancêtres ont acquis leur opulence par des moyens injustes, c'est bombarder une ville parce qu'on soupçonne qu'elle renferme quelques voleurs.

5. *Dissolution des ordres monastiques et des couvens.* Le décret de leur abolition était signé par la raison même, mais il ne fallait pas en abandonner l'exécution au préjugé et à l'avarice. Il suffisait de défendre à ces sociétés de recevoir de nouveaux sujets. Elles se seraient abolies graduellement. Les individus n'auraient souffert aucune privation. Les épargnes successives auraient pu être appliquées à des objets utiles; et la philosophie aurait applaudi à une opération excellente dans le principe, et douce dans l'exécution. Mais cette marche lente n'est pas celle de la cupidité. Il semble que les souverains, en dissolvant ces sociétés, aient voulu punir les individus des torts qu'on avait eus envers eux. Au lieu de les envisager comme des orphelins et des invalides, qui méritaient toute la compassion du législateur, on les a traités comme des ennemis auxquels on faisait grâce en les réduisant de l'opulence à l'étroit nécessaire.

6. *Suppression des places et des pensions sans*

dédommager les individus qui en étaient possesseurs. Ce genre d'atteinte à la sûreté mérite d'autant plus une mention particulière, qu'au lieu d'être blâmé comme une injustice, il est souvent approuvé comme un acte de bonne administration et d'économie. L'envie n'est jamais plus à son aise que lorsqu'elle peut se cacher sous le masque du bien public; mais le bien public ne demande que la réforme des places inutiles : il ne demande pas le malheur des individus réformés.

Le principe de la sûreté dans les réformes prescrit que l'indemnité soit complète. Le seul bénéfice qu'on puisse en tirer légitimement se borne à la conversion de rentes perpétuelles en rentes viagères.

Dira-t-on que la suppression immédiate de ces places est un gain pour le public? Ce serait un sophisme. La somme en question serait sans doute un gain, considérée en elle-même, si elle venait d'ailleurs, si elle était acquise par le commerce, etc.; mais elle n'est pas un gain quand on la tire des mains de quelques individus qui font partie du même public. Une famille serait-elle plus riche parce que le père aurait tout ôté à l'un de ses enfans pour mieux doter les autres? Et même, dans ce cas, le dépouillement d'un fils grossirait l'héritage de ses frères, le mal ne serait pas en pure perte, il produirait un bien quelque part. Mais quand il s'agit

du public, le profit d'une place supprimée se répartit entre tous, tandis que la perte pèse tout entière sur un seul. Le gain répandu sur la multitude se divise en partie impalpable : la perte est toute sentie par celui qui la supporte à lui seul. Le résultat de l'opération, c'est de ne point enrichir la partie qui gagne et d'appauvrir celui qui perd. Au lieu d'une place supprimée, supposez-en mille, dix mille, cent mille. Le désavantage total restera le même. La dépouille prise sur des milliers d'individus doit se répartir entre des millions. Vos places publiques vous présenteront partout des citoyens infortunés que vous aurez plongés dans l'indigence : à peine en verrez-vous un seul qui soit sensiblement plus riche en vertu de ces opérations cruelles. Les gémissemens de la douleur et les cris du désespoir éclateront de toutes parts. Les cris de joie, s'il y en a de tels, ne seront pas l'expression du bonheur, mais de l'antipathie qui jouit du mal de ses victimes. Ministres des rois et des peuples, ce n'est pas par le malheur des individus que vous ferez le bonheur des nations. L'autel du bien public ne demande pas plus des sacrifices barbares que celui de la Divinité.

Je ne puis encore abandonner ce sujet, tant il me paraît essentiel, pour l'établissement du principe de la sûreté, de poursuivre l'erreur dans toutes ses retraites.

Que fait-on pour se tromper soi-même, ou pour tromper le peuple sur ces grandes injustices? On a recours à certaines maximes pompeuses qui ont un mélange de faux et de vrai, et qui donnent à une question simple en elle-même un air de profondeur et de mystère politique. L'intérêt des individus, dit-on, doit céder à l'intérêt public. Mais ici qu'est-ce que cela signifie? Chaque individu n'est-il pas partie du public autant que chaque autre? Cet intérêt public, que vous personnifiez, n'est qu'un terme abstrait : il ne représente que la masse des intérêts individuels. Il faut les faire tous entrer en ligne de compte, au lieu de considérer les uns comme étant tout, et les autres comme n'étant rien. S'il était bon de sacrifier la fortune d'un individu pour augmenter celle des autres, il serait encore mieux d'en sacrifier un second, un troisième, jusqu'à cent, jusqu'à mille, sans qu'on puisse assigner aucune limite; car, quel que soit le nombre de ceux que vous avez sacrifiés, vous avez toujours la même raison pour en ajouter un de plus. En un mot, l'intérêt du premier est sacré, ou l'intérêt d'aucun ne peut l'être.

Les intérêts individuels sont les seuls intérêts réels. Prenez soin des individus. Ne les molestez jamais, ne souffrez jamais qu'on les moleste, et vous aurez fait assez pour le public. Conçoit-on

qu'il y ait des hommes assez absurdes pour aimer mieux la postérité que la génération présente, pour préférer l'homme qui n'est pas à celui qui est, pour tourmenter les vivans, sous prétexte de faire le bien de ceux qui ne sont pas nés et qui ne naîtront peut-être jamais?

Dans une foule d'occasions, des hommes qui souffraient par l'opération de quelque loi n'ont pas osé se faire entendre ou n'ont pas été écoutés, à cause de cette obscure et fausse notion que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public. Mais si c'était une question de générosité, à qui convient-il mieux de l'exercer? A tous envers un seul, ou à un seul envers tous? Quel est donc le pire égoïste, celui qui desire de conserver ce qu'il a, ou celui qui veut s'emparer, et même par force, de ce qui est à un autre?

Un mal senti et un bienfait non senti, voilà le résultat de ces belles opérations où l'on sacrifie des individus au public.

Je finirai par une grande considération générale. Plus on respecte le principe de la propriété, plus il s'affermit dans l'esprit du peuple. De petites atteintes à ce principe en préparent de plus grandes. Il a fallu bien du temps pour le porter au point où nous le voyons dans les sociétés civilisées : mais une fatale expérience nous a montré avec quelle facilité on peut l'ébranler, et comment le sauvage

instinct du brigandage reprend l'ascendant sur les lois. Les peuples et les gouvernemens ne sont à cet égard que des lions apprivoisés : mais s'ils viennent à goûter du sang, leur férocité naturelle se rallume.

Si torrida parvus
Venit in ora cruor, redeunt rabiesque furorque :
Admonitæque tument gustato sanguine fauces.
Fervet et a trepido vix abstinet ora magistro.

LUCAN. IV.

CHAPITRE XVI.

Des échanges forcés.

« ASTIAGES en Xénophon demande à Cyrus « compte de sa dernière leçon : C'est, dit-il, qu'en « notre école un grand garçon ayant un petit saye « le donna à l'un de ses compagnons de plus petite « taille, et lui ôta son saye qui était plus grand : « notre précepteur m'ayant fait juge de ce diffé- « rend, je jugeai qu'il fallait laisser les choses en « cet état, et que l'un et l'autre semblait être mieux « accommodé en ce point : sur quoi il me remon- « tra que j'avais mal fait, car je m'étais arrêté à « considérer la bienséance, et il fallait première- « ment avoir pourvu à la justice, qui voulait que « nul ne fût forcé en ce qui lui appartenait ». *Essais de Montaigne*, liv. I, chap. 24.

Voyons ce qu'il faut penser de cette décision. Au premier aspect, il semble qu'un échange forcé ne contrarie point la sûreté, pourvu qu'on reçoive une valeur égale. Comment puis-je être en perte en conséquence d'une loi, si, après qu'elle a eu son plein effet, la masse de ma fortune reste la même qu'auparavant? Si l'un a gagné sans que

l'autre ait perdu, l'opération paraît être bonne.

« Non : elle ne l'est pas. Celui que vous estimez n'avoir rien perdu par l'échange forcé se trouve réellement en perte. Comme toutes les choses, meubles ou immeubles, peuvent avoir différentes valeurs pour différentes personnes, selon les circonstances, chacun s'attend à jouir des chances favorables qui peuvent augmenter la valeur de telle ou telle partie de sa propriété. Si la maison que Pierre occupe peut avoir pour Paul une plus grande valeur que pour lui, ce n'est pas une raison pour en gratifier Paul, en forçant Pierre à la lui céder pour ce qu'elle lui valait à lui-même. Ce serait le priver du bénéfice naturel qu'il a dû s'attendre à tirer de cette circonstance.

Mais si Paul disait que, pour le bien de la paix, il a offert un prix supérieur à la valeur ordinaire de la maison, et que son adversaire ne refuse que par opiniâtreté, on pourrait lui répondre : ce surplus que vous prétendez avoir offert n'est qu'une supposition de votre part. La supposition contraire est tout aussi probable. Car si vous offriez plus que la maison ne vaut, il se hâterait de saisir une circonstance si heureuse, qui peut ne pas revenir, et le marché serait bientôt conclu de bon gré. S'il ne l'accepte pas, c'est une preuve que vous vous êtes trompé dans l'estimation que vous avez faite, et que si on lui ôtait sa maison aux conditions que

vous proposez, on nuirait à sa fortune, sinon à ce qu'il possède, au moins à ce qu'il a droit d'acquérir.

Non, répliquera Paul. Il sait que mon estimation est au-delà de tout ce qu'il pourrait attendre dans le cours ordinaire des choses : mais il connaît mon besoin, et il refuse une offre raisonnable pour tirer de ma situation un avantage abusif.

Je vois un principe qui peut servir à lever la difficulté entre Pierre et Paul. Il faut distinguer les choses en deux classes, celles qui n'ont ordinairement que leur valeur intrinsèque, et celles qui sont susceptibles d'une valeur d'affection. Des maisons communes, un champ cultivé de la manière accoutumée, une récolte de foin ou de blé, les productions ordinaires des manufactures, semblent appartenir à la première classe. On peut rapporter à la seconde un jardin de plaisance, une bibliothèque, des statues, des tableaux, des collections d'histoire naturelle. Pour les objets de cette nature, l'échange ne doit jamais en être forcé. On ne peut pas apprécier la valeur que le sentiment d'affection leur donne ; mais les objets de la première classe peuvent être soumis à des échanges forcés, si c'était le seul moyen de prévenir de grandes pertes. Je possède une terre d'un revenu considérable où je ne puis aller que par un chemin qui côtoie un fleuve. Le fleuve déborde et

détruit le chemin. Mon voisin me refuse obstinément un passage sur une langue de terre qui ne vaut pas la centième partie de mon domaine. Faut-il que je perde tout mon bien par le caprice ou l'inimitié d'un homme déraisonnable ?

Mais pour prévenir l'abus d'un principe aussi délicat, il convient de poser les règles avec rigueur. Je dirai donc que les échanges peuvent être forcés pour sauver une grande perte, comme dans le cas d'une terre rendue inaccessible à moins qu'on ne prenne un passage sur celle d'un voisin.

C'est en Angleterre qu'il faut observer tous les scrupules du législateur à cet égard, pour comprendre tout le respect qu'on porte à la propriété. Une nouvelle route va-t-elle s'ouvrir? Il faut d'abord un acte du parlement, et tous les intéressés sont entendus. Ensuite, on ne se contente pas d'assigner un équitable dédommagement aux propriétaires : mais dans ce cas les objets qui peuvent avoir une valeur d'affection, comme les maisons et les jardins, sont protégés contre la loi même en y entrant en qualité d'exceptions.

Ces opérations peuvent encore se justifier, lorsque l'obstination d'un seul ou d'un petit nombre nuirait manifestement à l'avantage d'un grand nombre. C'est ainsi que, pour le défrichement des communes en Angleterre, on ne s'arrête point à quelques oppositions, et que pour la commodité

ou la salubrité des villes, la vente des maisons est souvent forcée par la loi.

Il n'est ici question que d'échanges forcés, et non pas de transports forcés : car un transport qui ne serait pas un échange, un transport sans équivalent, fût-ce même au profit de l'état, serait une injustice toute pure, un acte de puissance dénué de l'adoucissement nécessaire pour le ramener au principe de l'utilité.

CHAPITRE XVII.

Pouvoir des lois sur l'attente.

Le législateur n'est pas le maître des dispositions du cœur humain, il n'est que leur interprète et leur ministre. La bonté de ses lois dépend de leur conformité avec l'*attente* générale. Il lui importe donc de bien connaître la marche de cette attente, afin d'agir de concert avec elle. Voilà le but déterminé. Passons à l'examen des conditions nécessaires pour l'atteindre.

1. La première de ces conditions, mais en même temps la plus difficile à remplir, c'est que *les lois soient antérieures à la formation de l'attente.* Si l'on pouvait supposer un peuple nouveau, une génération d'enfans, le législateur, ne trouvant point d'attentes formées qui pussent contrarier ses vues, pourrait les façonner à son gré, comme le statuaire dispose d'un bloc de marbre. Mais comme il existe déjà chez tous les peuples une multitude d'attentes fondées sur d'anciennes lois ou d'anciens usages, le législateur est forcé de suivre un système de conciliations et de ménagemens qui le gêne sans cesse.

Les premières lois elles-mêmes avaient déjà trou-

vé quelques attentes toutes formées; car nous avons vu qu'avant les lois, il existait une faible espèce de propriété, c'est-à-dire, une attente quelconque de conserver ce qu'on avait acquis; ainsi les lois ont reçu leur première détermination de ces attentes antérieures : elles en ont fait naître de nouvelles, elles ont creusé le lit dans lequel coulent les desirs et les espérances. On ne peut plus faire aucun changement aux lois de la propriété sans déranger plus ou moins ce courant établi, et sans qu'il oppose plus ou moins de résistance.

Avez-vous à établir une loi contraire à l'attente actuelle des hommes? Faites, s'il est possible, que cette loi ne commence à avoir son effet que dans un temps éloigné. La génération présente ne s'apercevra pas du changement, et la génération qui s'élève y sera toute préparée. Vous trouverez dans la jeunesse des auxiliaires contre les anciennes opinions. Vous n'aurez point blessé d'intérêts actuels, parce qu'on aura le loisir de s'arranger pour un nouvel ordre de choses. Tout s'aplanira devant vous, parce que vous aurez prévenu la naissance des attentes qui vous auraient été contraires.

2. Seconde condition. *Que les lois soient connues.* Une loi qui ne serait pas connue n'aurait point d'effet sur l'attente : elle ne servirait pas à prévenir une attente opposée.

Cette condition, dira-t-on, ne dépend pas de la nature de la loi, mais des mesures qu'on aura prises pour la promulguer. Ces mesures peuvent être suffisantes pour leur objet, quelle que soit la loi.

Ce raisonnement est plus spécieux que vrai. Il y a des lois faites pour être plus aisément connues que d'autres. Ce sont les lois qui sont conformes à des attentes déjà formées, les lois qui reposent sur des attentes *naturelles*. Cette attente naturelle, c'est-à-dire, produite par les premières habitudes, peut être fondée sur une superstition, sur un préjugé nuisible ou sur un sentiment d'utilité, n'importe : la loi qui s'y trouve conforme se maintient sans effort dans l'esprit; elle y était pour ainsi dire avant d'être promulguée ; elle y était avant d'avoir reçu la sanction du législateur. Mais une loi contraire à cette attente naturelle a beaucoup de peine à pénétrer dans l'intelligence, et plus encore à s'imprimer dans la mémoire. C'est une autre disposition qui vient toujours s'offrir d'elle-même à l'esprit, tandis que la nouvelle loi, étrangère à tout, et n'ayant point de racines, tend sans cesse à glisser d'une place où elle ne tient qu'artificiellement.

Les codes de lois rituelles ont entre autres cet inconvénient, que ces règles fantastiques et arbitraires, n'étant jamais bien connues, fatiguent

l'entendement et la mémoire, et que l'homme, toujours craignant, toujours en faute, toujours au moral malade imaginaire, ne peut jamais compter sur son innocence, et vit dans un besoin perpétuel d'absolutions.

L'attente naturelle se dirige vers les lois qui importent le plus à la société, et l'étranger qui aurait commis un vol, un faux, un assassinat, ne serait pas reçu à plaider son ignorance des lois du pays, parce qu'il n'a pas pu ignorer que des actes si manifestement nuisibles étaient partout des délits.

Troisième condition. *Que les lois soient conséquentes entre elles.* Ce principe a beaucoup de rapport avec celui qui précède, mais il sert à placer une grande vérité sous un nouveau jour. — Quand les lois ont établi une certaine disposition sur un principe généralement admis, toute disposition conséquente à ce principe se trouvera naturellement conforme à l'attente générale. Chaque loi analogue est pour ainsi dire présumée d'avance. Chaque nouvelle application du principe contribue à le renforcer. Mais une loi qui n'a pas ce caractère demeure comme isolée dans l'esprit, et l'influence du principe auquel elle s'oppose est une force qui tend sans cesse à l'expulser de la mémoire.

Qu'au décès d'un homme ses biens soient transmis à ses plus proches, c'est une règle générale-

ment admise sur laquelle les attentes se dirigent naturellement. Une loi de succession qui n'en serait qu'une conséquence obtiendrait une approbation générale, et serait à la portée de tous les esprits. Mais plus on s'éloignerait de ce principe, en admettant des exceptions, plus il serait difficile de les comprendre et de les retenir. La *loi commune* d'Angleterre en offre un exemple frappant. Elle est si compliquée à l'égard de la descente des biens, elle admet des distinctions si singulières, les décisions antérieures qui servent de règle se sont tellement subtilisées, que non-seulement il est impossible au simple bon sens de les présumer, mais qu'il est très difficile de les saisir. C'est une étude profonde comme celle des sciences les plus abstraites. Elle n'appartient qu'à un petit nombre d'hommes privilégiés. Il a fallu même la subdiviser, car aucun jurisconsulte ne prétend en posséder l'ensemble. Tel a été le fruit d'un respect trop superstitieux pour l'antiquité!

Lorsque des lois nouvelles viennent choquer un principe établi par des lois antérieures, plus ce principe est fort, plus l'inconséquence paraît odieuse. Il en résulte une contradiction dans les sentimens, et l'attente trompée accuse la tyrannie du législateur.

En Turquie, lorsqu'un homme en place meurt, le sultan s'approprie toute sa fortune, aux dépens

des enfans, qui tombent tout d'un coup du faîte de l'opulence au comble de la misère. Cette loi qui renverse toutes les attentes naturelles est probablement tirée de quelques autres gouvernemens orientaux où elle est moins inconséquente et moins odieuse, parce que le souverain ne confie les emplois qu'à des eunuques.

Quatrième condition. On ne peut faire des lois vraiment conséquentes qu'en *suivant le principe de l'utilité.* C'est là le point général de réunion de toutes les attentes.

Cependant une loi conforme à l'utilité peut se trouver contraire à l'opinion publique : mais ce n'est qu'une circonstance accidentelle et passagère. Il ne s'agit que de rendre cette conformité sensible pour ramener tous les esprits. Dès que le voile qui la cache sera levé, l'attente sera satisfaite, et l'opinion publique réconciliée. Or, il est certain que plus les lois sont conformes à l'utilité, plus cette utilité pourra devenir manifeste. Si on attribue à un sujet une qualité qui n'existe pas, ce triomphe de l'erreur peut ne durer qu'un jour, il suffit d'un coup de lumière pour dissiper l'illusion. Mais une qualité qui existe réellement, quoique méconnue, peut arriver à chaque instant au terme heureux de l'évidence. Au premier moment une innovation est entourée d'une atmosphère impure, un amas de nuages formés par les caprices et les

préjugés flotte autour d'elle, les formes se dénaturent en subissant tant de réfractions différentes dans ces milieux trompeurs. Il faut du temps pour que l'œil s'affermisse et sépare de l'objet tout ce quilui est étranger. Mais peu-à-peu les esprits justes prennent l'ascendant. Si les premiers efforts ne réussissent pas, les secondes tentatives seront plus heureuses, parce qu'on saura mieux où gît la difficulté qu'il faut vaincre. Le plan qui favorise le plus d'intérêts ne peut manquer d'obtenir à la fin le plus de suffrages, et l'utile nouveauté, d'abord repoussée avec effroi, devient bientôt si familière qu'on ne se souvient plus de son commencement.

Cinquième condition. *Méthode dans les lois.* Un vice de forme dans un code de lois pourrait produire, par rapport à son influence sur l'attente, le même inconvénient que l'incohérence et l'inconséquence. Il pourrait en résulter la même difficulté de le comprendre et de le retenir. Chaque homme a sa mesure d'entendement déterminée. Plus la loi est complexe, plus elle est supérieure aux facultés d'un grand nombre. Dès-lors elle est moins connue, elle a moins de prise sur les hommes, elle ne se présente pas à l'esprit dans les occasions où elle serait nécessaire, ou ce qui est encore pis, elle les trompe et fait naître en eux de fausses attentes. La simplicité doit être dans le style et dans la méthode : il faut que la loi soit le manuel d'in-

struction de chaque individu, et qu'il puisse la consulter dans ses doutes, sans qu'elle ait besoin d'interprète.

Plus les lois seront conformes au principe de l'utilité, plus le système en sera simple.

Un système fondé sur un seul principe peut être aussi simple pour la forme que pour le fond. Il est seul susceptible d'une méthode naturelle et d'une nomenclature familière.

Sixième condition. Pour maîtriser l'attente, il faut encore que la loi se présente à l'esprit *comme devant avoir son exécution*, ou du moins qu'elle ne laisse apercevoir aucune raison qui fasse présumer le contraire.

Espère-t-on échapper aisément à loi? Il se forme une attente dans un sens contraire à la loi même. La loi est donc inutile : elle ne reprend sa force que pour punir, et ces peines inefficaces sont un mal de plus qu'il faut reprocher à la loi. Méprisable dans sa faiblesse, odieuse dans sa force, elle est toujours mauvaise, soit qu'elle atteigne le coupable, soit qu'il jouisse de l'impunité!

Ce principe a été souvent choqué d'une façon grossière. Par exemple, quand on défendait aux citoyens, dans le temps du système de Law, de garder chez eux au-delà d'une certaine somme d'argent, chacun ne pouvait-il pas présumer le succès de sa désobéissance?

Combien de lois prohibitives dans le commerce sont vicieuses sous ce rapport! Cette multitude de réglemens faciles à éluder forment, pour ainsi dire, une loterie immorale où les individus jouent contre le législateur.

Ce principe sert bien à établir l'autorité domestique dans les mains du mari. Si on l'eût donnée à la femme, la puissance physique étant d'un côté, et la puissance légale de l'autre, la discorde aurait été éternelle. Si l'on avait établi l'égalité entre eux, cette égalité nominale n'aurait jamais pu se maintenir, parce qu'entre deux volontés opposées, il faut que l'une des deux emporte la balance. L'arrangement qui subsiste est donc le plus favorable à la paix des familles, parce qu'en faisant marcher les deux puissances de concert, il a tout ce qu'il faut pour être mis en exécution.

Ce même principe sera très utile pour aider à résoudre des problèmes qui ont trop embarrassé les jurisconsultes, tel que celui-ci : dans quel cas une *chose trouvée* doit-elle être accordée en propriété à celui qui la trouve? Plus il sera facile de s'approprier la chose indépendamment des lois, plus il convient de ne pas faire de loi qui trompe l'attente : ou en d'autres termes, plus il serait facile d'éluder la loi, plus il serait cruel de faire une loi qui, s'offrant à l'esprit comme presque inexécutable, ne ferait que du mal quand elle viendrait par

hasard à être exécutée. Eclaircissons ceci par un exemple.— Que je trouve un diamant dans la terre, mon premier mouvement sera de me dire: ceci est à moi : et l'attente de le conserver se forme naturellement à l'instant même, non-seulement par la pente du desir, mais encore par analogie avec les idées habituelles de propriété. 1° J'en ai la possession physique, et cette possession toute seule est un titre quand il n'y a point de titre contraire. 2° Il y a du mien dans cette découverte : c'est moi qui ai tiré ce diamant de la poussière où, inconnu à tout le monde, il n'avait aucune valeur. 3° Je puis me flatter de le conserver sans l'aveu de la loi et malgré les lois mêmes, parce qu'il suffit de le cacher jusqu'à ce que j'aie un prétexte pour faire accroire que je l'ai acquis à quelque autre titre. Ainsi quand la loi voudrait en disposer en faveur d'un autre que moi, elle n'empêcherait pas ce premier mouvement, cet espoir de le conserver, et me ferait éprouver, en me l'ôtant, cette peine d'attente trompée qu'on appelle communément *injustice* ou *tyrannie*. Cette raison suffirait pour faire accorder la chose au trouveur, à moins d'une raison plus forte en sens contraire.

Cette règle peut donc varier selon la chance que présente naturellement la chose, de la conserver sans l'aveu des lois. Un navire naufragé que j'aurais vu le premier sur la côte, une mine, une

île que j'aurais découverte, sont des objets sur lesquels une loi antérieure peut prévenir en moi toute idée de propriété, parce qu'il ne m'est pas possible de me les approprier à la dérobée. La loi qui me les refuserait, étant d'une exécution facile, aurait sur mon esprit son effet plein et entier. En sorte qu'à ne consulter que ce principe, le législateur serait libre d'accorder ou de refuser la chose à l'auteur de la découverte. Mais il y a en sa faveur une raison particulière : c'est qu'une récompense donnée à l'industrie, tend à augmenter la richesse générale. Si tout le profit d'une découverte devait passer au trésor public, ce tout se réduirait à peu de chose.

La septième et dernière condition pour régler l'attente, c'est que les *lois soient suivies textuellement*. Cette condition dépend en partie des lois et en partie des juges. Si les lois ne sont plus en harmonie avec les lumières d'un peuple; si les lois d'un siècle barbare ne sont point changées dans un siècle de civilisation, les tribunaux s'éloignent peu-à-peu des anciens principes, et substituent insensiblement des maximes nouvelles. Il en résulte une espèce de combat entre la loi qui vieillit et l'usage qui s'introduit; et en conséquence de cette incertitude, un affaiblissement du pouvoir des lois sur l'attente.

Le mot *interpréter* a signifié toute autre chose

dans la bouche d'un homme de loi que dans celle d'une autre personne. Interpréter le passage d'un auteur, c'est manifester le véritable sens qu'il avait dans son esprit : interpréter une loi dans le sens des juristes romains, c'est se refuser à l'intention qu'elle exprime clairement pour lui en substituer quelque autre, en présumant que ce nouveau sens serait l'intention actuelle du législateur.

Avec cette manière de procéder, il n'y a plus de sûreté. Que la loi soit difficile, obscure, incohérente, le citoyen a toujours la chance de la connaître : elle donne un avertissement sourd, moins efficace, mais toujours utile : on voit du moins les limites du mal qu'elle peut faire. Mais quand le juge ose s'arroger le pouvoir d'interpréter les lois, c'est-à-dire, de substituer sa volonté à celle du législateur, l'arbitraire est partout, personne ne peut prévoir le cours que prendra son caprice. Il ne s'agit plus de regarder au mal en lui-même; quel qu'il soit, c'est peu de chose, en comparaison de la gravité de ses conséquences. Le serpent, dit-on, fait passer tout son corps où il est parvenu à glisser sa tête. En fait de tyrannie légale, c'est à cette tête subtile qu'il faut prendre garde, de peur de voir bientôt se dérouler à sa suite tous ses replis tortueux. Ce n'est pas du mal seulement qu'il faut se défier, c'est du bien même qui naîtrait de ce moyen. Toute usurpation d'un pouvoir

supérieur à la loi, quoique utile dans ses effets immédiats, doit être un objet d'effroi pour l'avenir. Il y a des bornes et même des bornes étroites au bien qui peut résulter de cet arbitraire, il n'y en a point au mal possible, il n'y en a point à l'alarme. Le danger plane indistinctement sur toutes les têtes.

Sans parler de l'ignorance et des caprices, que de facilités pour les prévarications! Le juge, tantôt en se conformant à la loi, tantôt en l'interprétant, peut toujours donner tort ou raison à qui bon lui semble. Il est toujours sûr de se sauver, ou par le sens littéral, ou par le sens interprétatif. C'est un charlatan qui, au grand étonnement des spectateurs, fait couler de la même coupe ou de la liqueur douce ou de la liqueur amère.

C'est un des caractères les plus éminens des tribunaux anglais que leur scrupuleuse fidélité à suivre la volonté déclarée du législateur, ou à se diriger autant qu'on le peut par les jugemens antérieurs pour cette partie encore imparfaite de la législation qui dépend de la *coutume*. Cette rigide observation des lois peut avoir quelques inconvéniens dans un système incomplet, mais c'est le véritable esprit de liberté qui inspire aux Anglais tant d'horreur pour ce qu'on appelle *une loi après le fait*. (*Ex post facto lex*).

Toutes les conditions qui constituent la bonté

des lois, ont une liaison si intime, que l'accomplissement d'une seule suppose l'accomplissement des autres. Utilité intrinsèque, — utilité manifeste, — conséquence, — simplicité, — facilité de les connaître, — probabilité de leur exécution, toutes ces qualités peuvent se considérer réciproquement comme la cause ou l'effet les unes des autres.

Si on ne souffrait plus ce système obscur qu'on appelle *coutume*, et que tout fût réduit en loi écrite; si les lois qui concernent tous les individus étaient rassemblées dans un seul volume, et celles qui intéressent telle ou telle classe particulière dans de petits recueils séparés; si le code général était universellement répandu; s'il devenait, comme chez les Hébreux, une partie du culte, un des manuels de l'éducation; s'il fallait l'avoir gravé dans sa mémoire avant d'être admis à exercer les privilèges politiques, la loi serait alors vraiment connue; chaque déviation serait sensible; chaque citoyen en serait le gardien : il n'y aurait point de mystère pour les voiler, point de monopole pour les expliquer, point de fraude et de chicane pour les éluder.

Il faudrait encore que le style des lois fût aussi simple que leurs dispositions, qu'on s'y servît ordinairement du langage usité, que les formules n'eussent point d'appareil scientifique, et qu'en un mot, si le style du livre des lois se distinguait

du style des autres livres, ce fût par une plus grande clarté, par une plus grande précision, par une plus grande familiarité, parce qu'il est destiné à tous les entendemens, et particulièrement à la classe la moins éclairée.

Quand on a conçu ce système de lois, et qu'on vient à le comparer à ce qui existe, le sentiment qui en résulte est bien loin d'être favorable à nos institutions....

Cependant, défions-nous des déclamations chagrines et des plaintes exagérées, quoique les lois soient imparfaites; celui qui serait assez borné dans ses vues, ou passionné dans ses idées de réforme, pour inspirer la révolte ou le mépris contre le système général de ces lois, serait indigne d'être écouté par le tribunal éclairé du public. Qui pourrait énumérer leurs bienfaits, je ne dis pas sous le meilleur gouvernement, mais sous le pire? Ne leur doit-on pas tout ce qu'on possède de sûreté, de propriété, d'industrie et d'abondance? Ne leur doit-on pas la paix entre les citoyens, la sainteté du mariage et la douce perpétuité des familles? Le bien qu'elles produisent est universel; il est de tous les jours et de tous les momens. Les maux sont des accidens passagers. Mais le bien ne se sent pas; on en jouit sans le rapporter à sa cause, comme s'il était dans le cours ordinaire de la nature, au lieu que les maux sont vivement sentis,

et qu'en les décrivant, on accumule sur un moment et sur un point des souffrances dispersées sur un grand espace et sur une longue suite d'années. Que de raisons pour aimer les lois malgré leurs imperfections!

Je n'ai pas fini sur cet important objet. Je me réserve de traiter ailleurs des précautions avec lesquelles il faut innover dans les lois; car bien loin de favoriser cette exaltation séditieuse qui veut tout détruire sous prétexte de tout refaire, cet écrit est destiné à servir d'antidote à ces doctrines anarchiques, et à montrer que le tissu des lois, facile à déchirer, difficile à réparer, ne doit pas être livré à des ouvriers ignorans et téméraires.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Des titres qui constituent la propriété.[1]

Jusqu'ici nous avons montré les raisons qui devaient décider le législateur à sanctionner la propriété; mais nous n'avons envisagé la richesse qu'en masse : il faut maintenant descendre au détail, prendre individuellement les objets qui la composent, et chercher les principes qui doivent gouverner la distribution des biens aux époques où ils se présentent à la loi pour être appropriés à tel ou tel individu. Ces principes sont les mêmes que nous avons déjà posés : *subsistance, abondance, égalité, sûreté.* Quand ils s'accordent, la décision est facile; quand ils se partagent, il faut apprendre à distinguer celui qui mérite la préférence.

[1] Voyez sur ce mot *Titre* la *Vue générale d'un corps de droit*, tom. III, chap. XV. Cette matière n'est ici qu'effleurée.

I. *Possession actuelle.*

La possession actuelle est un titre de propriété qui peut les devancer tous et tenir lieu de tous. Il sera toujours bon contre tout homme qui n'en a pas d'autre à lui opposer. Oter arbitrairement à celui qui possède pour donner à celui qui ne possède pas, ce serait créer une perte d'un côté et un gain de l'autre. Mais la valeur du plaisir n'égale pas la valeur de la peine. *Première raison.* Un tel acte de violence jetterait l'alarme parmi tous les propriétaires, en portant atteinte à leur sûreté. *Seconde raison.* La possession actuelle est donc un titre fondé sur le bien du premier ordre et sur le bien du second ordre.

Ce qu'on appelle le droit du *premier occupant* ou de *découverte originaire*, revient au même. Qu'on accorde le droit de propriété au premier occupant, 1° on lui épargne la peine de l'attente trompée, cette peine qu'il ressentirait à se voir privé de la chose qu'il a occupée avant tous les autres; 2° on prévient les contestations, les combats qui pourraient avoir lieu entre lui et des concurrens successifs; 3° on fait naître des jouissances qui sans cela n'existeraient pour personne : le premier occupant, tremblant de perdre ce qu'il aurait trouvé, n'oserait pas en jouir ouvertement, de peur de se trahir lui-même, et tout ce qu'il ne

pourrait consommer à l'instant n'aurait aucune valeur pour lui; 4° le bien qu'on lui assure à titre de récompense est un aiguillon pour l'industrie des autres qui chercheront à s'en procurer de pareils, et la richesse générale est le résultat de toutes ces acquisitions individuelles; 5° si chaque chose non appropriée n'était pas au premier occupant, elle serait toujours la proie du plus fort; les faibles seraient dans un état d'oppression continuelle.

Toutes ces raisons ne se présentent pas distinctement à l'esprit des hommes, mais ils les entrevoient confusément et les sentent comme par instinct. Ainsi le veut la raison, l'équité, la justice, disent-ils. Ces mots répétés par tout le monde, sans être expliqués par personne, n'expriment qu'un sentiment d'approbation; mais cette approbation, fondée sur des raisons solides, ne peut qu'acquérir une nouvelle force à l'appui du principe de l'utilité.

Le titre d'occupation originaire a été le fondement primitif de la propriété. Il pourrait servir encore pour des îles nouvellement formées, ou des terres nouvellement découvertes, sauf le droit de gouverner, domaine évident du souverain.

II. *Possession ancienne de bonne foi.*

La possession, après une certaine ancienneté fixée par la loi, doit l'emporter sur tous les autres titres. Si vous avez laissé écouler tant de temps

sans réclamer, c'est une preuve, ou que vous n'avez pas connu l'existence de votre droit, ou que vous n'avez pas eu l'intention de vous en prévaloir. Dans ces deux cas, il n'y a eu de votre part aucune attente, aucun desir d'acquérir la possession de la chose; et de la mienne, il y a attente, il y a desir de conserver. Me laisser la possession, ce n'est pas contrarier la sûreté; vous la transférer, c'est lui porter atteinte, et c'est donner de l'inquiétude à tous les possesseurs qui ne connaissent d'autre titre de leur possession que la bonne foi.

Mais quel temps faut-il pour opérer ce déplacement de l'attente, ou, en d'autres termes, quel temps faut-il pour légitimer la propriété dans les mains d'un possesseur et pour éteindre tout titre opposé? On ne peut rien déterminer de précis : il faut tirer au hasard des lignes de démarcation, selon l'espèce ou la valeur des biens dont il s'agit. Si cette ligne de démarcation ne prévient pas toujours la peine d'*attente trompée* chez les intéressés eux-mêmes, elle empêchera du moins tout mal du second ordre. La loi m'avertit que si je néglige pendant un an, dix ans ou trente ans, de réclamer mon droit, la perte de ce même droit sera le résultat de ma négligence. Cette menace, dont je puis prévenir les effets, n'a rien qui trouble ma sécurité.

J'ai supposé la possession de bonne foi. Dans le

cas contraire, la confirmer, ce ne serait pas favoriser la sûreté, mais récompenser le crime. L'âge de Nestor ne devrait pas suffire pour assurer à l'usurpateur les gages et le prix de son iniquité. Et pourquoi y aurait-il une époque où le malfaiteur deviendrait tranquille? Pourquoi jouirait-il des fruits de son crime sous la protection des lois qu'il a violées?

Par rapport à ses héritiers, il faut distinguer. Sont-ils de bonne foi? on peut alléguer en leur faveur les mêmes raisons que pour le propriétaire ancien, et ils ont la possession de plus pour faire pencher la balance. Sont-ils de mauvaise foi, comme l'ont été leurs devanciers? ils sont ses complices, et l'impunité ne doit jamais devenir le privilège de la fraude.

Second titre. *Possession ancienne de bonne foi, malgré titre contraire.* C'est ce qu'on nomme ordinairement *prescription.* Raisons sur lesquelles il est fondé : — Epargne de peine d'attente trompée, sûreté générale des propriétaires.

III. *Possession du* contenu *et du* produit *de la terre.*

La propriété d'une terre renferme tout ce que cette terre *contient* et tout ce qu'elle peut *produire.* Sa valeur peut-elle être autre chose que son contenu et son produit? Par le contenu, on en-

tend tout ce qui est au-dessous de sa surface, comme les mines et les carrières : par le produit, tout ce qui appartient au règne végétal. Toutes les raisons possibles se réunissent pour donner cette étendue au droit de propriété sur la terre : la sûreté, la subsistance, l'augmentation de la richesse générale, le bien de la paix.

IV. *Possession de ce que la terre* nourrit *et de ce qu'elle* reçoit.

Si ma terre a nourri des animaux, c'est à moi qu'ils ont dû leur naissance et leur nourriture : leur existence aurait été pour moi une perte, si leur possession ne m'assurait pas un dédommagement. Si la loi les donnait à un autre que moi, il y aurait perte toute pure d'un côté, et gain tout pur de l'autre ; arrangement aussi contraire à l'égalité qu'à la sûreté. Ce serait alors mon intérêt d'en diminuer le nombre et d'en prévenir la multiplication, au détriment de la richesse générale.

Si le hasard a transporté sur une terre des choses qui n'ont pas encore reçu le sceau de la propriété, ou qui en ont perdu l'empreinte, comme une baleine jetée par la tempête, des débris égarés de naufrage ou des arbres déracinés, ces choses doivent appartenir au possesseur de la terre. La raison de cette préférence, c'est qu'il est placé pour les mettre à profit sans qu'il y ait de perte

pour aucun individu : c'est qu'on ne pourrait les lui refuser sans occasioner une peine d'attente trompée, et qu'enfin aucun autre ne pourrait les prendre sans occuper sa terre et sans empiéter sur ses droits. Il a en sa faveur toutes les raisons de premier occupant.

V. *Possession de terres avoisinantes.*

Des eaux qui avaient couvert des terres non appropriées viennent de les abandonner. A qui accorder la propriété de ces terres nouvelles? Il y a bien des raisons pour les donner aux propriétaires des terres voisines. 1° Eux seuls peuvent les occuper sans empiéter sur la propriété d'autrui. 2° Eux seuls peuvent avoir formé quelque attente sur ces terreins, et les considérer comme devant leur appartenir. 3° La chance de gagner par la retraite des eaux n'est qu'un dédommagement pour la chance de perdre par leur invasion. 4° La propriété des terres conquises sur les eaux opérera comme une récompense pour exciter à tous les travaux nécessaires à ce genre de conquêtes. [1]

VI. *Amélioration de choses propres.*

Si j'ai appliqué mon travail à une de ces choses

[1] Voilà pour la théorie; pour l'exécution, il faut bien des détails; autrement cette concession pourrait ressembler à ce partage du Nouveau-Monde que fit un pape entre les Espa-

qui sont déjà censées m'appartenir, mon titre acquiert une force nouvelle. Ces végétaux que produit ma terre, je les ai semés et recueillis; j'ai soigné ces bestiaux; j'ai déterré ces racines; j'ai coupé ces arbres et je les ai façonnés. Si j'aurais souffert à me voir enlever tout cela dans un état brut, combien ne souffrirais-je pas davantage depuis que chaque effort de mon industrie, donnant à ces objets une nouvelle valeur, a fortifié mon attachement pour eux et l'attente que j'avais de les conserver! Ce fonds de jouissances futures, sans cesse augmenté par le travail, n'existerait point sans la sûreté.

VII. *Possession mutuaire de bonne foi avec amélioration.*

Mais si j'ai appliqué mon travail à une chose appartenant à autrui, la traitant comme si elle était à moi; par exemple, si j'ai fait des étoffes avec des

gnols et les Portugais. Les eaux viennent de quitter une baie; il y a plusieurs propriétaires sur les bords. Réglera-t-on la distribution sur la quantité de terres de chaque possesseur ou sur l'étendue qu'il occupe le long des côtes? Il faut nécessairement des lignes de démarcation : mais il ne faut pas attendre, pour tracer ces lignes, que l'évènement soit arrivé, et que la valeur des terreins délaissés soit connue, car tous entretiennent alors des espérances qui ne peuvent se réaliser que pour quelques-uns. Devancez cette époque : l'attente, n'étant pas encore formée, suivra docilement le doigt du législateur.

laines à vous, à qui de nous deux restera la chose travaillée? — Avant de répondre, il faut éclaircir des questions de faits. Est-ce de bonne foi ou de mauvaise foi que j'ai traité la chose comme étant ma propriété? Si j'ai agi de mauvaise foi, me laisser la chose travaillée, ce serait récompenser le crime; si j'ai agi de bonne foi, il reste à examiner quelle est des deux valeurs la plus grande, la valeur originaire de la chose ou la valeur additionnelle du travail? Depuis quand le premier l'a-t-il perdue? depuis quand l'ai-je possédée? à qui appartient le local où elle se trouve située au moment où on la réclame, à moi, au possesseur ancien ou à un autre?

Le principe capricieux, n'ayant point d'égards à la mesure des peines et des plaisirs, donne tout à l'une des parties sans se soucier de l'autre. Le principe d'utilité, attentif à réduire au moindre terme un inconvénient inévitable, pèse les deux intérêts, cherche un moyen qui les concilie, et prescrit des indemnités. Il accordera la chose à celui des deux réclamans qui serait le plus en perte si sa demande était rejetée, mais à la charge de donner à l'autre un dédommagement suffisant.

C'est d'après les mêmes principes qu'il faut résoudre la même question par rapport à une chose qui se trouve mêlée et confondue avec une autre, comme du métal à vous qui s'est uni dans le creu-

set avec du métal à moi, des liqueurs à moi qui se sont versées dans le même récipient avec des liqueurs à vous. Grands débats parmi les jurisconsultes romains pour savoir à qui donner le tout : les uns, sous le nom de *Sabiniens*, voulaient tout donner à moi; les autres, sous le nom de *Proculéiens*, voulaient tout donner à vous. Qui avait raison? aucun d'eux. Leur décision laissait toujours une des parties en souffrance. Une question assez simple aurait pu prévenir ces débats. Qui de vous deux, en perdant ce qui avait été à lui, perdrait davantage?

Les juristes anglais ont coupé le nœud gordien. Ils ne se sont point mis en peine d'examiner où serait la plus grande lésion; ils n'ont considéré ni la bonne foi, ni la mauvaise foi, ni la plus grande valeur réelle, ni la plus grande attente de conserver. Ils ont décidé qu'un effet mobilier serait toujours accordé au possesseur du moment, à la charge seulement d'indemniser l'autre propriétaire.

VIII. *Exploitation de mines dans le fonds d'autrui.*

Votre terre renferme en son sein des trésors; mais soit que vous manquiez de connaissances ou de moyens, soit que vous ayez peu de confiance dans le succès, vous n'osez tenter l'entreprise, et les trésors demeurent enfouis. Si moi, étranger à votre fonds, j'ai tout ce qui vous manque pour

l'exploiter, et que je demande à le faire, doit-on m'en accorder le droit sans votre consentement? Pourquoi non? Sous votre main, ces richesses enterrées ne feront le bien de personne : dans la mienne, elles acquerront une grande valeur; jetées dans la circulation, elles animeront l'industrie. Quel tort vous fait-on? Vous ne perdez rien. La surface, la seule chose dont vous tirez parti, reste toujours dans le même état. Mais ce que la loi, attentive à tous les intérêts, doit faire pour vous, c'est de vous accorder une partie plus ou moins considérable du produit; car bien que ce trésor fût nul entre vos mains, il vous laissait une certaine attente d'en profiter quelque jour, et l'on ne doit pas vous ôter cette chance sans dédommagement.

Telle est la loi anglaise. Elle permet, à certaines conditions, de poursuivre un filon découvert dans le champ d'autrui, à quiconque veut tenter l'aventure.

IX. *Liberté de pêche dans les grandes eaux.*

Les grands lacs, les grandes rivières, les grandes baies, et surtout l'océan, ne sont pas occupés par des propriétés exclusives. On les considère comme n'appartenant à personne, ou pour mieux dire, comme appartenant à tous.

Il n'y a pas de raison pour limiter la pêche de

l'océan. La multiplication de la plupart des espèces de poissons paraît inépuisable. La prodigalité, la magnificence de la nature à cet égard surpasse tout ce que l'on peut concevoir. L'infatigable Lewvenhoek avait estimé le nombre des œufs d'une seule morue au-delà de dix millions. Ce que nous pouvons prendre et consommer, dans cet immense magasin d'alimens, n'est absolument rien comparé à la destruction qui s'opère par des causes physiques que nous ne saurions ni prévenir ni affaiblir. L'homme en pleine mer, avec ses nacelles et ses filets, n'est que le faible rival des grands dominateurs de l'océan. Il ne fait pas plus de ravages parmi les petites espèces que les baleines. Quant aux poissons des rivières, des lacs, des petits golfes, les lois prennent pour leur conservation des précautions efficaces et nécessaires.

Où il n'y a point de raison de jalousie, point de crainte de voir diminuer le fonds de la richesse par le nombre des concurrens, il faut laisser à chacun le droit de premier occupant, et encourager toute espèce de travail qui tend à augmenter l'abondance générale.

X. *Liberté de chasse sur les terres non appropriées.*

Il en est de même des terreins qui ne sont pas appropriés, les landes incultes, les forêts sauvages. Dans les pays vastes, qui ne sont pas peuplés à

proportion de leur étendue, ces terreins vagues forment des espaces considérables où le droit de chasse peut s'exercer sans limite. L'homme n'est encore là que le rival des animaux carnassiers, et la chasse étend le fonds des subsistances sans nuire à personne.

Mais dans les sociétés civilisées, où l'agriculture a fait de grands progrès, où les terres non appropriées ne sont qu'une très petite proportion de celles qui ont reçu le sceau de la propriété, il y a bien des raisons qui plaident contre ce droit de chasse accordé au premier occupant.

Premier inconvénient. Dans ces pays où la population est nombreuse, la destruction des animaux sauvages peut aller plus vite que leur reproduction. Rendez la chasse libre, les espèces qui en sont l'objet pourraient diminuer d'une manière sensible et même s'anéantir. Le chasseur, qui aurait autant de peine alors à se procurer une seule perdrix qu'aujourd'hui à s'en procurer cent, les renchérirait du centuple. Il ne serait pas en perte lui-même, mais il ne fournirait en valeur à la société que la centième partie de ce qu'il lui fournit actuellement. En d'autres termes plus simples, le plaisir de manger des perdrix serait réduit à la centième partie de ce qu'il est.

Second inconvénient. La chasse, sans être plus productive que d'autres travaux, a malheureusement plus d'attraits. Le jeu s'y combine avec la

peine, l'oisiveté avec l'exercice, et la gloire avec le danger. Le charme d'une profession si bien assortie à tous les goûts naturels de l'homme amènera dans cette carrière un grand nombre de concurrens; ils réduiront le prix du travail, par la rivalité, à la plus simple subsistance, et en général cette classe d'aventuriers sera pauvre.

Troisième inconvénient. La chasse ayant des saisons particulières, il y aura des intervalles où l'activité du chasseur sera enchaînée. Il ne reviendra pas aisément d'une vie errante à une vie sédentaire, de l'indépendance à l'assujétissement, et d'une habitude d'oisiveté à une habitude de travail. Accoutumé, comme le joueur, à vivre de chances et d'espérances, un petit salaire fixe a peu d'attraits pour lui. C'est donc un état qui doit porter l'homme au crime par la misère et la fainéantise.

Quatrième inconvénient. L'exercice même de cette profession est naturellement fécond en délits. Tout ce qu'elle enfante de querelles, de procès, de poursuites, de convictions, d'emprisonnemens et d'autres peines, est plus que suffisant pour en contrebalancer les plaisirs. Le chasseur, fatigué d'attendre vainement sa proie sur les grands chemins, épie en secret le gibier des possessions voisines. Se croit-il observé? il se détourne, il se cache, il est fait à la patience et à la ruse. Ne voit-il plus de témoins? il ne respecte plus de limites, il franchit les

fossés, il saute les haies, il dévaste les enclos, et sa cupidité, trahissant sa prudence, le jette dans des positions périlleuses dont souvent il ne peut sortir sans malheur ou sans crime.—Si la chasse est permise sur les grands chemins, il faudra donc une armée de gardes pour prévenir les écarts des chasseurs.

Cinquième inconvénient. Laisse-t-on subsister ce droit de chasse, si peu avantageux quand il s'exerce dans des limites si étroites? Il faut dans le code civil et pénal un assortiment de lois pour en déterminer l'exercice et pour en punir les violations. Cette multiplication des lois est déjà un mal, parce qu'on ne les multiplie point sans les affaiblir. De plus, la sévérité nécessaire pour prévenir des délits si faciles et si attrayans donne un caractère odieux à la propriété, et place l'homme opulent dans un état de guerre avec ses indigens voisins. Le moyen de couper court, ce n'est pas de régler le droit, mais de le supprimer.

La loi prohibitive une fois connue, il ne se formera plus d'attente pour la jouissance de ce privilège. On ne convoitera pas plus les perdrix que les poules; et dans l'esprit de la multitude même, le braconnage ne se distinguera plus du larcin.

Il est vrai que jusqu'à présent les idées populaires sont en faveur de ce droit de chasse; mais s'il faut de la condescendance pour les idées populaires, ce n'est que dans les occasions où elles au-

raient une grande force, et où l'on ne pourrait pas espérer d'en changer le cours. Qu'on se donne la peine d'éclairer le peuple, de discuter les motifs de la loi, de la faire envisager comme un moyen de paix et de sûreté, de montrer que l'exercice de ce droit se réduit presque à rien, que la vie du chasseur est misérable, que cette ingrate profession l'expose sans cesse au crime, et sa famille à l'indigence et à la honte, j'ose affirmer que les idées populaires, pressées par la force continue et douce de la raison, prendront en peu de temps une direction nouvelle.

Il est des animaux dont la valeur, après leur mort, ne compenserait point les dommages. Tels sont les renards, les loups, les ours, toutes les bêtes carnassières ennemies des espèces assujéties à l'homme. Loin de les conserver, il ne s'agit que de les détruire. Un des moyens, c'est d'en donner la propriété au premier occupant, sans égard au droit du propriétaire foncier. Tout chasseur qui attaque des animaux nuisibles doit être considéré comme un employé de la police. Mais il ne faut admettre l'exception que par rapport aux animaux capables de faire beaucoup de dégâts. [1]

[1] Voyez le troisième volume, ch. xv, *des événemens collatifs et ablatifs par rapport à la propriété*. C'est là qu'on trouvera l'explication de ce mot *Titre*. Je n'ai pas voulu revenir ici sur des questions de méthode et de nomenclature.

CHAPITRE II.

Autre moyen d'acquérir. — Consentement.

Cependant il peut arriver qu'après avoir possédé une chose (à titre légitime) on voudrait s'en dessaisir, en abandonner la jouissance à un autre. Cet arrangement sera-t-il confirmé par la loi? Sans doute, il doit l'être : toutes les raisons qui plaidaient en faveur de l'ancien propriétaire ne sont plus de son côté, et plaident en faveur du nouveau. D'ailleurs, il faut que le propriétaire antérieur ait eu quelque motif pour abandonner sa propriété. Qui dit *motif* dit *plaisir* ou l'équivalent : *plaisir d'amitié* ou de bienveillance, si la chose se donne pour rien; *plaisir d'acquisition*, s'il en fait un moyen d'échange; bien de *la sûreté*, s'il l'a donnée pour se sauver de quelque mal; *plaisir de réputation*, s'il se propose par là d'acquérir l'estime de ses semblables. Voilà donc la somme des jouissances nécessairement augmentée pour les deux parties intéressées dans la transaction. L'acquéreur se met en place du collateur pour les avantages anciens, et le collateur acquiert un avantage nouveau. Nous pouvons donc établir comme une maxime

générale que *toute aliénation emporte avantage.* Un bien quelconque en est toujours le résultat.

S'agit-il d'un échange? Voilà deux aliénations dont chacune a ses avantages séparés. Cet avantage pour chacun des contractans est la différence entre la valeur qu'avait pour lui la chose qu'il cède et la valeur de la chose qu'il acquiert. A chaque transaction de cette espèce, il y a deux masses de jouissances nouvelles. C'est en cela que consiste le bien du commerce.

Observez que dans tous les arts il est beaucoup de choses qui ne peuvent se produire que par le concours d'un grand nombre d'ouvriers. Dans tous ces cas, le travail d'un seul n'aurait aucune valeur ni pour lui ni pour les autres, s'il ne pouvait être échangé.

II. *Causes d'invalidité pour les échanges.*

Il est des cas où la loi ne doit point sanctionner ces échanges, et où les intérêts des parties doivent être réglés comme si le marché n'existait pas: parce que, au lieu d'être avantageux, l'échange se trouverait nuisible, soit à l'une des parties, soit au public. On peut ranger toutes les causes qui invalident les échanges sous les neuf chefs suivans:

1. Réticence indue.
2. Fraude.
3. Coercition indue.

4. Subornation.
5. Supposition erronée d'obligation légale.
6. Supposition erronée de valeur.
7. Interdiction. — Enfance. — Démence.
8. Chose prête à devenir nuisible par l'échange.
9. Défaut de droit de la part du collateur.

1. *Réticence indue.* Si l'objet acquis se trouve être d'une valeur inférieure à celle qui avait servi de motif à l'acquisition, le propriétaire nouveau éprouve un regret et ressent la peine d'attente trompée. Si cette valeur est au-dessous de celle qu'il a lui-même donnée en échange, au lieu d'un gain, il a fait une perte. Il est vrai que l'autre partie a fait un profit, mais *bien de gain* n'est pas équivalent à *mal de perte.* J'ai payé dix louis pour un cheval qui les vaudrait s'il était en santé ; mais comme il est poussif, il n'en vaut que deux. Voilà pour le vendeur un gain de huit louis, et pour moi, une perte de la même somme. Qu'on pèse ensemble les intérêts des deux parties, le marché n'est pas avantageux, mais le contraire.

Cependant si, à l'époque du marché, cette dégradation de valeur n'était pas connue du propriétaire antérieur, pourquoi le marché serait-il nul ? Pourquoi serait-il contraint à faire un rechange désavantageux ? La perte devant tomber sur quelqu'un, pourquoi la ferait-on tomber sur lui plutôt que sur l'autre ?

Supposé même qu'il connût cette circonstance qui déprécie la valeur de la chose, était-ce à lui à la faire connaître de son propre chef plutôt qu'à l'acheteur à l'interroger là-dessus?

Voilà deux questions qui doivent toujours accompagner le moyen d'invalidité résultant de la *réticence indue*. Le vendeur connaissait-il l'existence du défaut? Le cas est-il du nombre de ceux où il devait être obligé de le révéler? La solution de ces questions exige trop de détails et de recherches pour trouver place ici, d'autant plus qu'on ne peut pas faire une réponse qui embrasse tout, mais qu'il faut diverses modifications selon les différentes espèces de choses.

2. *Fraude*. Ce cas est plus simple que le précédent. On ne doit jamais souffrir une acquisition frauduleuse, si on peut l'empêcher. C'est un délit qui approche du larcin. Vous avez demandé au vendeur si le cheval était poussif; il vous a répondu négativement, sachant le contraire. Sanctionner le marché, ce serait récompenser un délit. Ajoutez la raison du cas précédent, savoir, le mal pour l'acheteur plus grand que le bien pour le vendeur, et vous verrez que cette cause d'invalidité est bien fondée.

3. Il en est de même de la *coercition indue*. Le vendeur dont le cheval ne valait que deux louis vous a contraint par des violences ou des menaces à

l'acheter pour dix. Supposé que vous eussiez consenti à en payer deux, le surplus est autant de gagné par un délit. Il est vrai que cette perte était pour vous un avantage en comparaison du mal dont vous étiez menacé en cas de refus; mais ni cet avantage comparatif, ni celui du délinquant, ne sauraient contre-balancer le mal du délit.

4. Il en est de même de la *subornation*. J'entends par subornation le prix d'un service qui consiste à commettre un crime, comme de l'argent offert à un homme pour l'engager à une fausse déposition. Il y a deux avantages dans ce marché, celui du suborné et celui du suborneur; mais ces deux avantages ne sont nullement égaux au mal du délit.

J'observe en passant que dans le cas de la fraude, de la coercition indue, et de la subornation, la loi ne se contente pas d'annuler l'acte; elle lui oppose un contrepoids plus fort par les peines.

5. *Supposition erronée d'obligation légale.* Vous avez fait livrer à un homme votre cheval, croyant que votre intendant le lui avait vendu, et cela n'est pas arrivé. —Vous avez fait livrer à un homme votre cheval, dans l'opinion qu'il était autorisé par le gouvernement à se le faire céder pour le service de l'état, mais il n'avait point de commission pareille; en un mot, vous avez cru vendre par obligation légale, et cette obligation n'existait pas. Si l'aliénation devait se confirmer, après l'erreur

découverte, l'acheteur se trouverait avoir fait un gain inespéré, le vendeur une perte imprévue. Or, comme nous l'avons vu, *bien de gain* ne peut pas se comparer à *mal de perte*. D'ailleurs ce cas peut rentrer dans celui de la coercition indue.

6. *Supposition erronée de valeur*. Si, en aliénant une chose, j'ignore une circonstance qui tend à en augmenter la valeur, en découvrant mon erreur, j'éprouverai le regret d'une perte. — Mais est-ce là un moyen convenable d'invalidité? D'une part, si on admet ces causes de nullité sans restriction, on risque de jeter un grand découragement sur les échanges : car où est la sûreté pour mes acquisitions si le propriétaire antérieur pouvait rompre le marché : en disant: « Je ne savais pas ce que je faisais ». D'une autre part, il y aurait une peine de regret bien vive si, après avoir vendu un diamant pour un morceau de cristal, on n'avait aucun moyen d'en revenir. — Pour tenir la balance égale entre les parties, il faut se prêter à la diversité des circonstances et des choses. Il faut toujours examiner si l'ignorance du vendeur n'était point le résultat de la négligence, et même en résiliant le marché, si le cas le demande, il faudrait avant tout pourvoir à la sûreté de l'acquéreur intéressé à sa confirmation.

Cependant, il se peut qu'une convention, exempte de tous ces défauts, se trouve en fin de

compte désavantageuse. Vous n'aviez acheté ce cheval que pour un voyage, et ce voyage ne se fait pas. — Vous étiez prêt à partir, le cheval tombe malade et meurt. — Vous partez, le cheval vous renverse et vous vous cassez la jambe. — Vous montez le cheval, mais c'est pour aller voler sur les grands chemins. — La fantaisie qui vous l'avait fait acheter étant passée, vous le revendez à perte. — On peut multiplier à l'infini les cas éventuels où une chose, quelle qu'elle soit, acquise en raison de sa valeur, devient inutile, ou onéreuse, ou funeste, soit à l'acquéreur, soit à autrui. Ne sont-ce pas des exceptions à l'axiome que toute aliénation emporte avantage? Ne sont-ce pas des moyens raisonnables d'invalidité comme les autres?

Non. Tous ces évènemens défavorables ne sont que des affaires d'accident, et postérieurs à la conclusion du marché. Le cas ordinaire est que la chose vaille ce qu'elle vaut. L'avantage total des échanges avantageux est plus qu'équivalent au désavantage total des marchés défavorables. Les gains du commerce sont plus grands que les pertes, puisque le monde est plus riche à présent que dans son état sauvage. Les aliénations en général doivent donc être maintenues. Mais annuler les aliénations pour des pertes accidentelles, ce serait interdire en général les aliénations, car personne ne voudrait vendre, personne ne voudrait acheter,

si le marché pouvait à tout moment se trouver nul, au moyen de quelque évènement subséquent qu'il serait impossible de prévenir ni de prévoir.

7. Il y a des cas où, prévoyant le mal des conventions, le législateur les prohibe d'avance. C'est ainsi qu'en plusieurs pays, on *interdit* les prodigues, c'est-à-dire, on déclare invalides tous les marchés qui seraient contractés avec eux. Mais on commence par constater le danger, c'est-à-dire la disposition qui rend le prodigue impropre à gouverner ses affaires : tout le monde est averti, ou du moins pourrait l'être, de l'impuissance dont il se trouve frappé par la main tutélaire de la justice. L'interdiction existe partout pour les deux cas analogues de l'enfance et de la démence : je dis analogues, car ce qu'est un enfant pour un temps qu'on peut assez bien déterminer, quoique par une démarcation toujours plus ou moins arbitraire, un insensé l'est pour un temps indéterminable ou perpétuel. Les raisons sont les mêmes que dans le cas précédent. Les mineurs et les insensés sont par état ou ignorans, ou téméraires, ou prodigues. On le présume ainsi par une indication générale, qui n'a pas besoin d'être constatée par des preuves particulières.

On voit bien que, dans ces trois cas, l'interdiction ne peut s'étendre qu'à des choses d'une certaine importance. L'appliquer aux petits objets de

consommation journalière, ce serait condamner ces trois classes à mourir de faim.

8. La loi invalide encore les marchés par la considération de quelque inconvénient probable qui peut en résulter.

J'ai une terre située aux confins de l'état : acquise par la puissance limitrophe, elle pourrait devenir le foyer de quelques intrigues hostiles, ou favoriser des préparatifs dangereux à ma patrie. Que je songeasse à cet effet ou non, la loi doit y penser pour le public. Elle doit prévenir le mal en refusant d'avance à de tels marchés le sceau de sa garantie. (1)

Les entraves qu'on a cru devoir mettre au débit des drogues capables d'être employées en guise de poisons appartiennent à ce même chef. Il en serait de même de la défense de vendre des armes meurtrières, tels que les stylets, dont on fait un usage si fréquent en Italie, dans les querelles les plus communes.

[1] La plupart des états, sans y penser peut-être, ont obvié à ce danger par une loi générale qui interdit aux étrangers l'acquisition des biens-fonds. Mais on est allé trop loin. La raison de la défense ne s'étend point au-delà du cas particulier dont j'ai fait mention. L'étranger qui veut acheter un immeuble dans mon pays lui donne la preuve la moins équivoque de son affection, et le gage le plus sûr de sa bonne conduite. L'état ne peut qu'y gagner, même sous le simple rapport de finance.

C'est au même motif, bien ou mal fondé, qu'il faut rapporter toutes les prohibitions relatives à l'introduction ou au débit de certaines marchandises.

Dans la plupart de ces cas, l'usage est de dire que le *marché est nul en soi-même*. Il ne faut qu'ouvrir les livres de droit pour voir combien de galimatias on a fait sur cette notion erronée, et dans quels embarras on est tombé pour n'avoir pas saisi la seule cause d'invalidité pour les marchés faits dans ces circonstances; c'est qu'il en résulte plus de mal que de bien.

Après avoir dit que ces conventions sont *nulles en elles-mêmes*, il faudrait en conclure, pour être conséquent, qu'elles ne doivent avoir aucun effet, qu'il faut les anéantir, n'en laisser aucune trace. Cependant il est bien des cas où il suffit de les modifier, d'en corriger l'inégalité par des compensations, sans altérer le fonds de la convention primitive.

Aucun marché n'est nul en soi-même, aucun n'est valide en soi-même. C'est la loi qui, dans chaque cas, leur donne ou leur refuse la validité. Mais, soit pour les permettre, soit pour les interdire, il lui faut des raisons. La génération équivoque est bannie de la saine physique : un jour peut-être on la bannira de la jurisprudence. Ce *nul en soi* est précisément une génération équivoque.

III. *Des obstacles mis à l'aliénation des biens-fonds.*

Dire que le pouvoir d'aliéner est utile, c'est assez dire que les dispositions qui tendent à l'anéantir sont en général pernicieuses.

Ce n'est que sur les immeubles qu'on a exercé cette inconséquence, soit par des substitutions, soit par des fondations inaliénables; et cependant, outre les raisons générales, il y en a de particulières en faveur du pouvoir d'aliéner les terres.

1. Celui qui cherche à se défaire d'un fonds montre assez qu'il ne lui convient pas de le garder : il ne peut ou ne veut rien employer à l'améliorer; souvent même, il ne peut s'abstenir d'en dégrader la valeur future pour satisfaire à un besoin présent. Au contraire, celui qui cherche à l'acquérir n'a sûrement pas l'intention de le dégrader, et il est probable qu'il se propose d'en augmenter la valeur.

Il est vrai que le même capital qui serait employé à l'amélioration d'une terre peut l'être également dans le commerce; mais quoique le bénéfice de ces deux emplois puisse être le même pour les individus, il ne l'est pas pour l'état. La portion de richesse qui s'applique à l'agriculture est plus fixe; celle qui s'applique au commerce est plus fugitive. La première est immobile, la seconde peut se transporter au gré du propriétaire.

2. En mettant un immeuble en gage, on peut se procurer un capital productif. Ainsi une partie de la valeur d'une terre peut être employée à en améliorer une autre qui, sans cette ressource, n'aurait pu l'être. Empêcher l'aliénation d'un bien-fonds, c'est donc diminuer le capital productif à-peu-près au montant de sa valeur vénale; car, pour qu'une chose serve de gage, il faut qu'elle soit capable d'être aliénée.

Il est vrai qu'il ne s'agit ici que d'un emprunt : il n'y a point de nouveau capital créé par l'engagement. Ce même capital aurait pu recevoir une destination non moins utile dans les mains où il se trouvait; mais il faut observer que plus il y aura de moyens de placer des capitaux, plus il en viendra dans le pays. Celui qui provient de l'étranger forme une addition nette à celui des régnicoles.

Ces entraves sur l'aliénation, quoique réprouvées par les plus saines notions d'économie politique, subsistent presque partout. Il est vrai qu'elles ont diminué graduellement à mesure que les gouvernemens ont mieux entendu les intérêts de l'agriculture et du commerce; mais il y a encore trois causes qui opèrent pour les maintenir.

La première est le desir de prévenir la prodigalité. Mais il n'est pas nécessaire pour obvier à ce mal d'empêcher la vente des terres, il suffit d'en

protéger la valeur, en ne la laissant point à la disposition de l'individu. En un mot, le moyen spécifique contre cet inconvénient, c'est l'interdiction.

La seconde est l'orgueil de famille, joint à cette illusion agréable qui nous peint l'existence successive de nos descendans comme une prolongation de la nôtre. Leur laisser la même richesse en valeur n'est point assez pour satisfaire l'imagination : il faut leur assurer les mêmes fonds, les mêmes maisons, les mêmes objets en nature. Cette continuité de possession paraît une continuité de jouissance, et présente un point d'appui à un sentiment chimérique.

La troisième cause est l'amour du pouvoir, l'envie de dominer après sa mort. Le motif précédent supposait une postérité, celui-ci n'en suppose point. C'est à cette cause qu'il faut rapporter les fondations, celles qui ont un objet d'utilité, bien ou mal entendue, comme celles qui ne reposent que sur des fantaisies.

Si la fondation consiste purement à distribuer des bénéfices, sans imposer aucune condition, sans exiger aucun service, elle paraît assez innocente, et sa continuation n'est pas un mal. Il faudrait en excepter des fondations d'aumône, appliquées sans discernement, et propres à soudoyer la mendicité et la paresse. Les meilleurs de ces

établissemens sont ceux de charité pour des pauvres d'une condition jadis un peu élevée; moyen qui présente à ces infortunés un soulagement plus libéral que la règle générale n'aurait pu permettre.

Quant aux bénéfices qui ne s'accordent qu'à condition de remplir certains devoirs, comme les collèges, les couvens, les églises, leur tendance est utile, — indifférente — ou nuisible, suivant la nature des devoirs exigés.

Une singularité qui mérite d'être observée, c'est qu'en général ces fondations, ces lois particulières que l'individu établit par l'indulgence du souverain, ont éprouvé plus de respect que les lois publiques qui dérivent directement du souverain lui-même. Lorsqu'un législateur a voulu lier les mains à son successeur, cette prétention a paru ou inconséquente ou futile. Les particuliers les plus obscurs se sont arrogé ce privilège, et on n'a pas osé y porter atteinte.

Il semble que des biens-fonds laissés à des corporations, à des couvens, à des églises, doivent se dégrader. Indifférent pour des successeurs qui ne lui sont point liés par le sang, chaque propriétaire passager doit épuiser autant qu'il peut une possession viagère, et négliger l'entretien, surtout dans sa vieillesse. Cela peut arriver quelquefois : cependant il faut rendre justice aux communautés religieuses. Elles se sont plus souvent distinguées

par une bonne que par une mauvaise économie. Si leur situation enflamme leur cupidité et leur avarice, elle réprime aussi le faste et la prodigalité. S'il y a des causes qui excitent leur égoïsme, il y en a d'autres qui le combattent par ce qu'on appelle *esprit de corps.*

Il n'est pas besoin de s'étendre sur les propriétés publiques, c'est-à-dire, sur les choses dont l'usage est au public, telles que les chemins, les églises, les marchés. Pour remplir leur but, il faut que leur durée soit indéfinie, sauf à admettre les changemens successifs que les circonstances peuvent exiger.

CHAPITRE III.

Autre moyen d'acquérir. — Succession.

Après le décès d'un individu, comment convient-il de disposer de ses biens?

Le législateur doit avoir trois objets en vue dans la loi des successions : 1° Pourvoir à la subsistance de la génération naissante. 2° Prévenir les peines d'attente trompée. 3° Tendre à l'égalisation des fortunes.

L'homme n'est pas un être solitaire. A un petit nombre d'exceptions près, chaque homme a un cercle plus ou moins étendu de compagnons qui lui sont unis par les liens de la parenté ou du mariage, par l'amitié ou par les services, et qui partagent avec lui *dans le fait* la jouissance des biens qui lui appartiennent exclusivement *dans le droit*. Sa fortune est ordinairement pour plusieurs d'entre eux l'unique fonds de subsistance. Pour prévenir les calamités dont ils seraient les victimes, si la mort qui les prive de leur ami les privait aussi des secours qu'ils tiraient de sa fortune, il faut savoir quels sont ceux qui en jouissaient habituellement, et dans quelle proportion ils y partici-

paient. Or, comme ce sont là des faits qu'il serait impossible de constater par des preuves directes, sans se jeter dans des procédures embarrassantes et des contestations infinies, il a fallu s'en rapporter à des présomptions générales, seule base sur laquelle on puisse établir une décision. La part habituelle de chaque survivant dans les possessions du défunt doit se présumer par le degré d'affection qui a dû subsister entre eux : et ce degré d'affection doit se présumer par la proximité de parenté.

Si cette proximité était l'unique considération, la loi des successions serait bien simple. Dans le *premier* degré, par rapport à vous, sont tous ceux qui vous sont liés sans aucune personne intermédiaire, votre femme, votre époux, votre père, votre mère et vos enfans. Dans le *second* degré, tous ceux dont la liaison avec vous exige l'intervention d'une seule personne, ou d'un seul couple de personnes intermédiaires, vos grand-pères et vos grand'mères, vos frères et sœurs, et vos petits-enfans. Dans le *troisième* degré viennent ceux dont la liaison suppose trois générations intermédiaires, vos bisaïeuls et bisaïeules, vos arrière-petits-enfans, vos oncles et tantes, neveux et nièces.

Mais cet arrangement, quoiqu'il eût toute la perfection possible du côté de la simplicité et de

la régularité, ne répondrait pas bien au but politique et moral. Il ne répondrait pas mieux au degré d'affection dont il serait censé fournir la preuve présomptive; et il n'accomplirait point l'objet principal, qui est de pourvoir aux besoins des générations naissantes. Laissons donc cet arrangement généalogique pour en adopter un qui soit fondé sur l'utilité. Il consiste à *donner constamment à la ligne descendante, quelque longue qu'elle soit, la préférence sur la ligne ascendante et composée;* à donner à l'infini aux descendans de chaque parent la préférence sur tous ceux auxquels on ne pourrait arriver qu'en faisant un pas de plus dans la ligne ascendante.

Il arrivera pourtant que les présomptions d'affection ou de besoin qui servent de fondement à ces règles seront souvent en défaut dans la pratique, et que, par conséquent, les règles mêmes s'éloigneront de leur but. Mais le pouvoir de tester offre, comme nous le verrons, un remède efficace à l'imperfection de la loi générale, et c'est la principale raison pour le conserver.

Voilà pour les principes généraux. Mais comment faut-il les appliquer dans le détail quand il s'agit de prononcer entre une foule de concurrens?

Le modèle d'un statut peut tenir lieu d'un grand nombre de discussions.

ARTICLE PREMIER. *Point de distinction entre les*

sexes : ce qui est dit par rapport à l'un s'étend à l'autre. La part de l'un sera toujours égale à la part de l'autre.

Raison. *Bien de l'égalité.*— S'il y avait quelque différence, elle devrait être en faveur du plus faible, en faveur des femmes qui ont plus de besoins, moins de moyens d'acquérir et de faire valoir ce qu'elles ont. Mais le plus fort a eu toutes les préférences. Pourquoi? parce que le plus fort a fait les lois.

Art. II. *Après la mort de l'époux, la veuve conservera la moitié des biens communs : sauf à régler autrement par le contrat de mariage.*

Art. III. *L'autre moitié se distribuera entre les enfans à portions égales.*

Raisons. 1° Egalité d'affection de la part du père. 3° Egalité de cooccupation de la part des enfans. 4° Egalité de besoins. 4° Egalité de toutes les raisons imaginables de part et d'autre. Les différences d'âge, de tempérament, de talent, de force, etc., peuvent bien produire quelque différence en fait de besoin : mais il n'est pas possible aux lois de les apprécier. C'est au père à y pourvoir au moyen du droit de tester.

Art. IV. *Si un enfant à toi, décédé avant toi, laisse des enfans, sa part se distribuera entre eux à portions égales : et ainsi pour tous descendans à l'infini.*

Remarques. C'est la distribution par souches préférée à celle par têtes, pour deux raisons : 1° Pour prévenir *la peine d'attente trompée.* Que la part de l'aîné se trouve diminuée par la naissance de chaque cadet, c'est un évènement naturel sur lequel son attente a dû se former. Cependant, en général, quand un des enfans commence à exercer sa faculté reproductive, celle du père est à-peu-près à son terme. A cette époque, les enfans doivent se croire arrivés au terme des diminutions que leurs parts respectives doivent éprouver. Mais si chaque petit-fils ou petite-fille opérait une diminution égale à celle qu'a opérée chaque fils ou chaque fille, la diminution n'aurait plus de bornes. Il n'y aurait plus de données certaines sur lesquelles on pût asseoir un plan de vie.

2° Les petits-enfans ont pour ressource immédiate les moyens de leur père défunt. Leur habitude de cooccupation, détachée de leur aïeul, a dû s'exercer par préférence, sinon même exclusivement, sur les fonds de l'industrie paternelle. Ajoutez qu'ils ont dans les biens de leur mère et de ses parens une ressource où les autres enfans de leur grand-père n'ont aucune part.

Art. v. *Si tu n'as point de descendans, tes biens iront en commun à tes père et mère.*

Remarques. Pourquoi aux descendans avant les autres? 1° *Supériorité d'affection.* Tout autre ar-

rangement serait contraire au cœur paternel. Nous aimons mieux ceux qui dépendent de nous que ceux de qui nous dépendons. Il est plus doux de régner que d'obéir. 2° *Supériorité de besoins.* Il est certain que nos enfans ne peuvent exister sans nous, ou quelqu'un qui prenne notre place. Il est probable que nos pères peuvent exister sans nous, puisqu'ils ont existé avant nous.

Pourquoi la succession passe-t-elle aux père et mère plutôt qu'aux frères et sœurs? 1° La parenté étant plus immédiate fait présumer une affection supérieure. 2° C'est une récompense pour des services rendus, ou plutôt un dédommagement des peines et des frais de l'éducation. Qu'est-ce qui forme la parenté entre mon frère et moi? Notre relation commune au même père et à la même mère. Qu'est-ce qui me le rend plus cher que tout autre compagnon avec qui j'aurais passé une égale portion de ma vie? c'est qu'il est plus cher à ceux qui ont mes premières affections. — Il n'est pas sûr que je lui sois redevable de rien, mais il est sûr que je leur suis redevable de tout. Aussi dans toutes les occasions où les titres plus forts de mes enfans ne s'y opposent pas, je leur dois des indemnités auxquelles un frère ne saurait prétendre.

ART. VI. *Si tu as perdu l'un des deux, la part du défunt ira à ses descendans, de la même manière qu'elle serait allée aux tiens.*

Remarques. Dans les familles pauvres, qui n'ont pour tout bien que les meubles du ménage, il vaut mieux que tout aille par indivis au survivant, père ou mère, à la charge de pourvoir à l'entretien des enfans. Les frais de la vente et la dispersion des effets ruineraient le survivant, tandis que les parts, trop petites pour servir en guise de capital, seraient bientôt dissipées.

Art. vii. *Faute de tels descendans, tes biens iront en entier au survivant.*

Art. viii. *Si tous deux sont morts, tes biens seront distribués comme ci-dessus entre leurs descendans.*

Art. ix. *Mais de façon que la part du demi-sang ne sera que la moitié de la part du sang entier, tant qu'il y en a de celui-ci.*

Raison. *Supériorité d'affection.* De deux liens qui m'attachent à mon frère, il n'y en a qu'un qui m'attache à mon demi-frère.

Art. x. *Au défaut de parens dans les degrés susdits, les biens seront appliqués au fisc.*

Art. xi. *Mais à condition d'en distribuer les intérêts, en forme de rente viagère, entre tous les parens en ligne ascendante à degré quelconque, à portions égales.*

Remarques. Cette partie de la loi peut être suivie ou retranchée selon l'état d'un pays, par rapport aux impôts ; mais je ne saurais découvrir aucune objection solide contre cette ressource fiscale.

Les collatéraux qui se trouvent exclus, dit-on, peuvent être dans le besoin; mais ce besoin est un incident trop casuel pour fonder une règle générale. Ils ont pour ressource naturelle la propriété de leurs auteurs respectifs, et ils n'ont pu asseoir leur attente et fixer leur plan de vie que sur cette base. Du côté même de l'oncle, l'attente d'hériter d'un neveu ne peut être que faible, et il suffira d'une loi positive pour l'éteindre sans violence, ou pour l'empêcher de naître. L'oncle n'a pas les titres du père ou du grand-père. Il est vrai qu'en cas de mort de ceux-ci, l'oncle peut avoir pris leur place et tenu lieu de père à son neveu. C'est là une circonstance qui mérite l'attention du législateur. Le pouvoir de léguer pourrait répondre au but; mais ce moyen d'obvier aux inconvéniens de la loi générale serait nul dans le cas où le neveu viendrait à mourir dans un âge tendre, avant qu'il eût la faculté de tester. Si donc on voulait adoucir cette disposition fiscale, le premier écart de la règle devrait être en faveur de l'oncle, soit par rapport au principal, soit par rapport à l'intérêt seulement.

ART. XII. *Pour opérer la division entre plusieurs héritiers, la masse sera mise à l'encan, sauf à eux de prendre tout autre arrangement s'ils sont d'accord.*

Remarque. C'est l'unique moyen de prévenir la

communauté des biens, arrangement dont nous montrerons ailleurs les conséquences pernicieuses. — Les effets de l'héritage, qui peuvent avoir une valeur d'affection, trouveront leur vrai prix dans la concurrence des héritiers, et tourneront à l'avantage commun sans occasioner de ces disputes qui produisent dans les familles des animosités durables.

Art. xiii. *En attendant la vente et la division, tout sera remis au mâle majeur le plus âgé ; sauf à la justice de prendre d'autres arrangemens, pour crainte de mauvaise gestion déclarée en connaissance de cause.*

Remarque. Les femmes, en général, sont moins propres aux affaires d'intérêt et d'embarras que les hommes. Mais telle femme, en particulier, pourrait avoir une aptitude supérieure : indiquée par le vœu général des parens, elle devrait obtenir la préférence.

Art. xiv. *Au défaut du mâle majeur, tout sera remis au tuteur du mâle le plus âgé; sauf le pouvoir discrétionnaire, comme dans l'article précédent.*

Art. xv. *La succession qui tombe au fisc, faute d'héritiers naturels, sera pareillement mise à l'encan.*

Remarque. Le gouvernement est incapable de tirer le meilleur parti des biens spécifiques : l'ad-

ministration de ces biens lui coûte beaucoup, lui rapporte peu, et les livre au dépérissement. C'est une vérité qui a été portée jusqu'à la démonstration par Adam Smith.

Il me semble que ce projet de statut est simple, concis, facile à entendre; qu'il est peu favorable à la chicane, à la fraude, à la diversité des interprétations; qu'enfin, il est analogue aux affections du cœur humain, aux penchans habituels qui naissent des relations sociales, et par conséquent propre à se concilier l'approbation de ceux qui jugent par sentiment, et l'estime de ceux qui apprécient les raisons.

Ceux qui reprocheraient à ce plan d'être trop simple, et qui trouveraient qu'à ce prix la loi ne serait plus une science, pourraient trouver de quoi se satisfaire et même de quoi s'étonner dans le labyrinthe du droit commun anglais sur les successions.

Pour donner aux lecteurs une idée de ces difficultés, il faudrait commencer par un dictionnaire tout nouveau pour eux ; puis, quand ils verraient les absurdités, les subtilités, les cruautés, les fraudes qui abondent dans ce système, ils imagineraient que j'ai fait une satire, et que je veux insulter une nation d'ailleurs si justement renommée pour sa sagesse.

D'un autre côté, il faut voir ce qui réduit ce

mal dans des limites assez resserrées, c'est le droit de tester. Ce n'est que dans les successions *ab intestat* qu'on est obligé de passer par les routes tortueuses de la loi commune. On peut comparer les testamens aux pardons arbitraires qui corrigent la dureté des lois pénales.

CHAPITRE IV.

Des testamens.

1. La loi, ne connaissant pas les individus, ne saurait s'accommoder à la diversité de leurs besoins. Tout ce qu'on peut exiger d'elle, c'est d'offrir la meilleure chance possible de répondre à ces besoins. C'est à chaque propriétaire, qui peut et qui doit connaître les circonstances où ceux qui dépendent de lui se trouveront après sa mort, à corriger les imperfections de la loi dans les cas qu'elle n'a pu prévoir. Le pouvoir de tester est un instrument mis dans les mains des individus pour prévenir des calamités privées.

2. On peut considérer le même pouvoir comme un instrument d'autorité confié aux individus pour encourager la vertu et réprimer le vice dans le sein des familles. La puissance de ce moyen, il est vrai, peut être tournée en sens contraire; heureusement ces cas seront une exception. L'intérêt de chaque membre de la famille est que la conduite de chaque autre soit conforme à la vertu, c'est-à-dire, à l'utilité générale. Les passions peuvent occasioner des écarts accidentels, mais la loi

doit se régler sur le cours ordinaire des choses. La vertu est le fonds dominant de la société; on voit même des parens vicieux se montrer aussi jaloux que les autres de l'honnêteté et de la réputation de leurs enfans. Tel homme peu scrupuleux dans ses affaires serait au désespoir que sa conduite secrète fût connue dans sa famille, et il ne cesse, au milieu des siens, d'être l'apôtre de la probité dont il a besoin dans ceux qui le servent. A cet égard, chaque propriétaire peut obtenir la confiance de la loi. Revêtu du pouvoir de tester, qui est une branche de la législation pénale et rémunérative, il peut être considéré comme un magistrat préposé pour conserver le bon ordre dans ce petit état qu'on appelle famille. Ce magistrat peut prévariquer, et même comme il n'est contenu dans l'exercice de son pouvoir, ni par la publicité ni par la responsabilité, il sera plus sujet, ce semble, à en abuser qu'un autre : mais ce danger est plus que contrebalancé par les liens d'intérêt et d'affection qui mettent ses penchans d'accord avec ses devoirs. Son attachement naturel pour des enfans ou des proches est un gage de sa bonne conduite, qui donne autant de sécurité qu'on peut s'en procurer sur celle du magistrat politique. En sorte qu'à tout considérer, l'autorité de ce magistrat non commissionné, outre qu'elle est absolument nécessaire aux enfans mineurs, se trouvera plus

souvent salutaire que nuisible pour les adultes eux-mêmes.

3. Le pouvoir de tester est avantageux sous un autre aspect : c'est un moyen de gouverner sous le caractère de *maître*, non pour le bien de ceux qui obéissent, comme dans l'article précédent, mais pour le bien de celui qui commande. On étend ainsi le pouvoir de la génération présente sur une portion de l'avenir, et l'on double en quelque façon la richesse de chaque propriétaire. Au moyen d'une assignation sur un temps où il ne sera plus, il se procure une infinité d'avantages par-delà ses facultés actuelles. — En continuant au-delà du terme de la minorité la soumission des enfans, on augmente le dédommagement des soins paternels, on donne au père une assurance de plus contre leur ingratitude ; et quoiqu'il fût doux de penser que de pareilles précautions sont superflues, cependant si l'on songe aux infirmités de la vieillesse, on verra qu'il est nécessaire de lui laisser toutes ces attractions factices, pour leur servir de contrepoids. Dans la descente rapide de la vie, il faut lui ménager tous ses appuis, et il n'est pas inutile que l'intérêt serve de moniteur au devoir.

L'ingratitude des enfans et le mépris pour la vieillesse ne sont point des vices communs dans les sociétés civilisées, mais il faut se souvenir que partout, plus ou moins, le pouvoir de tester existe.

Ces vices sont-ils plus fréquens où ce pouvoir est plus limité? Pour décider cette question, il faudrait observer ce qui se passe dans les familles pauvres, où il y a peu de chose à léguer; mais encore cette manière de juger serait fautive; car l'influence de ce pouvoir établi dans la société par les lois tend à former les mœurs générales, et ensuite les mœurs générales déterminent les sentimens des individus. Cette puissance, donnée aux pères, rend l'autorité paternelle plus respectable, et tel père qui par son indigence ne peut pas l'exercer profite à son insu de l'habitude générale de soumission qu'elle a fait naître.

Cependant, en faisant du père un magistrat, il faut bien se garder d'en faire un tyran. Si les enfans peuvent avoir des torts, il peut avoir les siens, et de ce qu'on lui donne le pouvoir de les mettre à l'amende, il ne s'ensuit pas qu'on doive l'autoriser à les faire mourir de faim. Ainsi l'institution de ce qu'on appelle en France une *légitime* est un milieu convenable entre l'anarchie domestique et la tyrannie. Cette légitime même, on devrait permettre aux pères de l'ôter aux enfans pour cause articulée par la loi et prouvée juridiquement.

Il se présente une autre question. Un propriétaire aura-t-il le droit de laisser ses biens à qui bon lui semble, soit à des parens éloignés, soit à des étrangers, au défaut d'héritiers naturels? — Dans

ce cas la ressource fiscale dont nous avons parlé dans l'article des successions serait bien diminuée; elle ne se trouverait plus que dans les intestats. — Ici les raisons de l'utilité se partagent. Il y aurait un milieu à prendre.

D'un côté, au défaut de parens, les services des étrangers sont nécessaires à un homme, et son attachement pour eux est presque le même. Il faut qu'il puisse cultiver l'espérance et récompenser les soins d'un serviteur fidèle, adoucir les regrets d'un ami qui a vieilli à ses côtés; sans parler de la femme à qui il n'a manqué qu'une cérémonie pour être appelée sa veuve, et des orphelins qui sont ses enfans aux yeux de tout le monde, excepté ceux du législateur.

D'un autre côté, si, pour grossir l'héritage du trésor public, vous lui ôtez le pouvoir de léguer ses biens à ses amis, ne le forcez-vous pas de se donner tout à lui-même? Si son capital ne peut plus être à sa disposition au moment de sa mort, il sera tenté de le convertir en annuités sur sa tête. C'est l'encourager à être dissipateur, et presque faire une loi contre l'économie.

Ces raisons sont préférables sans doute à l'intérêt fiscal. Il faudrait au moins laisser au propriétaire qui n'a point de proches parens le droit de disposer de la moitié de ses biens après sa mort, en gardant l'autre moitié pour le public. Se con-

tenter de moins dans ce cas serait un moyen peut-être pour avoir plus. Mais il vaut mieux encore ne point porter atteinte au principe qui permet à chacun de disposer de ses biens après soi, et ne pas créer une classe de propriétaires qui se regarderaient comme inférieurs aux autres par cette impuissance légale qui aurait frappé la moitié de leur fortune.

Tout ce qui a été dit des aliénations entre vifs, il faut l'appliquer aux testamens. Sur la plupart des points, on s'instruira par la conformité, et quelquefois par le contraste.

Les mêmes causes de nullité qui s'appliquent aux aliénations entre vifs s'appliquent aux testamens: excepté qu'à la place de la *réticence induë* de la part du receveur, il faut substituer la *supposition erronée* de la part du testateur. En voici un exemple. Je lègue un certain bien à Titius qui s'est marié avec ma fille, tenant ce mariage pour légitime, et ignorant la mauvaise foi de ce Titius qui, avant d'épouser ma fille, avait contracté un autre mariage, lequel subsiste encore.

Les testamens sont exposés à un dilemme assez malheureux. Admet-on leur validité quand ils sont faits au lit de mort? Ils sont exposés à la coercition indue et à la fraude. Exige-t-on des formalités incompatibles avec cette indulgence? On expose les testateurs à se voir privés de secours au moment

où ils en ont le plus grand besoin. Des héritiers barbares peuvent les tourmenter pour hâter ou assurer l'avantage d'un testament passé dans les formes. Un moribond qui n'a rien à donner ni à ôter n'est plus à craindre. — Pour réduire ces dangers opposés à leur moindre terme, il faudrait beaucoup de détails.

CHAPITRE V.

Droits sur services. — Moyens de les acquérir.

Après les *choses*, il reste à distribuer les *services* : espèce de bien quelquefois confondue avec les choses, quelquefois s'offrant sous une forme distincte.

Combien y a-t-il d'espèces de services ? Autant qu'il y a de manières dont l'homme peut être utile à l'homme, soit en lui procurant quelque bien, soit en le préservant de quelque mal.

Dans cet échange de services qui constitue le commerce social, les uns sont libres, les autres sont forcés. Ceux qui sont exigés par la loi constituent des droits et des obligations. Si j'ai des *droits* sur les services d'un autre, cet autre est dans un état d'*obligation* à mon égard ; ces deux termes sont corrélatifs.

Dans l'origine, tous les services ont été libres. Ce n'est que par degrés que les lois sont intervenues pour convertir les plus importans en droits positifs. C'est ainsi que l'institution du mariage a converti en obligations légales la liaison auparavant volontaire entre l'homme et la femme, entre le père et les enfans. La loi de même a converti

en obligation, dans certains états, le maintien des pauvres, devoir qui reste encore, chez la plupart des nations, dans une liberté indéfinie. Ces devoirs *politiques* sont, par rapport aux devoirs purement *sociaux*, ce que sont dans une vaste commune des enclos particuliers où l'on soigne une certaine espèce de culture avec des précautions qui en assurent le succès. La même plante pourrait croître dans la commune, et même être protégée par de certaines conventions; mais elle serait toujours sujette à plus de hasards que dans cette enceinte particulière tracée par la loi et garantie par la force publique.

Cependant, quoi que fasse le législateur, il est un grand nombre de services sur lesquels il n'a point de prise : il n'est pas possible de les ordonner, parce qu'il n'est pas possible de les définir, ou même parce que la contrainte changerait leur nature, et en ferait un mal. Il faudrait, pour en punir les violations, un appareil de recherches et de peines qui jetterait l'épouvante dans la société. D'ailleurs la loi ne connaît pas les obstacles réels; elle ne peut pas mettre en activité les forces cachées; elle ne peut pas créer cette énergie, cette surabondance de zèle qui surmonte les difficultés et va mille fois plus loin que les ordres.

L'imperfection de la loi sur ce point est corrigée par une espèce de loi supplémentaire, c'est-à-dire,

par le code moral ou social, code qui n'est point écrit, qui est tout entier dans l'opinion, dans les mœurs, dans les habitudes, et qui commence où le code législatif finit. Les devoirs qu'il prescrit, les services qu'il impose, sous les noms d'équité, de patriotisme, de courage, d'humanité, de généroſité, d'honneur, de désintéressement, n'empruntent pas directement le secours des lois, mais dérivent leur force des autres sanctions, qui leur prêtent des peines et des récompenses. Comme les devoirs de ce code secondaire n'ont pas l'empreinte de la loi, leur accomplissement a plus d'éclat, il est plus méritoire, et ce surplus en honneur compense heureusement leur déficit en force réelle. —Après cette digression sur la morale, revenons à la législation.

L'espèce de services qui figure le plus éminemment consiste à disposer de quelque bien en faveur d'un autre.

L'espèce de bien qui joue le plus grand rôle dans une société civilisée, c'est l'argent, gage représentatif presque universel. C'est ainsi que la considération des *services* rentre souvent dans celle des *choses*.

Il est des cas où il est nécessaire d'exiger le service pour l'avantage de celui qui commande : tel est l'état du maître par rapport au serviteur.

Il est des cas où il est nécessaire d'exiger le

service pour l'avantage de celui qui obéit : tel est l'état du pupille par rapport au tuteur. Ces deux états corrélatifs sont la base de tous les autres. Les droits qui leur appartiennent sont les élémens dont tous les autres états sont composés.

Le père doit être à certains égards le tuteur, à d'autres le maître de l'enfant. — L'époux doit être à certains égards le tuteur, à d'autres le maître de l'épouse.

Ces états sont capables d'une durée constante et indéfinie, et forment la société domestique. Les droits qu'il convient de leur attacher seront traités à part. Les services publics du magistrat et du citoyen constituent d'autres classes d'obligations dont l'établissement appartient au code constitutionnel. Mais outre ces relations constantes, il est des relations passagères et occasionelles où la loi peut exiger des services d'un individu en faveur d'un autre.

On peut rapporter à trois chefs les moyens d'acquérir les droits sur les services : ou en d'autres termes, les causes qui déterminent le législateur à créer des obligations : 1° *Besoin supérieur.* 2° *Service antérieur.* 3° *Pacte ou convention.* Reprenons ces chefs en détail.

I. *Besoin supérieur.*

C'est-à-dire : *Besoin de recevoir le service supérieur à l'inconvénient de le rendre.*

Chaque individu a pour occupation constante le soin de son bien-être : occupation non moins légitime que nécessaire ; car supposez qu'on pût renverser ce principe, et donner à l'amour d'autrui l'ascendant sur l'amour de soi-même, il en résulterait l'arrangement le plus ridicule et le plus funeste. Cependant il y a beaucoup d'occasions où l'on peut faire une addition considérable au bien-être d'autrui par un sacrifice léger et même imperceptible du sien propre. Faire en pareille circonstance ce qui dépend de nous pour prévenir le mal prêt à tomber sur un autre, c'est un service que la loi peut exiger : et l'omission de ce service, dans les cas où la loi a trouvé bon de l'exiger, ferait une espèce de délit qu'on peut appeler *délit négatif*, pour le distinguer du *délit positif*, qui consiste à être soi-même la cause instrumentale d'un mal.

Mais employer ses efforts, quelque légers qu'ils soient, peut être un mal : être contraint de les employer, c'en est un certainement ; car toute contrainte est un mal. Ainsi, pour exiger de *vous* quelque service en faveur de *moi*, il faut que le mal de ne pas le recevoir soit si grand, et le mal de le rendre si petit, qu'on ne doive pas craindre d'amener l'un pour éviter l'autre. — Il n'y a pas moyen de poser des limites précises. Il faut s'en rapporter aux circonstances des parties intéres-

sées, en laissant au juge le soin de prononcer sur les cas individuels à mesure qu'ils se présentent.

Le bon Samaritain, en secourant le voyageur blessé, lui sauva la vie. C'était une belle action, un trait de vertu, disons plus, un devoir moral. Aurait-on pu en faire un devoir politique? Aurait-on pu ordonner un acte de cette nature par une loi générale? Non, à moins qu'on ne l'eût tempérée par des exceptions plus ou moins vagues. Il faudrait bien, par exemple, établir dans ce cas une dispense en faveur d'un chirurgien, attendu par plusieurs blessés dans un besoin extrême, — ou d'un officier qui se rend à son poste pour repousser l'ennemi, — ou d'un père de famille allant au secours d'un de ses enfans en danger.

Ce principe du *besoin supérieur* est la base de plusieurs obligations. Les devoirs exigés du père envers ses enfans peuvent être onéreux pour lui: mais ce mal n'est rien en comparaison de celui qui résulterait de leur abandon. Le devoir de défendre l'état peut être encore plus onéreux, mais que l'état ne soit pas défendu, il ne peut plus exister. Que les impôts ne soient pas payés, le gouvernement est dissous. Que les fonctions publiques ne soient pas exercées, la carrière est ouverte à tous les malheurs et à tous les délits.

On comprend que l'obligation de rendre le service tombe sur tel individu, à raison de sa position

particulière, qui lui donne plus qu'à tout autre le pouvoir ou l'inclination de l'accomplir. C'est ainsi qu'on choisit pour tuteur à des orphelins des parens ou des amis à qui ce devoir sera moins onéreux qu'à un étranger.

II. *Service antérieur.*

Service rendu, en considération duquel on exige de celui qui en a retiré le bénéfice un dédommagement, un équivalent en faveur de celui qui en a supporté le fardeau.

Ici l'objet est plus simple : il ne s'agit que d'évaluer un bienfait déjà reçu pour lui assigner une indemnité. Il faut laisser moins de latitude à la discrétion du juge.

Un chirurgien a donné des secours à un malade qui avait perdu le sentiment, et qui était hors d'état de les réclamer.—Un dépositaire à employé son travail, ou a fait des avances pécuniaires pour la conservation du dépôt sans en être requis.— Un homme s'est exposé dans un incendie pour sauver des effets précieux ou délivrer des personnes en danger. — Les effets d'un particulier ont été jetés en mer pour alléger le vaisseau et conserver le reste de la cargaison. Dans tous ces cas, et dans mille autres qu'on pourrait citer, les lois doivent assurer un dédommagement pour prix du service.

Ce titre est fondé sur les meilleures raisons. Ac-

cordez le dédommagement, celui qui le fournit se trouve encore avoir fait un gain : refusez-le, et vous laissez celui qui a rendu le service en état de perte.

Le réglement serait moins pour l'avantage de celui qu'il s'agit de dédommager, que de ceux qui peuvent avoir besoin des services. C'est une promesse faite d'avance à tout homme qui peut avoir la faculté de rendre un service onéreux à lui-même, afin que son intérêt personnel ne s'oppose pas à sa bienveillance. Qui peut dire combien de maux seraient prévenus par une telle précaution? Dans combien de cas le devoir de la prudence ne peut-il pas arrêter légitimement le vœu de la bienveillance? N'est-il pas de la sagesse du législateur de les réconcilier autant qu'il se peut? L'ingratitude, dit-on, était punie à Athènes comme une infidélité qui nuit au commerce des bienfaits, en affaiblissant ce genre de crédit. Je propose, non de la punir, mais de la prévenir dans plusieurs cas. Si l'homme à qui vous avez rendu ce service est un ingrat, n'importe : la loi, qui ne compte pas sur les vertus, vous assure un dédommagement, et dans les occasions essentielles, elle fera monter ce dédommagement au niveau de la récompense.

La récompense! voilà le vrai moyen d'obtenir les services : la peine, en comparaison, n'est qu'un faible instrument. Pour punir une omission

de service, il faut s'assurer que l'individu avait la puissance de le rendre, et n'avait point d'excuse pour se dispenser. Tout cela exige une procédure difficile et douteuse. D'ailleurs, agit-on par la crainte de la peine? On ne fait que le nécessaire absolu pour l'éviter. Mais l'espoir d'une récompense anime les forces cachées, triomphe des obstacles réels, et enfante des prodiges de zèle et d'ardeur dans les cas où la menace n'aurait produit que de la répugnance et de l'abattement.

En arrangeant les intérêts des deux parties, il y aura trois précautions à observer. La première est d'empêcher une hypocrite générosité de se convertir en tyrannie, et d'exiger le prix d'un service qu'on n'aurait pas voulu recevoir si on ne l'avait cru désintéressé. La seconde est de ne pas autoriser un zèle mercenaire à arracher une récompense pour des services qu'on aurait pu se rendre à soi-même, ou obtenir à moindres frais. La troisième est de ne pas laisser accabler un homme par une foule de *secoureurs*, qu'on ne pourrait indemniser pleinement sans remplacer, par une perte, tout l'avantage du service. [1]

[1] On peut appliquer ceci à la situation d'un roi rétabli sur le trône de ses ancêtres, comme Henri IV ou Charles II, aux dépens de ses fidèles serviteurs : situation malheureuse où l'on ferait encore des mécontens, dût-on distribuer en détail le royaume même reconquis par leurs efforts.

On comprend que le *service antérieur* sert de base justificative à plusieurs classes d'obligations. C'est ce qui fonde les droits des pères sur les enfans : lorsque, dans l'ordre de la nature, la force de l'âge mûr a succédé à la faiblesse du premier âge, le besoin de recevoir cesse, et le devoir de la restitution commence. C'est ce qui fonde également le droit des femmes dans la durée de l'union, lorsque le temps a effacé les attraits qui en avaient été les premiers mobiles.

Les établissemens aux frais du public, pour ceux qui ont servi l'état, reposent sur le même principe. — Récompense pour les services passés, moyen de créer des services futurs.

III. *Pacte ou convention.*

C'est-à-dire : *Passation de promesse entre deux ou plusieurs personnes, en donnant à savoir qu'on la regarde comme légalement obligatoire.*

Tout ce qu'on a dit du *consentement* pour la disposition des biens s'applique au *consentement* pour la disposition des services. Mêmes raisons pour sanctionner cette disposition, que pour sanctionner l'autre. Même axiome fondamental : *toute aliénation de services emporte avantage.* On ne s'engage que par un motif d'utilité.

Les mêmes raisons qui annullent le consentement dans un cas l'annullent dans l'autre. Réti-

cence indue; fraude; coercition; subornation; supposition erronée d'obligation légale; supposition erronée de valeur; interdiction, enfance, démence; tendance pernicieuse de l'exécution du pacte, sans qu'il y ait de la faute des parties contractantes.[1]

On ne s'appesantira pas sur les causes subséquentes qui produisent la dissolution du pacte : 1° *Accomplissement*. 2° *Compensation*. 3° *Rémission expresse ou tacite*. 4° *Laps de temps*. 5° *Impossibilité physique*. 6° *Intervention d'inconvénient supérieur*. Dans tous ces cas, les raisons qui ont fait sanctionner le service n'existent plus; mais les deux derniers moyens ne portent que sur l'accomplissement littéral ou spécifique, et peuvent laisser le besoin d'une indemnisation. Si, dans un pacte réciproque, une des parties avait seule accompli sa part, ou si seulement elle avait fait plus que l'autre, une compensation serait nécessaire pour rétablir l'équilibre.

On cherche à montrer les principes sans aborder les détails. Les dispositions doivent nécessairement varier pour répondre à la diversité des circonstances. Toutefois, si on saisit bien un petit nombre de règles, ces dispositions particulières ne

[1] C'est à ce dernier chef qu'on peut rapporter la loi anglaise qui déclare nul tout mariage contracté par les personnes de la famille royale sans le consentement du roi.

se croiseront point, et seront toutes dirigées dans le même esprit. Ces règles paraissent assez simples pour se passer de développemens.

1° Eviter de produire la peine d'attente trompée.

2° Lorsqu'une portion de ce mal est inévitable, le diminuer autant que possible, en répartissant la perte entre les parties intéressées dans la proportion de leurs facultés.

3° Observer dans la distribution de rejeter la plus grande part de la perte sur celui qui aurait pu, par des soins attentifs, prévenir le mal, de manière à punir la négligence.

4° Eviter surtout de produire un mal accidentel plus grand que celui même d'attente trompée.

Observation générale.

Nous venons de fonder toute la théorie des *obligations* sur la base de l'utilité. Nous avons fait porter tout ce grand édifice sur trois principes, *Besoin supérieur, Service antérieur, Pacte* ou *Convention.* Qui croirait que, pour arriver à des notions si simples et même si familières, il a fallu s'ouvrir une nouvelle route? Consultez les maîtres de la science, les Grotius, les Puffendorf, les Burlamaqui, les Watel, Montesquieu lui-même, Locke, Rousseau et la foule des commentateurs. Veulent-ils remonter au principe des obligations? ils vous parlent d'un droit naturel, d'une loi anté-

rieure à l'homme, de la loi divine, de la conscience, d'un contrat social, d'un contrat tacite, d'un *à-peu-près* contrat, etc., etc. Je sais que tous ces termes ne sont pas incompatibles avec le vrai principe, parce qu'il n'en est aucun qu'on ne puisse ramener, par des explications plus ou moins longues, à signifier des biens et des maux. Mais cette manière oblique et détournée annonce l'incertitude et l'embarras, et ne met point de fin aux contestations.

Ils n'ont pas vu que le pacte, à parler rigoureusement, ne fait point raison par lui-même, et qu'il lui faut une base, une raison première et indépendante. Le pacte sert à prouver l'existence de l'avantage mutuel des parties contractantes. C'est cette raison d'utilité qui fait sa force : c'est par là qu'on distingue les cas dans lesquels il doit être confirmé, et ceux dans lesquels il doit être annulé. Si le contrat faisait raison par lui-même, il aurait toujours le même effet; si sa tendance pernicieuse le rend nul, c'est donc sa tendance utile qui le rend valide.

CHAPITRE VI.

Intercommunauté de biens. — Ses inconvéniens.

Il n'est point d'arrangement plus contraire au principe de l'utilité que la communauté des biens; surtout ce genre de communauté indéterminée où le tout appartient à chacun.

1° C'est une source intarissable de discordes; loin d'être un état de satisfaction et de jouissance pour tous les intéressés, c'en est un de mécontentement, d'attentes trompées.

2° Cette propriété indivise perd toujours une grande partie de sa valeur pour tous les copartageans. Sujette, d'un côté, à des dépérissemens de toute espèce, parce qu'elle n'est pas sous la garde de l'intérêt personnel, de l'autre elle ne reçoit point d'amélioration. Ferais-je une dépense dont le fardeau sera certain et pèsera tout entier sur moi, tandis que l'avantage sera précaire et nécessairement partagé?

3° L'apparente égalité de cet arrangement ne sert qu'à couvrir une inégalité très réelle. Le plus fort abuse impunément de sa force, et le plus riche s'enrichit aux dépens du plus pauvre. La commu-

nauté des biens me rappelle toujours cette espèce de monstre qu'on a vu exister quelquefois; ce sont des jumeaux attachés par le dos l'un à l'autre; le plus fort entraîne nécessairement le plus faible.

Il ne s'agit pas de la communauté des biens entre époux. Appelés à vivre ensemble, à cultiver ensemble leurs intérêts, celui de leurs enfans, ils doivent jouir en commun d'une fortune souvent acquise et toujours conservée par des soins communs. D'ailleurs, si les volontés se croisent, le conflit ne sera pas éternel : la loi confie à l'homme le droit de décider.

Il ne s'agit pas non plus de la communauté entre associés de commerce. Cette communauté a pour objet l'acquisition, et ne s'étend pas jusqu'à la jouissance. Or, quand il s'agit d'acquérir, les associés n'ont qu'un seul et même objet, un seul et même intérêt. Quand il s'agit de jouir et de consommer, chacun redevient indépendant de l'autre. — D'ailleurs, les associés dans le commerce sont en petit nombre : ils se choisissent librement et ils peuvent se séparer. C'est précisément le contraire dans les propriétés communales.

En Angleterre, une des améliorations les plus grandes et les mieux constatées, c'est la division des communes. Quand on passe auprès des terres qui viennent de subir cet heureux changement, on est enchanté comme à l'aspect d'une colonie

nouvelle. Des moissons, des troupeaux, des habitations riantes ont succédé à la tristesse et à la stérilité du désert. Heureuses conquêtes d'une paisible industrie! noble agrandissement qui n'inspire point d'alarmes et ne provoque point d'ennemis! Mais qui croirait que dans cette île, où l'agriculture est en si grande estime, on abandonne des millions d'arpens de terre productive à ce triste état de communauté? Il n'y a pas long-temps que le gouvernement, jaloux de connaître enfin le domaine territorial, a recueilli dans chaque province tous les renseignemens qui ont mis au jour une vérité si intéressante et si propre à devenir fructueuse.[1]

Les inconvéniens de la communauté ne se trouvent pas dans le cas des *servitudes* (c'est-à-dire, dans ces droits de propriété partielle exercés sur des immeubles, comme un droit de passage, un droit sur des eaux), excepté par accident. Ces droits en général sont limités; la valeur perdue par le fonds servant, n'est pas égale à la valeur acquise

[1] Il peut y avoir des circonstances qui sortent des règles ordinaires : les citoyens des petits cantons de la Suisse, par exemple, possèdent par indivis la plus grande partie de leurs terres, c'est-à-dire, les Hautes-Alpes. Il se peut que cet arrangement soit le seul convenable pour des pâturages qui ne sont praticables qu'une partie de l'année. Il se peut aussi que cette manière de posséder leurs terres forme la base d'une constitution purement démocratique, assortie à l'état d'une peuplade enfermée dans l'enceinte de ses montagnes.

par le fonds dominant, ou, en d'autres termes, l'inconvénient pour l'un n'est pas si grand que l'avantage pour l'autre.

En Angleterre, tel fonds qui, étant *freehold* (libre), vaudrait trente fois la rente, étant *copyhold* (rotural), ne la vaut que vingt fois. C'est que, dans le dernier cas, il y a un seigneur possédant certains droits, lesquels établissent une espèce de communauté entre lui et le propriétaire principal. Mais il ne faut pas croire que ce qui est perdu par le vassal soit gagné par le seigneur : la plus grande partie tombe entre les mains des gens d'affaires, et se consume en formalités inutiles, ou en vexations minutieuses. Ce sont des restes du système féodal.

C'est un beau spectacle, dit Montesquieu, que celui des lois féodales, et il les compare ensuite à un chêne antique et majestueux. . . . Comparons-les plutôt à cet arbre funeste, ce mancenillier, dont les sucs sont un poison pour l'homme, et dont l'ombrage fait périr les végétaux. Ce malheureux système a jeté dans les lois une confusion, une complexité dont il est bien difficile de les délivrer; comme il s'est partout entrelacé avec la propriété, il faut beaucoup de ménagemens pour détruire l'un sans porter atteinte à l'autre.

CHAPITRE VII.

Distribution de perte.

Les *choses* composent une branche des objets d'acquisition : les *services* constituent l'autre. Après avoir traité des diverses manières d'acquérir et de perdre (cesser de posséder) ces deux objets, l'analogie entre gain et perte semblerait indiquer, pour travail ultérieur, les diverses manières de distribuer les pertes auxquelles les possessions se trouvent exposées. Cette tâche ne sera pas bien longue. Une chose vient-elle d'être détruite, endommagée, égarée? la perte est déjà faite. Le propriétaire est-il connu? c'est sur lui que repose le poids de cette perte. Ne l'est-il pas? personne ne la porte : elle est pour tout le monde comme nulle et non avenue. La perte doit-elle se transférer sur un autre que le propriétaire? c'est dire en d'autres mots qu'il lui est dû une *satisfaction* pour cause ou autre. C'est un chef qui sera traité dans le code pénal.

Je me borne ici pour exemple à un cas particulier, pour indiquer les principes.

Quand le vendeur et l'acheteur d'une marchandise sont à distance l'un de l'autre, il faut qu'elle

passe par un nombre plus ou moins grand de mains intermédiaires. Le transport se fera par terre, par mer ou par eau douce : la marchandise sera détruite, endommagée ou égarée : elle ne parvient pas à sa destination, ou elle n'y parvient pas dans l'état où elle devrait être. Sur qui rejeter la perte? Sur le vendeur ou sur l'acheteur? Je dis sur le vendeur, sauf son recours contre les agens intermédiaires. — Le premier peut, par ses soins, contribuer à la sûreté de la marchandise : c'est à lui à choisir le moment et la manière de l'expédition, à prendre les précautions d'où dépend l'acquisition des preuves. Tout cela doit être plus aisé au marchand comme tel, qu'au particulier qui achète. Quant à celui-ci, ce n'est que par accident que ses soins peuvent contribuer en quelque chose à amener l'évènement desiré. *Raison :* Faculté préventive supérieure. *Principe :* Sûreté.

Des situations particulières peuvent indiquer le besoin de déroger à cette règle générale par des dispositions correspondantes. A plus forte raison, les particuliers peuvent y déroger eux-mêmes par des conventions faites entre eux. Je ne fais qu'indiquer les principes : leur application ne serait pas ici à sa place.

TROISIÈME PARTIE.

Droits et obligations à attacher aux divers états privés.

INTRODUCTION.

Nous allons maintenant considérer avec plus de détail le droit et les obligations que la loi doit attacher aux divers états qui composent la condition domestique ou privée. Ces états peuvent se rapporter à quatre : ceux de

Maître et serviteur ;
Tuteur et pupille ;
Père et enfans ;
Epoux et épouse.

Si l'on suivait l'ordre historique ou l'ordre naturel de ces relations, la dernière du tableau deviendrait la première : pour éviter les répétitions, on a préféré de commencer par l'objet le plus simple : les droits et les obligations d'un père et d'un époux sont composés des droits et des obligations d'un maître et d'un tuteur : ces deux premiers états sont les élémens de tous les autres.

CHAPITRE PREMIER.

Maitre et serviteur.

Quand on n'entre point dans la question de l'esclavage, il n'y a pas beaucoup à dire sur l'état de *maître* et ses états corrélatifs constitués par les diverses espèces de *serviteurs*. Tous ces états sont l'ouvrage des conventions. C'est aux parties intéressées à s'arranger comme il leur convient.

L'état de *maître* auquel correspond l'état d'*apprenti* est un état mixte. Le maître d'un apprenti est tout à-la-fois maître et tuteur : tuteur pour l'art qu'il enseigne, maître pour le parti qu'il en tire.

L'ouvrage que fait l'apprenti, après l'époque où le produit de son travail vaut plus que ce qu'il a coûté pour développer son talent, est le salaire ou la récompense du maître pour les peines et les dépenses antérieures.

Ce salaire serait naturellement plus ou moins fort, selon la difficulté de l'art. Quelques-uns demanderaient sept jours pour être appris; d'autres peut-être peuvent demander sept années. La concurrence entre chalands réglerait très bien le prix de ces services mutuels, comme de tous les autres

ts commerçables : et ici comme ailleurs, l'in-
rie trouverait sa juste récompense.

a plupart des gouvernemens n'ont point adopté
ystème de liberté. Ils ont voulu mettre dans les
essions ce qu'ils appellent de l'ordre, c'est-à-
, substituer un arrangement artificiel à un ar-
gement naturel, pour avoir le plaisir de régler
ui se serait réglé de soi-même. Comme ils se
aient d'une chose qu'ils n'entendaient point, ils
nt le plus souvent conduits par une idée d'uni-
nité dans des objets d'une nature très différente.
exemple, les ministres d'Elisabeth fixèrent le
ne terme d'apprentissage, le terme de sept ans,
r les arts les plus simples comme pour les plus
ciles.

ette manie réglémentaire se couvre d'un pré-
e banal. On veut perfectionner les arts, on
t empêcher qu'il n'y ait de mauvais ouvriers,
veut assurer le crédit et l'honneur des manu-
ures nationales. Il se présente pour remplir ce
un moyen simple et naturel, c'est de permettre
acun d'user de son propre jugement, de rejeter
nauvais, de choisir le bon, de mesurer ses pré-
nces sur le mérite, et d'exciter ainsi l'émula-
de tous les artistes par la liberté du concours.
s non : il faut supposer que le public n'est
nt en état de juger de l'ouvrage; il doit le re-
der comme bon dès que l'ouvrier a passé au

travail
donc p
mais c
Car s'il
mérite
travaill
avoir é
toute s

un nombre déterminé d'années. Il ne faut
us demander d'un artisan s'il travaille bien
ombien de temps a duré son apprentissage.
faut revenir à juger de l'ouvrage par son
, autant vaut laisser à chacun la liberté de
er à ses périls et risques. Tel est maître sans
té apprenti : tel autre ne sera qu'apprenti
a vie.

CHAPITRE II.

De l'esclavage.

Lorsque l'habitude de servir fait un état, et que l'obligation de continuer dans cet état par rapport à un certain homme ou à d'autres qui dérivent leurs titres de lui, embrasse la vie entière du servant, j'appelle cet état *esclavage*.

L'esclavage est susceptible de beaucoup de modifications et de tempéramens, selon la fixation plus ou moins exacte des services qu'il est permis d'exiger, et selon les moyens coercitifs dont il est permis de faire usage. Il y avait bien de la différence dans l'état d'un esclave à Athènes et à Lacédémone : il y en a bien plus encore dans celui d'un serf russe, et d'un nègre vendu dans les colonies. Mais quelles que soient les limites sur le mode de l'autorité, si l'obligation de servir n'en a point en fait de durée, je l'appelle toujours *esclavage*. Pour tirer la ligne de séparation entre la servitude et la liberté, il faut bien s'arrêter à un point, et celui-là me paraît le plus saillant comme le plus facile à constater.

Ce caractère tiré de la *perpétuité* est d'autant

plus essentiel, que là où il se trouve il affaiblit, il énerve, il rend tout au moins précaires les précautions les plus sages prises pour mitiger l'exercice de l'autorité. Le pouvoir illimité dans ce sens peut difficilement être limité dans quelque autre. Si l'on considère d'un côté la facilité que possède un maître d'aggraver le joug peu-à-peu, d'exiger avec rigueur les services qui lui sont dûs, d'étendre ses prétentions sous divers prétextes, d'épier les occasions pour tourmenter un sujet insolent qui ose refuser ce qu'il ne doit pas; —si l'on considère, d'un autre côté, combien il serait difficile aux esclaves de réclamer ou d'obtenir la protection légale, combien leur situation domestique devient plus fâcheuse après un éclat public contre leur maître, combien plus ils sont portés à le captiver par une soumission illimitée qu'à l'irriter par des refus, on comprendra bientôt que le projet de mitiger la servitude par le droit, est plus facile à former qu'à exécuter; que la fixation des services est un moyen bien faible pour adoucir le sort de l'esclavage; que, sous l'empire des plus belles lois à cet égard, on ne punira jamais que les infractions les plus criantes, tandis que le cours ordinaire des rigueurs domestiques bravera tous les tribunaux. Je ne dis pas pour cela qu'il faille abandonner les esclaves au pouvoir absolu d'un maître, et ne point leur donner la protection des lois, parce

que cette protection est insuffisante. Mais il était nécessaire de montrer le mal inhérent à la nature de la chose, savoir, l'impossibilité de soumettre à un frein légal l'autorité d'un maître sur ses esclaves, et de prévenir les abus de ce pouvoir, s'il est disposé à en abuser.

Que l'esclavage soit agréable aux maîtres, c'est un fait qui n'est pas douteux, puisqu'il suffirait de leur volonté pour le faire cesser à l'instant : qu'il soit désagréable aux esclaves, c'est un fait qui n'est pas moins certain, puisqu'on ne les retient partout dans cet état que par la contrainte. Personne qui se trouvant libre voulût devenir esclave : personne qui se trouvant esclave ne voulût devenir libre.

Il est absurde de raisonner sur le bonheur des hommes autrement que par leurs propres desirs et par leurs propres sensations : il est absurde de vouloir démontrer par des calculs qu'un homme doit se trouver heureux lorsqu'il se trouve malheureux, et qu'une condition où personne ne veut entrer, et dont tout le monde veut sortir, est une condition bonne en elle-même, et propre à la nature humaine. Je peux bien croire que la différence entre la liberté et la servitude n'est pas aussi grande qu'elle le paraît à des esprtis ardens et prévenus. L'habitude du *mal*, à plus forte raison l'inexpérience du *mieux*, diminuent beaucoup

l'intervalle qui sépare ces deux états si opposés au premier coup-d'œil. Mais tous ces raisonnemens de probabilité sur le bonheur des esclaves sont superflus, puisque nous avons toutes les preuves de fait que cet état n'est jamais embrassé par choix, et qu'au contraire il est toujours un objet d'aversion.

On a comparé l'esclavage à la condition d'écolier prolongée durant la vie. Or, combien de gens ne disent pas que le temps passé à l'école a été la période de leur plus grand bonheur!

Le parallèle n'est juste que sous un rapport. La circonstance commune aux deux états, c'est la sujétion : mais ce n'est rien moins que cette circonstance qui fait le bonheur de l'écolier. Ce qui le rend heureux, c'est la fraîcheur de l'esprit qui donne à toutes les impressions le charme de la nouveauté : ce sont des plaisirs vifs et bruyans avec des compagnons de même âge, comparés à la solitude et à la gravité de la maison paternelle. Et après tout, combien trouve-t-on d'écoliers qui ne soupirent pas après le moment de cesser de l'être? Qui d'entre eux voudrait se résoudre à l'être toujours ?

Quoi qu'il en soit, si l'esclavage était établi dans une telle proportion qu'il n'y eût qu'un seul esclave pour chaque maître, j'hésiterais peut-être, avant de prononcer, sur la balance entre l'avantage de

l'un et le désavantage de l'autre. Il serait possible qu'à tout prendre, la somme du bien dans cet arrangement fût presque égale à celle du mal.

Ce n'est pas ainsi que les choses vont. Dès que l'esclavage est établi, il devient le lot du plus grand nombre. Un maître compte ses esclaves comme ses troupeaux, par centaines, par milliers, par dizaines de milliers. L'avantage est du côté d'un seul, les désavantages sont du côté de la multitude. Quand le mal de la servitude ne serait pas grand, son étendue seule suffirait pour le rendre très considérable. Généralement parlant, et toute autre considération à part, il n'y aurait donc pas à hésiter entre la perte qui résulterait pour les maîtres de l'affranchissement, et le gain qui en résulterait pour les esclaves.

Un autre argument très fort contre l'esclavage est tiré de son influence sur la richesse et la puissance des nations. Un homme libre produit plus que ne produit un esclave. Mettez en liberté tous les esclaves que possède un maître : ce maître perdra sans doute une partie de ses biens, mais les esclaves pris tous ensemble produiront non-seulement ce qu'il perd, mais encore davantage. Or, le bonheur ne peut que s'augmenter avec l'abondance, et la puissance publique s'accroît dans la même proportion.

Deux circonstances concourent à diminuer le

produit des esclaves : l'absence du stimulant de la récompense, et l'insécurité de cet état.

Il est aisé de sentir que la crainte du châtiment est peu propre à tirer d'un travailleur toute l'industrie dont il est capable, toutes les valeurs qu'il peut fournir. La crainte l'engage plutôt à masquer sa puissance qu'à la montrer, à rester au-dessous de lui-même qu'à se surpasser.

Il se mettrait à l'amende par une œuvre de surérogation, et ne ferait que hausser la mesure de ses devoirs ordinaires en déployant sa capacité. Il s'établit donc une ambition inverse, et l'industrie aspire à descendre plutôt qu'à monter. Non-seulement l'esclave produit moins, il consomme davantage, non par la jouissance, mais par le gaspillage, le dégât et la mauvaise économie. Que lui importent des intérêts qui ne sont pas les siens? Tout ce qu'il peut s'épargner de travail est un gain pur pour lui : tout ce qu'il laisse perdre n'est une perte que pour son maître. Pourquoi inventerait-il de nouveaux moyens de faire plus ou de faire mieux? Pour perfectionner, il faut penser; et penser est une peine qu'on ne se donne pas sans motif. L'homme dégradé au point de n'être qu'un animal de service ne s'élève jamais au-dessus d'une aveugle routine, et les générations se succèdent sans aucun progrès.

Il est vrai qu'un maître qui entend ses intérêts

ne disputera point à ses esclaves les petits profits que leur industrie peut leur fournir : il n'ignore pas que leur prospérité est la sienne, et que, pour les animer au travail, il faut leur offrir l'appât d'une récompense immédiate. Mais cette faveur précaire, subordonnée au caractère d'un individu, ne leur inspire point cette confiance qui porte les vues sur l'avenir, qui montre dans des économies journalières la base d'un bien-être futur, et qui fait étendre sur la postérité des projets de fortune. Ils sentent bien que, plus riches, il seraient exposés à l'extorsion ; si ce n'est de la part du maître, ce sera de la part des intendans et de tous les subalternes en autorité, plus avides et plus redoutables que le maître. Il n'y a donc point de lendemain pour la plupart des esclaves. Les jouissances qui se réalisent à l'instant peuvent seules les tenter. Ils seront gourmands, paresseux, dissolus, sans compter les autres vices qui résultent de leur situation. Ceux qui ont une prévoyance plus longue enfouissent leurs petits trésors. Le triste sentiment de l'insécurité, inséparable de leur état, nourrit donc en eux tous les défauts destructifs de l'industrie, toutes les habitudes les plus funestes à la société, sans compensation et sans remède. Ce n'est pas ici une vaine théorie : c'est le résultat des faits dans tous les temps et dans tous les lieux.

Mais, dit-on, le journalier libre en Europe est

à-peu-près sur le même pied par rapport au travail, que l'esclave. Celui qui est payé par pièce a pour mobile la récompense, et chaque effort a son salaire : celui qui est payé par jour n'a pour mobile que la peine ; qu'il fasse peu ou beaucoup, il ne reçoit que le prix de sa journée : ainsi point de récompense. S'il fait moins qu'à l'ordinaire, il peut être renvoyé, comme l'esclave en pareil cas peut être battu : l'un et l'autre ne sont excités que par la crainte, et n'ont point d'intérêt dans le produit de leur travail.

Il y a trois choses à répondre. 1° Il n'est pas vrai que le journalier n'ait pas le mobile de la récompense. Les plus habiles et les plus actifs sont mieux payés que les autres ; ceux qui se distinguent sont plus constamment employés, et ont toujours la préférence pour les travaux les plus lucratifs : voilà donc une récompense réelle qui accompagne tous leurs efforts.

2° N'y eût-il que des motifs de l'espèce pénale, on aurait une prise de plus sur le journalier que sur l'esclave. L'ouvrier libre a son honneur comme un autre. Dans un pays libre, il y a une honte attachée à la réputation d'ouvrier paresseux ou incapable : et comme à cet égard les yeux de ses camarades sont autant d'ajoutés à ceux du maître, cette peine d'honneur s'inflige en une infinité d'occasions par des juges qui n'ont point d'intérêt

à le ménager. C'est ainsi qu'ils exercent une inspection réciproque, et sont soutenus par l'émulation. Ce mobile a beaucoup moins de force sur l'esclave. Le traitement auquel ils sont soumis les rend peu sensibles à une peine aussi délicate que celle de l'honneur : et comme l'injustice de travailler sans dédommagement pour l'avantage d'autrui ne saurait leur échapper, les esclaves n'ont pas honte de s'avouer les uns aux autres une répugnance au travail qui leur est commune.

3° Ce qui se présente au journalier comme un gain est un gain sûr : tout ce qu'il peut acquérir est à lui sans que personne ait jamais droit d'y toucher ; mais nous avons vu qu'il ne peut point y avoir de sûreté réelle pour l'esclave. On peut citer à cet égard des exceptions. Tel seigneur russe, par exemple, a des esclaves industrieux qui possèdent plusieurs milliers de roubles, et qui en jouissent comme leur maître jouit de ses biens : mais ce sont des cas particuliers qui ne changent pas la règle ordinaire. Quand on veut juger des effets d'une disposition générale, il ne faut pas s'arrêter à ces cas singuliers et transcendans.

Dans cet exposé succinct des inconvéniens de la servitude, on n'a point cherché à émouvoir, on ne s'est point livré à l'imagination, on n'a pas jeté un caractère odieux sur les maîtres en généralisant des abus particuliers de puissance : on s'est

même abstenu de parler de ces moyens terribles de rigueur et de contrainte usités dans ces gouvernemens domestiques, sans loi, sans procédure, sans appel, sans publicité et presque sans frein; car la responsabilité, comme nous l'avons vu, ne peut avoir lieu que pour des cas extraordinaires. Tout ce qui tient au sentiment est aisément accusé d'exagération, et la simple évidence de la raison est si forte, qu'elle n'a pas besoin de ce coloris suspect. Les propriétaires d'esclaves, à qui l'intérêt personnel n'a pas ôté le bon sens et l'humanité, conviendraient sans peine des avantages de la liberté sur la servitude, et desireraient eux-mêmes que l'esclavage fût aboli, si cette abolition pouvait avoir lieu sans bouleverser leur état et leur fortune, et sans porter atteinte à leur sûreté personnelle. Les injustices et les calamités qui ont accompagné des tentatives précipitées forment la plus grande objection contre les projets d'affranchissement.

Cette opération ne pourrait se faire subitement que par une révolution violente, qui, en déplaçant tous les hommes, en détruisant toutes les propriétés, en mettant tous les individus dans une situation pour laquelle ils n'ont point été élevés, produirait des maux mille fois plus grands que tous les biens qu'on pourrait en attendre.

Au lieu de rendre l'affranchissement onéreux au

maître, il faut autant qu'il est possible le lui rendre avantageux : et le premier moyen qui s'offre naturellement pour cela, c'est de fixer un prix auquel tout esclave aurait le droit de se racheter. Malheureusement ce moyen est exposé à une objection bien forte. Dès-lors l'intérêt du maître se trouve en opposition avec celui de ses esclaves : il voudra les empêcher d'atteindre à la somme qui peut leur servir de rançon. Les laisser dans l'ignorance, les maintenir dans la pauvreté, leur couper les ailes à mesure qu'elles poussent, voilà quelle serait sa politique. Mais il n'y a de danger que dans la fixation du prix : la liberté de se racheter de gré à gré n'a point d'inconvénient. L'intérêt de l'esclave lui conseille de travailler de son mieux pour avoir un plus grand appât à offrir. L'intérêt du maître lui conseille de permettre à l'esclave de s'enrichir au plus vite pour en tirer une plus grande rançon.

Le second moyen consiste à limiter le droit de tester, en sorte que, dans les cas où il n'y a point de successeur dans la ligne directe, l'affranchissement soit de droit. L'espérance d'hériter est toujours très faible dans des successeurs éloignés, et cette espérance n'existerait plus quand la loi serait connue. Il n'y aurait pas d'injustice quand il n'y aurait pas d'attente trompée.

On peut même aller un peu plus loin. A chaque

mutation de propriétaire, même dans les successions les plus proches, on pourrait faire un petit sacrifice de la propriété à la liberté; par exemple, libérer la dixième partie des esclaves. Une succession échue ne se présente pas à l'héritier sous une grandeur déterminée. Une défalcation d'un dixième ne saurait être une diminution bien sensible. A cette époque, ce serait moins une perte qu'une légère privation de gain. Sur les neveux, qui ont d'un autre côté la succession de leurs pères, la taxe en faveur de la liberté pourrait être plus forte.

Cette offrande à la liberté oit être déterminée par le sort. Le choix, sous prétexte d'honorer les plus dignes, serait une source de cabales et d'abus. On ferait plus de mécontens et de jaloux que d'heureux. Le sort est impartial : il donne à tous une chance égale de bonheur; il répand les charmes de l'espérance sur ceux même qu'il ne favorise pas, et la crainte d'être privé de sa chance, pour un délit articulé, serait un gage de plus de la fidélité des esclaves.[1]

[1] Ce moyen pourrait donner aux esclaves la tentation d'employer le meurtre pour accélérer leur liberté. C'est là une objection très grave contre cette loterie. Cependant il faut observer que son incertitude même affaiblit ce danger. On sera peu porté à commettre un crime dont on ne serait pas sûr de retirer le profit. Mais pour faire évanouir cette tentation, il suffit que l'affranchissement n'eût pas lieu dans tous les cas

L'affranchissement devrait se faire par familles, plutôt que par têtes. Un père esclave et un fils libre. — Un fils esclave et un père libre. — Contraste fâcheux et choquant! Source de chagrins domestiques!

Il y aurait d'autres moyens d'accélérer un objet si desirable; mais on ne pourrait les trouver qu'en étudiant les circonstances particulières de chaque pays!

Cependant, ces liens de l'esclavage, que le législateur ne peut pas trancher d'un seul coup, le temps les dissout peu-à-peu, et la marche de la liberté, pour être lente, n'en est pas moins sûre. Tous les progrès de l'esprit humain, de la civilisation, de la morale, de la richesse publique, du commerce, amènent peu-à-peu la restauration de la liberté individuelle. L'Angleterre et la France ont été autrefois ce que sont aujourd'hui la Russie, les provinces polonaises, et une partie de l'Allemagne.

Les propriétaires ne doivent pas s'alarmer de ce changement. Ceux qui possèdent la terre ont une puissance naturelle sur ceux qui ne peuvent vivre que de leur travail. La crainte que les affranchis, libres de se transporter où ils voudront, n'aban-

où le maître serait empoisonné ou assassiné, soit par la main d'un de ses serfs, soit par une main inconnue. Ce moyen de libération en deviendrait un de sûreté pour le maître.

donnent leur sol natal et ne laissent la terre inculte, est une crainte absolument chimérique, surtout dans le cas où l'affranchissement se sera opéré d'une manière graduelle. Parce qu'on voit l'esclave déserter quand il peut, on en conclut que l'homme libre désertera davantage : la conclusion opposée serait bien plus juste. Le motif de fuir n'existe plus, et tous les motifs de rester augmentent.

On a vu en Pologne des propriétaires éclairés sur leurs intérêts, ou animés par l'amour de la gloire, effectuer une libération totale et simultanée dans de vastes seigneuries. Cette générosité a-t-elle causé leur ruine? Tout au contraire : le fermier, intéressé à son travail, a été en état de payer plus que l'esclave, et les domaines, cultivés par des mains libres, reçoivent chaque année un nouveau degré de valeur.

CHAPITRE III.

Tuteur et pupille.

La faiblesse de l'enfance exige une protection continuelle. Il faut tout faire pour un être imparfait qui ne fait encore rien pour lui-même. L'entier développement de ses forces physiques prend plusieurs années. Celui de ses facultés intellectuelles est encore plus lent. A un certain âge, il a déjà des forces et des passions, et n'a pas encore assez d'expérience pour les régler. Très sensible au présent et trop peu à l'avenir, il faut le tenir sous une autorité plus immédiate que celle des lois; il faut le gouverner par des peines et des récompenses, qui agissent non pas de loin en loin, mais continuellement, et qui puissent s'adapter à tous les détails de la conduite pendant la durée de l'éducation.

Le choix d'un état ou d'une profession, pour un enfant, exige encore qu'il soit soumis à une autorité particulière. Ce choix, fondé sur des circonstances personnelles, sur des expectatives, sur les talens ou les inclinations des jeunes élèves, sur la facilité de les appliquer à telle chose par préférence à telle autre, en un mot, sur les probabi-

lités du succès; ce choix, dis-je, est trop compliqué pour être à la portée d'un magistrat public : il faut pour chaque sujet une détermination particulière, et cette détermination demande des connaissances de détail que le magistrat ne saurait posséder.

Ce pouvoir de protection et de gouvernement sur les individus censés incapables de se protéger et de se gouverner eux-mêmes, constitue la *tutelle :* espèce de magistrature domestique, fondée sur le besoin manifeste de ceux qui y sont soumis, et qui doit être composée de tous les droits nécessaires pour remplir son objet, sans aller au-delà.

Les pouvoirs nécessaires à l'éducation sont ceux de choisir un état pour le pupille et de fixer son domicile, avec les moyens de réprimande et de correction, sans lesquels l'autorité ne serait pas efficace. Ces moyens peuvent être d'autant plus aisément réduits du côté de la sévérité, que leur application est plus certaine, plus immédiate, plus facile à varier, et que le gouvernement domestique possède un fonds inépuisable de récompenses, parce que, dans l'âge où l'on reçoit tout, il n'est point de concession qui ne puisse prendre une forme rémunératoire.

Quant à la subsistance du pupille, elle ne peut dériver que de trois sources, ou des biens qu'il possède en propre, ou d'un don gratuit, ou de son propre travail.

Si le pupille a des biens propres, ils sont administrés en son nom et pour son avantage par le tuteur, et tout ce que fait celui-ci à cet égard, selon les formes prescrites, est ratifié par la loi.

Si le pupille ne possède rien, il est entretenu, soit aux frais du tuteur, comme dans le cas le plus ordinaire où la tutelle est exercée par le père ou la mère de l'enfant, soit aux frais de quelque établissement de charité, soit enfin par son propre travail, comme dans le cas où ses services sont engagés dans un apprentissage, de manière que l'époque de non-valeur soit acquittée par l'époque subséquente.

La tutelle étant une charge purement onéreuse, on fait tomber ce service sur ceux qui ont le plus d'inclination et le plus de facilité pour la remplir. Le père et la mère sont éminemment dans ce cas. L'affection naturelle les dispose à ce devoir plus fortement que la loi; cependant la loi qui le leur impose n'est pas inutile. C'est parce qu'on a vu des enfans abandonnés par les auteurs de leurs jours, qu'on a fait un délit de cet abandon.

Si le père en mourant a nommé un tuteur à ses enfans, on présume que personne n'a mieux connu que lui ceux qui avaient les moyens et l'inclination de le remplacer à cet égard. En sorte que son choix sera confirmé, à moins de raisons contraires d'une grande force.

Si le père n'a point pourvu à la tutelle, cette obligation tombera sur un parent attaché par intérêt à la conservation des propriétés d'une famille, et par affection ou par honneur, au bien-être et à l'éducation des enfans. Au défaut de parens, on choisira quelque ami des orphelins qui remplisse volontairement cet office, ou quelque officier public nommé pour cet objet.

Il faut avoir égard aux circonstances qui peuvent dispenser de la tutelle, un âge avancé, une famille nombreuse, des infirmités ou des raisons de prudence et de délicatesse, par exemple une complication d'intérêts, etc.

Les précautions particulières contre les abus de ce pouvoir sont dans les lois pénales contre les délits : un abus d'autorité contre la personne du pupille rentre dans la classe des injures personnelles : des gains illicites sur sa fortune dans celle des acquisitions frauduleuses, etc. La seule chose à considérer, c'est la circonstance particulière du délit, *la violation de confiance :* mais quoiqu'elle rende le délit plus odieux, ce n'est pas toujours une raison pour augmenter la peine : au contraire, nous verrons ailleurs que c'en est souvent une pour la diminuer ; la position du délinquant étant plus particulière, la découverte du délit est plus facile, la réparation plus aisée, et l'alarme moins grande. Dans le cas de séduction, le ca-

ractère de tuteur est une aggravation du délit.

Par rapport aux précautions générales, on a souvent partagé la tutelle, en donnant l'administration des biens au plus proche héritier qui, en qualité d'héritier, avait plus d'intérêt à les faire valoir; et le soin de la personne à quelque autre parent plus intéressé à la conservation de son existence.

Quelques législateurs ont pris d'autres précautions, comme d'interdire aux tuteurs d'acheter le bien de leurs pupilles, ou de permettre à ceux-ci de rentrer dans leurs biens vendus, pendant quelques années après leur majorité. De ces deux moyens, le premier ne paraît pas sujet à de grands inconvéniens, le second ne peut qu'affecter les intérêts du pupille, en diminuant le prix de ses fonds : d'autant que la valeur diminue pour l'acquéreur lui-même, à raison de ce que la possession devient précaire, et de ce qu'il n'oserait pas se livrer à des améliorations qui pourraient tourner à son désavantage en fournissant un motif de plus pour le rachat. Ces deux moyens paraissent inutiles, si la vente des biens ne peut se faire que publiquement et sous l'inspection du magistrat.

Le moyen le plus simple, c'est que toute personne puisse agir en justice comme ami de l'enfant contre ses tuteurs, soit dans le cas de malversation pour les biens, soit dans le cas de né-

gligence ou de violence. La loi met ainsi ces êtres faibles, qui ne peuvent pas se protéger par eux-mêmes, sous la protection de tout homme généreux.

La tutelle, étant un état de dépendance, est un mal qu'il faut faire cesser dès qu'on le peut sans avoir à craindre un mal plus grand. Mais à quel âge doit-on fixer l'émancipation? On ne peut se conduire que par des présomptions générales. La loi anglaise, qui a fixé cette époque à l'âge de vingt-un ans accomplis, paraît bien plus raisonnable que la loi romaine, qui l'avait fixée à vingt-cinq ans, et qui a été suivie dans presque toute l'Europe. A vingt-un ans, les facultés de l'homme sont développées, il a tout le sentiment de ses forces, il cède au conseil ce qu'il refuserait à l'autorité, et ne peut plus souffrir d'être retenu dans les liens de l'enfance, en sorte que la prolongation du pouvoir domestique produirait souvent un état d'aigreur et d'irritation également nuisible aux deux parties intéressées. Mais il est des individus qui sont pour ainsi dire incapables de parvenir à la maturité de l'homme, ou qui n'y parviennent que beaucoup plus tard que les autres. On peut pourvoir aux cas de cette nature par l'*interdiction*, qui n'est que le prolongement de la tutelle pour une enfance prolongée.

CHAPITRE IV.

Père et enfant.

Nous avons déjà dit qu'à certains égards un père était pour son enfant un maître, et à d'autres un tuteur.

En qualité de maître, il aura le droit d'imposer à ses enfans des services, et d'employer leur travail à son propre avantage, jusqu'à l'âge où la loi établit leur indépendance. Ce droit qu'on donne au père est un dédommagement des peines et des dépenses de l'éducation. Il est bon que le père ait un intérêt et un plaisir dans l'éducation de l'enfant. Cet avantage qu'il trouve à l'élever n'est pas moins un bien pour l'un que pour l'autre.

En qualité de tuteur, il a tous les droits et toutes les obligations dont il a été parlé sous ce titre.

Sous le premier rapport, on considère l'avantage du père; sous le second, on considère celui de l'enfant. Ces deux qualités se concilient facilement entre les mains d'un père, à cause de l'affection naturelle qui le porte bien plus à faire des sacrifices pour eux, qu'à se prévaloir de ses droits pour sa propre utilité.

Il semble, au premier coup-d'œil, que le législateur ne dût pas avoir besoin d'intervenir entre les pères et les enfans, et qu'il pourrait se fier à la tendresse des uns et à la reconnaissance des autres. Mais cette vue superficielle serait trompeuse. Il est absolument nécessaire, d'un côté, de limiter le pouvoir paternel, et de l'autre, de maintenir par des lois le respect filial.

Règle générale : Il ne faut pas donner un pouvoir par l'exercice duquel l'enfant pourrait perdre plus que le père ne pourrait gagner.

Lorsqu'en Prusse on a donné au père, à l'imitation des Romains, le droit d'empêcher le fils de se marier, sans limite d'âge, on n'a pas suivi cette règle.

Les écrivains politiques sont tombés sur l'autorité paternelle dans des excès opposés. Les uns ont voulu la rendre despotique, comme chez les Romains; les autres ont voulu l'anéantir. Quelques philosophes ont pensé que les enfans ne devraient pas être livrés au caprice et à l'ignorance des parens; que l'état devrait les élever en commun. On nous cite, à l'appui de ce système, Sparte, la Crète et les anciens Perses. On oublie que cette éducation commune n'a jamais eu lieu que pour une petite classe de citoyens, parce que la masse du peuple était composée d'esclaves.

Dans cet arrangement artificiel, outre la difficulté de répartir les frais et de faire supporter le

fardeau aux parens, qui ne retireraient plus les services, et n'auraient plus le motif de la tendresse pour des enfans qui leur seraient devenus presque étrangers, il y aurait un inconvénient majeur à ce que les élèves ne fussent pas formés de bonne heure pour la diversité des conditions qu'ils sont appelés à remplir. Le choix même d'un état dépend de tant de circonstances, qu'il n'appartient qu'aux parens de le déterminer; tout autre qu'eux ne pourrait juger ni de leurs convenances, ni de leurs attentes, ni des talens et des inclinations des jeunes élèves. D'ailleurs, ce plan, où l'on compte pour rien les affections réciproques des pères et des enfans, aurait le plus funeste de tous les effets, en détruisant l'esprit de famille, en affaiblissant l'union conjugale, en privant les pères et les mères des plaisirs qu'ils retirent de cette nouvelle génération qui s'élève autour d'eux. S'occuperaient-ils avec le même zèle du bien-être futur de ces enfans, qui ne seraient plus leur propriété? Auraient-ils pour eux les sentimens qu'ils n'espéreraient plus en recevoir? L'industrie, n'étant plus animée par l'aiguillon de l'amour paternel, aurait-elle encore la même ardeur? Les jouissances domestiques ne prendraient-elles pas un cours moins avantageux à la prospérité générale?

Pour dernière raison, j'ajouterai que l'arrangement naturel laissant le choix, le mode et le far-

deau de l'éducation aux parens, peut se comparer à une suite d'expériences, qui ont pour objet d'en perfectionner le système général. Tout s'avance et se développe par cette émulation des individus, par cette différence d'idées et d'esprit; en un mot, par la variété des impulsions particulières. Mais que tout soit jeté dans un moule unique, que l'enseignement prenne partout le caractère de l'autorité légale, les erreurs se perpétuent, et il n'y a plus de progrès.

En voilà trop, peut-être, sur une chimère; mais cette notion platonique a séduit de nos jours quelques auteurs célèbres, et une erreur qui entraînait Rousseau et Helvétius pourrait bien trouver d'autres défenseurs.

CHAPITRE V.

Du mariage.

Inde casas postquam, æc pelles ignemque pararunt,
Et mulier conjuncta viro concessit in unum,
Castaque privatæ Veneris connubia læta
Cognita sunt, prolemque ex se videre creatam,
Tum genus humanum primum mollescere cæpit.

LUC. V.

Sous quelque point de vue que l'on considère l'institution du mariage, on est frappé de l'utilité de ce noble contrat, lien de la société, base fondamentale de la civilisation.

Le mariage, comme contrat, a tiré les femmes de la servitude la plus dure et la plus humiliante: il a distribué la masse de la communauté en familles distinctes; il a créé une magistrature domestique; il a formé des citoyens; il a étendu les vues des hommes sur l'avenir, par l'affection pour la génération naissante; il a multiplié les sympathies sociales. Pour sentir tous ses bienfaits, il ne faut qu'imaginer un moment ce que seraient les hommes sans cette institution.

Les questions relatives à ce contrat peuvent se

réduire à sept : 1° Entre quelles personnes sera-t-il permis? 2° Quelle en sera la durée? 3° A quelles conditions se fera-t-il? 4° A quel âge? 5° A qui le choix? 6° Entre combien de personnes? 7° Avec quelles formalités?

SECTION I.

Entre quelles personnes le mariage sera-t-il permis?

Si on voulait se guider ici par les faits historiques, on se trouverait bien embarrassé, ou plutôt il serait impossible de déduire une seule règle fixe de tant d'usages contradictoires. On ne manquerait pas d'exemples respectables pour autoriser les unions que nous regardons comme les plus criminelles, ni pour en prohiber plusieurs que nous croyons tout-à-fait innocentes. Chaque peuple prétend suivre à cet égard ce qu'il appelle la loi de la nature, et voit avec une espèce d'horreur, sous des images de souillure et d'impureté, tout ce qui n'est pas conforme aux lois matrimoniales de son pays. Supposons que nous sommes dans l'ignorance de toutes ces institutions locales, et ne consultons que le principe de l'utilité pour voir entre quelles personnes il convient de permettre ou d'interdire cette union.

Si nous examinons l'intérieur d'une famille composée de personnes qui diffèrent entre elles,

par l'âge, par le sexe, et par les devoirs relatifs, il se présentera bientôt à notre esprit de fortes raisons pour proscrire certaines alliances entre plusieurs individus de cette famille.

Je vois une raison qui plaide directement contre le mariage même. Un père, un grand-père, un oncle tenant la place du père, pourraient abuser de leur puissance pour forcer une jeune fille à contracter avec eux une alliance qui lui serait odieuse. Plus l'autorité de ces parens est nécessaire, moins il faut leur donner la tentation d'en abuser.

Cet inconvénient ne s'étend qu'à un petit nombre de cas incestueux, et n'est pas le plus grave. C'est dans le danger des mœurs, c'est-à-dire, dans les maux qui pourraient résulter d'un commerce passager hors du mariage, qu'il faut chercher les véritables raisons pour proscrire certaines alliances.

S'il n'y avait pas une barrière insurmontable entre de proches parens appelés à vivre ensemble dans la plus grande intimité, ce rapprochement, les occasions continuelles, l'amitié même et ses caresses innocentes pourraient allumer des passions funestes. Les familles, ces retraites où l'on doit trouver le repos dans le sein de l'ordre, et où les mouvemens de l'âme agitée dans les scènes du monde doivent se calmer, les familles seraient elles-mêmes en proie à toutes les inquiétudes des

rivalités, à toutes les fureurs de l'amour. Les soupçons banniraient la confiance; les sentimens les plus doux s'éteindraient dans les cœurs : des haines éternelles ou des vengeances dont la seule idée fait frémir, en prendraient la place. L'opinion de la chasteté des jeunes filles, cet attrait si puissant du mariage, ne saurait plus sur quoi se reposer : et les pièges les plus dangereux pour l'éducation de la jeunesse se trouveraient dans l'asile même où elle peut le moins les éviter.

Ces inconvéniens peuvent se ranger sous quatre titres.

1° *Mal de rivalité.* Danger résultant d'une rivalité réelle ou soupçonnée entre un conjoint et certaines personnes du nombre de ses parens ou de ses alliés.

2° *Empêchement de mariage.* Danger de priver les filles de la chance de former un établissement permanent et avantageux par la voie du mariage, en diminuant la sécurité de ceux qui auraient eu envie de les épouser.

3° *Relâchement de discipline domestique.* Danger d'intervertir la nature des relations entre ceux qui doivent commander et ceux qui doivent obéir, ou au moins d'affaiblir l'autorité tutélaire qui, pour l'intérêt des personnes mineures, doit être exercée sur elles par les chefs de la famille ou ceux qui en tiennent la place.

4° *Préjudice physique.* Dangers qui peuvent résulter des jouissances prématurées, pour le développement des forces et la santé des individus.

Tableau des alliances à défendre.

Un homme n'épousera pas :

1° La femme ou épouse de son père, ou autre progéniteur quelconque. *Inconv.* 1. 3. 4.
2° Sa descendante quelconque. *Inconv.* 2. 3. 4.
3° Sa tante quelconque. *Inconv.* 2. 3. 4.
4° L'épouse ou la veuve de son oncle quelconque. *Inconv.* 1. 3. 4.
5° Sa nièce quelconque. *Inconv.* 2. 3. 4.
6° Sa sœur quelconque. *Inconv.* 2. 4.
7° La descendante de son épouse, *Inconv.* 1. 2. 3. 4.
8° La mère de son épouse. *Inconv.* 1.
9° L'épouse ou la veuve de son descendant quelconque. *Inconv.* 1.
10° La fille de l'épouse de son père par un époux antérieur ou de l'époux de sa mère par une épouse antérieure. *Inconv.* 4.

Sera-t-il permis à un homme d'épouser la sœur de son épouse défunte ?

Il y a des raisons pour et contre. La raison réprobante est le danger de la rivalité, du vivant

[1] Le tableau des alliances à défendre à la femme serait nécessaire dans le texte des lois pour plus de clarté. On l'omet ici, comme répétition inutile.

des deux sœurs. La raison justificative est l'avantage des enfans. Si la mère vient à mourir, quel bonheur pour eux d'avoir pour belle-mère leur propre tante! Quoi de plus propre à modérer l'inimitié naturelle de cette relation, qu'une parenté si proche? Cette dernière raison me paraît l'emporter. Mais pour obvier au danger de la rivalité, on devrait donner à l'épouse le pouvoir légal d'interdire sa maison à sa sœur. Si l'épouse ne veut pas avoir sa propre sœur auprès d'elle, quel pourrait être le motif légitime du mari pour admettre auprès de lui cette étrangère?

Sera-t-il permis à un homme d'épouser la veuve de son frère?

Il y a le pour et le contre, comme dans le cas précédent. La raison réprobante est encore le danger de la rivalité : la raison justificative est encore l'avantage des enfans. Ces raisons me paraissent avoir peu de force de part et d'autre.

Mon frère n'a pas plus d'autorité sur ma femme qu'un étranger, et ne peut la voir qu'avec ma permission. Le danger de la rivalité paraît moins grand de sa part que de celle de tout autre. La raison *contre* se réduit presque à rien. — D'un autre côté, ce que les enfans ont à craindre d'un beau-père est peu de chose. Si une belle-mère n'est pas l'ennemie des enfans d'un autre lit, c'est un prodige; mais un beau-père est ordinairement

leur ami, leur second tuteur. La différence d'état des deux sexes, la sujétion légale de l'un, l'empire légal de l'autre, les exposent à des faiblesses opposées qui produisent des effets contraires. L'oncle est déjà l'ami naturel de ses neveux et de ses nièces. Ils n'ont rien à gagner à cet égard s'il devient l'époux de leur mère. Trouvent-ils dans un beau-père étranger un ennemi? la protection de leur oncle devient leur ressource. Y trouvent-ils un ami? c'est un protecteur de plus qu'ils ont acquis, et qu'ils n'auraient pas si leur oncle était devenu leur beau-père. — Les raisons *pour* et les raisons *contre* ayant peu de force de part et d'autre, il semble que le bien de la liberté doit faire pencher la balance en faveur de la permission de ces mariages.

Au lieu des raisons que j'ai données pour prohiber les alliances dans un certain degré de parenté, la morale banale tranche et décide sur tous ces points de législation, sans se donner l'embarras de l'examen. « La nature, dit-on, répugne à de telles « alliances : donc il faut les proscrire. »

Cet argument seul ne fournirait jamais une raison justificative, en bonne logique, pour proscrire une action quelconque. Là où le fait de la répugnance est vrai, la loi est inutile. A quoi bon défendre ce que personne ne veut faire? La répugnance naturelle est une prohibition suffisante.

Mais là où cette répugnance n'existe pas, la raison cesse : la morale vulgaire n'aurait plus rien à dire pour prohiber l'acte en question, puisque tout son argument, fondé sur le dégoût naturel, est détruit par la supposition contraire. S'il faut s'en rapporter à la nature, c'est-à-dire, à la pente des desirs, il faut se conformer également à ses décisions, quelles qu'elles soient. S'il faut défendre ces alliances quand elles répugnent, il faut donc les permettre quand elles plaisent. La nature qui hait ne mérite pas plus d'égards que la nature qui aime et qui desire.

Il est assez rare que les passions de l'amour se développent dans le cercle des individus auxquels le mariage doit être convenablement prohibé. Il faut, ce semble, pour donner naissance à ce sentiment, un certain degré de surprise, un effet soudain de la nouveauté, et c'est ce que les poètes ont heureusement exprimé dans l'ingénieuse allégorie des flèches, des carquois et du bandeau de l'amour. Des individus accoutumés à se voir, à se connaître, depuis un âge qui n'est capable ni de concevoir ce desir ni de l'inspirer, se verront du même œil jusqu'à la fin de leur vie : cette inclination ne trouve point d'époque déterminée pour commencer. Leurs affections ont pris un autre cours : c'est pour ainsi dire une rivière qui s'est creusé son lit et qui n'en change plus.

La nature s'accorde donc assez bien à cet égard avec le principe de l'utilité; cependant, il ne faudrait pas s'en fier à elle seule. Il est des circonstances où l'inclination pourrait naître, et où l'alliance deviendrait un objet de desir, si elle n'était prohibée par les lois et flétrie par l'opinion.

Dans la dynastie grecque des souverains d'Egypte, l'héritier du trône épousait communément une de ses sœurs. C'était apparemment pour éviter les dangers d'une alliance, soit avec une famille sujette, soit avec une famille étrangère. Dans ce rang, de tels mariages pouvaient être exempts des inconvéniens qu'ils auraient dans la vie privée. L'opulence royale admettait une séparation et une clôture qui ne peut pas se maintenir dans la médiocrité.

La politique a produit quelques exemples presque semblables dans les temps modernes. De nos jours, le royaume de Portugal s'est rapproché de la coutume égyptienne : la reine régnante a eu pour époux son neveu et son sujet. Mais pour effacer la tache de l'inceste, les princes et les grands peuvent s'adresser à un chimiste expérimenté, qui change à son gré la couleur de certaines actions. Les protestans, auxquels ce laboratoire est fermé, n'ont pas la faculté d'épouser leurs tantes. Les luthériens ont pourtant donné l'exemple d'une extension de privilèges.

L'inconvénient de ces alliances n'est pas pour ceux qui les contractent. Il est tout entier dans le mal de l'exemple. Une permission accordée aux uns fait sentir aux autres la prohibition comme une tyrannie. Quand le joug n'est pas le même pour tous, il paraît plus pesant à ceux qui le portent.

On a dit que ces mariages dans le même sang faisaient dégénérer l'espèce : on parle de la nécessité de croiser les races parmi les hommes comme parmi les animaux. Cette objection pourrait avoir quelque valeur, si sous l'empire de la liberté ces alliances entre proches devaient être les plus communes. Mais c'est assez réfuter de mauvaises raisons; et ce serait même trop, si ce n'était pas servir une bonne cause que d'écarter les argumens faibles et fallacieux dont on cherche à la soutenir. Des hommes bien intentionnés pensent qu'on ne doit ôter à la bonne morale aucun de ses appuis, lors même qu'il porte à faux. Cette erreur revient à celle des dévots, qui ont cru servir la religion par des fraudes pieuses ; au lieu de la fortifier, ils l'ont affaiblie, en l'exposant à la dérision de ses adversaires. Quand un esprit dépravé a triomphé d'un faux argument, il croit avoir triomphé de la morale même.

SECTION II.

Pour quel temps? — Examen du divorce.

Si la loi ne déterminait rien sur la durée de ce contrat, s'il était permis aux individus de former cet engagement, comme tout autre bail, pour un terme plus ou moins long, quel serait l'arrangement le plus commun, sous les auspices de la liberté? Croit-on qu'il s'éloignât beaucoup des règles établies?

Le but de l'homme, dans ce contrat, pourrait être uniquement de satisfaire une passion passagère, et cette passion satisfaite, il aurait eu tout l'avantage de l'union sans aucun de ses inconvéniens. Il n'en est pas de même de la femme : cet engagement a pour elle des suites bien durables et bien onéreuses. Après le malaise de la grossesse, après les périls de l'enfantement, elle est chargée des soins de la maternité. Ainsi l'union qui ne donnerait à l'homme que des plaisirs commencerait pour la femme un long cercle de peines, et la conduirait à un terme inévitable où elle trouverait la mort, si elle ne s'était pas assurée d'avance, pour elle et pour le germe qu'elle doit nourrir dans son sein, les soins et la protection d'un époux. « Je me livre à toi, lui dit-elle, mais « tu seras mon gardien dans mon état de faiblesse, « et tu pourvoiras à la conservation du fruit de

« notre amour. » Voilà le commencement d'une société qui se prolongerait plusieurs années, quand on ne supposerait qu'un seul enfant; mais d'autres naissances formeront d'autres liens; à mesure qu'on avance, l'engagement se prolonge : les premières bornes qu'on avait pu lui assigner ont bientôt disparu, et une nouvelle carrière s'est ouverte aux plaisirs et aux devoirs réciproques des époux.

Lorsque la mère ne pourrait plus espérer d'enfans, lorsque le père aurait pourvu à l'entretien du plus jeune de la famille, peut-on croire qu'elle serait dissoute? Les époux, après une cohabitation de plusieurs années, songeront-ils à se séparer? L'habitude n'a-t-elle pas entouré leurs cœurs de mille et de mille liens que la mort seule peut détruire? Les enfans ne forment-ils pas un nouveau centre d'union? Ne créent-ils pas un nouveau fonds de plaisir et d'espérances? Ne rendent-ils pas le père et la mère nécessaires l'un à l'autre par les soins et les charmes d'une affection commune que personne ne peut partager avec eux? Le cours ordinaire de l'union conjugale sera donc la durée de la vie : et s'il est naturel de supposer à la femme assez de prudence pour stipuler ainsi sur ses plus chers intérêts, doit-on moins attendre d'un père ou d'un tuteur qui ont de plus la maturité de l'expérience?

La femme a encore un intérêt particulier dans la durée indéfinie de la liaison. Le temps, la grossesse, l'allaitement, la cohabitation même, tout conspire à diminuer l'effet de ses charmes : elle s'attend à voir sa beauté décliner, à un âge où la force de l'homme va encore en croissant : elle sait qu'après avoir usé sa jeunesse avec un époux, elle en trouverait plus difficilement un second, tandis que l'homme n'éprouverait pas une difficulté pareille. De là cette nouvelle clause que lui dictera sa prévoyance : « Si je me livre à toi, il ne te sera « point libre de me quitter sans mon consente- « ment. » L'homme demande à son tour la même promesse : et voilà des deux côtés un contrat légitime fondé sur le bonheur des deux parties.

Le mariage à vie est donc le mariage le plus naturel, le plus assorti aux besoins, aux circonstances des familles, le plus favorable aux individus pour la généralité de l'espèce. N'y eût-il point de lois pour l'ordonner, c'est-à-dire, point d'autres lois que celles qui sanctionnent les contrats, cet arrangement serait toujours le plus commun, parce qu'il est le plus convenable aux intérêts réciproques des époux. L'amour de la part de l'homme, l'amour et la prévoyance de la part de la femme, la prudence éclairée des parens et leur affection, tout concourt à faire imprimer le caractère de perpétuité au contrat de cette alliance.

Mais que penserait-on si la femme y ajoutait cette clause? « Il ne me sera pas libre d'être quitte « de toi, dussions-nous arriver à nous haïr autant « que nous nous aimons à présent. » Une telle condition paraît un acte d'ineptie : elle a quelque chose de contradictoire et d'absurde qui choque au premier coup-d'œil : tout le monde s'accorderait à regarder un pareil vœu comme téméraire, et à penser que l'humanité doit le faire abolir.

Mais cette clause absurde et cruelle, ce n'est pas la femme qui la demande, ce n'est pas l'homme qui l'invoque, c'est la loi qui l'impose aux deux époux comme une condition à laquelle ils ne peuvent échapper. La loi survient au milieu des contractans : elle les surprend dans les transports de la jeunesse, dans ces momens qui ouvrent toutes les perspectives du bonheur : elle leur dit : « Vous « vous unissez dans l'espoir d'être heureux, mais « je vous déclare que vous entrez dans une prison « dont la porte est murée sur vous ; je serai inexo- « rable aux cris de votre douleur, et quand vous « vous battriez avec vos fers, je ne souffrirai ja- « mais qu'on vous en délivre. »

Croire à la perfection de l'objet aimé, croire à l'éternité de la passion qu'on ressent et qu'on inspire, voilà des illusions qu'on peut pardonner à deux enfans dans l'aveuglement de l'amour. Mais de vieux jurisconsultes, des législateurs blanchis

par les années ne donnent pas dans cette chimère. S'ils croyaient à cette éternité des passions, à quoi bon interdire un pouvoir dont on ne voudrait jamais user? Mais non : ils ont prévu l'inconstance, ils ont prévu les haines; ils ont prévu qu'au plus violent amour pourrait succéder la plus violente antipathie, et c'est avec tout le sang-froid de l'indifférence qu'ils ont prononcé l'éternité de ce vœu, lors même que le sentiment qui l'a dicté serait effacé par le sentiment contraire. S'il y avait une loi qui ne permît de prendre un associé, un tuteur, un intendant, un compagnon, qu'à condition de ne s'en jamais séparer : quelle tyrannie, dirait-on, quelle démence! Un époux est tout à-la-fois un compagnon, un tuteur, un intendant, un associé, et plus encore : et cependant on ne peut avoir, dans la plupart des pays policés, que des époux éternels.

Vivre sous l'autorité perpétuelle d'un homme qu'on déteste, c'est déjà un esclavage. Etre contraint de recevoir ses embrassemens, c'est un malheur trop grand pour avoir été toléré sous l'esclavage même. On a beau dire que le joug est réciproque : la réciprocité ne fait que doubler le malheur.

Si le mariage présente au commun des hommes le seul moyen de satisfaire pleinement et paisiblement ce desir impérieux de l'amour, les en dé-

tourner, c'est les priver de ses douceurs, c'est faire un mal proportionnellement grave. Or, quel plus terrible épouvantail que l'indissolubilité de cet engagement? Mariage, service, pays, état quelconque; défense d'en sortir, c'est défense d'y entrer.

Il ne faut qu'indiquer une autre observation juste, mais commune. L'infidélité dans les mariages est en raison de leur rareté. Plus il y a de séducteurs, plus les séductions doivent être fréquentes.

Enfin, quand la mort est le seul moyen de délivrance, que d'horribles tentations, que de crimes peuvent résulter d'une position aussi funeste.....! Les exemples ignorés sont peut-être plus nombreux que ceux qui percent; et ce qui doit avoir lieu plus fréquemment en ce genre, c'est le *délit négatif*. Que le crime est facile même à des cœurs qui ne sont pas pervertis, lorsqu'il ne faut pour l'accomplir que l'inaction! Exposez à un péril commun une épouse détestée et une maîtresse adorée : fera-t-on des efforts aussi sincères, aussi généreux pour la première que pour la seconde?

Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a des objections contre la dissolubilité des mariages. Tâchons de les rassembler et d'y répondre.

Première objection. « Permettez le divorce, aucune des parties ne regardera son sort comme « irrévocablement fixé. Le mari jettera les yeux « autour de lui pour trouver une femme qui lui

« convienne davantage : la femme fera de même « des comparaisons et des projets pour changer « d'époux. Il en résulte une insécurité perpétuelle « et réciproque par rapport à cette espèce si pré- « cieuse de propriété sur laquelle on arrange tout « son plan de vie. »

Réponse. 1° Ce même inconvénient existe en partie sous d'autres noms dans le mariage indissoluble, lorsque, selon la supposition, l'attachement réciproque est éteint. Ce n'est pas une nouvelle épouse qu'on cherche, mais une nouvelle maîtresse : ce n'est pas un second époux, mais un autre amant. Les devoirs sévères de l'hymen, ses défenses, trop faciles à éluder, servent peut-être à exciter l'inconstance plus qu'à la prévenir. Ne sait-on pas que la défense et la contrainte servent de stimulant aux passions? N'est-ce pas une vérité d'expérience que les obstacles mêmes, à force d'occuper l'imagination, à force de ramener l'esprit au même objet, ne servent qu'à fortifier le desir de les vaincre? Le régime de la liberté produirait moins de fantaisies errantes que celui de la captivité conjugale. Rendez les mariages dissolubles, il y aura plus de séparations apparentes, et il y aura moins de séparations réelles.

2° Il ne faut pas se borner à considérer l'inconvénient de la chose; il faut voir aussi ses avantages. Chacun de son côté, sachant ce qu'il peut per-

dre, cultivera les moyens de plaire, qui avaient commencé l'affection réciproque. On s'appliquera davantage à étudier les caractères et à les ménager. On sentira la nécessité de faire quelques sacrifices d'humeur et d'amour-propre. En un mot, les soins, les attentions, les complaisances se prolongeront dans l'état du mariage, et ce qu'on ne fait que pour obtenir l'amour, on le fera pour le conserver.

3° Les jeunes personnes à marier seront moins souvent sacrifiées par l'avarice et la cupidité de leurs parens. Il faudra bien consulter les inclinations avant de former des nœuds qui seraient rompus par des répugnances. Les convenances réelles sur lesquelles repose le bonheur, les rapports d'âge, d'éducation et de goût entreront alors dans les calculs de la prudence. Il ne sera plus possible de marier les biens, comme on dit, sans marier les personnes. Avant de former un établissement, on examinera tout ce qui peut le rendre durable.

Seconde objection. « Chaque conjoint, regardant « la liaison comme passagère, n'épousera qu'avec « indifférence les intérêts et spécialement les inté- « rêts pécuniaires de l'autre. De là, profusion, né- « gligence, mauvaise économie en tout genre. »

Réponse. Même danger dans les sociétés de commerce, et cependant ce danger se réalise assez

rarement. Le mariage dissoluble a un lien que ces sociétés n'ont pas, le plus fort, le plus durable de tous les liens moraux, l'affection pour les enfans communs, qui cimente l'affection réciproque des époux. Dans le mariage indissoluble ne voit-on pas plus fréquemment cette mauvaise économie que dans les sociétés de commerce? Pourquoi? c'est un effet de l'indifférence et du dégoût qui donne à des époux ennuyés l'un de l'autre un besoin continuel de se fuir, et de chercher de nouvelles distractions. Le lien moral des enfans est dissous; leur éducation, le soin de leur bien-être futur est à peine un objet secondaire; le charme de l'intérêt commun s'évanouit; chacun de son côté à la poursuite de ses plaisirs s'inquiète peu de ce qui doit arriver après lui. Ainsi un principe de désunion entre les époux introduit de mille manières la négligence et le désordre dans leurs affaires domestiques; et la ruine de leur fortune est bien souvent une conséquence immédiate de l'éloignement de leurs cœurs. Sous le régime de la liberté, ce mal n'existerait plus. Avant d'avoir désuni les intérêts, le dégoût aurait séparé les personnes.

La faculté du divorce tend plus à prévenir la prodigalité qu'à la faire naître. On craindrait de donner une raison si légitime de mécontentement à un associé dont on a besoin de se concilier l'es-

time. L'économie, appréciée à toute sa valeur par la prudence intéressée des deux époux, sera toujours d'un si grand mérite à leurs yeux, qu'elle couvrirait bien des fautes, et qu'en sa faveur ils se pardonneraient bien des torts. — On sentirait d'ailleurs qu'en cas de divorce, celle des deux parties qui se serait fait une réputation d'inconduite et de prodigalité aurait beaucoup moins de chances pour former d'autres liens avantageux.

Troisième objection. « La dissolubilité du ma-
« riage donnera au plus fort des conjoints une
« disposition à maltraiter le plus faible pour arra-
« cher son consentement au divorce. »

Réponse. Cette objection est solide; elle mérite la plus grande attention de la part du législateur. Il suffit heureusement d'une seule précaution pour en diminuer le danger. En cas de mauvais traitement, liberté à la partie maltraitée et non pas à l'autre. Dès-lors, plus un mari desirerait le divorce pour se remarier, plus il craindrait de se mal conduire avec sa femme, de peur que quelques actes ne pussent s'interpréter comme des violences destinées à forcer son consentement. Les moyens grossiers et brutaux étant interdits, il ne lui restera plus pour l'engager à une séparation que les moyens attrayans. Il la tentera, s'il le peut, par l'offre d'une fortune indépendante; ou même il cherchera pour elle un autre époux qu'il

puisse lui faire accepter comme le prix de sa rançon.

Quatrième objection. « Elle se tire de l'intérêt « des enfans. Que deviendront-ils lorsque la loi a « rompu l'union entre leurs père et mère ? »

Réponse. Ce qu'ils deviendraient si la mort l'avait rompue; mais dans le cas du divorce, leur désavantage n'est pas si grand. Les enfans peuvent continuer à vivre chez le parent dont les soins leur sont le plus nécessaires; car la loi, consultant leur intérêt, ne manquera pas de confier les garçons au père et les filles à la mère. Le grand danger des enfans, après le décès d'un parent, est de passer sous le régime d'un beau-père ou d'une belle-mère, qui les voit souvent avec des yeux ennemis. Les filles surtout sont exposées aux plus fâcheux traitemens sous le despotisme habituel d'une marâtre. Dans le cas de divorce, ce danger n'existe pas. Les garçons auront leur père pour les gouverner, les filles auront leur mère. Leur éducation souffrira moins qu'elle n'aurait souffert des discordes et des haines domestiques. Si donc l'intérêt des enfans était une raison suffisante pour défendre les secondes noces en cas de divorce, à plus forte raison le serait-il en cas de mort.

Au reste, la dissolution d'un mariage est un acte assez important pour le soumettre à des formalités qui peuvent tout au moins avoir l'effet de

prévenir un caprice, et de laisser aux deux parties le temps de la réflexion. L'intervention d'un magistrat est nécessaire, non-seulement pour constater qu'il n'y a point eu de violence de la part du mari pour forcer le consentement de la femme, mais encore pour interposer un délai plus ou moins long entre la demande du divorce et le divorce même.

C'est ici une de ces questions sur lesquelles les sentimens seront toujours partagés. Chacun sera porté à approuver ou à condamner le divorce selon le bien ou le mal qu'il aura vu résulter de quelques cas particuliers, ou selon son intérêt personnel.

En Angleterre un mariage peut se dissoudre dans le cas seulement où l'adultère de la femme est prouvé. Mais il faut passer par plusieurs tribunaux, et comme un acte du parlement à ce sujet coûte au moins cinq cents livres sterling, le divorce n'est accessible qu'à une classe très limitée.

En Ecosse l'adultère du mari suffit pour fonder un divorce. La loi à cet égard se montre facile, mais elle a un côté de rigueur. En dissolvant le mariage, elle ne permet pas à la partie coupable d'en contracter un autre avec le complice de son délit.

En Suède, il est permis pour adultère des deux parts : ce qui revient au même que s'il était permis par consentement mutuel; l'homme se laisse ac-

cuser d'adultère et le mariage est rompu. En Danemark, il en est de même, à moins qu'on ne puisse prouver la collusion.

Sous le code Frédéric, on peut se séparer de plein gré et se remarier ensuite, mais à condition de s'ennuyer seul une année entière. Il semble que cet intervalle ou une partie de cet intervalle serait mieux employé en délai, avant d'accorder le divorce.

A Genève, l'adultère était une raison suffisante, mais la séparation pouvait s'effectuer pour la simple incompatibilité de caractères : une femme, en quittant la maison de son mari, et se retirant chez des amis ou des parens, donnait lieu à une demande en divorce, qui avait toujours son effet légal. Le divorce était rare; mais comme il était proclamé dans toutes les églises, cette proclamation était une sorte de peine ou de censure publique toujours redoutée.

Depuis que le mariage est dissoluble en France au gré des parties, on a vu à Paris, sur la totalité des mariages, entre cinq et six cents divorces dans les deux dernières années. Il est bien difficile de juger des effets d'une institution dans sa nouveauté.

Les divorces ne sont pas communs dans les pays où ils ont été long-temps autorisés. Les mêmes raisons qui empêchent les législateurs de les permettre détournent les particuliers de s'en préva-

loir où ils sont permis. Le gouvernement qui les interdit prend sur lui de décider qu'il entend mieux les intérêts des individus qu'eux-mêmes. La loi a un mauvais effet ou n'en a aucun.

Dans tous les pays civilisés, la femme qui a essuyé des sévices et de mauvais traitemens de la part du mari, a obtenu des tribunaux ce qu'on appelle une *séparation* : il n'en résulte pour aucune des parties la permission de se remarier. Le principe ascétique, ennemi des plaisirs, a permis l'adoucissement des peines. La femme outragée et son tyran subissent le même sort; mais cette apparente égalité couvre une inégalité bien réelle. L'opinion laisse une grande liberté au sexe dominant et impose au plus faible une grande gêne.

SECTION III.

A quelles conditions?

Il ne s'agit ici que de chercher les conditions matrimoniales qui, sous le principe de l'utilité, conviennent le mieux au grand nombre : car il doit être permis aux intéressés de faire dans les contrats des stipulations particulières; en d'autres termes, les conditions doivent être laissées à leur volonté, sauf les exceptions ordinaires.

Première condition. « La femme sera soumise « aux lois de l'homme, sauf recours à la justice. » Maître de la femme pour ce qui regarde ses inté-

rêts à lui, il sera tuteur de la femme pour ce qui regarde ses intérêts à elle. Entre deux personnes qui passent leur vie ensemble, les volontés peuvent à tout moment se contredire. Le bien de la paix veut qu'on établisse une prééminence qui prévienne ou termine les contestations. Mais pourquoi est-ce à l'homme à gouverner? Parce qu'il est le plus fort. Dans ses mains le pouvoir se maintient de lui-même. Donnez l'autorité à la femme, chaque moment verrait éclater des révoltes de la part de l'époux. Cette raison n'est pas la seule; il est probable que l'homme, par son genre de vie, acquiert plus d'expérience, plus d'aptitude aux affaires, plus de suite dans l'esprit. A ces deux égards il y a des exceptions, mais il s'agit de faire une loi générale.

J'ai dit, *sauf recours à la justice*, car il ne s'agit pas de faire de l'homme un tyran, et de réduire à l'état passif de l'esclavage le sexe qui, par sa faiblesse et sa douceur, a le plus besoin de la protection des lois. Les intérêts des femmes n'ont été que trop sacrifiés. A Rome, les lois du mariage n'étaient que le code de la force et le partage du lion. — Mais ceux qui, par quelque notion vague de justice et de générosité, veulent donner aux femmes une égalité absolue, ne font que leur tendre un piège dangereux. Les dispenser autant qu'on le pourrait par les lois de la nécessité de

plaire à leurs époux, ce serait, dans le sens moral, affaiblir leur empire au lieu de l'augmenter. L'homme, assuré de sa prérogative, n'a pas les inquiétudes de l'amour-propre, et en jouit même en la cédant. Substituez à cette relation une rivalité de pouvoirs, l'orgueil du plus fort continuellement blessé en ferait un antagoniste dangereux pour le plus faible; et regardant plus à ce qu'on lui ôte qu'à ce qu'on lui laisse, il tournerait tous ses efforts vers le rétablissement de sa prééminence.

Seconde condition. « L'administration sera à « l'homme seul. » C'est une conséquence naturelle et immédiate de son empire. D'ailleurs, c'est ordinairement par son travail que le bien s'acquiert.

Troisième condition. « Le droit de jouissance « sera commun à tous les deux. » Cette clause est admise 1° pour le bien de l'égalité; 2° pour donner aux deux parties le même degré d'intérêt à la prospérité domestique : mais ce droit est nécessairement modifié par la loi fondamentale qui soumet la femme à la puissance du mari.

La diversité des conditions et de la nature des biens exigeront beaucoup de détails de la part du législateur. Ce n'est pas ici le lieu de les donner.

Quatrième condition. « La femme observera la « fidélité conjugale. » (Je n'exposerai pas ici les raisons qui doivent faire ranger l'adultère parmi

les délits; elles seront traitées et développées dans le Code pénal.)

Cinquième condition. « L'homme observera de « même la fidélité conjugale. » (Les motifs pour ériger l'adultère de l'époux en délit ont beaucoup moins de poids; mais il y a encore des raisons assez fortes pour établir cette condition légale. Elles seront de même exposées dans le Code pénal.)

SECTION IV.

A quel âge ?

A quel âge sera-t-il permis de se marier? Il ne doit jamais l'être avant l'âge où les parties contractantes sont censées connaître la valeur de cet engagement, et l'on doit être encore plus sévère à cet égard dans les pays où le mariage est indissoluble. Que de précautions ne faudrait-il pas pour prévenir un engagement téméraire lorsque le repentir serait inutile? Le droit ne peut avoir dans ce cas d'époque antérieure à celle où l'individu entre dans l'administration de ses biens. Il serait absurde qu'un homme pût disposer de lui-même pour toujours à un âge où il ne lui est pas permis d'aliéner un pré de la valeur de dix écus.

SECTION V.

A qui le choix?

De qui dépendra le choix d'un époux ou d'une

épouse? Cette question présente une absurdité apparente, sinon réelle : comme si un tel choix pouvait appartenir à quelque autre qu'à la partie intéressée.

Les lois n'auraient jamais dû confier ce pouvoir aux pères : il leur manque deux choses essentielles pour le bien exercer; les connaissances requises pour un tel choix, et une volonté dirigée au vrai but. La manière de voir et de sentir des pères et des enfans n'est pas la même; ils n'ont pas le même intérêt. L'amour est le mobile de la jeunesse; les vieillards ne s'en soucient guère : la fortune, en général, est une faible considération auprès des enfans; elle absorbe toutes les autres chez les pères. Ce que veut le fils, c'est d'être heureux; ce que veut le père, c'est qu'il le paraisse. Le fils peut vouloir sacrifier tout autre intérêt à celui de l'amour; mais le père veut qu'il sacrifie cet intérêt à tout autre.

Recevoir dans sa famille un gendre ou une bru qui déplaît, c'est une circonstance fâcheuse pour un père; mais n'est-il pas bien plus cruel pour les enfans d'être privés de l'époux ou de l'épouse qui ferait leur bonheur? Comparez les peines de part et d'autre : y a-t-il égalité? Comparez la durée probable de la carrière du père et du fils; voyez si vous devez sacrifier celle qui commence à celle qui finit.—Voilà pour le simple droit d'empêcher.

Que serait-ce si, sous le masque d'un père, un tyran impitoyable pouvait abuser de la douceur et de la timidité de sa fille, pour la forcer d'unir son sort à un époux détesté?

Les liaisons des enfans dépendent beaucoup des pères et des mères. Cela est vrai en partie pour les fils, et entièrement pour les filles. Si les parens négligent d'user de ce droit, s'ils ne s'appliquent pas à diriger les inclinations de leur famille, s'ils abandonnent au hasard le choix de leurs connaissances, à qui doivent-ils se prendre des imprudences de la jeunesse? Au reste, en leur ôtant le pouvoir de gêner et de forcer, il ne faut pas leur ôter celui de modérer et de retarder. On peut distinguer deux époques dans l'âge nubile. Pendant la première, le défaut de consentement des parens suffirait pour annuler le mariage. Pendant la seconde, ils auraient encore le droit de retarder de quelques mois la célébration du contrat. Ce temps leur serait donné pour faire valoir leurs conseils.

Il existe une coutume bien singulière dans un pays de l'Europe renommé par la sagesse de ses institutions. Le consentement des pères est nécessaire aux mineurs, à moins que les amans ne puissent faire cent lieues avant d'être atteints. Mais s'ils ont le bonheur d'arriver dans un certain village, et de faire prononcer à la minute une bénédiction nuptiale par le premier venu, qui ne leur fait

aucune question, le mariage est valide, et l'autorité paternelle est déjouée. Est-ce pour l'encouragement des aventuriers qu'on laisse subsister un privilège de cette nature? Est-ce un desir secret d'affaiblir le pouvoir des pères, ou de favoriser ce qu'on appelle ailleurs des *mésalliances?*

SECTION VI.

Combien de contractans?

Entre combien de personnes ce contrat doit-il subsister à-la-fois? En d'autres termes, doit-on tolérer la polygamie. La polygamie est simple ou double. La simple est ou *polygynie*, multiplicité d'épouses, ou *polyandrie*, multiplicité d'époux.

La polygynie est-elle utile ou nuisible? Tout ce qu'on a jamais pu dire en sa faveur se rapporte à certains cas particuliers, à certaines circonstances pasagères, lorsqu'un homme par les maladies de sa femme serait privé des douceurs du mariage, ou lorsque, par sa profession, il serait obligé de diviser son temps entre deux demeures, comme un patron de vaisseau, etc.

Qu'un tel arrangement fût quelquefois convenable à l'homme, cela se peut; mais il ne le serait jamais aux femmes. Pour chaque homme favorisé, il y aurait toujours deux femmes dont les intérêts seraient sacrifiés.

1° L'effet d'une tel licence serait d'aggraver l'iné-

galité des conditions. La supériorité de richesses n'a déjà que trop d'ascendant, et cette institution lui en donnerait davantage. Tel riche, traitant avec une fille sans fortune, se prévaudrait de sa position pour se ménager le droit de lui donner une rivale. Chacune de ses femmes se trouverait réduite à la moitié d'un époux, tandis qu'elle aurait pu faire le bonheur de tel homme qui, en conséquence de cet arrangement inique, est privé d'une compagne.

2° Que deviendrait la paix des familles? Les jalousies des épouses rivales se propageraient parmi leurs enfans. Ils formeraient deux partis opposés, deux petites armées, ayant chacune à leur tête une protectrice également puissante, au moins par ses droits; quelle scène! quelles contentions! Quel acharnement! Quelle animosité! De l'affaiblissement des nœuds fraternels résulterait un affaiblissement pareil dans le respect filial. Chaque fils verrait dans son père le protecteur de son ennemi. Tous ses actes de bonté ou de sévérité, interprétés par des préventions opposées, seraient attribués à des sentimens injustes de faveur ou de haine. L'éducation de la jeunesse serait ruinée au milieu de ces passions hostiles, sous un système de faveur ou d'oppression qui corromprait les uns par la rigueur et les autres par l'indulgence. Dans les mœurs orientales, la polygamie subsiste avec la paix; mais l'esclavage prévient la discorde: un abus en pallie un autre; tout est tranquille sous le même joug.

Il en résulterait pour le mari un accroissement d'autorité. Quel empressement à le satisfaire! Quel plaisir de devancer sa rivale dans un acte qui doit plaire à l'époux! Serait-ce un mal ou un bien? Ceux qui par une basse opinion des femmes s'imaginent qu'elles ne sauraient être trop soumises, doivent trouver la polygynie admirable. Ceux qui pensent que l'ascendant de ce sexe est favorable à l'adoucissement des mœurs, qu'il augmente tous les plaisirs de la société, que l'autorité douce et persuasive des femmes est salutaire dans la famille, doivent trouver cette institution très mauvaise.

Il n'est pas besoin de discuter sérieusement la polyandrie ni la polygamie double. On aurait même trop dit sur le premier point, s'il n'était bon de montrer les véritables bases sur lesquelles les mœurs sont assises.

SECTION VII.

Avec quelles formalités?

Les formalités de ce contrat doivent se rapporter à deux objets : 1° Constater le fait du consentement libre des deux parties et de la légitimité de leur union. 2° Notifier et constater la célébration du mariage pour l'avenir. Il faut de plus exposer aux deux parties contractantes les droits qu'elles vont acquérir, et les obligations dont elles vont se charger d'après la loi.

La plupart des peuples ont mis une grande solennité à cet acte, et il n'est pas douteux que des céré-

monies qui frappent l'imagination ne servent à imprimer dans l'esprit la force et la dignité du contrat.

En Écosse, la loi, beaucoup trop facile, n'exige aucune formalité. Il suffit, pour rendre un mariage valide, d'une déclaration réciproque de l'homme et de la femme, en présence d'un témoin. Aussi est-ce sur la frontière d'Écosse, dans un village nommé *Gretna-Green*, que les mineurs d'Angleterre, impatiens du joug, vont s'émanciper par un hymen impromptu.

En instituant ces formes, il faut éviter deux dangers : 1° Celui de les rendre assez embarrassantes pour empêcher un mariage lorsqu'il ne manque ni liberté de consentement, ni connaissance de cause. 2° Celui de donner aux personnes qui doivent concourir à ces formalités le pouvoir d'abuser de ce droit, et de s'en servir à quelque mauvaise fin.

Dans plusieurs pays, il faut s'ennuyer long-temps dans le vestibule du temple avant d'arriver à l'autel. Sous le titre de *fiancés*, on porte les chaînes de cet engagement sans en avoir les avantages. A quoi sert ce hors-d'œuvre, qu'à multiplier les embarras et à tendre des pièges? Le code Frédéric est bien chargé à cet égard de contraintes inutiles. Le droit anglais, au contraire, a embrassé, pour cette fois, le parti de la simplicité et de la clarté. On sait à quoi s'en tenir. On est marié ou on ne l'est pas.

FIN DU TOME PREMIER.

BIBLIOTHEQUE ROYALE